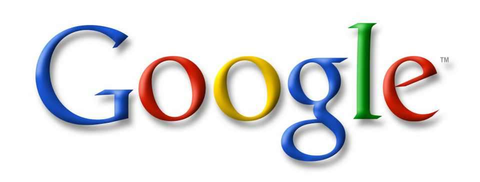
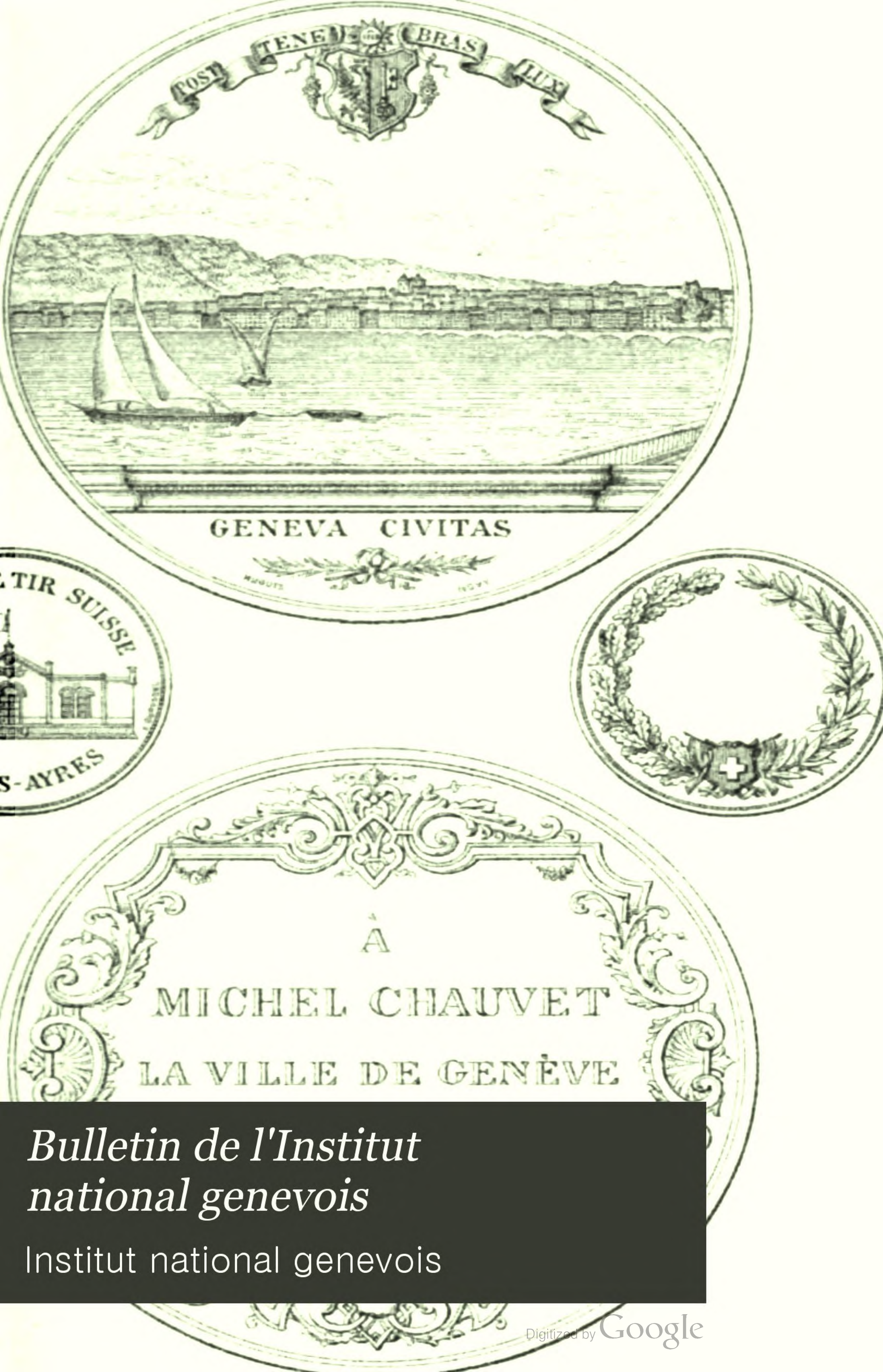




Bulletin de l'Institut national genevois

Institut national genevois

BULLETIN

DE

L'INSTITUT

NATIONAL GENEVOIS

TRAVAUX DES CINQ SECTIONS

1° DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES; 2° DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE; 3° DE LITTÉRATURE; 4° DES BEAUX-ARTS; 5° D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE.

TOME XXVIII

GENÈVE
CHEZ GEORG, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE L'INSTITUT GENEVOIS
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA SUISSE

1888

BULLETIN

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

BULLETIN

DE

L'INSTITUT

NATIONAL GENEVOIS

TRAVAUX DES CINQ SECTIONS

1° DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES; 2° DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE; 3° DE LITTÉRATURE; 4° DES BEAUX-ARTS; 5° D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE.

TOME XXVIII

GENÈVE
CHEZ GEORG, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE L'INSTITUT GENEVOIS
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA SUISSE

1888

BULLETIN

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

BUREAUX

DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Président de l'Institut : M. Charles VOGT, professeur à l'Université.

Vice-Président : M. Jules VUY.

Secrétaire-général : M. Henri FAZY.

Bibliothécaire-adjoint : M. Ch. MENN, sculpteur.

Section des Sciences naturelles et mathématiques : Président, M le professeur Ch. VOGT. — Secrétaire, M. Emile YUNG. — Secrétaire-adjoint, M. le Dr V. OLTRAMARE.

Section des Sciences morales et politiques, d'Archéologie et d'Histoire : Président honoraire, M. Jules VUY. — Président, M. Henri FAZY. — Vice-président, M. Emile GOLAY. — Secrétaire, M. FONTAINE-BORGEL. — Secrétaire-adjoint, M. MAYOR. — Trésorier, M. Ch. MENN.

Section de Littérature : Président, M. le pasteur MAYSTRE-CASTOLDI. — Vice-Président, M. le professeur Emile REDARD. — Secrétaire, M. le professeur J. DUVILLARD. — Secrétaire-adjoint, M. H. CUENDET. — Trésorier, M. le professeur Eug. RITTER.

Section des Beaux-Arts : Président, M. Henri SILVESTRE. — Vice-Président et Secrétaire, M. Ch. MENN. — Vice-Secrétaire, M. H. HÉBERT. — Trésorier, M. H. BACHOFEN.

Section d'Industrie et d'Agriculture : Président, M. L. ARCHINARD. — Secrétaire, M. Ch. MENN. — Trésorier, M. G. TOURNIER. — Secrétaire-adjoint, M. J. NICODET.

COMITÉ DE GESTION

Outre le Président et le Secrétaire Général de l'Institut, MM. ARCHINARD, Louis; DUVILLARD, Joseph; RITTER, Eugène; SILVESTRE, Henri; VUY, Jules.

BULLETIN

DE

L'INSTITUT

NATIONAL GENEVOIS

TRAVAUX DES CINQ SECTIONS

1° DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES; 2° DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE ; 3° DE LITTÉRATURE ; 4° DES BEAUX-ARTS ; 5° D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE.

TOME XXVIII


GENÈVE

CHEZ GEORG, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE L'INSTITUT GENEVOIS
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA SUISSE

1888

N° 47. 1885.

BULLETIN

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

DISCOURS

DE

M. le Professeur Charles VOGT, Président de l'Institut,

à la séance générale de l'Institut le 21 Mai 1885

MESDAMES ET MESSIEURS ! CHERS COLLÈGUES !

Nous vivons dans une période singulièrement agitée et troublée. Les vibrations, dont la société ressent les secousses, agrandissent leurs cercles à mesure que les communications se multiplient et avec cet agrandissement successif, elles paraissent augmenter en vélocité et en intensité. Dans un temps peu reculé, et dont beaucoup d'entre nous conservent le souvenir, parce qu'ils l'ont vécu, les événements qui se passaient à quelque distance, arrivaient à notre connaissance comme des notions appartenant au passé qui ne pouvaient guère nous émouvoir. Aujourd'hui, une balle qui a blessé un général trop audacieux à quelques milliers de lieues de distance, renverse

le lendemain un ministère et un choc de quelques compagnies contre une poignée de demi-sauvages, accompli chez les antipodes, menace par contre-coup la paix du monde civilisé. Les bateaux à vapeur, les chemins de fer, les télégraphes, n'ont pas seulement rapproché les distances; ils ont rendu contemporaines et immédiates des choses, séparées autrefois par un temps plus ou moins long et nous ont rendus sensibles à des impressions contre lesquelles nos pères ne réagissaient pas, parce qu'ils ne les ressentaient que tardivement. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que notre génération ne soit pas encore faite à toutes ces causes d'irritation qui viennent l'assaillir à tous moments, qu'elle tombe pour ainsi dire, de surprise en surprise, qu'elle n'a pas encore trouvé son assiette, pour pouvoir envisager avec calme, ce qui la remue souvent de fond en comble.

Ces secousses nombreuses, qui interrompent le cours normal et paisible de l'évolution sociale, ramènent par un enchaînement des idées facile à comprendre, la pensée vers des phénomènes semblables, qui se passent dans la nature. Il n'y a là rien de nouveau; au commencement de notre siècle déjà le prince de Ligne trouva, en parlant du Congrès de Vienne, le fameux mot, si souvent répété depuis : Le Congrès danse sur un volcan! et aujourd'hui nous entendons parler à chaque instant du sol inconstant, ébranlé par des chocs imprévus, sur lequel reposent les fondations de la société. On pourrait même par moments incliner vers la croyance, admise dans les siècles passés, que les phénomènes naturels sont en relation intime avec les phénomènes sociaux, qu'ils les présagent, accompagnent et terminent. Le temps n'est pas trop loin de nous, où l'on aurait admis sans peine, que les tremblements de terre, si fréquents depuis quelques années en Europe, sont en connexion intime avec les explosions de dynamite. Com-

bien de gens n'y a-t-il pas encore aujourd'hui, qui voient dans l'apparition d'une comète un signe précurseur de guerres et de pestilences?

Le sol de notre vieille Europe parait en effet agité depuis quelque temps de mouvements convulsifs. De nombreuses petites secousses sans grande importance, mais cependant inquiétantes, se sont intercalées entre deux catastrophes violentes, celle de l'ile d'Ischia, il y a deux ans et celle bien plus terrible du sud de l'Espagne, où les tremblements de terre ont commencé vers la fin de décembre, et ne se sont pas encore complètement apaisés aujourd'hui.

Rien de plus différent dans les détails que ces deux catastrophes. L'une se borne à une étendue de quelques kilomètres carrés; elle est si bien circonscrite, que les habitants des trois quarts de la petite ile ne s'aperçoivent de rien et ne peuvent croire à la nouvelle d'un désastre, qui a détruit, à une lieue de distance, des centaines de maisons avec des milliers d'habitants. Le phénomène se réduit, en outre, presque à une seule secousse momentanée, à un effondrement subit, sans précurseurs ni suites, et s'il y a quelques faibles mouvements subséquents, ils restent limités à la même petite localité. En Espagne, au contraire, c'est toute une chaine de montagnes, isolée par des terrains plats d'alluvions, longue de cinquante kilomètres au moins, la Sierra Nevada, qui est secouée presque sans interruption du 22 décembre au commencement de mars, où les chocs se reproduisent encore aujourd'hui, de temps en temps, quoique bien affaiblis, où les oscillations se propagent suivant les lignes de fractures de la chaine et se font sentir à des distances plus considérables encore. Phénomènes désastreux, car, en additionnant les pertes en vies humaines, qu'ils ont causées successivement, on arrive à un chiffre qui égale presque les pertes causées par le célèbre

tremblement de terre de Lisbonne, le plus considérable dont l'histoire ait connaissance.

N'est-il pas singulier, Messieurs, qu'en présence de phénomènes si différents dans les détails et qui n'ont en commun que des chocs préjudiciables à l'économie humaine, on continue à demander à la science *la cause* des tremblements de terre? On reconnaît que l'écroulement d'une maison peut avoir cent causes diverses, qui mènent toutes au même résultat, à l'effondrement et à l'écrasement des habitants; on recherche ces causes, en convenant d'avance qu'elles peuvent être entièrement différentes; mais lorsque les maisons s'écroulent par un choc venant du sol, on demande la cause et non *les causes possibles* de ce choc, quelles que soient les conditions particulières dans lesquelles il s'est produit!

Voyons un peu quelles sont les théories générales que l'on a proposées pour l'explication d'un phénomène aussi journalier, que les tremblements de terre. Car il faut bien se le dire, Messieurs, ces mouvements du sol, ces chocs plus ou moins violents, qui ne nous frappent que lorsqu'ils sont excessifs, rentrent dans la vie normale de notre planète; on a dit avec raison, qu'il ne se passe pas un jour dans l'année, où la surface terrestre ne soit secouée quelque part. Le sol, que nous sommes habitués à considérer comme une base immuable est, au contraire, presque constamment agité de mouvements divers, mouvements lents, insensibles, dûs en grande partie à la dilatation par la chaleur du jour, à la contraction par le froid de la nuit et de mouvements saccadés, dépendant de causes diverses, qui sont plus difficiles à déterminer.

Reportons-nous au temps, où le Congrès de Vienne dansait sur un volcan. La théorie, alors universellement acceptée, attribuait tous les tremblements de terre aux forces volcaniques, en d'autres termes, à l'action de gaz comprimés qui

cherchaient à se faire jour à travers l'écorce terrestre. La terre, suivant cette théorie, était composée d'une écorce solide et d'un noyau fluide incandescent, qui réagissait continuellement contre l'écorce et cherchait à se frayer des passages pour s'épancher au dehors. On n'avait que des idées fort vagues sur la force en action dans les éruptions volcaniques ; on soupçonnait, peut-être, que la vapeur d'eau y jouait un certain rôle, mais on était loin d'admettre que l'expansion de la vapeur d'eau seule engendrait les explosions volcaniques. Le noyau incandescent réagissait contre l'écorce et les cheminées volcaniques étaient des soupapes de sûreté, dont l'ouverture apaisait les convulsions du noyau, en donnant issue aux gaz enfermés. On ne tenait compte ni du temps, ni de l'espace ; on reliait hardiment une éruption volcanique donnée à un tremblement de terre, qui avait sévi un ou deux ans auparavant aux antipodes. Or, comme il y a, en moyenne, 300 tremblements de terre et une centaine d'éruptions volcaniques par an, rien n'était plus facile que de mettre en rapport deux phénomènes de ce genre.

Cette théorie, défendue par Léopold de Buch et Alexandre de Humboldt, a prévalu pendant longtemps et aujourd'hui encore, elle compte beaucoup d'adhérents. On va jusqu'à saluer avec satisfaction une éruption du Vésuve; Dieu soit loué, la soupape est ouverte; il n'y aura plus de tremblements de terre en Espagne. La taupe avait cherché à se frayer un passage dans la Sierra Nevada ; elle n'y a pas réussi et elle est retournée vers sa vieille taupinière, le Vésuve, à la grande satisfaction des touristes, qui accourent en foule pour se donner le spectacle d'un courant de lave en feu.

Ce qui favorisera toujours le maintien de cette théorie, c'est le fait qu'un nombre assez considérable de tremblements de terre est causé incontestablement par l'action volcanique.

Mais ces accidents sont toujours limités à une étendue relativement peu considérable autour du centre de l'éruption volcanique même ; la direction des secousses montre comme du doigt le cratère ouvert ou naissant dont elles partent ; on ne peut se tromper sur l'origine. Aussi, ce qu'on combat aujourd'hui, ce n'est point l'existence de tremblements volcaniques, mais seulement leur généralisation. Cette généralisation admet, en effet, comme nécessités, deux choses également incertaines : l'existence d'un noyau incandescent et fluide dans l'intérieur de la terre et la continuité de ce noyau dans les foyers et cheminées volcaniques. Plus on avance dans la connaissance de notre terre envisagée comme planète, plus on se voit forcé de renoncer à la supposition de ce noyau fluide ; la plupart des autorités se prononcent aujourd'hui pour la solidité de l'intérieur de la terre, dûe à l'énorme pression, sous l'influence de laquelle s'y trouve la matière. On peut calculer, d'un autre côté, la hauteur maximum à laquelle peut être soulevée, au-dessus du niveau de la mer, une colonne de lave par la tension de la vapeur d'eau, seul agent des éruptions volcaniques, et ce calcul arrive à des résultats si insignifiants vis-à-vis de la longueur du rayon de notre sphère, qu'il est impossible d'admettre une écorce aussi mince. D'autres phénomènes confirment cette manière d'envisager les foyers volcaniques comme des établissements relativement superficiels et isolés plus ou moins les uns des autres, placés en général sur des lignes de fracture et dont le jeu explosif dépend de l'entrée des eaux dans les foyers.

Il y a donc des tremblements de terre volcaniques, mais ces tremblements sont bornés au voisinage des volcans actifs même et on ne peut admettre que tous les tremblements dépendent de cette action explosive.

Une seconde théorie générale, établie d'abord par Alexis

Perney, physicien de mérite, et défendue aujourd'hui avec beaucoup de fracas par M. Rodolphe Falb, part également de l'admission d'un noyau fluide de la terre. L'influence combinée de l'attraction exercée par le soleil et la lune doit avoir, suivant ces auteurs, la même action sur la mer ignée interne comme sur la mer externe, elle doit y engendrer des mouvements de marée et les vagues de ces marées internes, en frappant contre l'écorce solide, doivent se faire sentir à la surface, sous forme de tremblements de terre. Comme on voit de suite, cette théorie suppose des espaces vides entre le noyau fluide et la capsule qui le renferme, supposition très peu vraisemblable en elle-même. Un savant physicien, Zoellner, a pris la peine de calculer la force que pourraient développer ces marées internes; il soutient que le terrassement d'une chaussée de chemin de fer de deux mètres de hauteur exercerait plus d'influence qu'une marée interne, quelle que soit sa hauteur. M. Falb a essayé de prouver par des prédictions de tremblements de terre menaçants la vérité de sa théorie ; il a indiqué, avec une précision qui ne laissait rien à désirer, des localités qui devaient être secouées, suivant ses calculs, dans un temps donné ; malheureusement, ces indications ont été encore beaucoup moins sûres, que les prophétisations du temps pour des époques éloignées. Mais cette théorie a ceci de bon, qu'elle ne pourra être démontrée par des faits précis et qu'on peut toujours l'avoir en réserve, là où d'autres explications font défaut.

Une troisième théorie est d'origine suisse. Elle a été émise par Scheuchzer, savant physicien de Zurich qui, aujourd'hui, est plus connu par les erreurs qu'il a commises, que par ses mérites incontestables. C'est Scheuchzer, en effet, qui avait pris le squelette pétrifié d'une grande salamandre, trouvée dans les carrières d'Œningen près de Stein sur le Rhin, pour

les restes d'un enfant de sept ans, témoin, suivant lui, du déluge, *homo diluvii testis*. Scheuchzer avait été sans doute impressionné par les secousses, absolument faibles, mais très fréquentes, qui se manifestent dans les environs de la petite ville d'Eglisau et qui paraissent engendrées par le tassement de couches superficielles, reposant sur des lits de gypse, entraînés par les eaux circulant dans l'intérieur. M. Volger a repris en Suisse cette théorie, et on ne peut guère douter que ce tassement est, en effet, la cause de certains tremblements de terre localisés. Les eaux circulantes dans l'intérieur de la terre dissolvent et entraînent des quantités énormes de substances solubles ou incohérentes; les couches reposant sur des lits de sel gemme, de gypse, de sables, et autres substances sont minées et s'effondrent à la fin en produisant des chocs. Il est probable que les tremblements de terre d'Eglisau, de Bâle, qui était autrefois un foyer de secousses fréquentes, sont dûs à cette cause et je partage, avec beaucoup d'autres savants, la conviction que l'effondrement de Casamicciola dans l'île d'Ischia est l'œuvre des sources chaudes de cette localité, qui minent constamment les assises superficielles du sol. Ce minage s'exerce, il est vrai, dans une contrée d'origine volcanique, mais dont l'activité est éteinte depuis des siècles et tous les phénomènes concourent à prouver que l'action volcanique n'y est pour rien.

Il y a donc des tremblements de terre produits par l'effondrement de couches minées par les eaux ; mais ces accidents seront toujours très localisés et on ne pourra attribuer au minage par les eaux tous les tremblements qui se manifestent dans des contrées non volcaniques, composées de couches dures et insolubles. Le point d'où part le choc ne pourra en outre se trouver dans une grande profondeur. Nous possédons aujourd'hui des méthodes, par lesquelles on peut calculer,

avec une certitude plus ou moins grande, suivant les faits observés, la profondeur du centre d'où est parti le choc manifesté par un tremblement de terre. Les calculs établis pour le tremblement de terre d'Ischia donnent une profondeur entre 1200 et 1800 mètres. C'est une profondeur à laquelle nous pouvons descendre, soit par des sondages, soit par des puits de mines, et certes, c'est une profondeur qui ne se laisse pas comparer à celle qui serait nécessaire, dans les cas les plus favorables, pour arriver au prétendu noyau incandescent de la terre.

Mais tout ceci ne nous explique pas un certain nombre de tremblements de terre dans des contrées non volcaniques ou non minées par les eaux. Il est vrai qu'on peut toujours invoquer la possibilité de la formation d'un nouveau volcan, qui aurait voulu se faire jour, mais qui n'a pu parvenir à ses fins; mais il est facile de voir qu'une énonciation pareille n'est qu'une circonlocution de notre ignorance. Nous ne connaissons en effet aucun signe superficiel, par lequel on pourrait être conduit à soupçonner qu'un volcan se prépare dans la profondeur; on tourne toujours dans le même cercle illogique: les volcans causent des tremblements de terre, donc, le tremblement de terre doit être causé par un volcan.

Une quatrième théorie a pris naissance dans ces derniers temps parmi les géologues allemands et anglais, et cette théorie a au moins un avantage: elle cherche à expliquer une certaine catégorie de tremblements de terre, qui se manifestent dans des contrées non volcaniques et laisse subsister les autres. On ne peut assigner un père à cette théorie — elle s'est faite lentement, successivement, par l'observation de certains faits géologiques et elle a été corroborée par des expériences. On peut dire qu'elle se fonde surtout sur l'analyse des tremblements de terre si fréquents dans les Alpes et dans

les hautes montagnes en général. Pour expliquer cette théorie, il me faut entrer dans quelques considérations générales.

Anciennement on ne parlait que de soulèvements. Les chaînes de montagnes s'étaient soulevées, les unes après les autres, par des forces agissant depuis le centre de la terre. Dans le commencement, on parlait de chocs subits, de cataclysmes effroyables ; on se vit forcé plus tard de réduire ces soulèvements à des mouvements ascensionnels d'une excessive lenteur. C'était déjà un pas considérable en avant, mais il devait conduire plus loin. L'analyse des fissures et des failles, qui sont si fréquentes dans les hautes montagnes, mais qui ne manquent pas même dans les pays de plaine, démontra que ces accidents s'expliquaient mieux par des refoulements, par des poussées latérales, dues à des rapetissements de la base, sur laquelle reposent les couches accumulées dans l'écorce terrestre. On parvint à démontrer par des expériences, installées par M. Daubrée à Paris et par M. Alphonse Favre à Genève, que des phénomènes semblables à ceux que l'on observe dans les montagnes, pouvaient être produits, soit par des pressions immédiates, soit par le rétrécissement d'une lame de caoutchouc chargée, dans un état dilaté, de couches en argile ductile et qu'on laissait revenir, par son élasticité, à son état primitif. M. Edouard Suess de Vienne doit être mentionné parmi les plus puissants défenseurs de la nouvelle manière de voir qui cherche à expliquer les montagnes non par des soulèvements, mais par des refoulements exercés autour de noyaux offrant une certaine résistance. Les noyaux granitiques des Alpes, par exemple, sont restés comme des pilastres, tandis que les couches qui y sont adossées, ont été enfoncées, entraînées, fissurées et bouleversées par le rétrécissement de la base, sur laquelle elles reposent.

Or, ces mouvements, sans doute excessivement lents, mais continus, doivent conduire finalement à des moments, où des déchirures se font, où des crevassements et des failles se produisent et ces moments se trahiront par des chocs, par des tremblements de terre, dont le caractère propre sera la commotion et la propagation dans le sens des lignes de fractures. Ces secousses peuvent, suivant les conditions données, se propager sur des étendues fort considérables et se continuer assez longtemps, jusqu'à ce que les couches disloquées aient trouvé une nouvelle assise. Autour des montagnes, aux flancs desquelles sont accrochées et retenues les couches brisées, se trouvent, comme contre-parties, de vastes champs de dépressions, dont les couches constituantes montrent souvent des plis, qui se présentent comme des ondulations de plus en plus affaiblies à mesure qu'on s'éloigne des piliers de résistance.

Cette théorie, Messieurs, repose en grande partie sur des données parfaitement établies depuis longtemps. Personne ne met plus en doute, que les fentes, les fissures, les failles, soit béantes, soit remplies subsidiairement par d'autres substances, ne soient les conséquences de mouvements entre les différentes parties qui composent l'écorce terrestre et tous les géologues sont d'accord que ces accidents, que nous rencontrons à chaque pas, ont été accompagnés, au moment de la rupture, de chocs saccadés plus ou moins violents. La brusque apparition de ces ébranlements paraît s'opposer à l'admission d'une force lente, agissant d'une manière continue ; — mais cette contradiction n'est qu'apparente. Une couche, une colline, une montagne même peut être minée lentement, pendant des siècles, par des eaux, qui circulent au-dessous ; on ne s'apercevra pas de ce minage lent et soutenu ; mais, dans un moment donné la masse, privée d'appui, s'écroule avec fracas. Il en est de même pour les refoulements ; la contrac-

tion de la base est constante; la rupture de l'équilibre instantanée.

On avait donc admis depuis longtemps, que la fissuration des matériaux solides de l'écorce terrestre était en connexion intime avec la formation des inégalités de la surface et tout le monde était d'accord pour voir, dans cette fissuration, des témoignages de mouvements, de chocs, de tremblements de terre en un mot, produits au moment, où le crevassement se produisait.

C'est donc un acquit ancien. Mais ce qui est relativement nouveau dans cette théorie, c'est qu'elle continue l'histoire ancienne des montagnes et du modèlement de la surface terrestre jusque dans nos temps modernes ; qu'elle insiste sur le fait, que rien, aucune chaîne de montagnes, aucun champ de dépression n'est achevé dans son développement. On s'était habitué, influencé surtout par le puissant génie d'Elie de Beaumont, de considérer les chaînes de montagnes comme des conformations accomplies, qui avaient surgi à des époques différentes, mais définies, en marquant ainsi des périodes parfaitement limitées dans l'histoire de l'évolution terrestre. Aujourd'hui au contraire, on cherche à nous prouver, que ni le Jura, ni les Alpes, pour ne parler que de nos montagnes voisines, ne sont achevées jusqu'au dernier trait, qu'elles continuent à accentuer leur structure, et on invoque, pour prouver cette évolution continue, une foule de preuves peu discutables, mais sur lesquelles je ne puis insister ici.

Si nous admettons la validité de ces preuves, nous devons nous demander à quelle cause, agissant d'une manière lente, mais soutenue depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, nous pouvons attribuer ces refoulements, ces poussées qui se manifestent à nous par un nombre respectable de tremblements de terre? La réponse n'est pas facile;

mais dans l'état actuel de nos connaissances nous ne pouvons trouver qu'une seule cause générale, savoir la contraction successive du globe terrestre par suite du refroidissement qu'il subit depuis le moment où il commençait à tourner dans l'espace. Le rayon d'une boule échauffée diminue à mesure qu'elle se refroidit. Notre globe tourne dans l'espace au milieu d'un froid excessif; il rayonne contre cet espace et en perdant de la chaleur il se contracte et diminue de volume.

Aujourd'hui ce rayonnement, contre lequel notre globe n'est pas entièrement garanti par son enveloppe atmosphérique, compte à peine à la surface, qui a atteint une température presque constante, influencée uniquement par le soleil; mais le centre de la sphère continue sans doute à se refroidir, quoique d'une manière toujours plus lente. Au temps de la jeunesse de notre globe, le refroidissement devait au contraire jouer un rôle considérable. Nous pouvons en tirer au moins cette pensée consolatrice, qu'à mesure que le globe vieillit, les tremblements par refoulement deviendront de plus en plus rares.

Comment, pourrait-on me dire, comment faites-vous pour nous parler ici d'un rétrécissement successif du globe terrestre par refroidissement, lorsque vous avez combattu dans votre exorde l'idée d'un noyau central fluide? Nous voulons bien admettre votre raisonnement sur la contraction par perte de chaleur, mais il faut alors nous accorder aussi le noyau incandescent, car sans lui, votre théorie manque de base.

Bien des esprits, judicieux d'ailleurs, sont tombés dans cette erreur. Les corps solides se dilatent aussi sous l'influence de la chaleur et se contractent par le froid. Mettez le bouchon en verre d'un flacon bouché à l'émeri dans de l'eau bouillante

il n'entrera plus dans le goulot; mettez-le dans la glace et il laissera passer le liquide contenu dans le flacon, la fermeture n'étant plus complète par suite de sa contraction. Que le noyau central de la terre soit fluide ou solide, il se contractera toujours sous l'influence du refroidissement successif.

Je me résume, Messieurs, en disant, que d'après l'état actuel de nos connaissances, nous pouvons distinguer trois sortes différentes de tremblements de terre, par action volcanique, par érosion souterraine et par refoulement dû à la contraction du globe; nous pouvons dire que ces trois causes si différentes conduisent aux mêmes résultats, chocs, ondulations du sol, fissurations et crevassements, mais que ces résultats sont cependant variés dans leurs détails suivant les causes agissantes. L'avenir nous réserve peut-être la connaissance d'autres causes encore; il me semble que nous en avons bien assez de ces trois pour le moment.

Si j'ai entrepris de vous esquisser en quelques mots, trop incomplets sans doute, les différents points de vue, qu'on a adoptés actuellement quant aux tremblements de terre, j'y ai été poussé par différentes considérations. En premier lieu c'est l'actualité du sujet, je dirais même notre voisinage des Alpes, dans lesquelles nous observons depuis quelque temps une certaine inquiétude, des oscillations fréquentes, qui heureusement n'ont pas eu des conséquences aussi funestes que les accidents cités, mais qui ne laissent pas de tenir en éveil les observateurs. J'appuie, en second lieu, sur l'introduction des théories évolutives dans un domaine de la géologie, où la poursuite de ces idées nous donnera sans doute des résultats heureux. Les montagnes se rangent à ces pensées d'une évolution continuelle, poursuivie pendant les longues périodes de l'histoire de notre globe; elles participent à leur manière à cette vie qui se renouvelle et se transforme sans cesse; elles

ne se présentent plus comme des arêtes immuables de la charpente de notre globe, mais comme des parties qui prennent une part encore aujourd'hui active dans les modifications de la surface terrestre.

Nous pouvons tirer, en troisième lieu, une conclusion importante de ces recherches sur les tremblements de terre. Nous voyons des phénomènes semblables entre eux engendrés par des causes entièrement différentes. Nous avons vécu trop longtemps, en effet, sous l'influence d'un axiôme, généralement adopté, suivant lequel la nature devait arriver au but par le chemin le plus court et par les mêmes moyens. Erreur fondamentale ! Plus nous étudions, plus nous devons nous convaincre, que tous les phénomènes que nous offre la nature, ne sont que des résultantes entre une foule d'influences complexes, de forces agissantes en divers sens, qui souvent sont disparates, se combattent même et que nulle part nous ne trouvons cette simplicité, qu'on nous vantait autrefois en la proclamant le cachet des procédés de la nature. Il faut nous garder de ces généralisations, vers lesquelles nous conduit la ressemblance entre certains phénomènes, complexes au fond ; il nous faut étudier, saisir les moindres détails, pour reconnaître par cette étude le jeu des forces naturelles, leur convergence vers un résultat, dont la simplicité n'est qu'apparente.

Messieurs ! L'usage consacré impose chaque année à votre Président un pénible devoir. Il doit vous rappeler les pertes que l'Institut a subies, les lacunes qui se sont produites par la mort des membres correspondants, honoraires et effectifs, qui nous étaient chers à divers titres. La tâche n'est pas facile. Les morts ne peuvent se juger qu'à une certaine distance et plus ils ont marqué parmi leurs contemporains, plus leur image est troublée par le rapprochement, dans lequel nous

avons vécu avec eux. Cette année surtout, la liste est malheureusement très longue et dans cette longue liste nous trouvons des noms, qui méritent une appréciation méditée et étudiée. Il s'y trouve des personnalités à faces variées, qu'on doit fouiller profondément, qui demandent à être examinées sous plusieurs points de vue, dont l'influence sur le développement matériel et spirituel de la société doit être mise en évidence, dont les rapports multiples avec les idées de notre temps ne peuvent être présentées en quelques mots.

Cette tâche va être accomplie, je le sais, pour plusieurs de nos collègues défunts par d'autres plus autorisés que moi. Mais des œuvres pareilles demandent du temps, ce n'est pas dans quelques jours ou quelques semaines qu'elles peuvent être menées au bout ; il y a des écueils nombreux, qui peuvent les compromettre et même les faire échouer au port. Dans un petit pays comme le nôtre, où l'on ne peut sortir de la maison sans se rencontrer, et qui cependant s'est fait une grande place dans les sciences, les arts, les lettres et l'industrie, des petites choses prennent souvent, aux yeux des contemporains, une importance que d'autres, voyant de plus loin, ne sauraient leur attribuer. Les petites agitations dans un verre d'eau prennent sous la loupe grossissante d'un patriotisme, respectable en lui-même, mais souvent exagéré, les dimensions d'une tempête, non seulement sur le lac, mais sur l'océan entier et nous nous laissons aller, trop souvent peut-être, à nous imaginer que l'œil de l'Europe est fixé sur nous, quand cet œil regarde l'Afghanistan ou le Soudan. Un petit lumignon, qui projette à peine ses pâles lueurs de Rive à Neuve et qui quelquefois n'est qu'un feu follet, peut nous paraître, par son rapprochement immédiat, un soleil qui éclaire le monde !

Qui vous citerais-je parmi nos correspondants ? Le paisible scrutateur de l'histoire de son pays natal, Amiet, juge à So-

leure ou le sympathique professeur de Neuchâtel, auteur estimé de quelques ouvrages scolaires, Ayer, qui avait dû passer le lac pour se soustraire à des persécutions cléricales? Barral, professeur de chimie agricole à Paris, dont l'activité a rayonné sur toute la France et qui était la cheville ouvrière de la grande Société des Agriculteurs, ou le savant horloger, constructeur d'instruments de précision, Bréguet, au mérite duquel l'Académie des sciences avait ouvert sa porte? Le baron de Korff a vécu longtemps parmi nous; son nom est surtout connu en Russie comme l'un des promoteurs les plus marquants des progrès remarquables, qu'ont faits dans ce pays l'instruction et l'éducation de la belle moitié du genre humain. Les sciences historiques et archéologiques pleurent la perte de Lenormand, cet aimable savant, que sa soif de recherches avait conduit dans la grande Grèce, autrefois florissante en culture, mais qui impose aujourd'hui au voyageur les plus grandes privations auxquelles le corps, affaibli par les veillées studieuses, ne pouvait résister. Le Sénat français nous avait donné Eugène Pelletan, dont la vie politique et scientifique n'a besoin que de ma citation, pour être présente à chacun; la Belgique, Pirmez, juge à Bruxelles, connu par ses publications. Faut-il vous nommer Gilbert Randon, le dessinateur spirituel, dont le crayon moqueur s'est exercé un peu à nos dépens, pendant le séjour forcé qu'il fit parmi nous, mais auquel nous ne pouvons en vouloir, car sa gaieté gauloise était peut-être quelquefois crue, mais toujours sans malice. Louis Revon, conservateur du Musée d'Annecy, était des nôtres; les soins assidus, qu'il donnait à ses collections et à l'histoire de la Savoie, ne lui firent jamais oublier Genève et les bonnes relations, qu'il cultivait dans notre ville.

Parmi nos membres effectifs, les pertes sont moins nombreuses mais certainement tout aussi sensibles.



La vie et les efforts de Joseph Hornung, professeur de droit à notre Université, vous seront racontés par d'autres. Tâche souverainement difficile, car c'était un de ces esprits inquiets qui s'occupait de tout, en éparpillant et émiettant son activité infatigable.

Le nom de Rochat-Maury, ancien ingénieur de la Ville, restera dans la science. C'est lui, en effet, qui a étudié le premier avec soin la géologie des environs de Bellegarde et de la perte du Rhône, si remarquables par les effets de l'érosion et par les gîtes riches en fossiles du terrain crétacé. Les riches collections, que Rochat avait faites dans cette localité, ont servi de base aux études d'Alcide d'Orbigny, qui lui a dédié un certain nombre d'espèces, enrégistrées dans les catalogues de la paléontologie. *Monumentum ære perennius! L'Ammonites Rochatianus* rappellera toujours aux générations futures le géologue modeste, mais plein de connaissances, mon compagnon fidèle dans tant d'excursions pour l'exploration de nos environs, si féconds en enseignements géologiques.

Ce n'est pas par des noms attachés à des espèces, mais par des œuvres d'art remarquables que Lugardon a marqué sa place dans l'histoire de l'art genevois. Depuis longtemps déjà, les infirmités d'un grand âge et la maladie avaient arraché les pinceaux aux mains jadis infatigables du maître, dont la réputation ne pouvait que grandir par l'exposition posthume presque complète de ses œuvres, que la pieuse vénération du fils avait rassemblées, que nous avons tous admirées et dont une analyse remarquable a été faite par un de nos membres, M. Du Bois-Melly. Que pourrais-je ajouter à ces paroles vibrantes et bien senties, qui mettent dans leur véritable jour les éminentes qualités de l'artiste, sa recherche, souvent pénible et laborieuse, de la simplicité dans la composition, du naturel dans les mouvements, du vrai dans la passion et de l'énergie dans

l'action. On voyait dans ces œuvres embrassant une longue carrière, une lutte constante pour l'expression du beau, tel que le concevait le maître, conception qui est certainement très différente de celle qui domine actuellement et dans laquelle se trouve un élément sévère, âpre quelquefois, auquel nous ne sommes plus habitués. Paysagiste, Lugardon se serait plu au milieu des rocailles et des sites, tels qu'ils passionnaient Salvator Rosa ; peintre d'histoire, il affectionnait des sujets empreints d'une rudesse sombre, dont le caractère allait bien aux tons préférés de sa palette. On peut regretter que des circonstances douloureuses aient forcé trop tôt Lugardon de quitter les pays du soleil et de la lumière, dont il nous a rapporté quelques belles impressions ; peut-être, en prolongeant ce séjour, ne se serait-il pas engagé à creuser notre histoire nationale, dont le caractère farouche et violent présente des écueils formidables aux peintres et aux sculpteurs. Ce que l'on peut louer sans réserve dans ces tableaux de l'histoire nationale, c'est que Lugardon ne se laissait point aller à ces exagérations, auxquelles ses prédécesseurs, les Vogel et les Disteli, nous avaient habitués, en faisant des pâtres en armes des Hercules, qui ne pouvaient plus plier leurs bras à cause de leurs biceps gonflés outre mesure. Lugardon cherchait avant tout d'être vrai dans la représentation des types, qu'il choisissait pour ses compositions et si ces dernières se ressentent quelquefois des règles, qu'imposait l'époque où il travaillait, ses études, où il se laissait aller en pleine liberté aux impressions qu'il ressentait, sont admirables de vérité parlante. Ce n'est que vers le déclin de sa vie artistique, qu'il commençait à se laisser glisser sur une autre pente, dangereuse surtout pour les peintres genevois.... je m'arrête, Messieurs, car je ne voudrais pas blesser des convictions qui se bercent dans l'illusion, que la mortification de la chair puisse être

conciliable avec la représentation du beau dans la nature humaine.

La Section des Beaux-Arts a perdu dans Frédéric Gillet, professeur de dessin, un membre honoraire d'un talent modeste mais sincère, qui s'était adonné surtout à l'enseignement; celle de Littérature, Marc Barry, l'homme du devoir, qui, pendant de longues années, avait dirigé avec succès des classes du Collège et qui a fini sa carrière comme principal de cette antique institution. Un nombreux cortège d'élèves reconnaissants a témoigné, en le conduisant à sa dernière demeure, du dévouement de ceux dont l'Etat lui avait confié l'instruction. Parmi les pertes éprouvées par la Section de l'Industrie je vous citerai de Lentulus, qui s'était distingué par de brillants faits d'armes dans les guerres d'indépendance d'Italie et qui pendant sa longue carrière comme directeur des douanes fédérales, a su concilier les intérêts de la Confédération avec les exigences particulières du commerce et de l'industrie genevoises. Œuvre difficile! Mais s'il n'y réussissait pas toujours, on ne lui en voulait jamais, car Lentulus avait à cœur les intérêts de notre population et on savait qu'il faisait tous ses efforts pour adoucir des mesures, qui étaient souvent préjudiciables aux habitudes prises chez nous.

Cette année a vu s'éteindre parmi nos correspondants deux vaillants champions de la liberté en Valais, qui ont succombé dans des luttes acharnées, Pignat, ancien conseiller d'Etat, et Joseph Barman, qui pendant longtemps et pendant des époques difficiles, a géré les affaires de la Confédération comme ministre à Paris.

Mais je ne peux terminer, Messieurs, sans dire un mot de la perte la plus grande que nous ayons essuyée depuis longtemps dans la personne de notre ami Marc-Monnier qui nous

a quitté, hélas ! dans la plénitude de ses forces et de son talent. Je dis « notre ami, » car il était aimé de tous pour ses qualités personnelles, comme il était respecté et apprécié pour ses œuvres littéraires. Nature prime-sautière et avenante, ayant toujours un mot aimable pour chacun, un mot spirituel pour tous, Marc-Monnier était notre joie dans nos réunions, un flambeau de gaieté de bon aloi, qui projetait des étincelles lumineuses et pétillantes d'esprit. Quel heureux alliage dans cette nature bonne et serviable ! Quel travailleur infatigable, qui jusqu'à sa dernière heure dominait les angoisses de la maladie par la force de la volonté ! On pouvait bien dire de lui qu'il était gaulois de naissance, genevois de cœur, italien de verve, allemand d'étude. C'est de la France qu'il avait cet esprit, quelquefois satyrique et mordant, mais toujours bienveillant au fond ; l'Italie, où il avait vécu assez longtemps pour s'identifier avec l'esprit et les mœurs du peuple napolitain surtout, lui avait donné ce merveilleux talent d'improvisation dont il jetait les produits à pleines mains ; des études poursuivies avec persévérance en Allemagne l'avaient habitué à creuser, avec une sage critique, les sujets dont il s'occupait et c'est à Genève, où il était attaché par les liens d'une famille chérie, qu'il déploya ses aptitudes rares pour l'enseignement universitaire. Il ne m'appartient pas de parler de ses nombreux travaux littéraires ; d'autres analyseront devant vous plus tard cette vaste production en prose et en vers, à laquelle la vie d'un homme paraît ne pouvoir suffire. Quelle vérité attrayante dans ces peintures de la vie napolitaine, qu'on ne peut apprécier complètement qu'en vivant au milieu de cette population bruyante ! Vis-à-vis de ces tableaux légers, mais tracés de main de maître, quelle pénétration profonde dans cette traduction remarquable du *Faust* de Gœthe ! Entre ces deux extrêmes, quelle variété infinie d'œu-

vres de tout genre, toujours attrayantes et souvent marquées du sceau du génie !

Non, je ne saurais en parler comme je voudrais, car il faut apprécier à tête réfléchie et le souvenir de cet ami est trop récent, trop poignant, pour permettre la réflexion. Mais j'ai été aussi son collègue à l'Université et vous me permettrez de dire encore quelques mots du professeur.

En face de ces brillantes conférences sur la littérature comparée, on ne savait guère ce qu'il fallait apprécier le plus, la forme ou le fond. La phrase coulait abondante et limpide et on sentait bien, quelles études sérieuses se cachaient dans les profondeurs sous le châtoiement d'une diction étincelante de saillies heureuses. Une prodigieuse mémoire venait à son aide ; Monnier n'avait pas besoin des livres, il citait de Gœthe et de Schiller, du Dante et de l'Arioste comme de ses poètes nationaux, des chants entiers sans hésitation et si bien, qu'on pouvait croire qu'il les improvisait à l'instant. Un profond sentiment du beau sous toutes les formes d'expressions dominait ses appréciations, ses éloges, comme ses critiques. Toutes ces belles et bonnes choses étaient dites avec une chaleur, qui se communiquait à ses auditeurs, qui les animait et les poussait à poursuivre des études semblables, à s'aventurer même sur les chemins ardus de la composition et de la création. C'est là que Marc-Monnier les attendait ; il prodiguait ses encouragements, ses conseils, ses critiques bienveillantes ; il savait faire sentir aux commençants les côtés faibles de leurs essais, sans les blesser dans leur amour-propre ; il leur signalait les écueils qu'ils devaient éviter, les sentiers battus dans lesquels ils s'engageaient et la direction qu'ils devaient prendre suivant les aptitudes particulières de leur talent. Si nous voyons aujourd'hui, non-seulement à Genève, mais dans la Suisse romande en général, un certain réveil dans la culture

des belles-lettres, nul doute que nous le devons en grande partie à l'ardeur, avec laquelle Marc-Monnier cherchait à entraîner son public.

Cette activité incessante, que ne pouvaient arrêter les graves atteintes, sous lesquelles souffraient ses yeux, devait porter ses fruits dans la fréquentation de notre Université. N'oublions pas, Messieurs, que parmi la jeunesse studieuse de nos auditoires nous ne comptons qu'un quart d'étudiants genevois et que le reste est composé d'environ 40 % de Suisses contre 60 % d'étrangers. Or, la France étant presque hermétiquement close pour ses nationaux (elle n'a laissé ouverte qu'une petite poterne pour notre Faculté de théologie), la grande majorité des étudiants suisses et étrangers se compose de nationalités parlant d'autres langues. Nous ne pouvons nous dissimuler, que la plupart de ces jeunes gens veulent frapper d'une pierre deux coups; tout en faisant leurs études professionnelles, ils veulent se perfectionner en même temps dans la langue française.

Qui pouvait les attirer davantage que Marc-Monnier, dont le nom était tout aussi bien connu en Allemagne qu'en Italie, en Angleterre comme en France? Ils trouvaient chez lui ce qu'ils cherchaient en dehors des cours de leur Faculté, une diction animée et abondante, un accent pur et classique, un style clair et finement ciselé sans prétention, une instruction solide sur des choses, qui ne doivent être étrangères à aucun homme civilisé. Ce n'est pas par le nombre des étudiants inscrits dans la Faculté des lettres que l'on peut mesurer l'influence de Marc-Monnier; son action rayonnait sur toutes les Facultés et je sais par expérience, que des parents d'étudiants en sciences, en médecine et en droit, donnaient la préférence, dans le choix qu'ils devaient faire pour leurs fils, à notre Université, parce que Marc-Monnier y professait, dont

ils connaissaient les mérites littéraires, qu'ils chérissaient comme auteur et dont la réputation comme professeur avait pénétré jusque chez eux.

C'est ainsi que d'une chaire, secondaire en elle-même, Marc-Monnier avait su faire, si j'ose m'exprimer ainsi, la cheville ouvrière de notre Faculté des Lettres. Il y a, dans ce fait incontestable, un enseignement pour tous ceux qui veulent réfléchir sur les choses universitaires et dont on pourra peut-être tirer profit dans ce moment, où l'on s'occupe d'une nouvelle loi sur l'instruction publique. Ce n'est pas la chaire, qui attire les élèves, mais le professeur ; il ne suffit pas qu'un cours soit donné, fut-ce même par un savant de premier ordre, si le professeur ne sait pas communiquer le feu sacré, s'il ne sait éveiller l'intérêt et stimuler l'ardeur, il ne rayonnera pas au loin.

Notre collègue nous a quitté. Un autre sera peut-être nommé à la chaire de littérature comparée, mais Marc-Monnier, *notre Marc-Monnier*, ne sera pas remplacé.

J'ai dit.


PRIX DU GOUVERNEMENT
IHS
1841
ΑΘΗΝΗ
A. JULES BOVY-MELLY
ATHÉNÉE DE GENÈVE
FONDÉ
PAR
LA FAMILLE
EYNARD
EN
1861
20ème ANNIVERSAIRE 1881

PL. II


GENEVA CIVITAS
SOCIÉTÉ DE TIR SUISSE
BUENOS-AYRES
À
MICHEL CHAUVET
LA VILLE DE GENÈVE
MDCCCLXXXIII

PL. III


6
F. BONIVARD ANC^N PRIEUR DE S^T VICTOR
NÉ EN 1493
MORT EN 1570.
HUGUES BOVY. DEC. 1833
G. H. DUFOUR. GÉNÉRAL
GENÈVE 2 JUIN 1884
GRAND TIR NATIONAL
LES 29 30 31 MAI ET 1ER JUIN
PRISONNIER
A
CHILLON
DE
1530 A 1536.

Pl. IV



PRIX DU CONCOURS

FONDÉ

PAR Mr LE COMTE DE SELLON CITOYEN

DE GENÈVE EN FAVEUR D'UN

MÉMOIRE POUR L'ABOLITION

DE LA PEINE DE MORT.

DELIVRE A GENEVE L'AN DE GRACE

MDCCCXXVII.

DESCRIPTION

D'UNE 4me SÉRIE

DE

CENT MÉDAILLES GENEVOISES

INÉDITES

PAR

Charles ROUMIEUX

NUMISMATISTE

CHÊNE

ROI DU TIR EN 1762

301. *Dr.* : Celui de notre N° **201**. *Ex.* : DONNÉ PAR IEAN — IOULET. ROY. A — CHESNE. EN — 1762. *Rev.* : Un homme en braie, la tête, le buste et les jambes nues, la toga nouée autour du cou, de la main droite étendue il tient une médaille suspendue par un cordon, à gauche est un arbrisseau. *Lég.* : VICTORI PRÆMIA DATA. Vermeil, à bélière. *Mod.* : *28 mill.* Frappée. Sans signature. *(a)*.

(*a*) Blavignac décrit au n° 5 de l'Exercice de l'Arquebuse et de la Carabine une pièce identique, moins l'Inscription de l'Exergue. Nous ne savons si c'est par erreur qu'il donne la dénomination de Victoire au personnage du Revers. Les coins de cette médaille d'une rare beauté, doivent selon nous sortir des mains du célèbre graveur Jean Dassier, mort en 1763. (Note de l'auteur).

MÉDAILLE DU ROI ?

302. *Dr.* : Un officier supérieur à cheval, en grande tenue, tenant à la main un bâton de commandement, à l'arrière-plan paysage, lac, montagnes et château, peint sur émail. *Rev.*: Une pendule sur un piédestal, à gauche un télescope et une sphère, à droite le soleil, un chevalet et une palette de peintre, le tout gravé en relief. *Lég.* : LES SCIENCES ET LES ARTS FONT L'ÉLOGE DU PRINCE ET LE BONHEUR DU PEUPLE. Sur la tranche on lit DONNÉE PAR AMI MELLY ROI EN 1788 POUR LES ROIS SES SUCCESSEURS. Or. *Mod.* : *46 mill.* (M. Girod.)

PRIX DU GOUVERNEMENT *(a)*

303. Armes de Genève sommée d'un soleil rayonnant à demi engagé derrière l'écu et accostée de deux branches de laurier au dessous dans un cartouche ovale la date 1820. *Lég.* : PRIX DU GOUVERNEMENT. Médaillon ovale uniface. Argent. *Mod.*: *44 mill. sur 36.*

CHÊNE-THONEX

TIR A L'OISEAU *(b)*

304. *Dr.* : TIR A L'OISEAU — DE CHÊNE-THONEX — 1844. *Inscr.* : gravée en trois lignes horizontales. *Rev.* : Amitié —

(*b*) Ces médaillons étaient nous croyons donnés comme prix de tir au fusil et peut-être destinés à être incrustés dans la crosse.

(*b*) Un autre exemplaire en notre possession porte l'inscr. : TIR A L'OI-

Fraternité, gravée en deux lignes horizontales, également. Argent, sertie dans une virole d'or à bélière de même métal. *Mod.* : *40 milll.*

COLOGNY

SOCIÉTÉ DE TIR *(Jeton)*

305. *Dr.* : La croix fédérale dans un soleil rayonnant. *Rev.* : *Lég.* : SOCIÉTÉ, dans le haut, DE TIR, au centre et au dessous, DE COLOGNY. Laiton. *Mod.* : *23 mill.* (Notre collect.)

SATTIGNY. DARDAGNY. RUSSIN

SOCIÉTÉ DES CARABINIERS UNIS *(Jeton)*

306. *Dr.* : L'écusson fédéral derrière lequel sont deux carabines en sautoir et un faisceau de licteur supportant un chapeau de carabinier, le tout accosté d'une branche de chêne et de laurier. *Rev.* : *Lég.* : SOCIÉTÉ DES CARABINIERS ✶ UNIS ✶ et dans le champ DE — S D R — en deux lignes, au-dessous une abeille. Laiton. *Mod.* : *22 mill.* (Notre collect.)

SOCIÉTÉ DE TIR SUISSE

A BUENOS-AYRES

307. *Dr.* : Façade d'un stand portant le drapeau fédéral

SEAU — DE CHESNE THONEX — 1839, également en trois lignes horizontales gravées, puis au Rev. : entre les mots AMITIÉ et FRATERNITÉ une Poi et autour une couronne de chêne et de laurier, applique en argent doré. Même module.

Lég. : SOCIÉTÉ DE TIR SUISSE. *Ex.* : BUENOS-AYRES. *Signé.* : E. DURUSSEL. *Rev.* : Champ libre au milieu d'une couronne de chêne et de laurier, dont les branches sont unies par un ruban sur lequel sont deux drapeaux, deux carabines et l'écusson fédéral superposé. Arg. et br. *Mod.* : *28 mill.* (Notre collect.)

SOCIÉTÉ SUISSE DE TIR

A YOKOHAMA

308. *Dr.* : La croix fédérale anglée de quatre feuilles et entourée de vingt-deux étoiles dans un cercle de grénetis. *Lég.* : « SOCIÉTÉ SUISSE DE TIR » YOKOHAMA. *Rev.* : Deux carabines en sautoir sur deux branches de laurier et de chêne, ayant à l'intérieur une petite croix fédérale. Cuivre. *Mod.* : *20 mill.* (M. Meyer).

TIR CANTONAL 1882

MÉDAILLE DE PRIX

309. *Dr.* : L'écu de Genève dans un cartouche ornementé portant la devise et sommé d'un soleil lumineux, rayonnant et flamboyant, dans son disque le sigle I H S surmonté du trait abréviatif, derrière l'écu sont deux carabines, sous celles-ci les drapeaux de Genève et de la Confédération en sautoirs, accostés d'une branche de laurier et de chêne jointes par un ruban, au-dessous la signature C. R. *Lég.* : * SOCIÉTÉ CANTONALE DES CARABINIERS GENEVOIS * 4me TIR CANTONAL 1882. *Rev.* : La Paix universelle *(a)* sous la figure

(a) M. Richard a gravé cette médaille d'après le dessin de M. Leysalle.

d'une femme ailée, coiffée du bonnet phrygien, le coude droit sur une colonne et un rameau d'olivier dans la main, de la gauche elle offre une coupe à un jeune tireur nu, une écharpe sur l'épaule, il présente en gravissant deux marches appuyé sur un drapeau, une palme comme signe de son adresse, et de la main gauche tient sa carabine appuyée sur son épaule. Au pied et à gauche de la colonne, une corne d'abondance, une charrue, un pignon et un vase artistique, à l'arrière-plan, l'Académie, la Cathédrale et le Salève. *Signé* : en incuse dans la première marche D'APRÈS LEYSALLE et dans l'*Ex.* : C. RICHARD F. Frappée au nombre de 19 ex. en Or, 600 en Argent et 24 en Br. *Mod.* : *43 mill.*

IDEM

SOUVENIR DU TIR

310. *Dr.* : Un soldat l'arme au pied, monte la garde à gauche de l'écusson de Genève, sommé d'un soleil lumineux, rayonnant et flamboyant, portant en relief dans son disque la croix fédérale, derrière l'écu et à sa droite sont plantées les deux bannières de Genève et fédérale et sur le terre-plein une branche de chêne, une de laurier et fleurs de rhododendrons. *Lég.* : UN POUR TOUS TOUS POUR UN. *Signé.* : C. RICHARD F. *Rev.* : Le Pavillon des prix, derrière le Bâtiment électoral, la

qui a dû lui-même nous a-t-il dit suivre les idées de la commission. Nous regrettons vivement que l'on laisse de côté des emblèmes et des règles allégoriques invariables, pour se livrer à une fantaisie d'artiste, telle que celle qui représente la Paix universelle en bonnet phrygien, une colonne au lieu d'un globe pour symboliser l'Univers, et un enfant nu pour figurer la jeunesse, comme cela nous a été expliqué. (Note de l'auteur).

rue de Saussure et la Cathédrale. *Lég.* : SOUVENIR DU TIR CANTONAL *Ex.* : * GENÈVE * — 1882 en deux lignes. Argent et Bronze. *Mod.* : *43 mill.* (Notre collect.)

IDEM.

SOUVENIR DU TIR *(Variété).*

311. *Dr.* : Armes de Genève sommées d'un soleil lumineux, rayonnant et flamboyant, accostées d'une branche de chêne et de laurier. *Lég.*: * SOUVENIR DU TIR CANTONAL GENEVOIS * sous l'écu 1882. *Rev.* : Un carabinier appuyé de la main gauche sur son arme, touche de la droite la main d'un soldat d'infanterie qui lui montre un carton de cible dont le centre est percé, sur la gauche à l'arrière-plan le coteau de Monthoux. Etain. *Mod.* : *27 mill.* (Notre collect.)

TIR CANTONAL 1882

INVASION DES VANDALES *(a).*

312. *Dr.* : Entre deux branches de chêne, une croix fédérale bordée d'un filet. *Lég.*: TIR FÉDÉRAL DE GENÈVE * 1882 * *Rev.*: Guillaume Tell debout sortant de table, une plume d'oie, ou un cure-dents derrière l'oreille, son arbalète sur l'épaule droite, et sa serviette autour du cou, à son côté *droit* pend un sabre à baïonnette, et son pied gauche est posé au milieu d'un

(*a*) Le triangle à quatre côtés qui a forgé ce couvert de boites de sardines, a dû voter le 31 Juillet contre la loi sur les brevets d'invention : évidemment, quand on est arrivé à un pareil degré de sans-gêne et de mauvais goût, on n'a pas à craindre les contrefacteurs.

crachoir, à l'arrière-plan, deux buissons et deux mamelons. *Lég.* : EINER FÜR ALLE ALLE FÜR EINEN. Etain. *Mod.*: *35 mill.* (Notre collect.)

IDEM.

Même invasion.

313. *Dr.* : Le même que celui du nº précédent. *Rev.* : Entre deux branches de chêne, une cible sommée d'un chapeau tyrolien et portant deux carabines en sautoir, un sabre, une poire à poudre et une gibecière. Etain. *Mod.* : *28 mill.* (Notre collect.) Même auteur que la précédente.

3me ABBAYE DES CARABINIERS

314. *Dr.*: Un trophée d'armes au centre duquel est posé l'écu de Genève dans un cartouche ornementé, sommé d'un soleil à rais étoilés et flamboyants, traversé par une banderolle portant la légende genevoise. *Signé* : C. RICHARD. F. *Rev.* : Deux cartouches ovales inclinés et accostés, en travers dans celui de gauche on lit l'Inscr. : 3me ABBAYE — * DES * CARABINIERS. Dans celui de droite 25me ANNIVERSAIRE — DE LA * SOCIÉTÉ * — DES — SOUS-OFFICIERS. Au-dessous sont deux branches de laurier et de chêne qui se rejoignent et renferment la croix fédérale au-dessus des écussons, dans le bas un ruban porte l'Inscr. : * 3. 4 et 5 AOUT GENÈVE 1883 * *Signé* : C R Arg. *Mod.* : *42 mill.* Frappée au nombre de 100 ex. *(a)*

(a) Le revers de cette médaille a fait surnommer cette pièce, Médaille de chocolat, parce qu'il ressemble à s'y méprendre aux étiquettes enveloppant les plaques de ce succulent produit du célèbre fabricant Suchard.

SCEAU DE LA NAVIGATION

315. *Dr.:* Un navire de forme antique, Cérès est assise à la proue le bras appuyé sur une tablette, derrière elle on voit un épi, dans le fond des montagnes, dans le centre est un mât dont la flamme porte un soleil rayonnant, puis au pied l'écu de Genève appuyé contre le mât et autour un trophée composé d'un faisceau de licteur, d'un drapeau, d'une ancre, d'une carabine, d'un canon, d'une branche de palme et d'un bouclier portant la croix fédérale, sur la poupe est une branche de laurier. *Lég.* : SCEAU DE LA NAVIGATION DE GENÈVE. *Signé* : L. F. *Ex.* : Une branche de palme et de laurier reliées par un nœud de ruban. Arg. *Mod.* : *48 mill.* (Musée.)

MÉDAILLE NAUTIQUE

316. Un navire de forme antique, muni à sa proue du rostrum ou éperon. Une femme, personnifiant la République de Genève, est accoudée sur l'écu de cette ville, sa main gauche est posée sur l'ancre du Salut. Debout lui faisant face est la Paix, une branche d'olivier dans la main gauche, de la droite elle tient le gouvernail qui doit guider l'esquif. Au milieu est un mât portant le pavillon fédéral et une voile latine gonflée par le vent. Br. Uniface. *Mod.* : *51 mill.* (Notre collect.) *(a)*

(*a*) Cette médaille, dont le style est du premier empire et qui porte la croix fédérale sur son pavillon, pourrait bien être une allégorie de l'entrée de Genève dans la Confédération; l'absence de date et d'inscription, doit-elle être attribuée à une espèce de crainte où n'était-ce qu'un essai relatif à un concours? — (Note de l'auteur.)

ECOLES LANCASTÉRIENNES

Prix d'Orthographe.

317. *Dr.* : Le même que celui décrit au n° 127 de Blavignac. *Rev.* : Un cordon à torsade entre deux filets entoure un champ uni dans lequel est gravée en quatre lignes sommées d'un soleil, l'Inscr. : E[t] Fontaine — 1[er] prix d'orthographe — 1820. *Arg.* : Octogone. *Mod.* : *29 mill.* (Notre collect.) *(a)*

PRIX DU CONCOURS DE SELLON

Pour l'abolition de la peine de mort (b)

318. *Dr.* : La Justice personnifiée par une femme appuyée contre un cippe ayant une balance gravée sur sa face et supportant le livre de la Loi ouvert. De sa main gauche elle répudie la peine capitale, figurée par un squelette enveloppé d'un linceul et armé d'une hache. De la droite elle indique la Prison pénitentiaire comme devant remplacer la décollation.

(*a*) On donnait dans les Ecoles ci-dessus, des médailles semblables pour prix d'écriture et d'arithmétique ; d'autres portant l'Inscr. Médaille de Sagesse, étaient pendues au cou de l'élève qui s'était le mieux conduit pendant la semaine. Nous avons nous-même, mais très-rarement, obtenu cette marque distinctive.

(*b*) Nous possédons une autre face de cette pièce, avec une couronne sur champ uni, remplaçant la superbe allégorie décrite ci-dessus et gravée par A. Bovy. C'est à la généreuse délicatesse d'un amateur distingué M. André Gindroz, que nous devons de posséder le croquis de cette médaille délivrée à M. Charles Lucas, à la suite du concours ouvert en 1826. Nous la supposons en argent et signée.

Ex.: POST TENEBRAS LUX. *Rev.*: PRIX DU CONCOURS — FONDÉ — PAR Mr LE COMTE DE SELLON CITOYEN — DE GENÈVE, EN FAVEUR D'UN — MÉMOIRE POUR L'ABOLITION — DE LA PEINE DE MORT. DÉLIVRÉ A GENÈVE L'AN DE GRACE — MDCCCXXVII. Inscr. : en huit lignes horizontales. *Mod.* : *60 mill. (a)*

SOCIÉTÉ DES ARTS

Coins de L. Fournier.

319. Une face de cette médaille représente le Parthénon décrit au n° 132 de Blavignac, le côté opposé porte Cérès et Pallas du n° 133, *id.* Br. *Même mod.* Musée *(b).*

SOCIÉTÉ DES ARTS

320. *Dr.*: Armes de Genève posées sur un cartouche ornementé accosté de deux branches de laurier et sommé d'un soleil flamboyant et rayonnant traversé d'un ruban portant la devise de cette ville. *Signé.* : AUG[E] BOVET. *Rev.* : Une couronne de laurier et de chêne entourée de la *Lég.* : * SOCIÉTÉ DES

(*a*) Notre ouvrage terminé, nous avons reçu de M. le Dr Gosse une gravure un peu agrandie, mais identique à celle représentée à la pl. IV, et tirée d'un ouvrage du célèbre philanthrope. Nous regrettons vivement que cette pièce ne nous ait pas été communiquée plus tôt.

(*b*) Nous n'avons pas mis de Droit ni de Revers à cette pièce, les deux faces étant frappées avec les coins du Revers des numéros précités, nous ne savons si cela a été fait par combinaison ou si c'est le résultat d'une erreur. — (Note de l'auteur.)

ARTS DE GENÈVE * Arg. et Br. *Mod.* : *37 mill.* (Notre collect.)

CERCLE DES ANONYMES

DÉCORATION DU ROI

321. *Dr.* : Une couronne de feuillage découpée et ciselée, l'encapellure porte une foi en or appliquée. *Rev.* : Le même, dans l'encapellure sont gravées les initiales J. A. *(a)*. Argent, à bélière. *Mod.* : *28 mill. sur 23.*

CERCLE DES ÉTRANGERS ? *(b)*

MÉDAILLE SATYRIQUE

322. *Dr.* : Armes de Genève dans un écu ovale, l'aigle sur champ d'or et la clef sur champ de sinople ? entre deux branches de laurier. *Rev.* : Buste à droite d'un roi de trèfle coiffé à la Catogan, derrière lui sont quatre drapeaux portant chacun une des quatre lettres Y, L, K, B. Plomb, fondue. *Mod.* : *36 mill.* (Notre collect.)

(a) Imprévus Anonymes.

(b) C'est sans aucun indice que nous avons attribué cette curieuse pièce au Cercle ci-dessus, l'allusion de ce roi de cœur ou de trèfle nous y a seul autorisé. Si cependant nous avions fait erreur, nous serions très reconnaissant envers celui qui voudrait bien nous en instruire : De même pour les quatre majuscules dont-il nous a été impossible de découvrir le sens, aucun amateur n'ayant pu nous renseigner. La petite ville de Salzwedel a les mêmes armoiries à l'exception des couleurs, peut-être cette médaille se rapporterait-elle à cette cité ? (Note de l'auteur.)

INSTITUT VENEL

A CHAMPEL

Prix de natation

323. *Dr.*: Vue de Genève prise de la place des Bergues, le pont, l'Ile Rousseau, le Grand-Quai, la cathédrale et à l'arrière-plan les Alpes et un ciel radié très finement à la ligne droite. *Rev.* : l'Inscr. : LAC DE — GENÈVE — TRAVERSÉ A — LA NAGE. — *Lég.* : CHAMPEL-VENEL LE 5 JUILLET 1853. Arg[t]. Tranche cannelée. *Mod.* : *27 mill.* Cette médaille a été faite avec une pièce de deux francs. (Notre collect.)

SOCIÉTÉ GENEVOISE DE NAVIGATION

CLUB DE LA GABIULE *(a)*

324. *Dr.* : Une ancre entourée d'un câble. *Lég.* : SOUVENIR DES FACES PALES et en dessous GABIULÉE 1880. Uniface. Laiton dorée à bélière, tranche ondulée. *Mod.* : *38 mill.*

ATHÉNÉE DE GENÈVE

20[me] ANNIVERSAIRE 1881

325. *Dr.* : Buste de Minerve casquée à droite. *Lég.* :

(*a*) La Gabiule est une petite maison située sur la côte de Bellerive. c'est le lieu de rendez-vous de la Société de Navigation des Pâquis, soit des Visages pâles. Deux autres Clubs nautiques ont leurs pied-à-terre dans les environs de Bellerive et de la Belotte : Ce sont les Pieds-Noirs et les Peaux-Rouges.

AOHNH. *Signé* : A. JULES BOVY-MELLY. *Rev.* : FONDÉ — PAR — LA FAMILLE — EYNARD — EN — 1861. Inscr. en six lignes dans un cercle fileté en labyrinthe. *Lég.* : ATHÉNÉE DE GENÈVE * 20me ANNIVERSAIRE 1881 *. Arg. et Br. *Mod.* : *38 mill.* (Notre collect.)

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES SAUVETEURS DU LAC LÉMAN, ARVE ET RHONE

326. *Dr.* : Inscr. : Décerné — A — HRI GOURJON — Le 8 Janvier — 1882 gravée en cinq lignes. *Lég.* : SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES SAUVETEURS DU LAC LAN ARVE ET RHONE * *Rev.* : Une croix de gueules aux bras égaux entourée d'un cercle de grénetis, dans l'intérieur de ce dernier est la devise circulaire. NOTRE AME A DIEU, NOTRE VIE A NOS SEMBLABLES. puis la *Lég.* : RÉCOMPENSES * ACTES DE DÉVOUEMENT * Arg. à bélière. *Mod.* j. : *27 mill.*

IDEM DE PLAINPALAIS

327. La Clef et l'Aigle sommées d'un soleil dont le disque est muet, au-dessus dans une banderolle, la devise de Genève.

ÉCOLE MILITAIRE 1882 SOUVENIR

328. *Dr.* : Celui du No 256. *Rev.* : Profil et façade de l'Ecole militaire de Lausanne, dessous les signatures DUFEY-

GEX & PARIS ÉDITEURS. *Lég.* : SOUVENIR DE L'ECOLE MILITAIRE A LAUSANNE * 1882 * Br. et Etain. *Mod.* : *33 mill.* (Notre collect.)

FÊTE DE GYMNASTIQUE 1877

329. *Dr.* : Ecu de Genève dans un cartouche ornementé sommé d'un soleil engagé derrière l'écu et accosté d'une branche de chêne et de laurier. *Lég.* : FÊTE GYMNASTIQUE A GENÈVE 14 ET 15 JUILLET 1877. *Rev.*: Deux gymnastes dans l'attitude de la lutte suisse. *Lég.*: FRISCH FROMM FREY & FROH. Etain. *Mod.*: *28 mill.* (Notre collect)

SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DE GYMNASTIQUE

PRIX OFFERT

330. *Dr.* : Un lion debout armé d'un glaive et sommé *(a)* d'une couronne murale. *Lég.*: SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE GYMNASTIQUE DE LYON * 30 7BRE 1877 * *Rev.*: Au milieu d'une couronne de chêne, l'Inscr. en quatre lignes. OFFERT — à la SOCIÉTÉ FÉDÉRALE — de GYMNASTIQUE — de GENÈVE. Sans signature. Arg. *Mod.* : *41 mill.*

CONCOURS MUSICAL 1882

PRIX *(Petit module)*

331. *Dr.*: Celui des pièces de 5 francs de 1848. *Rev.* : Celui

(*a*) C'est à dessein que nous avons mis sommé pour couronné, car cet insigne ne repose pas sur la tête de l'animal qui sert d'armes parlantes à notre vieille et digne amie la ville de Lyon. (Ceci dit, pour éviter toute critique).

du N° 57. Frappée au nombre de 2 exemplaires en Or, et de 52 en Vermeil. *Mod.* : *37 mill.*

IDEM

PRIX *(Grand module)*

332. *Dr.* : Celui des pièces de 10 francs argent de 1848. *Rev.* : Une couronne de laurier et de chêne dont le champ est laissé uni pour graver le nom du lauréat. *Lég.* : CONCOURS MUSICAL * AOUT * GENÈVE * 1882. Frappée au nombre de 122 en Vermeil et 40 en Argent. *Mod.* : *52 mill.*

IDEM

OFFICIELLE POUR SOUVENIR

333. *Dr.* : Semblable au précédent. *Rev.* : Idem. *Lég.* : CONCOURS MUSICAL * GENÈVE - AOUT 1882 * Br. *Même Mod. (a)* (Notre collect).

IDEM

SOUVENIR

Médaille du Comité (a)

334. *Dr.*: Le même écusson que le précédent entre quatre

(*a*) Afin de laisser un souvenir de cette magnifique fête, tant pour les sociétés qui avaient eu des coupes pour prix, que pour celles dont les efforts n'avaient pas été couronnés, le Comité décida de frapper quelques médailles de bronze avec une variante destinée à empêcher toute substitution et de telle sorte qu'elle pût en même temps trouver place dans les Musées.

étoiles sommées de deux points, dessous l'écu GENÈVE, le tout bordé d'un filet dentelé. *Rev.* : Trophée composé d'une lyre, d'une trompette, tambourin, cahier déroulé et d'une branche de laurier. *Lég.* : SOUVENIR DU CONCOURS DE MUSIQUE * LE 12, 13 ET 14 AOUT 1882 * Etain. *Mod.* : *29 mill.* (Notre collect.)

IDEM

VARIÉTÉ *(Signée Curval)*

335. *Dr.* : Vue de Genève prise du Quai du Mont-Blanc, dans le ciel un soleil fédéral, au-dessus la devise de Genève, et dans l'exergue GENEVENSIS CIVITAS. *Rev.* : Une couronne de chêne au centre et un trophée de musique sommé d'une étoile rayonnante. *Lég.* : CONCOURS DE MUSIQUE INTERNATIONAL et dans le bas DE GENÈVE 12-14 AOUT 1882. *Signé* : CURVAL. Etain. *Mod.* : *37 mill.* (Notre collect.)

IDEM.

VARIÉTÉ *(Signée Ferrier.)*

336. *Dr.*: Armes de Genève sommées d'une banderolle portant la devise, accostées d'une branche de chêne et de laurier et entourées d'un cercle de grénetis. *Lég.* : GENÈVE dans la partie supérieure, et dans le bas une rosace entre deux étoiles. *Signé*: S. FERRIER. *Rev.* : Une lyre rayonnante à trois cordes, au centre d'un cahier ouvert sur deux palmes dans un cercle de grénetis. *Lég.* : CONCOURS INTERNATIONAL DE MUSIQUE, et en dessous .12-14 AOUT 1882. Etain. *Mod.* : *31 mill.* (Notre collect.)

IDEM.

VARIÉTÉ, *signée* O& J Z (O & JAKLE, ZURICH)

337. *Dr.* : Vue de Genève prise de l'Hôtel des Bergues, à l'arrière-plan le Salève poli à la pierre ponce et sur lequel M. Gosse, notre célèbre archéologue, aurait besoin d'un guide pour ne pas s'y égarer. Dans le haut GENÈVE et dans l'*Ex.* : Une branche de chêne et une de laurier liées horizontalement. *Rev.* : Le soleil levant derrière des monticules, au-dessus plane un ange colossal, nu et qui fait honneur à la cuisine céleste, il tient de la main droite une couronne et de la gauche une lyre, des énormes draperies cachent ses ailes. *Signé :* O & J et au-dessous Z. *Lég.* : CONCOURS MUSICAL DE GENÈVE *12-14 AOUT 1882* Etain *Mod.* : *50 mill.* (Notre collect.)

IDEM.

VARIÉTÉ, *Ecu de Savoie.*

338. *Dr.* : Une couronne de lauriers, au centre l'Inscr. : SOUVENIR DU GRAND CONCOURS — INTERNATIONAL — DE MUSIQUE — D'HARMONIE — D'ORPHÉON — ET FANFARES — 12 13 14 AOUT 1882 — GENÈVE en neuf lignes dont trois semi-circulaires et six horizontales. *Rev.* : Trophée composé de deux épées, six drapeaux et deux hallebardes, dans le haut émergent deux branches de laurier et..... le tout couvert par l'Ecu de Savoie ! — *(a)* Laiton. *Mod.* : *33 mill.* (Notre collect.)

(*a*) Cette médaille, ainsi que les deux suivantes ont été frappées à Paris. Pourvu que le roi d'Italie ne nous cherche pas chicane ? espérons qu'il ne traitera pas cette erreur d'usurpation de blason. Notre croix fédérale n'a pas les bras si longs, Monsieur de Paris !

IDEM.

Petit module avec la clef et l'aigle.

339. *Dr.*: Ecu de Genève, rectangulaire sur un cartouche élégant, accosté de lauriers. *Lég.*: VILLE DE GENÈVE dans le haut. *Rev.*: Le même que le droit du n° précédent. Laiton. *Mod.*: *23 mill.* (Notre collect.)

IDEM.

Variété de Paris.

340. *Dr.*: Armes de Genève sommées d'un soleil à moitié engagé derrière l'écu. *Lég.* : SOUVENIR DE GENÈVE dans le bas. *Rev.*: Une lyre accostée de deux branches de laurier. *Ex.*: 12, 13 14 AOUT — 1882 — en deux lignes au-dessus d'un trait. *Lég.* : CONCOURS INTERNATIONAL DE MUSIQUE * GENÈVE * Laiton. *Mod.*: *23 mill.* (Notre collect.)

LA CHATELAINE

341. *Dr.*: Ecu de cinq francs portant l'Helvétie assise. *Rev.*: SOUVENIR DE RECONNAISSANCE — DES — PARTICIPANTS — AUX — JEUX — LA CHATELAINE — 6 SEPTEMBRE 1883. *Inscr.*: gravée en six lignes. Des mêmes médailles ont été gravées sur le revers de pièces de 2 et d'un franc avec l'Helvétie debout. *(a)*

(*a*) La Châtelaine, propriété où se trouve le pensionnat de M. Thudicum à Pregny.

VELO-CLUB

342. *Dr.*: Un V un C et un G ornementés, croisés et entrelacés. *Lég.*: VELO-CLUB DE GENÈVE * FONDÉ EN 1869 * *Signé*: V. SCHLÜTER F. MAISON BOVY. *Rev.*: Une couronne de laurier et de chêne laissant le champ libre pour y graver le nom du lauréat. Arg. et Br. *Mod.*: *51 mill.*

CROIX DE GENÈVE

Comité central de Bruxelles.

343. *Dr.*: La croix de gueules. *Lég.*: COMITÉ CENTRAL DE SECOURS AUX BLESSÉS 1870. Au-dessous, entre la croix et la légende BRUXELLES. *Rev.*: La tête nue de Léopold à gauche. *Lég.*: LÉOPOLD II ROI DES BELGES. *Signé*: WURDIN. Arg. à bélière. *Mod.*: *24 mill.* (Notre collect.)

350me ANNIVERSAIRE DE LA RÉFORMATION

344. *Dr.*: Une femme personnifiant la Ville de Genève, la main gauche appuyée sur l'écusson de cette République, pose la droite sur les Saintes-Ecritures que lui présente Farel. A sa droite Calvin, une Bible sous le bras gauche, lève la main droite et du doigt indicateur montre le ciel. Entre Farel et Genève, Viret, dans l'arrière-plan les tours de la cathédrale. *Ex.*: 1535-1885. *Signé*: E. D. LOSSIER INV. HUGUES BOVY SC. *Rev.*: Ecusson de Genève accosté de celui de l'église de Calvin, soit un soleil rayonnant et étoilé portant en cœur le sigle

i h s, une Bible ouverte repose sur les branches d'un laurier, sommant le tout une banderolle flammée portant la devise genevoise. *Lég.* : 350[E] ANNIVERSAIRE DE LA RÉFORME A GENÈVE. AOVT MDCCCLXXXV. *Signé* : E. LOSSIER DEL. Cs. Js. RICHARD F. Frappée en argent au nombre de 55 ex. pour les souscripteurs et 100 en bronze. *Mod* : *60 mill.* (Notre collect.)

IDEM.

Pour les Ecoles.

345. *Dr.* : Le même que celui de la petite médaille du jubilé de 1835. Voyez Bl., p. 169. *Rev.* : 350[ME] ANNIVERSAIRE DE LA — RÉFORMATION — GENÈVE 23 AOUT — 1885. Br. *Mod.* : *31 mill.* Frappée au nombre de 7000 ex. pour les enfants des écoles de l'âge de sept à quatorze ans. (Notre collect.)

LOGE MAÇONNIQUE LES AMIS DE LA VÉRITÉ

Jeton de présence (a).

346. *Dr.* : *Lég.* Semi-circulaire. |∴| LES AMIS DE LA VÉRITÉ. *Inscr.* : OR. : — DE GENÈVE en deux lignes, et dans le bas l'étoile maçonnique portant la lettre G. Laiton. *Mod. 24 mill.* (Notre collect.)

(*a*) Ces jetons ont été frappés pour stimuler les FF.·. indifférents et récompenser les assidus; d'une valeur de quarante centimes, ils peuvent être donnés en paiement des cotisations mensuelles.

COMMISSION

DES CONFÉRENCES MAÇONNIQUES

347. *Dr.* : Une équerre en argent creuse, de quatre mill. d'épaisseur, portant sur la petite branche l'Inscr. en cursive. Commission des, et sur la grande branche Conférences M.·. de Genève. *Rev.* : Grande branche. Offert le 24 mai 1882 au B.·. a.·. F.·. Petite branche. Isaac Jacob. Longueur 47 mill. sur 33. Suspendue par son angle à une bélière attenante à un ruban bleu moiré.

L'UNION DES COEURS. LOGE M.·.

Nouvel insigne de l'atelier.

348. *Dr.* : Un écusson de gueules portant en chef une tête de mort et en pointe les lettres M O Æ ; au-dessus de cet insigne trois cœurs liés dans un lobe, le tout sur un manteau héraldique. *Lég.* : * L.·. DE S.·. J.·. DE L'UNION DES CŒURS R.·. R.·. O.·. DE GENÈVE * en dessous 1768. *Signé* : C. RICHARD. *Rev.* : Un phénix se consumant sur un bûcher. *Lég.* : * DIRECTOIRE DE BOURGOGNE ET HELVÉTIE *. En dessous dans le haut 1810. Dessous le bûcher dans une banderolle la devise PERIT UT VIVAT ; sous la banderolle ALPINA 1851. *Arg.* à bélière. *Mod.* : *31 mill.* (Notre collect.)

CUISINE DES FAMILLES

(Jetons)

349. *Dr.* : CUISINE DES FAMILLES * GENÈVE * en Légende

circulaire, au centre 1881 dans un cercle de grénetis. *Rev.* : 60 dans un champ lisse. Laiton. *Mod.* : *26 mill.* Un deuxième porte au *Rev.* le chiffre 40. Cuivre *22 mill.*, et un troisième le chiffre 35. Zinc, *18 mill.* Les Droits ou Avers sont pareils. (Notre collect.)

BAINS DU RHONE

(Jetons)

350. *Dr.* : BAINS DU RHONE * GENÈVE * Inscr. circulaire. *Rev.* : Champ uni. Cuivre. Laiton et Zinc. *Mod.* : *25 mill.* (Notre collect.) *(a)*

IDEM. (POUR DAMES)

(Jetons)

351. *Dr.* : Le même que le précédent. Sans Revers. Un trou rond de 13 mill. dans le centre. Cuivre. Laiton et Zinc. Cette série de six jetons dont 3 pleins et 3 percés, doit servir aux

(*a*) Par autorisation du Grand Conseil en date du 20 janvier 1883, MM. E. Schrœder et E.-L. Schott, ont formé la Société des Bains du Rhône et construit les Bains flottants au-dessous du Pont de la Coulouvrenière, lesquels ont été terminés et mis en exploitation le 28 juillet de la même année. Ces bains sont portés par quatre bateaux en tôle de cinquante-quatre mètres de longueur, divisés chacun en cinq compartiments étanches, ils peuvent porter aux trois quarts de leur immersion 250,000 kilos.

Les bains ont deux piscines de trente mètres sur six, une pour dames et une pour messieurs, 107 cabines, 17 piscines particulières, plus le contrôle, la lingerie, la buanderie, deux buffets, et les water-closets.

piscines, cabines et piscines particulières, dont trois pour les dames et trois pour les messieurs.

FÊTE GÉNÉRALE

DES ENFANTS DU CANTON DE GENÈVE? *(a)*

352. *Dr.* : L'écu de Genève accosté d'une branche de chêne et d'olivier, au-dessus la date 1878. *Lég.* : Semi-circulaire en deux lignes : * FÊTE GÉNÉRALE * — DES ENFANTS DU C[T] DE GENÈVE. *Rev.* : Le serment du Grütli. Laiton. *Mod.* : *21 mill.* (Notre collect.)

TRAMWAYS DE GENÈVE A CHÊNE

(Jeton)

353. *Dr.* : Le mot TRAMWAY en une ligne horizontale au centre, puis au-dessus GENÈVE et au-dessous CHÊNE en lég. semi-circulaire. *Rev.* : Un soleil au centre duquel est un rond renfermant le n° 8. Laiton. *Mod.* : *21 mill.*

TRAMWAYS DE GENÈVE *(Jeton)*

VARIÉTÉ. — *20 cases.*

354. *Dr.* : Le même que celui décrit au n° 253. *Rev.* : Les

(a) Qui peut nous expliquer la signification de ce jeton ou médaille ? A moins qu'elle n'ait été faite pour les promotions nous ne saurions à quoi l'attribuer, dans tous les cas le sujet du Revers n'a guère de rapport avec la Légende. Cela sort encore selon nous de la fabrique d'un triangle à quatre côtés ou d'un moule à tommes carrées.

cases du bord sont numérotées jusqu'à 20 et les cases intérieures de 21 à 24. Laiton. Même module. (Notre collect.)

Une autre du même module a les cases du bord numérotées jusqu'à 6. (Notre collect.)

TRAMWAYS SUISSES

355. *Dr.* : Les deux écus de la Confédération et de Genève accostés entre deux branches de laurier et de chêne horizontales et verticales. Au-dessous une locomotive fumante traînant un grand omnibus. *Ex.* : 1876. *Rev.* : le chiffre 10 au-dessus de la lettre A entre deux étoiles. *Lég.* : COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRAMWAYS SUISSES * Laiton. *Mod.* : *21 mill.* (Notre collect.)

AUX OFFICIERS SUISSES
de Secours en 1743 (a)

356. *Dr.* : Le revers des nos 90 et 91 de Blavignac, soit : dans un cartouche l'Inscr. : FOEDERATIS BENE MERENTIBUS HONORIS CAUSA MDCCXLIII. *Rev.* : Celui des pièces de 21 sous de 1710, soit un cartouche sommé d'un soleil rayonnant et accosté de deux palmes, dans l'intérieur est la devise POST — TENEBRAS — LUX — 21 *(b)* en quatre lignes. Or. *Mod.* : *27 mill.* Musée.

(*a*) Voyez à ce sujet Blavignac, p. 54.

(*b*) Le chiffre placé au-dessous de la devise se rapporte aux pièces de 21 sols, le revers de cette médaille ayant été frappé avec les coins de cette monnaie.

LA SOCIÉTÉ DES SUISSES *(a)*

357. *Dr.* : Une foi, au-dessus un chiffre arabe, au-dessous un chapeau de carabinier posé sur une flèche et une arbalète en sautoir. *Lég.* : LA SOCIÉTÉ DES SUISSES. *Rev.* : Le serment du Grütli, à gauche planté en terre, un faisceau de licteur sommé d'un bonnet phrygien. Br. : *Mod.* : *32 mill.* (Notre collect.)

LIBRE ALLIANCE DES SUISSES

358. *Dr.* : Une partie d'un globe ou d'un planisphère sur lequel est un aigle *(b)* entouré de flammes, devant lui est la croix fédérale qui repose sur un faisceau de licteur couché et se dégageant de derrière un traité enroulé portant la date 1848, au-dessous est un autre traité lacéré sur lequel on lit 1815. *Signé :* C. BURGER, *Rev.* : Une couronne de chêne au centre de laquelle est l'Inscr. : DEM — FREIEN BUND — DR — SCHWEIZER — 12 SEPT. 1848 en cinq lignes. Arg. et br. *Mod.* : *35 mill.*

(*a*) Malgré quelques critiques, nous persistons à suivre l'exemple de Blavignac et à faire entrer les médailles suisses dans notre cadre, toute explication à ce sujet serait superflue, la médaille portant Elvezia, ainsi que celles du Pavillon Suisse à l'Exposition de Berlin et de la Fête nationale suisse à New-York sont aussi bien notre propriété que la bannière fédérale est notre guide et flotte dans nos fêtes, conjointement avec notre drapeau cantonal.

(*b*) Pourquoi un aigle au milieu des flammes? nous avouons ne pas comprendre le sens de cette allégorie. Le graveur aura sans doute voulu représenter un phénix.



A LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE (a)

Médaille de fête patriotique à Besançon.

359. *Dr.* : Armes de Besançon ; soit l'aigle impériale tenant les colonnes d'Hercule dans ses serres, au-dessous UTINAM. *Lég.* : LA VILLE DE BESANÇON A LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE. *Rev.* : L'écusson fédéral *(b)* accosté d'une branche de chêne et de laurier. *Lég.* : FÊTE PATRIOTIQUE LE 7, 8, 9, 10 & 11 JUIN 1873. Laiton argenté. *Mod.* : *48 mill.* (M. A. Meyer.)

FÊTE NATIONALE SUISSE

à New-York.

360. *Dr.* : Les deux écus de la Confédération suisse et des États-Unis accostés et penchés à droite et à gauche, contre un faisceau de licteur traversé en long par une flèche sommée du chapeau de Guillaume Tell, le tout entre deux branches de

(*a*) Pourquoi à la Republique Helvétique? Son règne déjà trop long a duré de 1798 à 1802. Nous y passons volontiers l'éponge, mais nous prions nos voisins de ne pas la ressusciter, elle est inscrite sur la liste de nos CHERS souvenirs.

(*b*) L'artiste bizontin a fait une croix de Savoie au lieu de la croix fédérale composée de cinq carrés. Nous ferons remarquer à nos lecteurs que le savant héraldiste M. Adolphe Gautier a publié dans le supplément au ***Journal de Genève*** du 27 mai 1883, sous les initiales A. G. un excellent article contre le changement de cet emblème sur nos drapeaux, décrété par le Conseil fédéral. Comme l'honorable auteur des ARMOIRIES de la Confédération suisse, nous n'aimons pas plus à voir rallonger les bras de notre croix que toucher à la légende de Guillaume Tell. (***Rectif.***) Pour cette dernière il n'est pas d'accord avec nous. Tant pis !

chêne et de laurier liées par un nœud de ruban. *Lég.* : ERSTES SCHWEIZERISCHES NATIONALFEST. *Rev.* : L'Helvétie assise comme celle des pièces de monnaie, la croix de l'écusson plus effilée, avec des montagnes à l'arrière-plan, derrière les bras de la charrue. *Lég.* : NEW-YORK DEN 22 JULI 1872 * *Ex.* : HELVETIA en demi-rond. Arg. Bélière attenante à l'aigle américaine essorante. *Mod.* : *28 mill.* (M. Meyer.)

SOCIÉTÉ SUISSE

pour le progrès des études.

361. *Dr.* : Un pantographe portant sur une de ses règles un globe, un livre ouvert, un compas, un encrier et une plume entre une branche de chêne et de laurier. *Lég.* : LANGENTHAL DEN 23. 24. & 25. OCTOBER 1874. *Rev.* : Inscr. : ZUR — ERRINNERUNG — ANS — XIII. CENTRALFEST — DER SCHWEIZ. — STUDENTEN-VERBINDUNG — HELVETIA en sept lignes horizontales. Etain. *Mod.* : *28 mill.* (Notre collect.)

PAVILLON SUISSE

à l'Exposition de Pêcherie, Berlin 1880.

362. *Dr.* : Tête nue à gauche du prince royal. *Lég.* : En deux lignes circulaires. 1re ligne : FRIEDRICH WILHELM KRONPRINZ. D. DEUTSCHEN REICHES U. V. PREUSSEN. 2me ligne : PROT. D. INTERN. FISCHEREI-AUSSTELLUNG Z. BERLIN 1880. *Signé* : C. DRENTWETT. *Rev.* : Une couronne de chêne au centre de laquelle est l'écusson fédéral dans un lobe, au-dessus le mot SCHWEIZ sous la couronne trophée de pêche

portant au centre l'écu d'Appenzell ou de St-Gall? Arg. et Br. *Mod.* : *33 mill.* (Notre collect.)

LEONCE ANGRAND

363. *Dr.* : Celui des pièces de dix francs argent de 1848. *Rev.* : Une couronne de laurier et de chêne au centre de laquelle est l'Inscr. : A — LEONCE — ANGRAND, au-dessous un trait. *Lég.* : LA VILLE DE GENÈVE RECONNAISSANTE * 1881 *. Or. Une vingtaine d'ex. en bronze pour les autorités (*a*).

BERGALONNE

364. Sa tête nue à droite, sans légende. *Signé* : P. Schœni *fecit* 1883. Br. : Méd[n].

L. BONADE

365. *Dr.* : Ecu de Mâcon posé sur un cartouche ornementé, sommé d'une couronne murale et accosté d'une branche de

(*a*) Le Conseil administratif, dans sa séance du 20 décembre 1881, conclut que le Conseil municipal s'associera aux remerciements que le délégué du Conseil administratif a déjà exprimés à M. L. Angrand pour le magnifique cadeau de coquillages dont il a bien voulu enrichir notre musée ; il propose de lui adresser l'arrêté acceptant la donation et d'y joindre comme souvenir une médaille que fera frapper la ville de Genève et qui sera envoyée à M. Angrand en témoignage de sa vive reconnaissance. Un crédit de 500 fr. est ouvert à cet effet au Conseil municipal.

Le projet est adopté, et le Conseil municipal décide de joindre ses sincères emerciements à ceux du Conseil administratif.

chêne et de laurier. *Lég.* : VILLE DE MACON. *Rev.* : Une couronne de laurier au centre et l'Inscr. : OFFERTE — PAR — *la ville — à M. Bonade* (ces trois lignes en cursive sont gravées). *Lég.* : CONCOURS MUSICAL DES 14 ET 15 AOUT 1881 *. La tranche porte cette inscription gravée : A MONSIEUR L. BONADE DIRECTEUR DU CORPS DE MUSIQUE DE LANDWEHR GENÈVE. Or, à bélière. *Mod.* : *37 mill.*

F. BONIVARD

366. *Dr.* : Son buste à gauche coiffé de la calotte ecclésiastique. *Lég.* : F. BONIVARD ANCN PRIEUR DE ST VICTOR — NÉ EN 1493 MORT EN 1570. en deux lignes. *Signé.* : HUGUES BOVY. DEC. 1883. *Rev.* : Une couronne de chêne renfermant l'Inscr. : en cinq lignes. PRISONNIER — A — CHILLON — DE — 1530 A 1536. Frappée au nombre de six ex. en argent, et Br. sans limites. *Mod.* : *51 mill.* (Notre collect.)

CALVIN

Grande médaille (a)

367. *Dr.* : Buste du Réformateur à gauche. *Lég.* : JOHANNES CALVINVS NATVS NOVIODVNI · 1509 · MORTVVS

(a) Cette magnifique médaille n'étant notée que très sommairement dans l'ouvrage de Blavignac, page 169, où cet auteur a omis la signature et le module, une erreur s'est aussi glissée dans l'Inscr. du Revers où on lit IL TIENT FERME pour IL TEINT. Il existe une autre médaille identique à celle-ci et du Module de 60 mill. Nous ne savons si l'auteur sus-nommé a dans sa description parlé du grand ou du petit Module. (Note de l'auteur.)

GENEVÆ · 1564 · *Signé* : A. BOVY. F. *Rev.* : Une chaire formant trois entrecolonnements dans lesquels on lit : IL TEINT FER - ME COMĒ S'IL EVST VEV CELVY QVI EST INVISIBLE. Dans les deux panneaux de face HEBR. —XI·27. Puis la suite de la signature du *Dr.* : GENEV. JVBIL. — AN̄. 1835. *Lég.* : entre deux cercles de grènetis. Dans le haut CORPORE — FRACTUS : ANIMO — POTENS : FIDE — VICTOR : Puis dans le bas, ECCLESIÆ — REFORMATOR — GENEVÆ. PASTOR — ET TVTAMEN. Br. : *Mod.* : *106 mill.*

IDEM

Médaillon par Veackter

368. *Dr.* : Son buste à droite, avec le manteau d'hermine et coiffé de la barette et du béret par dessus, sans Lég. *Signé* : C. V. (VEACKTER). Médaillon uniface. Arg. et laiton. *Mod.* : *44 mill.* (Notre collect.)

CALVIN

Petit médaillon uniface

369. Tête du réformateur à droite. *Lég.* : IOHANNES CALVIN (*a*). Arg. et Br., sans Rev. *Mod.* : *23 mill.* (Notre collect.)

(*a*) Cette pièce étant identique à celle qui se trouve en médaillon sur a médaille des quatre reformateurs, doit avoir été faite avec les coins qui ont servi à frapper séparément les susdits médaillons. Comme ceux-ci du reste elle reproduit le lapsus-linguæ de la légende dont le nom de baptême est latinisé, tandis que le nom de famille est en français. (Note de l'auteur.)

IDEM

Du cabinet de Vienne (Autriche)

370. *Dr.* : Son buste de trois quarts à dr., coiffé du béret plat. *Lég.* : IOHANN : ·:· CALVIN ·:· .ET. 53. Arg. sans Rev. *Mod.* : *63 mill.* Un cliché est dans la collection de M. A. Meyer.

IDEM

Médaillon sans revers

371. *Dr.* : Buste à dr., coiffé de la toque. *Lég.* : CALVINVS :56 : IOANNES. Médaillon ovale. Br. sans Rev. *Mod.* : *45 mill. sur 35.* M. Hamburger.

I. E. CHAPOÑIÈRE

372. *Dr.* : Son buste tête nue à gauche, au-dessous, ANT. BOVY. F *Lég.* : I. E. CHAPOÑIERE. Derrière la tête en quatre lignes dans le champ AÑO — : M · — D · C · C · C · — XXIX. Le tout dans un cercle de grénetis. Br. Uniface. *Mod.* : *17 cent.*

CHAUVET, MICHEL

373. *Dr.* : (*a*) Vue de Genève prise depuis la Jetée, à l'ar-

(*a*) Une description parue dans le *Journal de Genève*, porte le Revers de cette pièce au droit : c'est une question à discuter. Quant à nous, nous croyons devoir mettre la ville comme 1er sujet et l'inscription à la suite comme explication.

rière-plan le Salève, au-dessus des nuages l'écu de Genève de style Louis XVI sommé d'un ruban portant le soleil et la devise. *Ex.* : GENEVA CIVITAS, au-dessous deux palmes horizontales liées par un nœud de ruban. *Signé.* : HUGUES BOVY *Rev.* : Champ entouré d'élégantes arabesques, au centre Inscr. : A — MICHEL CHAUVET — LA VILLE DE GENÈVE — en trois lignes, puis un trait et sous celui-ci, la date MDCCCLXXXIII. Or. *Mod.* : *68 mill.* Un exempl. au titulaire (*b*) et six en argent dont un pour le Musée et cinq à des souscripteurs au prix de deux cents francs pièce.

DARIER, HUGUES

374. *Dr.* : Son buste à droite. *Lég.* : HUGUES DARIER *Signé.* : A BOVY 1872. Uniface. Br., repoussé. *Mod.* : *160 mill.* (Notre collect.)

DUFOUR GÉNÉRAL

375. *Dr.* : Son buste à droite. *Lég.* : DUFOUR GÉNÉRAL. *Rev.* : Un soldat debout tenant un drapeau, à sa droite un trophée composé d'un canon, une hallebarde et un fusil, au devant l'écusson fédéral. *Lég.* : EHRE DEN SIEGERN FÜR FREIHEIT V : VATERLAND. Sans signature. Arg. à bélière. *Mod.* : *26 mill.* (M. Girod.)

IDEM. ID.

376. *Dr.* : Son buste en uniforme, tête nue à gauche. *Lég.* :

(*b*) Cette médaille fut donnée par le Conseil administratif à l'honorable ancien conseiller d'Etat M. Chauvet en remerciement pour une superbe collection de médailles dont il fit cadeau au Musée de notre ville.

DUFOUR GÉNÉRAL. *Rev.*: L'écu de la Confédération sommé d'un chapeau de carabinier. Arg. Bélière. *Mod.* : *23 mill.* (M. Meyer) (*a*).

IDEM

Tir cantonal 1877

377. *Dr.* : Son buste à gauche. *Lég.* : TIR CANTONAL GENEVOIS CAROUGE 1877. Uniface. Laiton repoussé. *Mod.* : *38 mill.* (Notre collect.)

GÉNÉRAL DUFOUR. MONUMENT

Grand Tir National

378. *Dr.* : Le général Dufour à cheval copié exactement sur le monument. *Lég.* : G. H. DUFOUR GÉNÉRAL GENÈVE 2 JUIN 1884. *Signé* : RICHARD FEC. *Rev.* : Un trophée composé des trois drapeaux de la Société des carabiniers, de l'Arquebuse et Navigation et du Tir de campagne des sous-officiers, couvrant deux carabines et deux fusils, puis les deux écus accostés de la Confédération et de Genève, dans le milieu une tige de rhododendrons, le tout entre une branche de chêne et de laurier. *Lég. supérieure.* : * GRAND TIR NATIONAL * Dans le bas, LES 29 30 31 MAI ET 1ER JUIN. *Signé* : C. R.

(*a*) Cette médaille a évidemment été faite pour clef de montre. Après la guerre du Sonderbund où le général Dufour se montra si humain, l'engouement, nous devrions dire l'enthousiasme, des Suisses envers lui devint indescriptible, chaque paysan voulait avoir son portrait, *sein Dufurli* ; on l'avait sculpté de toutes manières et toutes les pipes de bois le représentaient. Peu de généraux en pourraient dire autant.

Or. Arg. et Br. *Mod.* : *47 mill.* Frappée au nombre de 1 ex. en or, 322 en argent et 200 en bronze.

IDEM

Au Comité du Monument

379. *Dr.* : Celui du n° précédent. *Rev.* : Inscr. : G. H. DVFOVR — HELVET. DVX — MDCCLXXXVII — MDCCCLXXV en quatre lignes horizontales, au-dessous les écus de la Confédération et de Genève accostés obliquement entre deux branches de chêne et de laurier, engagées sous les écussons et liées par un ruban, au dessous. *Signé.* : C. R. *Lég.* : Dans le haut : * COMITÉ DU MONUMENT * *Lég. infér.*: NOMMÉ LE 2 JUIN 1876 PAR ASSEMBLÉE POPULAIRE. Arg. *Mod.* : *47 mill.* Frappée au nombre de 32 ex. (Notre collect.)

GÉNÉRAL DUFOUR

Médaille commémorative

380. *Dr.* : Celui de la médaille du Sonderbund n° 50 de Bl. *Rev.* : EN — COMMÉMORATION — DU 2 JUIN 1884 — A — GENÈVE Br. *Mod.* : *38 mill.* (Notre collect.)

GÉNÉRAL DUFOUR (A LA MÉMOIRE DU)

Fête du monument

381. *Dr.* : Armes de Genève dans un cartouche lobé, sommé d'un soleil flamboyant et rayonnant accosté de quatre étoiles et de deux points. Sous l'écu GENÈVE. *Rev.* : La croix fédérale dans un soleil à huit rais. *Lég.* : A LA MÉMOIRE DU

GÉNÉRAL DUFOUR. 2 JUIN 1884. Etain. *Mod.*: *30 mill.* (Notre collect.)

IDEM. ESPERANTIA.

Société d'étudiants

382. *Dr.* : Le revers de la médaille précédente. *Rev.* : Un E et un S enlacés, devant est un point d'exclamation! le tout entouré d'un cordon en torsade. *Lég.* : ESPERANTIA * GENÈVE * Etain. Même module que la précédente. (Notre collect.)

GÉNÉRAL DUFOUR

Souvenir du monument

383. *Dr.* : Les écus superposés de la Confédération et de Genève dans deux cartouches ornementés sommés d'un soleil rayonnant et accostés d'une branche de laurier et de chêne, *Rev.* : Le général à cheval. *Lég.* : * SOUVENIR DU MONUMENT DU GÉNÉRAL DUFOUR * 2 JUIN 1884. *Signé.* : C. DROOP. Étain. *Mod.* : *34 mill.* (Notre collect.)

GÉNÉRAL DUFOUR

Monument signé Curval

384. *Dr.* : Quelque chose comme le monument du général Dufour *a)*. *Lég.*: G. H. DUFOUR GENERAL IN. 2 JUIN 1884

(*a*) Le général lève la main droite, le cheval lève le pied droit, cela dérange un peu les lois de l'équilibre, mais cela dénote certainement plus d'accord, en enlevant Dufour de sa monture on obtiendrait un magnifique fer à repasser. Courage Curval ! Pégase et Bellérophon te présentent leurs étriers.

GENÈVE. *Signé.*: CURVAL. *Rev.*: Celui du n° 338. Etain. *Mod.*: *37 mill.* (Notre collect.)

HORNUNG JOSEPH *(a)*

385. *Dr.* : Son buste à gauche. *Lég.*: JOSEPH HORNUNG PEINTRE GENEVOIS. *Signé.*: C. RICHARD. F *Rev.*: Une couronne de laurier et de chêne renfermant l'*Inscr.* : NÉ — LE 25 JANVIER — 1792 — MORT LE 4 FÉVRIER — 1870 en cinq lignes horizontales. Br. *Mod.* : *63 mill.* (Notre collect.)

LOUIS LE FORT

Variété

386. *Dr.* : Cette médaille est la même que celle décrite au n° 22 de Blavignac, la différence porte sur la signature dont l'une est sous le buste, le gilet porte douze boutons et la chemise trois. L'autre médaille a la signature à droite du buste, les caractères en sont plus petits, le gilet porte onze boutons et la chemise quatre. En résumé le coin en est différent. Vermeil. (M. Meyer.)

(*a*) Hornung, le célèbre coloriste genevois, l'auteur des *Gros et Menus propos*, descendait d'une famille alsacienne réfugiée à Genève à la Révocation de l'Edit de Nantes, sa mère était une Romieux, famille originaire du Midi et émigrée pour les mêmes causes dans notre cité.

A cette époque on francisait volontiers les noms, l'aïeul d'Hornung fut nscrit sur les Registres sous le nom d'Ornon, et la moitié de la famille Romieux se nomme Roumieux. Serait-ce aussi la faute des Registres ?

LUTHER ET CALVIN

387. *Dr.* : Bustes de Luther et de Calvin superposés, le premier est nu-tête, le second est coiffé du béret. *Lég.* : M. LUTHER J. CALVIN *Rev.* : La Bible ouverte au centre d'un soleil radié. Au-dessous *Lég.* : DEN 31 OCTOBER 1817. Arg. et Br. *Mod.* : *42 mill.*

MERMILLOD, GASPARD

Evêque de Lausanne et Genève

388. *Dr.* : Son buste à gauche en camail et nu-tête. *Lég.* : ✝ GASPARD ÉVÊQUE DE LAUSANNE ET GENÈVE. *Signé.* : S. Mognetti *Rev.* : Dans un cercle de grénetis, un chapeau d'évêque portant les cordons à trois rangs de houppes, entre ces cordons, les armoiries de l'évêque, d'azur à une étoile entre deux colombes d'argent portant un rameau en premier, et d'argent écartelé en sautoir, à la vierge immaculée en second, une croix en pal derrière l'écu, en dessous un ruban portant la devise VERITAS ET MISERICORDIA. A gauche et à droite les écus accostés et couchés de Genève et Vaud, puis Fribourg et Neuchâtel. *Lég. inf.* : 15 MARS 1883. Dans le haut deux étoiles. Br. *Mod.* : *30 mill.* (Notre collect.)

J. NECKER

389. *Dr.* : Son buste à gauche. *Lég.* : J. NECKER. *Rev.* : Buste de Louis XVI à droite. *Lég.* : LOUIS XVI ROI DE FRANCE. Arg. *Mod.* : *14 mill.* (Notre collect.)

RAMPE QUIDORT

Bois de la Bâtie (a)

390. *Dr.* : L'inscription en trois lignes CRÉÉ — PAR — J P QUIDORT. *Rev.* : LE .1. — OCTOBRE — 1861. Lettres frappées, également en trois lignes. Etain. *Mod.* : *41 mill.* (Notre collect.)

ROBERT ESTIENNE

391. *Dr.* : Son buste de trois quarts à gauche, coiffé du béret sur la barette. *Lég.* : ROBERT ESTIENNE. *Signé.* : BOVY-GUGGISBERG *Rev.* : NÉ — A PARIS EN 1499 *(b)* — MORT — A GENÈVE EN 1559 — un trait, puis GALERIE GENEVOISE — DES HOMMES ILLUSTRES — un trait, puis 1885 Inscr. en sept lignes horizontales. Arg. et Br. *Mod.* : *40 mill* (Notre collect.)

(*a*) Au mois d'Août 1883, lors de la construction de la route du cimetière de St-Georges, les ouvriers employés au terrassement dans le bas de la Rampe Quidort, trouvèrent cachée entre quelques pierres la médaille ci-dessus fabriquée dans un moment de presse et avec l'espérance qu'elle séjournerait quelques siècles dans sa cachette. Le sort en a voulu autrement, aussi nous convenons qu'elle ne présente pas le même intérêt pour notre génération.

(*b*) Bouillet ainsi que Grégoire dans leurs Dictionnaires d'Histoire et de Biographie font naître Robert, 2[me] fils d'Henri Estienne, à Paris en 1503. M. Theophile Dufour, archiviste de notre ville, consulté à ce sujet par M. Bovy, lui a répondu que Robert Estienne mourut âgé de 59 ans et 11 mois, d'après le dire de son fils Henri ; il y a donc erreur de la part de ces biographes, qui n'ont peut-être pas eu sous la main les documents que notre savant Directeur des Archives a consultés tout spécialement pour cette pièce. (Note de l'auteur.)

JEAN JACQUES ROUSSEAU

Grand médaillon uniface

392. *Dr.* : Tête nue du philosophe dans un cercle de grénetis. *Lég.* : Semi-circulaire en deux lignes : JEAN JACQUES ROUSSEAU — NÉ A GENÈVE. MORT A ERMENONVILLE. Laiton. Sans Rev., ni signature. *Mod.* : *109 mill.* (Notre collect.)

IDEM

Petit Médaillon

393. *Dr.* : Buste de Rousseau, tête nue à gauche. *Lég.* : J. JACQUES ROUSSEAU. Laiton. Uniface. *Mod.* : *18 mill.* (Notre collect.) *(a)*

IDEM

Médaillon uniface gravé

394. Son buste tête nue à gauche en perruque à marteau. Sans Lég. : Bordure de feuillage entourée d'une torsade. *Br.* : *58 mill.* Sans signature. (Notre collect.)

St FRANÇOIS DE SALES

395. *Dr.* : Tête de trois quarts du Saint nimbé à droite sur un fond semé de croisettes dans un targe à quatre lobes.

(a) Ce petit médaillon d'une grande finesse semble être une réduction de celui gravé par Dumarest, n° 200 de Blavignac.

Lég. : S. FR. DE SALES DOCT. DE L'EGL. PRIEZ POUR N. *Signé.* : L. PENIN A LYON. *Rev.* : Le même que celui du nº 183. *Lég.* : S^TE J^NE FRANCOISE DE CHANTAL PRIEZ POUR N. Même signature. Br. *Mod.* : *33 mill.* (Notre collect.)

IDEM

396. *Dr.* : Buste du Saint regardant à gauche. *Lég.* : S. FRANÇOIS DE SALES P. P. N *Rev.* : St Claude évêque debout, tenant sa crosse de la main gauche et la droite levée pour bénir un jeune homme agenouillé à son côté. *Lég.* : S^T CLAUDE PRIEZ POUR NOUS. Laiton. Ovale. *Mod.* : *21 mill. sur 17.* (Notre collect.)

IDEM

397. *Dr.* : Buste du Saint nimbé de trois quarts à droite, dans un targe à quatre lobes sur un champ semé de croisettes. Sous le buste. *Lég.* : S. FRANC. DE SALES P. P. N. *Signé.* : L. PENIN A LYON. *Rev.* : *Inscr.* : † — PIE IX PAPE — C. M. MAGNIN EVEQUE D'ANNECY — EN PRESENCE DE PLUSIEURS — PRELATS ON A CELEBRE — DANS LE IER MONASTERE DE — LA VISITATION A ANNECY — L'ANNIVERSAIRE BISSECULAIRE DE LA — CANONISATION DE S. FRANC. DE SALES — EVEQUE ET PRINCE DE GENEVE — APOTRE DU CHABLAIS — LE XIX AVRIL — MDCCCLXV — † en douze lignes. Br. *Mod.* : *40 mill.* (Notre collect.)

THEODORE DE BÈZE

Petit médaillon uniface.

398. Tête du réformateur à gauche. *Lég.* : THEODORVS

DE BEZE *(a)* Arg. et Br., sans Rev. *Mod.*: *23 mill.* (Notre collect.)

ISAAC THELLUSSON

399. *Dr.* : Celui du nº 89 de Blavignac. *Rev.* : l'*Inscr.* : ISAACO — THELLUSSON — CIVI OPTIMO — LEGATIONE — APUD LUD XV REGEM — CHRISTIANISSIMUM — PER XVI ANNOS — FELICITER GESTA — SENATUS GENEVENSIS — BENE MEMOR puis un trait et la date MDCCXLIV dans un targe ornementé avec guirlandes de roses dans le haut. Arg. *Mod.*: *68 mill.* Musée.

Blavignac cite au nº 92 une pièce de vaisselle avec une inscription un peu différente et la date 1740. Il se peut que la médaille lui soit postérieure de quatre années; il écrit également Thélusson avec une L, la médaille en porte deux.

à P. E. WOLFF

Le Cercle des Artistes

400. *Dr.* : Celui des pièces de 10 fr. argent de 1848. *Rev.* : Une couronne de chêne renfermant l'Inscr. ci-dessous en six lignes. LE CERCLE — DES ARTISTES — A SON PRÉSIDENT — P. E. WOLFF. — 7 DÉCEMBRE — 1872 —

(a) La note de la médaille de Calvin, nº 377 se rapporte également à cette pièce,

ESSAI

SUR LES

LIMITES DU CODE FÉDÉRAL DES OBLIGATIONS

INTRODUCTION

Si la Confédération suisse, comme puissance indépendante et neutre, revêt dans ses rapports extérieurs les caractères de toute unité politique, il n'en est pas de même pour son régime intérieur. Dans ce domaine, les États qui la forment ont aussi leur autonomie. Dès l'origine, en effet, le principe de la souveraineté cantonale a été la base essentielle de l'alliance qui les unit ; c'est ce principe qui a assuré leur durée, qui a présidé à leurs constitutions, qui leur a permis de se gouverner par des magistrats et conseils de leur choix, de conserver leurs coutumes, leurs lois, leurs traditions, la foi de leurs ancêtres, à l'abri desquelles, par le cours du temps, leur propre souveraineté s'est développée et affermie. Le pacte commun, dont la garde et l'exécution étaient naguère confiées à la Diète et à l'un des trois cantons directeurs, se bornait à assurer l'arbitrage en cas de contestations entre cantons, les secours mutuels en cas de troubles intérieurs ou de dangers venant

du dehors, et la perpétuité de l'alliance qui, pour ses modifications comme pour sa création, reposait sur le consentement libre et unanime des États, dont la souveraineté d'ailleurs demeurait entière.

La législation, en particulier, était toujours restée leur apanage. La position juridique des ressortissants d'autres cantons, en matière de droit civil, n'était fixée que par des concordats librement formés entre les cantons par l'intermédiaire du pouvoir central. A défaut de concordat, ces ressortissants étaient assimilés aux étrangers. Cet état de choses subsista jusqu'à la Constitution de 1848, laquelle substitua à l'ancienne Confédération un État fédératif, auquel fut délégué l'exercice d'une partie de la souveraineté cantonale, pour la gestion de certains objets d'intérêt commun, et la garantie de droits politiques et civils, notamment de la liberté d'établissement, qu'elle assurait aux citoyens suisses. On consacra de la sorte plusieurs dispositions dont on retrouverait la trace dans les anciens traités de combourgeoisie, tels que ceux qui furent conclus au seizième siècle entre Genève et les États de Fribourg, de Berne et de Zurich.

En 1848, les attributions de la Confédération furent surtout augmentées par la centralisation dans ses mains de la législation sur les milices fédérales, sur les péages, les postes, les monnaies, les poids et mesures, objets qui jusqu'alors étaient régis par les lois cantonales. Ajoutons encore l'expropriation en vue de grands travaux d'utilité publique.

Le pouvoir législatif délégué à la Confédération, pour ces matières, fut, depuis cette époque, exercé par l'Assemblée fédérale, composée de deux sections soit chambres, distinctes, bien que revêtues exactement des mêmes attributions. Le Conseil National, où siègent les députés élus dans chaque canton, sur la base proportionnelle de la population, repré-

sente la nation suisse dans sa nouvelle unité fédérative ; le Conseil des États, au sein duquel chaque canton envoie deux députés votant librement, sans être liés, comme précédemment dans la Diète, par des instructions spéciales, représente uniquement le principe cantonal, et l'ancienne égalité des Etats entre eux. L'accord de ces deux Conseils suffisait sous cette Constitution pour créer la loi fédérale. La Constitution actuelle, de 1874, y a ajouté une autre garantie, un frein puissant favorable à la liberté, mais redoutable aux nouveautés dangereuses : elle a voulu que la loi fédérale fût soumise au vote populaire quand trente mille citoyens actifs ou huit cantons le réclameraient dans le délai fixé ; mais il convient ici d'observer que les deux majorités, celle des citoyens suisses prenant part au vote, et celle des cantons, ne sont exigées que pour modifier la Constitution elle-même ; la première suffit pour l'adoption ou le rejet des lois fédérales, car celles-ci, lors même qu'elles auraient été consacrées par le vote populaire, n'en demeurent pas moins des lois ordinaires.

Le Conseil fédéral, qui est élu par l'Assemblée fédérale, exerce sous la Constitution actuelle, comme sous celle qui l'a précédée, le pouvoir exécutif central ; et, comme tel, il est chargé de veiller à l'observation de la Constitution et des lois fédérales, des concordats et des traités. La Constitution de 1848 avait, en outre, investi ce Conseil de la connaissance de certains recours de droit public. Celle de 1874, avec plus de raison, les attribue au Tribunal fédéral. Elle le charge aussi d'assurer l'application uniforme de nouvelles lois fédérales rendues en matière civile, lorsque d'ailleurs l'objet du litige atteindrait le degré d'importance fixé par la loi sur l'organisation judiciaire : sous ce rapport, ce haut tribunal est une véritable cour de cassation jugeant les questions de

droit soumises aux tribunaux cantonaux sur les matières énumérées en l'art. 64 de la Constitution.

Nous touchons ici à l'une des plus graves innovations apportées au régime fédéral antérieur. En effet, la dernière Constitution ne s'est pas bornée à placer dans les attributions de la Confédération la législation sur les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour dans un autre canton, matière importante, véritablement fédérale, et qui cependant après onze années d'attente, n'a pu encore être réglée par une loi. La nouvelle Constitution, par l'article précité, ouvrit d'autres horizons; elle alla jusqu'à introduire dans le domaine fédéral, certaines parties du droit civil; et plusieurs des lois prévues à cet égard sont déjà entrées en vigueur.

Aujourd'hui donc la Confédération se trouve dotée, dans ses trois langues nationales, dont le vocabulaire, en matière juridique, n'est pas toujours d'accord, d'un droit unique destiné à régler, non pas seulement par des principes généraux, mais jusqu'aux moindres détails, un grand nombre de rapports de la vie civile. Le Code fédéral des Obligations surtout, qu'aucun lien traditionnel ne rattache au droit particulier des divers États confédérés, ne pouvait manquer de donner lieu, au début, à de fausses interprétations, à des surprises, à des incertitudes, à des questions enfin touchant sa vraie portée constitutionnelle.

Il s'agit donc maintenant de tracer d'une main sûre la ligne qui sépare actuellement le droit fédéral et le droit cantonal. Pour y parvenir, il est nécessaire d'examiner de plus près les principes constitutionnels qui consacrent leur existence respective, et de fixer les règles qui doivent guider dans la détermination exacte de leur champ d'action.

CHAPITRE PREMIER

DE QUELLE MANIÈRE LE POUVOIR FÉDÉRAL ET LA SOUVERAINETÉ CANTONALE SE LIMITENT RÉCIPROQUEMENT

Rappelons d'abord les textes mêmes qui servent de base à cette étude.

La Constitution fédérale du 29 mai 1874, dispose :

« Article 1er. — Les peuples des vingt-deux Cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance..., forment dans leur ensemble la Confédération suisse. »

« Art. 3. — Les Cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral. »

« Art. 64. — La législation : — sur la capacité civile, — sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change), — sur la propriété littéraire et artistique, — sur la poursuite pour dettes et la faillite, — est du ressort de la Confédération. »

« L'administration de la justice reste aux Cantons, sous réserve des attributions du Tribunal fédéral. »

« Art. 2 des Dispositions transitoires de la Constitution : Les dispositions des lois fédérales, des concordats et des Constitutions ou des lois cantonales, contraires à la présente Constitution, cessent d'être en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci, ou de la promulgation des lois qu'elle prévoit. »

Il convient d'autant plus de bien préciser le sens général des dispositions constitutionnelles qui précèdent, qu'elles dominent toute la législation, tant cantonale que fédérale.

Dans le premier de ces textes, on part de la souveraineté des cantons pour former l'alliance ; ce sont non les citoyens mais les peuples eux-mêmes qui s'unissent ; dans le deuxième, tout en consacrant de nouveau leur souveraineté, on prévoit de quelle manière l'exercice en sera limité par la Confédération, en vue des objets spécialement placés dans sa compétence, par la même Constitution.

Ces textes ne comportent aucune contradiction.

D'une part, en effet, nous voyons chacun des vingt-deux Cantons, considéré comme unité territoriale et politique, et abstraction faite de tous rapports réciproques, possédant la puissance souveraine, l'exerçant pleinement à l'exclusion de tout autre sur son territoire, sur les choses qui s'y trouvent, et les personnes qui l'habitent.

A cet égard, les Cantons forment bien réellement autant d'États distincts, indépendants et autonomes.

Mais, d'autre part, dès qu'on les envisage au point de vue des intérêts qui les unissent et qu'ils ont mis en commun, et spécialement par rapport aux matières placées dans le ressort de la Confédération, par l'article 64 de la Constitution, ces vingt-deux Cantons se groupent en un État unique, pour qu'il exerce, en leur nom, et, dans la règle, par leur intermédiaire, une part déterminée de leur souveraineté. Les pouvoirs fédéraux n'en sont investis que par *délégation*, c'est-à-dire par un acte de leur volonté expresse et concordante, exclusif d'ailleurs de toute idée d'aliénation. En principe, la souverainté cantonale demeure entière ; elle n'est limitée que pour son exercice, à l'égard des seules matières déclarées d'intérêt fédéral, par une disposition formelle de la Constitu-

tion elle-même. Au surplus, cette Constitution qui, dans ses articles 1, 3 et 5, consacre et nomme la souveraineté cantonale, ne parle nulle part de celle de la Confédération ; elle se borne à indiquer les objets qui sont exceptionnellement placés dans son « domaine », dans sa « compétence », dans son « ressort » ou dans ses « attributions ». L'article 64 précité en est un exemple.

La souveraineté cantonale est donc la règle : dans son essence, elle demeure complète, simple et une ; la délégation partielle qui en découle, comme de sa source permanente, n'affecte que son exercice ; et comme cette délégation n'a pour objet que des matières spécialement et exceptionnellement déterminées, aux Cantons appartient tout ce qui, par un texte constitutionnel, n'a pas été expressément délégué.

Cela étant posé, voyons de quelle manière on pourra préciser les limites de l'exercice de la souveraineté cantonale, et des attributions fédérales.

Tandis que, d'un Canton à l'autre, leurs souverainetés sont délimitées, sur le sol même, par des bornes-frontières, posées d'un commun accord, indiquant les principales sinuosités de la ligne qui sépare leurs possessions respectives afin de prévenir toutes contestations entre eux, et de garder la paix, — la portion de souveraineté déléguée à la Confédération n'en comporte pas de visibles aux yeux. L'intelligence seule les découvre et en détermine la place rationnelle. Il en résulte que dans l'élaboration des lois tant fédérales que cantonales, de part et d'autre chacun des pouvoirs est obligé de procéder avec une grande prudence, avec discernement et dans un esprit de concorde. Cela est nécessaire, en particulier, lorsque, comme c'est le cas pour l'application de l'article 64 de la Constitution, le pouvoir fédéral est appelé à déduire d'un

texte constitutionnel, formulé brièvement, en termes généraux, vagues et flottants, les règles importantes et les dispositions nombreuses de la législation nouvelle qu'il contient en germe.

Néanmoins, malgré les difficultés que peut présenter, à certains égards, l'exacte détermination de la ligne idéale qui sépare les deux domaines, cette ligne n'en est pas moins en soi virtuellement existante et absolue. Chacun d'eux doit demeurer entier en ses propres limites ; chacun prime et exclut l'autre ; ils sont, du moins quant à l'exercice du pouvoir, d'essence égale et de même nature. Chaque pouvoir existe parallèlement à l'autre ; toujours ils régissent des objets différents ; toujours leur action respective s'exerce à des points de vue entièrement distincts. Quoiqu'ils se touchent et se confinent, ils ne peuvent cependant jamais se confondre, alors même que l'un des pouvoirs consacrerait volontairement la loi déjà établie par l'autre, ou adopterait une loi qui y fût en quelque manière opposée. Les deux compétences fédérale et cantonale, peuvent bien, en certains cas, se superposer ; mais elles ne peuvent jamais se dominer. L'exercice de la souveraineté, par cela seul qu'il est légitime, est exclusif de toute suprématie, comme de toute dépendance ; car l'assujettir, c'est le nier ; reconnaître à l'un des corps politiques le droit de définir la compétence de l'autre, sur le propre domaine de celui-ci, ce serait lui permettre de l'amoindrir ou de l'annuler. Enfin, si la part de souveraineté déléguée est de droit exceptionnel, si en d'autres termes, elle ne peut s'exercer que sur des objets expressément déterminés, dans le doute la présomption doit être favorable à celui qui dans la règle la possède entière. Il est d'ailleurs de l'essence de chacune des deux compétences, de demeurer une et indivisible en ses propres limites; car elle est imprescriptible et elle doit rester

immuable, aussi longtemps que les conditions de l'alliance elle-même n'ont pas été modifiées par les voies constitutionnelles.

Chaque ordre de puissance ainsi a son domaine propre, sa maîtrise à part; il y règne seul et y dispose exclusivement.

C'est en ne perdant pas de vue ces bases qu'on pourra apprécier la vraie portée des clauses abrogatoires de la Constitution et des lois fédérales, en mesurer l'étendue et les bornes, eu égard à l'effet qu'elles déploient sur la législation cantonale. C'est à cette lumière que le Tribunal fédéral, institué juge des conflits de compétence, sous la haute surveillance de l'Assemblée fédérale (Const. 113, § 11 et 13), pourra les résoudre sans léser aucun droit.

Nous devons ajouter ici une remarque importante.

La compétence fédérale, toujours distincte de la compétence cantonale, quant à la législation, n'en est pourtant pas toujours séparée pour la juridiction. Elles demeurent unies pour les matières régies exclusivement par les lois fédérales prévues en l'art. 64 de la Constitution : celle-ci, en effet, a chargé les tribunaux des Cantons d'en connaître, suivant l'importance de la demande, en premier ou en dernier ressort; le recours au Tribunal fédéral se trouvant, dans le premier cas, réservé par les articles 110 et 111 de la Constitution, et 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874. Les objets, au contraire, pour lesquels la compétence civile fédérale demeure distincte et séparée même au point de vue de la juridiction, sont énumérés à l'article 28 de cette loi; ils sont régis à la fois par des lois spéciales et par le Code fédéral des Obligations.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE L'EFFET DE LA CLAUSE ABROGATOIRE FÉDÉRALE SUR LE DROIT CANTONAL

Dans un État unitaire, quand le législateur porte une loi nouvelle, ou il abroge l'ancienne, en totalité ou dans quelques-unes de ses dispositions, ou il y déroge seulement en vue soit d'une catégorie de personnes soit d'objets nettement définis.

Au premier cas, la loi ancienne disparaît totalement ou en partie; dans le second, au contraire, elle est maintenue comme droit commun, mais elle est limitée toutefois par les dispositions dérogatoires de la nouvelle loi : c'est ainsi, par exemple, qu'en France, le code de commerce, sur bien des points, déroge au code civil qui lui sert de base et de complément, sans cependant l'abroger.

Soit qu'il dispose dans un sens ou dans l'autre, le législateur peut user indistinctement de deux modes différents : l'abrogation qu'il prononce est expresse, toutes les fois qu'il indique nominativement, par sa date, sa place et son objet, la loi ou disposition légale qu'il entend supprimer ou remplacer. L'autre mode constitue l'abrogation tacite; c'est le plus simple et partant le plus usité; il se résume généralement dans une formule analogue à celle-ci : Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Chaque fois qu'on se trouve en présence de l'abrogation tacite, pour déterminer exactement l'effet de la nouvelle loi sur l'ancienne, il suffira de recourir aux règles ordinaires d'interprétation qui ressortissent à la logique et à la science du droit.

Au surplus, de quelque manière qu'il procède, même lorsqu'il innove, le législateur, dans l'État unitaire, maintient au fond, même à son insu, l'unité et l'harmonie de la législation, dans les limites que détermine la Constitution. En effet, comme il ne peut exister simultanément des dispositions contradictoires et incompatibles entre elles, c'est toujours la loi ancienne qui cède le pas à la nouvelle. *Lex posterior derogat priori.*

Que si, d'autre part, dans un pays de droit centralisé, il existe des lois spéciales dérogeant au droit commun : dans ce cas, la contradiction qui peut exister entre deux dispositions n'est qu'apparente : elle a été voulue par le législateur lui-même ; la loi spéciale, exceptionnelle, contenue et restreinte dans ses limites, laissera la loi ordinaire intacte pour tout le reste.

L'exception, en effet, confirme la règle dans tous les cas non exceptés ; elle la fortifie par opposition, *in contrarium.* En créant deux ordres d'institutions, le législateur les a soumis chacun à une législation différente : en pareil cas donc il est de principe qu'on doit restreindre dans ses termes précis toute loi spéciale dérogeant simplement au droit commun.

—

En peut-il encore être exactement de même pour les lois émanant, dans un même pays, de deux législatures distinctes, organes de deux ordres parallèles de souveraineté ?

Dans une Confédération d'États souverains, nous l'avons déjà dit, chaque part de souveraineté s'affirme par des lois d'ordre différent ; le domaine et l'action de l'une demeurent nécessairement distincts de l'autre. On ne peut donc pas s'attendre à ce que la loi fédérale se relie et s'harmonise avec le droit commun de chaque Canton ; c'est le contraire qui a lieu. Dans chaque État, les deux droits coexistent désormais, mais

leur séparation est absolue ; si leurs principes diffèrent, c'est que leurs objets ne sont pas les mêmes ; ils ne peuvent régir simultanément une même matière ni sous les mêmes rapports ni à des points de vue identiques.

De là découlent les conséquences suivantes :

En premier lieu, l'abrogation prononcée par la Constitution ou la loi fédérale, ne peut jamais être conçue, à l'égard des Cantons, qu'en termes généraux ; elle ne saurait viser telle loi ou telle partie déterminée d'un code dérivant de leur part de souveraineté, et cela d'autant moins que l'abrogation fédérale agira, le plus souvent, sur le droit cantonal, par l'effet d'une simple dérogation, dans le sens indiqué plus haut.

Il s'ensuit donc que pour toutes les matières que la Constitution n'a pas placées exclusivement dans le champ de la législation fédérale, et qui n'y rentrent pas directement, l'abrogation de toutes dispositions du droit cantonal contraires à la loi fédérale laisse en réalité, quant aux objets auxquels elle reste étrangère, le droit cantonal intact dans son texte, comme dans son unité systématique. Celui-ci subsiste comme une création organique, qui a sa vie propre ; il continue à se développer librement, en dehors du champ d'action assigné au droit fédéral ; il remplit naturellement tous les espaces que la législation fédérale n'occupe pas.

Ainsi chaque ordre d'institution se trouve soumis à une législation indépendante ; générale, complète, et se suffisant à elle-même ; mais toutefois limitée désormais quant aux objets qu'elle doit régir.

Ces distinctions et ces règles une fois établies, il reste à en faire l'application et à en vérifier l'exactitude, à l'égard de deux lois fédérales importantes, dont il est nécessaire de préciser, à ce point de vue, la véritable portée.

CHAPITRE TROISIÈME

LE CODE FÉDÉRAL DES OBLIGATIONS : BUT ET OBJET DE SON INSTITUTION

Ce Code, adopté par l'Assemblée fédérale le 14 juin 1881, est entré en vigueur seulement le 1er janvier 1883. La même Assemblée adopta presque simultanément une loi sur la capacité civile : votée le 22 juin 1881, elle devint exécutoire à partir du 1er janvier suivant, soit une année avant le Code.

Ces dates doivent être retenues, comme celles de la réalisation de la plus importante évolution juridique qu'ait encore vue la Confédération. Les États-Unis de l'Amérique du Nord ne l'ont jamais connue ; la confédération des États de l'Empire allemand offre seule, mais dans une moindre mesure, une évolution analogue (1).

Pour bien apprécier la portée respective des deux lois précitées, on doit avoir toujours présente à l'esprit la Constitution fédérale, et en particulier son article 64, où elles ont leur source et qui en doit former, pour ainsi dire, le premier, l'indispensable commentaire : c'est, en effet, cette Constitu-

(1) Cette évolution est nouvelle sans doute ; cependant, dans un autre ordre d'idées, elle correspond, sauf erreur, à un type déjà connu : celui des rapports que, dès les premiers siècles du Christianisme, l'Église, pour l'accomplissement de sa mission, a dû entretenir avec l'État. L'étude et la science de ces rapports, ont, par le cours du temps, donné naissance au droit canonique qui a transformé peu à peu le droit antique, en y faisant circuler la sève chrétienne, et a influé sous des formes diverses, là directement, ici indirectement, suivant les cas, sur le développement des institutions politiques et civiles modernes. L'Église, d'une part, avec sa compé-

tion qui imprime à chacune d'elles son vrai caractère, et qui donne seule la mesure exacte du domaine qu'elles embrassent.

Le nouveau Code fédéral comprend deux catégories de dispositions : les unes générales, c'est-à-dire applicables indistinctement à toutes les matières qu'il régit ; les autres spéciales à certains contrats, ou à certains faits juridiques.

Mon but n'est pas d'entrer dans l'examen détaillé de cette œuvre législative ; je cherche seulement à constater dans quelle mesure il remplace le droit cantonal, et dans quelle mesure le droit cantonal continue à subsister.

Or, à ce point de vue, si on examine isolément la rédaction du deuxième alinéa de l'art. 64 de la Constitution, dont le texte a été plus haut reproduit, on voit que l'unification du droit des obligations n'est prévue que pour les matières qui font l'objet habituel du commerce et des transactions mobilières ; ce sont les seules qui se trouvent exceptionnellement attribuées au domaine fédéral. Cette interprétation se fortifie encore dès qu'on rapproche le second alinéa du premier, relatif à l'unification de la législation sur la capacité civile ; car, tandis que la Constitution place elle-même des limites au droit des obligations, elle n'en indique aucune pour l'autre objet. Il y a donc, à cet égard, entre ces deux textes, une différence fondamentale.

tence spirituelle et son caractère universel, et l'État, d'autre part, avec sa juridiction territoriale et par conséquent limitée, figurent en effet le type des rapports existant, dans la Confédération, entre le gouvernement central. et celui de chacun des Cantons souverains. Dès lors, il n'est pas étonnant que les principes généraux et les procédés logiques qui déterminent, dans chacun de ces ordres, les limites réciproques des deux puissances, présentent entre eux une grande analogie. La récente Encyclique de S. S. le pape Léon XIII, sur la Constitution chrétienne des États, permet d'apprécier ce rapprochement inattendu à sa juste valeur.

Comme, d'autre part, d'après le texte de l'art. 3 de la même Constitution, les Cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et qu'en vertu de leur souveraineté, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral, on doit admettre que la délégation expresse des uns, exclut nécessairement celle des autres; et, dès lors, il faut appliquer ici, dans tout son développement logique, la règle : *Qui accorde l'un, refuse l'autre. Qui de uno dicit, de altero negat.* Le droit fédéral des obligations ne régissant que certaines matières attribuées à la Confédération, il s'ensuit que toutes les autres lui échappent et doivent par cela même continuer à être régies exclusivement par les principes généraux et les règles spéciales du droit cantonal. Pour qu'il en pût être autrement, il aurait fallu à cet égard, non une formule générale et nécessairement vague, mais une disposition extensive, expresse et formelle. Au surplus, j'espère démontrer que le droit fédéral des obligations ne saurait, en l'absence d'un texte plus explicite, logiquement avoir une action plus étendue que celle que je viens d'indiquer sommairement et que j'essaierai de préciser, en concluant.

—

Au moment où la Constitution fédérale actuelle fut votée, de quoi s'agissait-il, en effet?

On voulait créer, pour les transactions mobilières de nature commerciale un Code fédéral unique, qui fût complet par lui-même, qui contînt à la fois les principes généraux et les règles particulières aux obligations dont il s'agit. On ne pouvait unifier utilement celles-ci, sans unifier en même temps les premiers, en vue des objets et des cas rentrant dans la loi projetée. La méthode d'unification prévue par la Constitution

n'est autre d'ailleurs que celle qu'avait déjà exposée, plusieurs années auparavant, un jurisconsulte genevois, alors que sous la Constitution de 1848, on étudiait la marche à suivre pour créer un droit commercial par la voie d'un concordat à conclure entre les Cantons.

« Quoique », disait M. Simon Delapalud, « les lois cantonales « sur les obligations en général, aient entre elles une grande « analogie, elles sont loin d'être identiques, tant pour la « forme que pour le fond ; dès lors, si ces principes communs « aux obligations civiles et commerciales n'étaient pas rendus « uniformes, les avantages d'un code de commerce dispa- « raîtraient presque entièrement, dans les cas où une con- « testation commerciale devrait être décidée par un de ces « principes généraux. Comme il serait d'ailleurs fort diffi- « cile, pour ne pas dire impossible, de modifier dans cette « partie, les lois civiles cantonales, afin d'obtenir l'uniformité « désirée, il n'y aurait pas d'autre parti à prendre que d'in- « sérer ces principes généraux dans le code de commerce « suisse, en laissant à la législature de chaque Canton, la « faculté de les appliquer aux contestations non commer- « ciales, ou d'appliquer, au contraire, à celles-ci la loi an- « térieure. » (*Considérations sur la proposition d'un code de commerce suisse*, Genève, 1863.)

Cette méthode était, en effet, la plus complète et la seule efficace ; et, sous la Constitution actuelle, c'est en tout cas la seule qui pût se concilier avec la souveraineté des Cantons. Le Conseil fédéral, dans la préparation, l'Assemblée fédérale, dans l'adoption du Code des obligations, l'ont-ils suivie et adoptée ? Nous trouvons la preuve de l'affirmative soit dans le Message du 7 novembre 1879, soit dans le texte même de la loi sur la capacité civile.

A l'occasion de la présentation de cette loi, et avant l'a-

doption du nouveau code, le Message s'exprimait ainsi :
« Notre Constitution actuelle tend à donner un caractère uni-
« forme à la législation, du moins quant aux objets mobi-
« liers et aux transactions qui s'y rattachent ; son but est
« d'unifier les parties du droit civil... qui ont le plus d'im-
« portance pour les rapports de nature commerciale, et in-
« téressent la Suisse entière. Aussi, dans son article 64,
« attribue-t-elle à la Confédération la législation « sur la
« capacité civile » et « sur toutes les matières du droit se
« rapportant au commerce et aux transactions mobilières. »

« La Commission et ses premiers rédacteurs s'inspirèrent,
« au début, des principes qui avaient présidé à l'élaboration
« du projet de Concordat... ; ils essayèrent de combiner et
« de réunir en une seule loi les deux matières : la capacité
« civile prenait place dans ce système comme condition pri-
« mordiale de la validité d'un contrat, et elle passait ainsi à
« la tête du projet de loi. Mais, plus tard, au cours des déli-
« bérations, on put se convaincre qu'il serait plus rationnel
« et plus pratique en même temps de consacrer une loi spé-
« ciale à la première de ces matières. Ce qui milite en faveur
« de cette idée, c'est que le premier alinéa de l'art. 64 traite
« de la capacité civile en termes généraux, et indépendam-
« ment des limites tracées dans le second alinéa ; d'où nous
« concluons que la capacité civile ne doit pas être unifiée
« pour les transactions mobilières seulement, mais bien pour
« tout le domaine du droit civil.

« En donnant ainsi aux dispositions à décréter une portée
« plus vaste, il est indispensable d'en modifier la classifica-
« tion, et de leur assigner la place qui leur est due dans
« l'ensemble des lois. Si on les laissait dans le cadre du code
« des obligations, on ne pourrait les rendre applicables que
« fort indirectement aux transactions qui demeurent en de-

« hors de ce code, telles que l'aliénation d'immeubles, les « hypothèques, les conventions matrimoniales, les contrats « relatifs aux successions. Ces difficultés disparaissent dès « que la capacité civile est réglée par une loi distincte. Il est « bien entendu toutefois que cette séparation quant à la « forme extérieure n'empêche pas une affinité très intime « d'exister entre ces deux lois dont les dispositions se sou- « tiennent et se complètent mutuellement. »

Ainsi, on le voit, dans l'opinion du Conseil fédéral, magistralement exposée par son président d'alors, M. Hammer, les dispositions de la loi sur la capacité civile ont une portée plus étendue que les dispositions générales du code fédéral des obligations : elles s'appliquent à toutes les transactions civiles, sans exception ; tandis que ce code ne régit que les transactions mobilières et le droit commercial tout entier. Il y a donc des matières de droit civil, et, en particulier, une catégorie de contrats, auxquels ce code n'est pas applicable. Cela résulte au surplus du texte même de la loi sur la capacité civile, dont la présentation précéda seulement de quelques jours celle du code, quoiqu'elle ait été adoptée huit jours après celui-ci, précisément en vue de la référence dont il va être parlé.

Cette loi, en effet, par son article 3, dispose que : « Les « principes en vigueur pour les contrats conclus par les mi- « neurs en matière de meubles, tels qu'ils sont renfermés « aux articles 30, 32, 33 et 34 du code des obligations, sont « aussi applicables aux autres actes juridiques faits par les « mineurs. »

Or, les quatre articles de ce code, qui se trouvent ainsi généralisés, ne mentionnent pas la nature des matières auxquelles ils s'appliquent ; ils font partie de ses dispositions générales sur la capacité requise pour contracter, au titre de la

formation des contrats. Si donc il a fallu une disposition expresse de la loi sur la capacité civile pour en étendre exceptionnellement l'application aux contrats portant sur d'autres matières que les mobilières, c'est que non seulement ces quatre articles, mais le code fédéral tout entier, ne régissent que la matière des meubles, au point de vue des obligations. S'il en était autrement, l'extension donnée par la loi générale sur la capacité civile, aux quatre dispositions dont il s'agit, n'eût pas été nécessaire, puisqu'elles sont d'ailleurs formulées en termes généraux.

Le code fédéral des obligations constitue donc bien une institution particulière, régie par ses propres principes ; mais ceux-ci, sous la seule réserve qui vient d'être rappelée, ne s'appliquent qu'aux transactions ou aux faits de l'ordre mobilier.

Émanant de deux ordres de souveraineté essentiellement distincts, le droit cantonal et le droit fédéral vivent ainsi de leur vie propre. Il n'en saurait être autrement. Le droit cantonal, en effet, d'une portée plus générale que le code fédéral des obligations, forme un tout harmonique, un tout composé de nombreuses parties tendant au même but. La Constitution fédérale a pu, sans le mutiler, en distraire le droit commercial et même les transactions mobilières, c'est-à-dire un droit des obligations restreint ; mais, c'est à la condition que le droit cantonal conserve, pour tout le reste, ses bases propres, qu'il continue à reposer sur des principes généraux adaptés aux matières qu'il régit et formant avec leurs règles spéciales un ensemble indivisible. La législature fédérale d'ailleurs eût été sans mandat, elle fût sortie des limites de la part de souveraineté qui lui est déléguée, si elle eût voulu créer un droit des obligations régissant même les matières qui lui sont étrangères, et dont la connaissance lui est refusée. L'arbre ne peut, sans périr, être séparé de ses racines ; les différents

corps d'un édifice ne peuvent subsister que sur leurs propres fondements. La Constitution, en décrétant l'unification du droit des obligations, ne l'a étendu toutefois qu'aux seules matières mobilières ; le contexte de l'art. 64 ne peut avoir un autre sens. Comment d'ailleurs la Confédération, qui ne peut embrasser tout le champ du droit civil, pourrait-elle étendre ses principes généraux aux contrats et aux matières qui ne sont pas de son domaine ? Elle agirait aveuglément et d'une manière inconsciente ; elle jetterait le trouble et la confusion là où doit régner l'ordre, elle substituerait sans profit pour personne, à la sécurité qui résulte d'un droit établi d'ancienneté, les incertitudes, les surprises, les procès. Preuve surabondante que le code fédéral des obligations est une loi qui appartient à un ordre distinct, et qui, émanant d'une souveraineté déléguée et limitée, ne peut s'étendre en dehors et au delà des matières et des faits qu'il est uniquement destiné à régir.

Si donc le code fédéral des obligations, grâce à son titre, et à l'absence de certaines dispositions indiquant clairement son objet et son but, apparaît au premier abord, comme une loi unique, générale, complète et exclusive, elle ne peut l'être que dans les limites mêmes de la Constitution, soit pour les seules matières attribuées au domaine fédéral. Le code fédéral des obligations ne peut donc être que le code des transactions mobilières et du droit commercial ; dans cette mesure il est complet et se suffit à lui-même : il n'emprunte rien aux législations cantonales ; il est assis sur ses propres principes, sur ses propres fondements. Mais en dehors de là, il est incomplet et dénué de force obligatoire. Ce serait donc une erreur de croire que le droit cantonal avec ses principes généraux ne subsiste que dans la mesure stricte des réserves énoncées par le nouveau code : ces réserves n'ont pas une

valeur absolue et exclusive; leur valeur est relative: elles servent à marquer, à des points de vue spéciaux, les limites du code fédéral. Au surplus, c'est bien ainsi que dans son Message du 27 novembre 1879, accompagnant le projet d'une « Loi fédérale sur les obligations et le droit commercial », le Conseil fédéral l'entendait, car à l'occasion de la partie générale, il faisait observer que cette loi « doit comprendre toutes les matières du droit relatives au commerce et aux transactions mobilières ».

CHAPITRE QUATRIÈME

LES RÉSERVES DU DROIT CANTONAL DANS LE CODE FÉDÉRAL DES OBLIGATIONS

A l'égard de ces réserves, il y a une grande différence entre ce code et la loi sur la capacité civile. Pour celle-ci, le législateur ne rencontrait dans le texte constitutionnel d'autre limite que celle résultant des caractères généraux de la capacité: il s'agissait de fixer, d'une manière uniforme pour toute la Suisse, l'âge de majorité à partir duquel les personnes physiques seraient, dans la règle, habiles à contracter et à disposer librement d'elles-mêmes et de leurs biens; comme aussi de prévoir les cas exceptionnels concernant soit les personnes majeures atteintes d'infirmités graves ou aliénées, soit l'autorisation nécessaire à la femme mariée. Il en résulte que les réserves faites par la loi fédérale sur la capacité civile, en faveur du droit cantonal, et relatives à l'exercice de l'autorité tutélaire et à la représentation des incapables, à l'autorisation de la femme mariée, aux conditions mises à l'émancipation du mineur devant le magistrat, etc., établissent nettement la ligne de démarcation entre les deux droits.

Il n'en pouvait pas être de même à l'égard du code fédéral des obligations : la délimitation entre les deux droits ne dépendait plus exclusivement de la loi, mais aussi de la Constitution elle-même ; d'autre part elle n'était possible que pour marquer les bornes du nouveau code, à l'égard des matières qui en font l'objet. Aussi, en dehors de la notion même du contrat, du quasi-contrat, du délit ou du quasi-délit, vainement y chercherait-on une énumération complète des matières qui, d'après le texte de la Constitution fédérale, demeurent l'apanage du droit cantonal. En fixant, dans la sphère particulière qu'il régit, ses propres limites, le législateur du code n'a point entendu, sans doute, faire une énumération exclusive ; toutefois, il est peut-être regrettable que les réserves du droit cantonal n'aient pas eu lieu sous une forme plus directe, et sous un angle plus large. L'art. 10 du code fédéral, par exemple, placé sous la rubrique spéciale de la « formation des contrats », dispose que « le droit cantonal règle la forme des donations et celle des contrats relatifs aux droits réels sur des immeubles » ; et cependant il est hors de doute que le droit cantonal doit en régler non seulement la forme, mais le fond, que la réserve doit s'appliquer à la formation même de ces obligations, c'est-à-dire à l'ensemble des règles qui président et concourent à leur naissance, à leur forme, à leurs modalités, à leur interprétation et à leurs effets juridiques. Cette observation peut d'ailleurs s'appliquer à d'autres réserves du droit cantonal, insérées dans le code fédéral ; en particulier à celles figurant au titre septième, relativement aux ventes et échanges d'immeubles (art. 231, 272). On en peut donc conclure, comme je l'ai dit, que le législateur fédéral qui, dans le préambule du code, se réfère à l'art. 64 de la Constitution, mais n'en reproduit pas le texte, s'est borné à marquer les limites de son œuvre, à

certains points de vue spéciaux, sans entendre par là même faire une énumération complète des matières qui demeurent régies par le droit cantonal.

Remarquons, au surplus, que les limites placées par le code fédéral des obligations, pour indiquer, sur certains points déterminés, où cesse l'application du droit fédéral, sont de deux natures fort différentes : les unes viennent de la Constitution elle-même : le code constate celles-ci, mais ne les crée pas ; elles résultent d'un état politique qui le domine. D'autres limites, au contraire, sont une concession véritable du législateur fédéral : le droit cantonal continue à régir la formation de certains contrats mobiliers, bien qu'ils eussent pu rentrer, au moins à certains égards, dans la législation du nouveau code. Cette réserve, purement facultative, résulte alors non de l'art. 64 de la Constitution, mais de la clause abrogatoire de celle-ci, en vertu de laquelle le droit cantonal ne cesse d'être en vigueur qu'autant que la législation fédérale n'a pas réglé telle ou telle matière qui aurait pu rentrer dans son domaine.

CHAPITRE CINQUIÈME

LA CLAUSE ABROGATOIRE DU CODE FÉDÉRAL DES OBLIGATIONS

S'il en est ainsi, il sera maintenant plus facile d'interpréter la clause abrogatoire du Code fédéral et d'en mesurer la véritable portée. « Le présent code », est-il dit à l'article 881, « entrera en vigueur le 1er janvier 1883. Toutes les dispositions contraires tant du droit fédéral que des législations « cantonales sont abrogées, sauf les exceptions résultant des « articles ci-après. »

C'est le cas de faire l'application directe des règles qu'on a posées précédemment, touchant l'abrogation. Il ne peut s'agir évidemment du remplacement absolu d'un texte cantonal par le texte du code fédéral, mais bien plutôt d'une dérogation faite au premier par le second, en tant que le premier lui est contraire, c'est-à-dire dans la mesure seulement où le texte de la loi cantonale contredit le texte de la loi fédérale et s'appliquerait à des matières régies par celle-ci. En effet, le droit cantonal ayant dans chaque État une portée générale, une valeur absolue, puisqu'il régit indistinctement toutes les parties du droit civil, ses dispositions ne sont atteintes par la clause abrogatoire du code fédéral des obligations que pour les matières qui font l'objet de ce code ; pour toutes les autres, au contraire, elles continuent d'être en vigueur. C'est un amoindrissement, une réduction du droit cantonal, en ce qu'il cesse désormais de régler les transactions mobilières. L'effet de la clause abrogatoire rappelée plus haut ne peut donc aller jusqu'à faire disparaître entièrement le texte des dispositions du droit civil cantonal, soit tels titres ou tels articles déterminés de celui-ci, puisqu'ils doivent continuer à régir les transactions immobilières ainsi que toutes autres parties du droit civil non attribuées au domaine fédéral. La sélection, si l'usage de ce mot est permis ici, s'opère de telle sorte que chacun des corps de droit demeure vivant et pourvu de tous ses organes essentiels, dans l'ordre de souveraineté dont il dépend et émane, et dans les limites imposées par la Constitution.

Ainsi, soit pour la formation des contrats de nature mixte, soit pour leur exécution et leur extinction, les deux législations pourront s'appliquer simultanément, suivant les objets de celles-ci ; mais leur action demeurera néanmoins libre et distincte, sans conflit ni contradiction possible, au moins en

théorie : le conflit ne pourrait naître que d'une confusion des deux ordres qui, nous l'avons vu, doivent demeurer toujours distincts.

Que telle soit bien la portée restreinte de la clause abrogatoire, on en a d'ailleurs la preuve par la nature même des exceptions qu'elle prévoit, et qui sont énumérées dans les articles 882 à 904. En effet, toutes ces exceptions relatives au passage du droit cantonal au code fédéral des obligations, portent exclusivement sur des transactions et sur des faits de l'ordre mobilier, précisément parce que seuls ils font l'objet et la matière du code fédéral.

CHAPITRE SIXIÈME

VUE GÉNÉRALE SUR L'ACTION RESPECTIVE DES DEUX DROITS

Il reste, pour compléter ce qui précède, à montrer comment, selon nous, les deux législations exercent respectivement leur action entière, mais distincte, dans le champ du droit civil.

En premier lieu, les contrats soit transactions bilatérales de l'ordre mobilier, les obligations du même ordre naissant d'un fait permis ou d'un fait illicite, dommageable, et les actions qui en dérivent, sont exclusivement régis par le code fédéral des obligations, soit quant à la formation de l'obligation, c'est-à-dire sa forme, ses modalités, ses effets juridiques et son interprétation, soit en ce qui concerne son exécution, sa transmission, sa résolution et son extinction.

Ce principe, toutefois, souffre exception en ce qui touche : les donations entre vifs, même mobilières (C. f. O. 10, 141), le bail à cheptel en dehors du cas de bail à ferme (C. f. O.,

320),dont la formation dépend du droit cantonal, et se trouve régie par ses dispositions ; — la prescription de l'action civile se rattachant à l'exercice de l'action pénale (C. f. O., 69).

A l'égard des donations mobilières, il faut pourtant réserver, par rapport aux tiers, l'application soit de l'art. 120, soit du Titre sixième du code fédéral des obligations, relatif à la transmission de droits réels sur les meubles.

En second lieu, pour ce qui concerne, en général, les contrats, obligations, actes, actions quelconques, qui, d'après le texte de la Constitution et en vertu même de l'argument *a contrario* tiré de son article 64, deuxième alinéa, ne peuvent être régis par le code fédéral : tels que ceux portant sur des immeubles et sur les droits réels qui s'y rattachent, sur le droit d'usufruit en général, l'antichrèse soit gage immobilier, sur le régime des biens entre époux et les conventions matrimoniales, sur les droits de famille, de tutelle et de succession, sur les donations entre vifs et les testaments, etc. (C. f. O., 130, 198, 10, 231, 272, 337, 76, et autres) ; — ils rentrent tous quant à leur formation, exclusivement dans le domaine du droit cantonal.

De même, ces différents contrats, obligations et actes, et les actions qui en dérivent, sont encore régis par le droit cantonal, pour leur exécution, leur résolution, ou leur extinction (qu'elle porte sur des biens et droits réels de l'ordre immobilier ou même mobilier). — Sous la réserve de quelques dispositions spéciales du code fédéral des obligations, sur le droit de gage et la rétention (art. 224 à 228, 294, 295, 297, etc.), la matière des privilèges, même mobiliers, l'ordre dans lequel ils s'exercent, appartiennent également au droit cantonal.

Mais, d'autre part, les faits postérieurs aux obligations régies, quant à leur formation et à leurs effets juridiques, par

le droit cantonal, et relatifs à leur exécution par le paiement d'une somme d'argent en monnaie du pays, ou par la livraison d'une chose mobilière, fongible ou non ; ces faits, ainsi que les demandes de dommages-intérêts pour cause d'inexécution d'une obligation quelconque, sont régis par le code fédéral ; sous la réserve toutefois des dispositions du droit cantonal ou des stipulations qui sont à la base même de la formation, et règlent, entre les parties les effets particuliers des obligations régies par ce même droit.

La prescription des actions nées exclusivement du droit cantonal, est réglée par celui-ci ; mais celle des actions purement mobilières dérivant d'un contrat régi pour sa formation par le droit cantonal, paraît ressortir au nouveau code. Cette interprétation semble découler de l'art. 146 du code fédéral des obligations (1).

Quant aux contrats purement mobiliers dont la formation est antérieure au 1er janvier 1883, date de l'entrée en vigueur de ce code, leur force obligatoire et leurs effets juridiques continuent, même après cette date, à être régis par le droit cantonal ; tandis que les faits postérieurs à cette même date, notamment la transmission ou l'extinction de telles obligations, sont régies par le nouveau code fédéral (C. f. O., 882, 883, 130). Il faut d'ailleurs, à ce sujet, recourir aux autres dispositions transitoires du même code (884 et s.).

Dans tous les cas, la preuve des obligations demeure régie par le droit cantonal ; sous la réserve des dispositions du code

(1) En vertu de la loi genevoise du 9 juin 1869, la Caisse Hypothécaire crée et émet des *Cédules hypothécaires*, reposant par privilège sur les titres hypothécaires créés en sa faveur. Par application des articles 130, 146 et 198 du Code fédéral des obligations, l'émission, le transfert et la prescription de ces Cédules continuent donc à être régis par le droit cantonal.

fédéral dans les cas où il exige, pour l'existence même de l'obligation, la forme écrite ou un mandat spécial (C. f. O., 275, 297, 491, 518, 554, 592, 615, etc., 394, 423.)

Il en est de même des différentes procédures, en dehors de certains points spéciaux réglés par le code fédéral (122, 161, 720, 827, 812, 865, 901, 842, 850, etc.).

Enfin, les conditions générales de la capacité civile des personnes physiques, même pour les actes et contrats de droit cantonal, sont fixées, d'une manière uniforme, par la loi fédérale ; la formation des sociétés et des associations d'un caractère privé, leur personnalité juridique, leur représentation, etc., dépendent uniquement du code fédéral des obligations; sous réserve cependant de l'article 898, aux dispositions transitoires.

Mais, d'autre part, la capacité civile des fondations et autres établissements de droit public, dont il est parlé aux articles 613, 719 et 899 du même code, rentre dans le droit cantonal. En outre, le droit cantonal continue à régir les tutelles et curatelles, les conditions particulières et les formes de l'émancipation des mineurs non mariés, les effets de celle-ci, la puissance paternelle, la capacité respective du mari et de la femme, quant aux biens de cette dernière, suivant le régime matrimonial, enfin l'autorisation imposée à la femme qui s'oblige durant le mariage. Est naturellement réservé l'effet de la Loi fédérale sur la capacité civile, et celui des articles 30, 32, 33, 34 et 35 du code fédéral des obligations, relativement aux engagements et stipulations des personnes privées de la pleine capacité, et à l'effet des engagements que la femme mariée contracte pour les besoins de son négoce. Enfin, l'incapacité d'acheter, résultant, dans certains cas spéciaux, de l'exercice de fonctions publiques, ou du lien conjugal, est régie par le droit cantonal (C. civ. 1595 à 1597 ; loi

fédérale sur la capacité civile, art. 7). Il en est de même des règles particulières sur la capacité en matière d'adoption (même loi, art. 8), et sur la capacité de tester (même loi, art. 3).

CHAPITRE SEPTIÈME

CONCLUSION. COMMENT DOIT SE FAIRE LA CONCORDANCE DES DEUX DROITS

Si telle est, dans ses traits principaux, la sphère respective du droit fédéral et du droit cantonal, au point de vue des obligations, d'après le texte constitutionnel, la ligne qui sépare en cette matière les deux parts de souveraineté se trouve par cela même tracée, leurs limites sont posées.

Sans doute, il dépend de la législature cantonale d'étendre aux objets qui lui sont réservés par la Constitution, tout ou partie des dispositions du code fédéral des obligations ; mais cette extension n'a pas lieu de plein droit ; il faut qu'elle soit décrétée par une loi cantonale. Toutefois, avant de prendre une pareille décision, on ne saurait, je l'ai déjà dit, procéder avec trop de prudence et de discernement.

Plusieurs Cantons, il est vrai, notamment ceux de Neuchâtel et de Vaud, ont déjà adopté des lois de concordance pour établir, en une certaine mesure, l'harmonie entre leurs propres législations et le nouveau code fédéral ; cependant, il est bon de le constater, la méthode qu'ils ont suivie est loin d'être identique ; et cette divergence même montre qu'ils ont agi dans l'exercice et les limites de leur propre souveraineté. C'est ainsi, pour citer un exemple, que la loi cantonale abroge dans le code civil neuchâtelois, les dispositions relatives à la

subrogation conventionnelle et à la subrogation légale, en matière hypothécaire, tandis que ces mêmes dispositions identiques ou analogues à celles du code civil français, ont été avec plus de raison conservées par la loi vaudoise : on ne peut, en effet, les supprimer qu'en mutilant jusqu'à un certain point et sans nécessité le système hypothécaire. Bien d'autres différences pourraient être signalées entre ces lois cantonales. Toutefois, elles se rencontrent dans ce principe commun : que la partie générale du code fédéral des obligations ne peut être étendue aux contrats et aux matières qui lui sont étrangères, que par l'effet de la loi cantonale elle-même. C'est ainsi que la loi de Neuchâtel, en même temps qu'elle abroge dans le code civil, au titre des obligations, certaines dispositions générales, les remplace en disposant que « le code fédéral des obligations a force de loi comme droit complémentaire, pour les contrats qui demeurent régis par la législation cantonale ». De son côté, mais dans une mesure plus restreinte, la loi vaudoise abroge et remplace par le code fédéral, une série d'articles du code civil en matière d'obligations.

La législature genevoise a été bien inspirée en résistant au premier entraînement ; si le projet de concordance qui lui a été soumis naguère, eût été adopté, l'unité et l'harmonie de notre droit civil cantonal, quant aux obligations qu'il continue à régir, risquaient d'être gravement compromises. En effet, on ne s'était pas encore rendu un compte exact de la portée simplement dérogatoire, en matière civile, de la clause abrogatoire du code fédéral. Partant de l'idée erronée que ses dispositions générales avaient indistinctement une force obligatoire absolue, et s'appliquaient, de plein droit, à toutes les matières du droit civil, le projet de concordance négligeait de les déclarer applicables, en tout ou en partie, aux contrats

réservés au droit cantonal. J'ai déjà indiqué, au surplus, les motifs qui exigent impérieusement le maintien des bases naturelles de notre droit civil cantonal ; on ne doit pas oublier, d'ailleurs, que la loi sur les contributions publiques, à l'égard des droits d'enregistrement et de transcription, est basée tout entière sur notre droit cantonal actuel, qu'il en est le complément et l'indispensable commentaire.

Or, si une erreur aussi grave, à l'égard de l'interprétation de la clause abrogatoire, soit du code fédéral des obligations, soit de la Constitution elle-même, est déjà regrettable quand elle émane d'un simple citoyen, d'un officier public, ou d'un magistrat, à l'occasion de cas particuliers, à plus forte raison est-elle dangereuse si elle s'introduit dans une loi cantonale : alors, elle peut devenir légion. On frémit à la pensée de la confusion et de l'insécurité qui, dans la pratique, résulteraient d'une loi de concordance mal étudiée, inconsidérément établie, et de la dépense inutile de forces intellectuelles et d'argent qui en serait pour tous la conséquence inévitable.

L'enseignement spécial du nouveau droit fédéral, le débat oral et permanent, la jurisprudence, les travaux désintéressés de la critique, et le temps qui élabore lentement les institutions durables, feront, d'une manière bien plus sûre, ce que la législature cantonale ne peut faire encore qu'imparfaitement.

La concordance à établir entre les deux législations dépend surtout de la science, qui ne s'improvise pas : l'action législative doit donc, pour s'exercer avec efficace, attendre que la science ait fait son œuvre, qu'elle ait déterminé d'une manière suffisamment claire et concrète la ligne de démarcation qui sépare les deux droits, dans quelles limites et avec quelles modifications on pourrait sans inconvénient tenter d'étendre

certains principes généraux régissant les transactions mobilières, aux autres contrats réservés au domaine cantonal.

Avant de songer à établir une codification du droit cantonal genevois, il conviendra donc d'attendre que les principes dirigeants et les règles qui doivent servir de guide et de base, dans l'interprétation du nouveau code fédéral des obligations, par rapport notamment à l'action qu'il peut exercer sur le droit cantonal, aient été suffisamment reconnus et fixés ; à ce point de vue, les décisions du Tribunal fédéral seront d'une grande importance. Déjà son arrêt du 18 avril 1884 (1), a tracé sur un point particulier, la limite qui sépare les deux droits, et en même temps, a nettement fait voir, d'une manière certainement imprévue, le jeu des deux institutions. Considérant comme immeubles les constructions stables faites par le locataire, il a admis que le code fédéral ne leur est pas applicable ; mais, en même temps, il a constaté que le canton de Genève, en vertu de son pouvoir de législation en matière immobilière, peut laisser subsister son droit actuel, et en particulier soumettre de semblables constructions, au point de vue des droits du constructeur, aux dispositions légales concernant les meubles, soit en maintenant les prescriptions cantonales en vigueur à cet égard, soit en déclarant celles du Code fédéral des obligations applicables comme loi cantonale. Cette doctrine, on le voit, repose sur la théorie même que j'ai exposée dans cet essai, relativement à la distinction fondamentale qui existe entre l'exercice de la souveraineté déléguée et la souveraineté cantonale, et aux limites qu'elles s'opposent l'une à l'autre constitutionnellement.

A. FLAMMER.

(1) *Semaine judiciaire*, 2 juin 1884.



EXPOSÉ DES RAPPORTS

ENTRE LES ÉTATS DE GENÈVE ET BERNE

AU SUJET DU

MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

ET DE

L'EXÉCUTION DU MAJOR DAVEL AU PAYS DE VAUD

(1723)

Genève a compté de nombreux martyrs de l'indépendance, tant au point de vue politique que sous le rapport philosophique. Seize ans avant l'exécution de Davel, soit le 6 Septembre 1707, et en suite d'une intervention des armées de Berne et de Zurich, le peuple genevois apprenait avec stupéfaction qu'un de ses membres, qui avait eu le courage de revendiquer les droits de la souveraineté populaire, venait d'être arquebusé dans la cour de la prison d'Etat. C'était l'infortuné *Pierre Fatio!* (1)

Dans ces temps, tous ceux qui touchaient à la moindre parcelle de l'autorité des Magnifiques Seigneurs, ou à celle de Leurs Excellences, expiaient leur patriotique audace dans les

(1) Genève a récemment donné le nom de *Pierre Fatio* à un quai et une rue de la ville.

tortures les plus affreuses, puis sur le bûcher ou sur l'échafaud.

Au sein des Conseils des divers Etats, nulle voix ne s'éleva en faveur des patriotes qui, comme Davel, réclamaient la répression des abus ou osaient espérer en un meilleur avenir pour le règne de la Justice, de l'Indépendance et de la Liberté !

Ainsi pour Genève, les registres du Conseil de l'année 1723 portent quelques mentions relatives au mouvement insurrectionnel de Davel ; leur citation textuelle montrera de quelles dispositions on était animé envers les hommes de progrès, il y a à peine deux siècles.

Au 2 Avril 1723, à trois heures de l'après-midi, les très-honorés magnifiques seigneurs Syndics de Genève étaient réunis extraordinairement dans la salle de leurs délibérations. Quel motif avait pu nécessiter cette réunion extraordinaire des nobles Syndics ? M. le premier Syndic (Antoine Tronchin) va nous l'apprendre :

Il dit qu'il a fait assembler le Conseil pour lui communiquer les graves nouvelles reçues de Lausanne. Il lit d'abord des lettres écrites à des particuliers, et ces lettres marquent que le sieur Davel, de Cully, major et commandant les milices autour de Lausanne et de La Vaux, a fait faire à ces milices la revue accoutumée dans cette saison ; qu'il entra dans la dite ville mercredi dernier après-midi, à la tête de cinq cents hommes armés, et alla les ranger en bataille sur la place de la grande église. Que les magistrats étant d'abord informés de ses ordres et de son dessein, il leur communiqua qu'il voulait les délivrer, aussi bien que tout le pays de Vaud, du joug de leur souverain et se mettre en liberté. Qu'il fallait pour y réussir faire assembler incessamment toutes les milices des environs et qu'ils seraient aidés par des voisins.

Le Conseil assemblé demanda du temps pour délibérer sur une affaire de cette importance et prit pendant la nuit toutes les précautions nécessaires au dedans et au dehors pour leur sûreté, et le jeudi de grand matin se saisit du dit sieur Davel, le fit conduire au Château où on l'a mis aux fers, et arrêté deux capitaines de sa troupe, congédié tout son monde et donné avis du tout à Berne, d'où ils attendent les ordres nécessaires.

Sur quoi étant délibéré, l'avis a été d'écrire dans ce moment à Messieurs de Berne pour les féliciter de cette découverte en les assurant de la part sincère que Genève prend à tout ce qui peut regarder leurs Excellences auxquelles on promet de donner en toute occasion des preuves réelles, ce qui a été exécuté sur le champ....

Pendant ce temps, l'Advoyer, Petit et Grand Conseil de la ville de Berne, écrivait cette lettre :

« *Aux Magnifiques Seigneurs les Syndics et Conseil de la Ville de Genève, nos singuliers Amis, chers Voisins, etc.*

Très chers Alliés et Confédérés,

« Nous ne doutons pas que le bruit se soit aussitôt répandu chez vous qu'il s'est élevé une révolte en notre pays de Vaud. Mais comme la plupart du temps de tels bruits sont accompagnés de circonstances peu justes et incertaines, nous avons cru, très-chers Alliés et Confédérés, qu'il ne vous serait pas désagréable d'en être informés très-exactement. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu nous dispenser de vous faire savoir que l'un de nos majors du pays, Davel de Cully, en vertu du pouvoir que lui donnait son emploi, a rassemblé le 31 Mars dernier la milice qui était sous ses ordres, sous prétexte de la

passer en revue et ensuite s'est acheminé avec elle, consistant en 500 hommes et quelques dragons, enseignes déployées et tambours battant à Lausanne où il á rangé en bataille le monde qu'il avait sous lui. Puis il a demandé à la Ville qu'il pût entrer en conférence avec elle et que cependant sa troupe pût prendre des logements dans la ville, ce que la dite ville lui a aussi accordé.

Et elle a appris dans l'audience qu'elle lui a donnée le dessein qui ne peut s'excuser et qui mérite la plus griève punition, de se soustraire à l'autorité légitime de son souverain et de manquer à la fidélité et à l'obéissance qui lui sont dues ; et il a tâché d'engager notre dite ville à entrer avec lui dans son noir dessein, mais elle n'a pu être détournée le moins du monde de sa fidélité, de son attachement, de son zèle pour son légitime souverain. Elle a écouté le dit Davel, elle a donné le logement à son monde, tandis qu'elle a donné les ordres que la conjecture requérait, de manière que non-seulement elle s'est assurée de sa personne et l'a constitué prisonnier dans notre château de Lausanne où il est présentement sûrement gardé. Mais la troupe qu'il avait sous lui, quand on lui a déclaré le dessein de son conducteur, ou plutôt de celui qui voulait la jeter dans le précipice, après avoir témoigné l'horreur dont elle fut saisie de ce complot de rebelle s'en est retournée volontairement et avec joie à la maison, en nous assurant de leur fidèle et affectueuse obéissance envers nous comme leur légitime souverain établi de Dieu, et de leur disposition à donner et à répandre leur sang, selon leur devoir, en toute occasion pour nous : or, comme nous regardons cette affaire comme assoupie et qu'il ne paraît pas qu'il y ait plus de feu caché sous la cendre, il ne nous reste plus rien à faire qu'à remercier Dieu Très-Haut de ce qu'il a soufflé sur le dessein impie de ce rebelle et à le prier

qu'il lui plaise d'entretenir nos fidèles sujets dans une constante fidélité et affection pour nous et de nous conserver en tout temps ensemble à l'avenir par sa grâce, très-chers Alliés et Confédérés, sous sa puissante protection.

« Donné le 2 Avril 1723.

« L'Advoyer, Petit et Grand Conseil de la ville de Berne. »

A la séance du 5 Avril 1723, diverses lettres de Lausanne furent communiquées au Conseil. On apprend par ces pièces que tous les baillis qui étaient à Berne ont reçu l'ordre de se rendre chacun à leur baillage ; que la conduite de messieurs de Lausanne a reçu l'approbation de Messieurs de Berne. Tous les officiers arrêtés ayant paru innocents ont été congédiés.

Quant au prisonnier Davel qui a été appliqué à la question, il paraît fort ferme et tranquille ; messieurs de Lausanne assistent aux procédures. Davel a été interrogé pendant trois heures ; il a répondu avec un grand sang-froid qu'il avait ce dessein depuis quinze ans dans la tête et qu'il en avait résolu l'exécution depuis trois ans, sans avoir voulu le communiquer à personne ; qu'il n'avait eu en vue que la gloire de Dieu, la liberté de la Patrie, la réformation des abus et l'intérêt même de Leurs Excellences. Qu'il avait bien prévu que s'il était abandonné, il en serait la victime ; qu'il n'avait jamais voulu prendre aucune voie violente pour l'exécution. Qu'il s'y soumettait entièrement et qu'on l'a fait encore entendre aujourd'hui plus amplement.

Le Conseil de Genève discuta longuement la rédaction d'une réponse plus catégorique à faire à Leurs Excellences de Berne, et sur certaines mesures à prendre pour être renseigné avec exactitude et rapidité sur tout ce qui se passerait dans le voisinage, tant au point de vue de la sûreté de Genève que pour

en donner des avis sûrs aux Alliés. Ensuite ce Conseil résolut de remercier Leurs Excellences de leur communication et de les féliciter de nouveau de ce que cette malheureuse entreprise a été étouffée dans ses commencements, en les assurant en outre de l'intérêt qu'il prendrait, et de l'attention particulière qu'il porterait sur tout ce qui se passera dans le voisinage. En séance du lendemain, le Conseil s'occupa du même sujet.

Le Samedi 10 Avril, ce corps prenait connaissance d'une lettre de Leurs Excellences de Berne, datée du 5 même mois et dans laquelle elles rendent au Conseil de Genève leurs dues actions de grâces de ce qu'il lui a plu de témoigner par sa lettre sa joie de ce que le téméraire dessein du sujet major Davel a été découvert dans son commencement et de leur avoir assuré aussi que dans cette conjecture et dans les autres, Genève ne se séparera point de leurs intérêts, mais qu'elle fera réellement ce qu'exigent les Alliances.

Or, disent Leurs Excellences, comme nous ne révoquons nullement en doute la sincérité de ces sentiments, nous vous assurons par contre, très-chers Alliés et Confédérés, de notre attachement dans les mauvais temps comme dans les bons à remplir les devoirs de nos Alliances. Et nous prions le Très-Haut qu'il lui plaise de détourner par sa grâce de notre chère Patrie toutes sortes de malheurs, nous recommandant fortement ensemble à sa puissante protection.

Le Lundi 19 Avril on a lu en Conseil une lettre de Lausanne datée du 18. Elle annonce que messieurs de Berne ayant renvoyé le jugement de Davel à messieurs de la rue de Bourg à Lausanne, le prisonnier a été condamné le Samedi 17, à avoir le poing coupé et la tête tranchée. On a renvoyé ce jugement à Berne dont on attend la réponse. Davel, malgré ses souffrances, paraît toujours dans la même fermeté.

La réponse de Berne arrive. Une lettre lue en Conseil le 23 Avril porte qu'on a retranché du jugement rendu par messieurs de la rue de Bourg le supplice de l'amputation du poing et que Davel est condamné à avoir la tête tranchée, laquelle sera exposée sur le gibet et son corps *enfoui* au pied de ce gibet.

Le 26 Avril, l'Advoyer, Petit et Grand Conseil de Berne écrivait à Genève cette missive :

« *Aux magnifiques Seigneurs les Syndics et Conseils de la Ville de Genève, nos singuliers Amis, chers Voisins.*

Très-chers Alliés et Confédérés,

« Nous avons vu avec plaisir par votre réponse que nous avons bien reçue, la joie que vous nous témoignez du renversement du projet perfide de notre sujet rebelle, le major Davel de Cully. C'est pourquoi aussi nous prenons l'occasion de vous en apprendre la suite qui est qu'ayant envoyé dans la Ville de Lausanne notre très-cher frère, membre de notre Conseil, M. Louis de Wattenwille, trésorier et haut commandant de notre Pays de Vaud pour y donner tous les ordres et y prendre toutes les précautions nécessaires selon l'état des choses, non seulement tous nos sujets, mais aussi les villes et les vassaux, tant sur sa route que durant le séjour qu'il a fait dans cette ville, l'ont d'un côté très-fortement assuré de leur sincère et inviolable fidélité envers nous comme étant leur souverain établi de Dieu, et, d'autre côté, lui ont témoigné l'horreur qu'ils avaient pour détestable et inexcusable projet du dit Davel, et que même une partie d'entre eux, pour tant mieux manifester l'attachement de cœur qu'ils nous portent, se sont rendus ici, dans notre ville capitale et nous ont marqué leur

joie du renversement de la révolte que le sus-dit perfide Davel avait lui-même forgée. Ce qui aussi nous a porté à ne pas envisager selon la plus grande sévérité les grandes fautes du dit Davel, parce qu'il a persisté, nonobstant la torture, mise en usage, à soutenir n'avoir eu aucun complice dedans, ni hors du pays, mais seulement à lui ôter la vie par l'épée et à faire ficher sa tête sur le gibet pour note d'infamie, afin de servir d'exemple à d'autres. C'est ce que nous vous faisons savoir par la présente en confiance affectueuse et de voisins, très-ches Alliés et Confédérés.

« Nous vous faisons nos affectueux remerciements des bonnes intentions que vous nous avez fait paraître à cet égard et des assurances que vous nous avez données que vous serez vigilant sur ce qui pourrait se passer de suspect dans le voisinage et que vous nous en donnerez avis quand cela pourrait nous intéresser. Nous vous assurons par contre de notre inclination à vous rendre nos services et à remplir en tous évènements les devoirs de notre alliance.

« Et nous prions en même temps le Très-Haut qu'il lui plaise par sa grâce de détourner toutes sortes de malheurs de notre chère Patrie et qu'il nous conserve fidèlement ensemble sous sa puissante protection. »

Le lendemain du jour où cette lettre était écrite, soit le 27 Avril, le Conseil de Genève était nanti d'une nouvelle lettre contenant la relation de la mort du sieur Davel, lequel ayant reçu sa sentence avec fermeté et respect et la trouvant douce, fut mené au supplice samedi 24 de ce mois, à midi, au lieu dit *à Vidy*, hors de Lausanne.

Ce touchant document ajoute que Davel ne fut point ému de l'approche de l'exécuteur et se disposa lui-même à l'exécution, ayant toujours soutenu qu'il avait été poussé par l'Esprit.

Dans cette séance, le Conseil de Genève fit écrire à Leurs Excellences de Berne, en réponse à leur office du 26 Avril. Le Conseil leur marquait ses remerciments pour cette communication confédérale et les nouveaux témoignages de leur attention aux intérêts de Genève en les assurant qu'en conformité de l'Alliance, on prendra toujours un intérêt particulier à ce qui regarde leur tranquillité.

***

Victor Ruffy a chanté en 1846 le patriotisme du major Davel ; d'autres, poëtes et historiens, ont rappelé la conquête issue par son dévouement. Le colonel Ferdinand *Lecomte* a publié à l'occasion de l'arrivée à Lausanne du beau tableau de Gleyre une notice historique devenue populaire.

A ce martyr des droits du peuple un marbre a été dressé dans l'admirable cathédrale de Lausanne, selon le vœu de l'Assemblée provisoire de 1798, la générosité de Frédéric César de la Harpe et la reconnaissance du peuple Vaudois ; les habitants de Cully lui ont érigé un monument. Cela ne suffisait pas.

Après la plume, le pinceau, le marbre et le bronze, la justice populaire a fait passer le nom béni de Davel dans le cœur de tous les amis de la Liberté.

C. Fontaine-Borgel.

JOURNAL

DU

SIÈGE DE TURIN EN 1640

Traduction libre et analyse de cette Relation anonyme publiée
pour la première fois par M. Ant° Manno
dans les *Miscellanea di Storia Italiana* (Tome XXIV)

Le tome XXIV des *Miscellanea* fut présenté l'an passé au troisième Congrès historique italien, ainsi que l'œuvre cinquantenaire de la Députation royale d'histoire nationale et plusieurs autres publications importantes qui témoignent, chez nos confrères d'Italie d'une activité remarquable et d'une louable émulation dans la recherche de leurs annales.

Le « *Journal du siège de Turin en 1640* », dont je me propose d'entretenir mes auditeurs (1) forme le commencement du volume précité. C'est une relation anonyme écrite par un contemporain, dont le manuscrit oublié fut récemment acquis par le baron Manno, et fait partie aujourd'hui de la bibliothèque du roi. Cette chronique n'ajoute pas beaucoup à la

(1) Cette étude a été lue à la séance de la Section d'histoire de l'Institut genevois, le 5 Janvier 1886.



connaissance des faits concernant le siège, mais, comme le dit très justement le savant que je viens de nommer: « étant assurément l'œuvre d'un témoin oculaire, elle nous fait revivre dans ces jours de périls, de souffrances, d'espérances et de craintes, elle décrit, elle peint la vie journalière de ce siège si rude. Elle donne les rumeurs du jour, les impressions du moment, nous fait connaître des particularités curieuses sur les affaires des citadins et nous a conservé jusqu'au prix des denrées pendant la disette. »

Du 8 mai 1640, jour où l'armée française, commandée par le comte d'Harcourt, se montra devant Turin, qui fut investie jusqu'au 20 septembre suivant (jour néfaste de la capitulation de la place), la population turinoise eut à supporter toutes les misères et les souffrances et, bien que la garnison espagnole se montrât disciplinée, le fardeau de l'occupation militaire, les maladies contagieuses, les difficultés de la subsistance, — de jour: les périls de la mitraille et de l'incendie, de nuit : la crainte de la trahison; — ces douloureuses épreuves furent incessantes pour les citoyens et, disons-le, elles furent héroïquement supportées.

Cependant, les secrets partisans de Madame royale étaient demeurés en grand nombre dans la ville, et le parti des princes, bien que dévoué à S. A. Thomas de Savoie, dont la bravoure était hautement appréciée, n'en était pas moins travaillé par des menées hostiles et dissolvantes. Puis la présence à Turin du nonce apostolique, négociant avec les Français, en correspondance avec Madame royale, était loin d'être un gage de sécurité pour les assiégés qui voyaient ce prélat se rendre certains jours au quartier ennemi. Le principal espoir des Turinois était une prompte diversion de l'armée espagnole que commandait le marquis de Leganez. Malheureusement cette diversion se faisait beaucoup trop attendre. On ne savait

presque rien, dans la ville, des opérations projetées par ces inactifs alliés, car la correspondance à travers les lignes ennemies ne pouvait être faite que par des émissaires d'une bravoure intrépide, et même elle devenait chaque jour plus aventureuse. Pourquoi le chroniqueur, dont je suis le *Journal*, a-t-il négligé de nous transmettre le nom de ce brave caporal au Terzo-Bolognigno qui, parti lui quatrième, porteur de la correspondance, dans la nuit du 28 mai, revint seul le 3 juin, après avoir accompli sa mission au péril de sa vie « et fut embrassé par son colonel ? »

Presque chaque soir les défenseurs de la place « attaquaient l'escarmouche », selon l'expression italienne, et ces sorties de nuit étaient toujours meurtrières pour les assiégeants dont les « approches » étaient souvent détruites ; d'autre part les collines dominant la ville étaient occupées par les Français, qui tenaient aussi la citadelle, en sorte que les pièces mises en batterie « aux Capucini » balayaient les rues de Turin de leurs projectiles qui venaient frapper jusqu'aux murs du palais royal où résidait alors Son Altesse. Enfin, le 10 juin, le marquis de Leganez se décidait à l'offensive et son armée entrait en lignes : le « Secours » passait le Pô entre Turin et Moncalieri, après un combat qui dura deux jours et fut soutenu avec un tel acharnement qu'on ne fit aucun prisonnier. Le commandant français, « Monsù Harcourt » — dit notre chroniqueur — ayant envoyé le lendemain un trompette au marquis de Leganez pour connaître les morts et pour traiter de l'échange des prisonniers, son Excellence lui répondit que cette recherche était inutile : *tout le monde s'étant comporté avec tant de valeur que les combattants avaient préféré mourir plutôt que de se rendre.*

Le 19 juin, la « Vigne » soit la maison de plaisance du cardinal infant Maurice de Savoie, avait été incendiée et le len-

demain l'eau de la Dora qui alimentait les quatorze moulins de la ville avait été détournée. Le blé ne manquait pas encore tout à fait pour les assiégés, mais il fallait dès ce jour commencer à le moudre « alla gagliarda », c'est-à-dire à bras d'hommes, à force de cheval, et comme on pouvait.

Du côté des Français, les souffrances et les privations étaient plus grandes encore. Le corps d'armée assiégeant était isolé de sa base d'opération, depuis que les Espagnols avaient franchi le Pô; ses convois de munitions et de vivres destinés à le ravitailler étaient presque tous enlevés et bien que les détachements d'escorte fussent de cinq à six cents hommes, ils étaient fréquemment taillés en pièces par la cavalerie espagnole et napolitaine qui courait la campagne jusqu'à Pignerolle. Aucun chargement de vivres ne parvenant plus aux Français, par le fleuve, la disette se mit dans leurs quartiers où la désertion devint considérable. Les malheureux soldats qui se hasardaient à chercher une chétive subsistance dans la campagne étaient traqués comme des loups par les paysans irrités. Ces habitants de la campagne turinoise, depuis l'incendie des villas de Turin, le saccagement des monastères et les outrages faits aux femmes réfugiées dans l'hospice Sant'-Antonio (1) tenaient tous ces Français pour d'exécrables bandits. « Aux uns », — dit le *Journal du siège* — on sciait la tête, d'autres étaient empalés, d'autres qu'on traînait dans les maisons incendiées y étaient brûlés vifs.... et l'on usait encore d'autres tourments honteux et horribles à dire, pour martyriser ces misérables.

« En réalité — disait-on dans la place — c'est l'armée assiégeante qui est investie » et l'on pouvait ajouter que le quartier-général du marquis de Leganez avait été à Mont-

(1) A Borgo di Pô.

calieri pendant quelques jours. Les déserteurs recueillis dans la ville assuraient qu'on ne délivrait plus à chaque soldat français que six onces de pain tous les deux jours, et quatre onces de riz avec un peu de lard tous les deux jours aussi. Il est certain que parmi les tués demeurés dans les champs, on avait trouvé des officiers ayant dans leurs poches des fèves crues et des pommes de sauvageon. Ces nouvelles étaient répandues dans le populaire qui, après avoir souffert de la disette, voyait venir la famine; la livre de viande de cheval se vendait au marché, dans les derniers temps du siège jusqu'à 16 lires milanaises.

Cependant le prince Thomas repoussait avec hauteur toutes les négociations au sujet de la reddition de la place: négociations secrètes dont les Français avaient toujours l'initiative. D'autre part une brillante sortie faite le jour de la St-Jean, avait raffermi toutes les espérances. La colonne d'attaque commandée par le comte Bolognino avait passé la Dora, protégée par la mousqueterie des bersaglieri. Sous le feu de la mitraille des canons français, on avait détruit leur blockhaus, enlevé les pièces et ramené cette artillerie ennemie dans Turin, — à traits de mules ou à la bricole — aux cris de victoire de la ville entière. Je regrette de ne pouvoir suivre pas à pas notre chroniqueur anonyme, décrivant les incidents variés de ce glorieux siège. Mais c'est une analyse sommaire et nullement une translation littérale que je me suis proposé de présenter à la Section d'histoire. Je renvoie donc au *Journal* précité et à tous les documents contemporains pour la connaissance des opérations militaires et des négociations, dès la fin de juin jusqu'au 13 septembre, jour de « la grande sortie » soit du suprême effort de l'armée assiégée. Ce vigoureux mouvement offensif allait être soutenu, disait-on, par l'attaque simultanée de tout le corps d'armée de Leganez.

« Chacun croyait que c'était l'heureuse journée de la délivrance. Toute la cavalerie et l'infanterie massées dans les fossés de la ville n'attendaient que le signal de l'action » qui fut donné à neuf heures du soir par *deux* coups de canon. Malheureusement, et par une fatalité demeurée inexplicable, cette sortie ne fut pas soutenue, le commandant espagnol ayant prétendu justifier sa conduite par le fait qu'il attendait l'appel *d'un* coup de canon, ainsi qu'il en était expressément convenu, en sorte qu'il était demeuré incertain de l'événement, en entendant ces deux détonations inattendues. L'explication que je rapporte peut sembler, encore aujourd'hui, d'autant plus étrange que le quartier du marquis Leganez était assez voisin de la ville pour qu'on pût envoyer fréquemment dans la place des boulets creux de l'invention de ce général; ces projectiles en cuivre renfermaient des billets, on lançait ainsi des bombes, chargées de salpêtre pour l'approvisionnement de la garnison. Aussi cette abstention malencontreuse fut-elle amèrement reprochée au marquis de Leganez, quel qu'eût été le vrai motif de son inertie, car elle devait avoir pour conséquence l'insuccès de la tentative du prince Thomas de Savoie pour dégager la ville. Ces troupes passèrent le Pô à droite du Valentin, et le franchirent aussi sur la gauche à Borgo di Pô, on détruisit les fortins élevés sur l'autre rive, les redoutes des Français furent prises d'assaut, mais ces postes étaient intenables pour les assiégés qui, après plusieurs heures de combat, furent contraints par un retour offensif de l'ennemi de repasser le fleuve. Ce mouvement dangereux ne put s'exécuter sans de sérieuses pertes, la cavalerie française sabrant les détachements dispersés sur la rive. Un tel sanglant revers avait décidé de la fortune des armes et dès le 17 septembre, la reddition prochaine de la ville n'était plus mise en doute; déjà les sauf-conduits étaient échangés et les négociateurs débattaient les conditions de la

capitulation, qui fut très honorable. On voyait de tous côtés les assiégeants s'approcher pour parlementer avec les assiégés, beaucoup de particuliers entraient et sortaient de la ville où les vivandiers venaient trafiquer de leurs denrées. La plus grande partie des gens de la noblesse et de la bourgeoisie et tous ceux du négoce se montraient accablés de douleur et comme hors de sens; beaucoup de « principisti » soit partisans des princes de Savoie, se disposaient à suivre le corps d'armée capitulé et à abandonner leur patrie bien aimée, d'autres cachaient leurs biens mobiliers les plus précieux dans les églises et les monastères et se dérobaient eux-mêmes aux recherches qu'ils redoutaient. Seul, le prince Thomas montrait un visage empreint de sérénité, dans cette commune disgrâce; à cette dernière heure de son autorité dans la ville, il fit mettre en liberté tous les prisonniers pour affaires d'Etat, « même ceux qui avaient conjuré contre sa personne. »

Le 20 et le 21, l'artillerie de la place avait été consignée entre les mains des officiers délégués par le comte d'Harcourt, et le 24 (triste journée pour Turin !) la garnison sortit de la ville, ayant pour avant-garde une partie de la cavalerie de son Altesse. Le prince Thomas était à cheval, à la tête de la troupe piémontaise, il était escorté et suivi d'un grand nombre de cavaliers, fugitifs, volontaires, puis venait le carrosse fermé des princesses Royales, précédant une file de voitures occupées par les dames fugitives. La compagnie de la garde royale des Suisses suivait les voitures, et pour arrière-garde de ce premier détachement, venait le reste de la cavalerie du prince. Les troupes espagnoles s'avancèrent ensuite, elles avaient pour avant-garde la cavalerie napolitaine; après les *terze* d'infanterie, cheminaient les bagages, les chariots couverts de blessés, et enfin la cavalerie allemande fermait la marche.

Hors de la ville, le comte d'Harcourt, entouré d'une bril-

lante escorte stationnait sur la route, et vint faire la révérence au prince Thomas, l'assurant — après les embrassades d'usage — « que sauf les intérêts du roi son maître, il était passionnément son serviteur ». Quant aux deux « infantes », elles se refusèrent à lever les « tendines » de leurs portières, ensorte que le vainqueur ne put les complimenter en gentilhomme, mais il échangea de grandes courtoisies avec les commandants espagnols: Don Carlo della Gatta et Don Antonio Sotello. Les uns et les autres s'efforçant de témoigner combien ils étaient vraiment heureux de cette rencontre que le destin leur avait ménagée. (!) Ce qui touchait bien davantage l'honneur piémontais, ce jour-là, c'est que la place n'était rendue aux Français que pour le compte de Madame royale, régente au nom du « petit Duc » de Savoie, et qu'avant un mois cette princesse devait être mise en possession de la ville. C'était aussi: que les braves défenseurs de Turin — tant les gens de S M. catholique que ceux au service de son Altesse — sortaient tous avec armes et bagages, mèche allumée, balle en bouche, bannières déployées, tambours battant; enfin les soldats piémontais emmenaient deux pièces de canon et deux *trabuchi* (mortiers), plusieurs chariots de bombes, cordes, balles et autres munitions d'artillerie. Ce convoi devait être escorté par les Français et consigné au gouverneur de Villanova d'Asti, au terme de la capitulation.

Telle fut la sortie de Turin, le 24 septembre 1640; le Prince Thomas se rendit à Rivoli avec ses troupes et de là à Yvrée, tandis que les Espagnols se retiraient à Chieri où les attendait l'armée de Leganez. Huit cents blessés étaient demeurés dans les hôpitaux de la ville; aussitôt qu'ils purent supporter le transfert, ils furent expédiés à l'hôpital d'Alexandrie et firent le voyage dans des barques.

A la suite de cet intéressant *Journal du siège* que je

viens de résumer, se trouve la liste des divers détachements composant la garnison hispano-piémontaise, dont l'ensemble — le jour de la reddition de la place — se montait encore à 4500 hommes valides et 700 chevaux ; une curieuse mercuriale des vivres pendant le siège, vient ensuite. Ce sont « des prix de famine », un chapon y est coté 72 lires milanaises, une rave : 1 lire « et l'on n'en trouvait pas toujours sur le marché » dit notre chroniqueur. Enfin le texte de la capitulation, moins les articles secrets, termine ce curieux document.

Qu'il me soit permis, en terminant cette rapide analyse, de remercier le baron Manno de son intéressante publication, et de lui rappeler combien les amis de l'histoire se félicitent lorsque l'œuvre oubliée d'un annaliste, témoin des faits qu'il raconte, est enfin mise en lumière par un savant aussi qualifié que notre honorable correspondant pour présenter cette œuvre au public. (1)

Du Bois-Melly.

(1) Sur la proposition de M. le président honoraire, Jules Vuy, la Section d'histoire de l'Institut genevois s'associe à ce témoignage de considération, qui sera inscrit au procès-verbal.

MARC CAMBIAGO

Drame en quatre actes et huit tableaux

PAR

Émile Sigogne

MARC CAMBIAGO

PERSONNAGES

Marc CAMBIAGO, Genevois, capitaine des Enfants de Genève.
Théodore de BÈZE.
CHARLES-EMMANUEL, duc de Savoie.
De LIGNERAC, gentilhomme français.
BRUNAULIEU, officier du duc de Savoie.
D'ALBIGNY, »
De SONAZ, »
VITO de BASTERGA.
Le Père ALEXANDRE, jésuite.
Daniel HUMBERT, Genevois.
Louis GALLOTIN, »
MERCIER, »
LEONORA, Italienne.
Ayma VILLARDE, sorcière.
La mère ROYAUME.

Un officier. — Une patrouille. — Soldats du duc de Savoie. — Magistrats. — Bourgeois de Genève. — Hommes du peuple.

MARC CAMBIAGO

Drame en 4 actes et 8 tableaux.

ACTE PREMIER

PREMIER TABLEAU

Le pont d'Etrembières. Un campement. Des cuirasses, des sabres, des casques pendus aux arbres. Des feux allumés, des groupes de soldats assis autour et à demi-équipés. Toutes les nations : Italiens, Français, Espagnols ; costumes bizarres. Une femme va d'un groupe à l'autre et verse à boire. Sur le devant de la scène quelques officiers debout causent. Il est cinq heures, la nuit descend lentement.

SCENE I

1er SOLDAT (dans un groupe à gauche)

On gèle ce soir..... brrr..... comme la nuit vient vite ! Et dire que ces chiens d'hérétiques dorment tranquillement, tandis que nous autres, nous grelottons autour d'un méchant feu, sous la bise qui glace nos membres.

2me SOLDAT

Ne les envie pas, nous leur préparons un joli réveil..... Crois-tu que ce soit un péché de tuer un hérétique ?

1er SOLDAT

Le père Alexandre dit qu'on y gagne huit jours d'indulgence applicables aux âmes du purgatoire.

2me SOLDAT

C'est un saint homme !

1er SOLDAT

Mes dents claquent, et la gorge me brûle. Eh ! la fille ! la fille ! par ici ! à boire ! (La fille lui verse à boire) A pleins bords, mon enfant, à pleins bords ! (il boit) Encore une rasade !

1er SOLDAT

La dernière, peut-être !

2me SOLDAT

Eh bien ! fais-la bonne ! (Il se lève, la prend par la taille et l'embrasse, elle s'échappe) Oh ! la gueuse !

TOUS LES SOLDATS

A boire ! à boire !

1er SOLDAT

Mettez du bois, vous autres, ce feu va mourir ! Après tout, nous en allumerons bientôt un autre. Il n'y a rien de tel pour vous tenir chaud, et le cœur en joie, qu'un bon bûcher où les hérétiques flambent. Voilà le bois dont aime à se chauffer Sa Majesté Philippe II, beau-père de Monseigneur le Duc...... (On entend un roulement de tambour, tous les soldats se lèvent.)

SCENE II

VITO DE BASTERGA, SONAZ, BRUNAULIEU

VITO DE BASTERGA entre tout armé et se dirige à l'extrémité de la scène vers Sonaz et Brunaulieu qui causent.

VITO DE BASTERGA, aux soldats

L'escalade a lieu cette nuit. Préparez-vous, sans bruit. (Les soldats se dispersent, décrochent leurs armes, fourbissent leurs sabres, s'équipent.)

BRUNAULIEU à Vito

Eh bien ! capitaine, c'est donc décidé ?

VITO

A vous les honneurs de l'attaque ! On a formé une troupe d'élite, trois cents hommes, tous forts gaillards habitués aux surprises, soudards qui n'ont jamais reculé, armés de toutes pièces, cuirasse aux reins, casque en tête, pistolet à la ceinture, coutelas à la main, une moitié avec les mousquets, l'autre avec les demi-piques. Ils doivent marcher les premiers, s'avancer avec précaution, s'approcher des murs, se glisser à leurs pieds et les escalader. Ces braves gens, c'est vous qui les commandez !

BRUNAULIEU

Moi !

VITO

Quel autre plus digne, gouverneur ?

BRUNAULIEU

Quel que soit l'ordre qu'il plaise à Monseigneur le duc de

me donner, tant que j'aurai assez de force pour tenir cette épée, je défendrai la cause de sa maison, et celle de la foi. Mais voici une tâche qui me répugne. Vieux soldat, j'ai toujours combattu loyalement, à découvert, à armes égales, donnant la mort, prêt à la recevoir, la tête haute, sous le feu des arquebusades. Mais traîtreusement se glisser vers ces murs, enfoncer une porte comme un voleur, marcher frémissant au moindre bruit, sentant sa bravoure amoindrie par le secret tressaillement de la conscience, commettre ce coup avec les ténèbres pour complices ! voyez-vous, je sens (mettant la main sur son cœur) une impulsion, j'entends une voix qui me dit : Brunaulieu, respecte tes cheveux blancs, respecte tes cicatrices glorieuses, respecte ta renommée de soldat, brise ton épée, et va-t-en.

SONAZ

Je vous ai entendu dire que vous ne dormiriez pas tant que Genève serait debout.

BRUNAULIEU

C'est vrai ! Attaquons-la, prenons-la, pillons-la, rasons-la, mais, par le Christ, pas la nuit, pas en violant un traité! Que Monseigneur déclare la guerre !

VITO

Monseigneur agit comme il l'entend. Notre devoir n'est pas de discuter, mais d'obéir. Un refus, pensez-y, gouverneur, serait une trahison.

BRUNAULIEU, après quelque hésitation

Il suffit, j'obéirai. (Il sort.)

SCENE III

Les Mêmes, D'ALBIGNY, puis CHARLES-EMMANUEL

D'ALBIGNY

Enfin, nous attaquons !

SONAZ

Marquis ! avez-vous les derniers ordres de Son Altesse !

D'ALBIGNY

Les voici. (Mystérieusement) Aussitôt que d'épaisses ténèbres envelopperont les murs, Brunaulieu part avec ses trois cents hommes. L'escalade sera facile, nous avons tout prévu. Le Piémontais Semari a inventé des échelles merveilleuses Elles sont peintes en noir, collées à la muraille, elles sont imperceptibles. Elles s'emboîtent les unes dans les autres, de sorte qu'on peut à volonté en diminuer ou en augmenter la longueur. Pour qu'elles puissent glisser sans bruit sur le dos inégal des pierres, elles sont recouvertes d'un drap épais qui amortit le léger frottement du bois contre le mur. Lorsque Brunaulieu s'est emparé des remparts, il me le mande. Je lui envoie la compagnie des gardes et le régiment du baron de La Val d'Jsère. Dès l'aube, il attaque, lance ses soudards dans les rues, massacre tous ceux qui veulent résister, court à l'Hôtel de Ville, s'assure des syndics, des membres du Conseil. Les bourgeois frappés de stupeur restent chez eux. Si une occurence fâcheuse se présente, j'ai sous la main mes Napolitains et mes Portugais, gens de sac et de corde, aimant la lueur des incendies et l'odeur du massacre. Avec eux, j'achève la conquête et... le reste ne nous regarde pas.

SONAZ

C'est juste, cela regarde Son Altesse. Connaissez-vous, marquis, les intentions de Monseigneur sur Genève conquise?

(Pendant qu'il parle, un homme enveloppé d'un manteau, le chapeau rabattu sur les yeux, s'approche et prête l'oreille.)

D'ALBIGNY

Sa haine le conseillera.

SONAZ

Son ambition plutôt.

D'ALBIGNY

Il la livrera d'abord au pillage.

SONAZ

Nous nous en chargerons.

VITO

Il y rétablira la vraie foi...

SONAZ

Et fera pendre Messieurs les bourgeois.

D'ALBIGNY

Peut-être la brûlera-t-il?

(L'homme vient se placer en face d'eux, ouvre son manteau et relève son chapeau. Ils reculent étonnés.)

TOUS

Le Duc!

CHARLES-EMMANUEL

Mieux que cela, Messieurs, je la raserai. Ville impie, elle a abandonné sa foi ; trône de Calvin, dans son sacrilège orgueil, elle a osé se comparer à la Rome des Papes, et s'élever comme un défi à leur toute puissante autorité. Ville audacieuse et rebelle, Genève doit périr. (Se découvrant) Que Dieu me fasse la grâce d'accomplir cette œuvre pour la plus grande gloire de son nom, et le triomphe de notre sainte religion ! — Je compte sur votre courage et votre dévouement, Messieurs. Qu'on garde le silence sur ma venue. Appelez-moi Monsieur l'Ambassadeur. De cette façon on ne saura pas..... Ah ! qu'à partir de ce moment on ne laisse passer personne..... qu'on arrête tous ceux qui, gentilshommes ou manants, se dirigent vers Genève.

(Brunaulieu est revenu tout armé et salue le Duc, surpris.)

SCÈNE IV

LES MÊMES, AYMA VILLARDE

(Aux derniers mots du duc, une vieille femme est entrée, marchant péniblement, en haillons, hideuse.)

CHARLES-EMMANUEL (s'enveloppant rapidement de son manteau et se cachant le visage)

Quelle est cette femme ?

AYMA VILLARDE

Qui je suis ? Je vais le dire à Votre Altesse, Monseigneur le duc de Savoie. Je m'appelle Ayma Villarde, et je suis une

sorcière. (Le duc tressaille, la sorcière attache sur lui son œil sombre, sa parole est menaçante, haineuse.) Vous êtes cruel, Monseigneur. Parce ce que je n'ai pas voulu vous dire qui était l'amant de la comtesse Léonora, que vous aimez, vous m'avez fait mettre à la torture ! Vos rouets ont broyé mes vieux os, vos chevalets ont disloqué mes membres, pendant que le fer faisait fumer mon épaule. Je criais, j'implorais, je hurlais ; le sang m'inondait, mon corps n'était plus qu'une plaie, et ils n'ont pas pu m'arracher l'âme ! Personne n'a eu pitié ! personne ! Vous êtes jaloux, Altesse ! Eh bien ! déjà trompé en amour, vous allez l'être dans cette guerre impie. Vous ne prendrez pas Genève. (A Sonaz) Toi, gentilhomme, le bourreau de Genève t'écartellera. (A Brunaulieu) Vous, gouverneur, vous avez bien fait de vous faire administrer l'extrême onction, vous serez tué.....

CHARLES-EMMANUEL

Et toi brûlée ! Le bûcher t'attend ! Délivrez-moi de cette femme, le démon la possède. Qu'on la garde !

(Sur un signe de D'Albigny, quelques soldats la saisissent et l'emmènent.)

Messieurs, allez attendre mes ordres. D'Albigny, restez.

SCÈNE V

CHARLES-EMMANUEL, D'ALBIGNY, puis le PÈRE ALEXANDRE

CHARLES-EMMANUEL

Croyez-vous aux sorciers, d'Albigny ?

D'ALBIGNY

Votre Altesse parle sérieusement ?

CHARLES-EMMANUEL

Très sérieusement.

D'ALBIGNY

Je croirais d'abord au diable.

CHARLES-EMMANUEL

Sais-tu que j'y crois, moi, aux sorciers ?

D'ALBIGNY

Plus qu'en Dieu ?

CHARLES-EMMANUEL

C'est possible. J'étais encore enfant. Mon père a toujours eu une ambition immense. C'est la même que je sens là (mettant la main sur sa poitrine). Il fondait sur moi les plus hautes espérances. Par lui, Nostradamus fut consulté. Le devin lui prédit qu'étant né sous le signe du Sagittaire, comme César et Annibal, j'aurais une fortune éclatante.

D'ALBIGNY

César et Annibal ! César est assassiné, Annibal s'empoisonne. Je souhaite à Votre Altesse une fin plus heureuse.

CHARLES-EMMANUEL (sans l'écouter)

La prophétie de Nostradamus ! Une fortune éclatante !..... Devin, aurais-tu dit la vérité?... Moi, duc de Savoie, chef

de montagnards, j'élèverais un trône!.... Roi! Ah! Dieu! comme mon cœur bat! Ah! l'ambition, mon rêve! la gloire, le trône! D'Albigny, je serai roi, je te le jure!

D'ALBIGNY

Par quoi, Monseigneur ?

CHARLES-EMMANUEL

Par la haine que je porte à cette ville.

D'ALBIGNY

Je vous crois, Majesté.

CHARLES-EMMANUEL

Deux obstacles, Genève et le roi de France. Henri IV, un huguenot! Ils ont beau dire, un fils d'hérétique ne sera jamais catholique. Paris vaut bien une messe, as-tu dit, Béarnais! C'est vrai! La satisfaction de l'ambition qui dévore l'âme vaut plus que cela. Un traité violé, une ville emportée d'assaut, les habitants égorgés, qu'importe, si j'ai un trône? Marcher au but coûte que coûte, foulant aux pieds foi jurée, amitié, devoir, amour; sans pitié, sans remords, voilà la vraie grandeur!

(Il va vers d'Albigny, et lui prend fiévreusement le bras) Le Saint-Père est pour moi, nous avons les mêmes haines; cette ville et ce roi! Genève, qu'ils appellent la Rome du protestantisme, Henri faux converti. Le pape est la tête, moi le bras. Il a la tiare, j'aurai la couronne; il a le bâton d'or devant lequel les rois se courbent, j'aurai le sceptre de fer devant lequel les peuples se prosternent. Oh! vois-tu, d'Albigny, si tu savais quel enivrement vous cause cette jouissance suprême de pouvoir dire: ce peuple m'appartient, ces hommes

me sont soumis, leur volonté, c'est la mienne, cette nation est ma chose, je règne! Monter au faîte, quel éblouissement!... j'y monterai!

(Un silence, il se tourne vers Genève)

A toi d'abord!... Puis... (à d'Albigny) Henri nous surveille. Peut-être nos troupes vont-elles trouver au haut des remparts la population armée, peut-être......

D'ALBIGNY

Votre Altesse n'a aucune raison de s'inquiéter; Messieurs de Genève ne s'attendent et ne sont préparés à aucune attaque... On le leur dirait, qu'ils ne le croiraient pas.

CHARLES EMMANUEL

Tu as raison. Tout nous favorise, le temps, (regardant le ciel) comme il fait noir! Toutes les troupes sont prêtes.

D'ALBIGNY

Je les ai rassemblées à Bonne, à La Roche et à Bonneville.

CHARLES-EMMANUEL

C'est bien, mon fidèle d'Albigny, c'est bien!

(Le père Alexandre paraît au fond)

Quelqu'un?... (Il s'enveloppe de son manteau)

D'ALBIGNY

Un ami! c'est le révérend père Alexandre, Altesse!

(Le duc rejette son manteau, le père Alexandre s'avançant vers d'Albigny, l'aperçoit.)

LE PÈRE ALEXANDRE

Monseigneur, comment! vous ici!

CHARLES-EMMANUEL

Oui, mon révérend, je me tiens prêt à entrer dans Genève. Vos saintes exhortations ont bien disposé nos soldats ?

LE PÈRE ALEXANDRE

Que Dieu tienne en grâce Sa Sainteté et Votre Altesse ! Les troupes brûlent de combattre. Pour protéger ces braves des coups d'arquebuses, je leur ai distribué des billets où j'ai écrit les passages les plus édifiants de la Sainte-Ecriture. Ils portent, presque tous, sur leur poitrine, des médailles consacrées par le bienheureux attouchement des os d'un saint.

(On entend un bruit de voix.)

CHARLES-EMMANUEL

Quel est ce bruit ? (Il s'enveloppe soigneusement et se retire à droite de la scène, d'Albigny et le père Alexandre vont auprès de lui.)

SCÈNE VI

CHARLES-EMMANUEL, LÉONORA, CAMBIAGO, SONAZ, SOLDATS.

LÉONORA ET CAMBIAGO (au milieu d'un groupe de soldats qui les amènent.)

CAMBIAGO

(Fièrement) Quelles sont ces troupes ? Que me voulez-vous ? Où me menez-vous ?

SONAZ

Ces troupes appartiennent à Son Altesse le duc de Savoie. Nous voulons vous empêcher de continuer votre route et nous vous amenons ici, où vous passerez la nuit. Demain matin vous serez libres.

(Au nom du duc de Savoie, Léonora a frissonné. Elle se serre contre Cambiago qui passe un bras autour de sa taille, dans l'attitude de la protection.)

CAMBIAGO

(A part) Les soldats en armes ! cet air de mystère... Est-ce que ce serait contre Genève que... Non, c'est impossible! nous sommes en pleine paix. Le duc n'oserait pas... Quel soupçon et quelle crainte m'entrent dans l'âme! (à Léonora) Mais vous, Léonora, vous ne pouvez rester ici, au milieu de ces soldats. (A Sonaz) Madame ne va pas à Genève, elle retourne à Pignerol.

(A ce mot, le duc qui causait à voix basse avec d'Albigny et le père Alexandre, prête l'oreille.)

LÉONORA

(A demi-voix) Non ! avec toi, près de toi ! Restons ici tous les deux.

SONAZ

(Il s'approche de Léonora et essaie de lui voir le visage.)

(A part) Voyons la dame... Ah ! (Il semble la reconnaître) (A Léonora avec un profond salut) Si Madame veut retourner à Pignerol, elle n'a qu'à en manifester le désir, je suis à ses ordres.

LÉONORA

Merci, Monsieur, tout ce que je demande, tout ce que j'implore, c'est qu'on nous laisse seuls ici jusqu'au matin, et qu'alors on nous permette de partir de bonne heure.

CAMBIAGO

Comme il la regarde ! on dirait qu'il la connaît... c'est étrange.

SONAZ

Puisqu'il en est ainsi, Madame, je vais vous chercher un abri pour la nuit. (Il sort.)

Léonora et Cambiago s'écartent des soldats qui les surveillent.

LÉONORA

(A part) Les soldats du duc ! que trame-t-il donc ? (plaçant ses deux mains sur les épaules de Cambiago) Oh ! Marc, notre pauvre rendez-vous d'amour, quelle triste fin !

CAMBIAGO

Ne sommes-nous pas ensemble ? (Il plonge ses yeux dans les siens) Comme tu es belle ! comme la flamme de tes yeux s'allume caressante ! (Il regarde autour de lui) Il se fait tard, l'ombre descend. Te rappelles-tu, ma Léonora, ce soir, ce beau soir, où je te rencontrai au pied du Salève. Je chassais, tu me demandas ton chemin. Il y avait dans ta voix quelque chose qui me prit l'âme. Tu me permis de te voir, mais si peu souvent, et avec quel mystère ! Que fais-tu loin de moi ? quelle est ta vie ? Avant de te connaître, j'étais anxieux, je soupirais, je ne savais quoi me manquait. Mais maintenant,

je me sens léger, heureux, même ici, malgré cette aventure, malgré ces tristes mines qui nous surveillent, malgré les soupçons qui se glissent en mon âme.

(Charles-Emmanuel a les yeux fixés sur eux.)

CAMBIAGO (continuant)

Cet officier semble vous connaître ?

LÉONORA

Me connaître? Où m'aurait-il vu ? Je vis dans la retraite.

CHARLES-EMMANUEL

(A part) Comme elle ment, la misérable!

CAMBIAGO

Léonora, la présence de ces soldats m'inquiète. Il faut que je parte, que je leur échappe. (Elle le retient dans ses bras) Tu me rends lâche... Oh!... je t'aime !

LÉONORA

Marc!

(Le duc écoute frémissant ; par moments, il est prêt à s'élancer sur les deux amants. Dès qu'ils se tiennent enlacés, il s'avance peu à peu vers eux.)

SCENE VII

Les Mêmes, DE LIGNERAC, SONAZ

Au moment où le duc va parler, des éclats de voix se font entendre au fond du théâtre. Des soldats se montrent entourant de Lignerac, qui, la démarche fière, les précède et semble les commander.

DE LIGNERAC

Ah ça, maroufles ! pourquoi ne me laissez-vous pas continuer mon chemin ? Êtes-vous soldats ou bandits ? Soldats ou bandits, vous n'êtes pas beaux ! Quelles mines ils ont ! (à un soldat qui essaie de lui prendre son épée sur la garde de laquelle il a la main) Arrière, maraud ! c'est là l'épée d'un gentilhomme ; on n'y touche pas. Si je n'avais peur de déshonorer cette noble lame, je la passerais au travers de ta panse de soudard ! Allons, place ! allez chercher votre chef, votre officier, votre capitaine ! Qui est-ce qui vous commande ?

(Léonora s'est réfugiée à droite de la scène dans l'ombre ; Cambiago se tient entre elle et de Lignerac. Le duc est au milieu, immobile, enveloppé, chapeau rabattu. De Lignerac aperçoit le duc, et va à lui.)

(A part) Ah ! voilà l'officier !... Monsieur est sans doute officier, gentilhomme, comte, marquis ! Comte ou marquis, gentilhomme ou non, vos gens ne sont pas polis, ce sont des butors. Ils ont osé m'arrêter, mordieu ! Vous, messieurs, vous êtes gentilshommes, ce sont vos gens, sans doute, et vous allez les punir de leur insolence. Vous désirez connaître mon nom. Je suis le marquis de Lignerac, seigneur de Coudray, fidèle

sujet de Sa Majesté Henri IV, roi de France, (fièrement) tout à votre service, résidant à Genève. Vous voyez bien, vicomte, marquis, comment vous nomme-t-on ? qu'on ne peut pas m'arrêter ainsi.

(Le duc reste silencieux.)

DE LIGNERAC

Mais il est muet ! Bon, me voilà bien ! (Montrant les soldats) Des gens à qui je ne daigne pas parler, (montrant le duc) et un autre qui ne veut pas me répondre. (Apercevant tout à coup Marcel) Tiens ! Cambiago ! Vous ici ! Or çà, quel est le hasard...? Donnez-moi le mot de l'énigme, mon cher ! Où sommes-nous tombés ? Serait-ce parmi des brigands ?

MARC

Pis que cela peut-être.

DE LIGNERAC

Oh ! l'affaire est lugubre, alors ! Mais bah ! vous voilà, nous passerons le temps agréablement ensemble. (Montrant le duc) Cet homme joue les personnages muets. Je crèverais d'ennui dans sa compagnie. Dites donc, ces soldats, si près de Genève, à cette heure, par ce temps, me font naître des soupçons. Mon ami, vous seriez mieux là-bas qu'ici. D'abord, ici on gèle. (Apercevant Léonora) Mais, que vois-je, une femme ! Oh ! j'entends... Seulement, vous n'auriez pas dû venir au milieu de ces étranges figures, qui ne doivent rien comprendre à vos sentiments. En tous cas, capitaine, seul ou en compagnie, il faut sortir d'ici. Comptez sur moi. Pardieu ! on verra bien s'ils oseront. (S'approchant du duc) J'ai l'honneur de vous présenter mes devoirs. Choisissez mieux les gens que vous voudrez arrêter.

SONAZ (revenant)

Tiens ! encore eux ! (A de Lignerac) Que faites-vous là ?

DE LIGNERAC

Ce que je fais là ! Il est drôle celui-ci ! au moins, il parle.

SONAZ

Qui êtes-vous ?

DE LIGNERAC

Baissez votre ton, s'il vous plaît, j'ai les oreilles délicates. Je suis le marquis de Lignerac, Monsieur, pour vous servir. Et vous, jeune homme ?

DE SONAZ (se découvrant)

De Sonaz, officier du duc de Savoie.

DE LIGNERAC

Permettez-moi, Monsieur, de prendre congé de vous. Monsieur (désignant Cambiago) et moi, nous sommes pressés.

DE SONAZ

Impossible, marquis.

DE LIGNERAC

Impossible ?

SONAZ (se dirigeant vers Léonora.)

Madame, je vous ai trouvé un abri. (Il lui offre le bras.) (A Marc et à Lignerac) Messieurs, il y a de la place pour vous.

(Marc s'avance pour se placer entre Sonaz et Léonora ; il rencontre le duc.)

CHARLES-EMMANUEL (d'une voix frémissante)

Gentille dame, permettez-moi de vous offrir mon bras.

Léonora pousse un cri. Elle va tomber, le duc la soutient et l'emporte. Il passe près de Lignerac, qui regarde Léonora, étonné.

DE LIGNERAC (à part)

Etrange ! la comtesse avec Marc ! Oh ! cette nuit cache un drame dans son ombre.

MARC (comme frappé de stupeur, lui secouant le bras)

Marquis ! vous connaissez cette femme ?

DE LIGNERAC

Pardieu ! si je connais la belle comtesse Léonora, la maîtresse du duc, et la vôtre, sans doute...

MARC (avec rage)

Malédiction ! (Il s'appuie sur le bras de Lignerac.)

(La toile tombe)

FIN DU PREMIER ACTE

ACTE II

DEUXIÈME TABLEAU

Le Molard dans une demi-obscurité. Çà et là des fenêtres éclairées. Devant les maisons, des bancs de pierre. Des groupes causent. Costumes du temps.

SCÈNE I

LA MÈRE ROYAUME, HOMMES DU PEUPLE ;
sur le devant de la scène HUMBERT, GALLOTIN, MERCIER,
enveloppés de manteaux, se promènent et causent.

LA MÈRE ROYAUME (s'adressant à un groupe d'hommes du peuple)

Et moi, je vous dis que j'abomine tous ces gaillepans qui passent leur temps à ribauder dans les rues. On a bien raison de les fouetter. Au lieu d'aller au prêche le soir, ça va danser. Tenez, j'ai tous vos amusements en horreur !

1er HOMME DU PEUPLE

Ce n'est pas l'embarras, mère Royaume, il y a longtemps que vos quilles vous refusent service.

LA MÈRE ROYAUME

Ah ! c'est toi, gringalet !

2me HOMME DU PEUPLE

Ne vous agonisez donc pas comme çà ! La mère Royaume est une bonne femme. Quand je vais monter la garde le long de la Corraterie, on se goberge comme des bienheureux. Quelle bonne soupe elle vous mitonne ! Et votre marmite, mère Royaume, vous savez, votre fameuse marmite, que nous nous rangeons tous autour, en nous bousculant, vous l'avez toujours ?

LA MÈRE ROYAUME

A votre service, mon gars, mais ne faites pas de jurements. Vous savez bien que Calvin (elle fait une révérence) l'a défendu. Il y a une amende. Si vous recommencez, je vous dénoncerai.

2me HOMME DU PEUPLE

Avait-il tant besoin, votre Calvin, de venir fourrer son nez dans les affaires du pauvre monde ? Compter jusqu'à nos plats et s'occuper d'un tas de choses qui ne le regardaient pas ! S'il ne pouvait plus avaler, ce n'était pas une raison de faire jeûner les autres. Et encore, à cette heure, on dirait qu'il est toujours vivant. On ne peut pas rire. Voyez-vous, moi, je veux pouvoir m'amuser quand ça me fait plaisir, et jurer si ça me plaît, mordieu ! mère Royaume.

GALLOTIN

(S'approchant de lui et lui mettant la main sur l'épaule)

Vous avez raison, brave homme ! Il faut revenir au bon vieux temps. La joie, mes amis, c'est la vie ! Le chaud soleil nous abandonne et le froid nous engourdit, que la gaîté le remplace et nous réchauffe ! (Baissant le ton) J'ai fait une petite chanson libertine. Vous en aurez la primeur. Je vais vous la chanter.

(Tous se rassemblent autour de lui, excepté la mère Royaume, qui s'en va en haussant les épaules.)

(Il chante :)

1er COUPLET

Dans la ruelle sombre,
Je rencontre un minois.
Oh ! laisse-moi, dans l'ombre,
(Dis-je d'un air sournois)
Presser ta taille fière
Et tes divins appas. —
Je le veux bien, dit-elle,
Mais... Calvin ne veut pas.

2me COUPLET

Sur ta bouche si rose,
Où les ris vont nicher,
Où le bonheur se pose
Pour qu'on l'aille y chercher,
Que je place, ma belle,
Un doux baiser, tout bas ! —
Je le veux bien, dit-elle,
Mais... Calvin ne veut pas.

3me COUPLET

Je t'offre, ma mignonne,
Tout ce que j'ai de mieux,
Ma bourse, ma personne,
Et mon cœur amoureux.
Le plaisir nous appelle,
Je demeure à deux pas. —
Je le veux bien, dit-elle,
Mais... Calvin ne veut pas.

Eclats de rire et applaudissements. On répète en chœur :

Je le veux bien, dit-elle,
Mais... Calvin ne veut pas.

(Le chant cesse. Un roulement de tambour. Un crieur de ville, un édit à la main. Falots, cortège de Genevois et de curieux.)

SCÈNE II

Les Mêmes, LE CRIEUR

LE CRIEUR

Oyez tous ! Arrêt du Conseil des Deux-Cents :

« Considérant que les mœurs publiques sont tombées dans le plus profond état de corruption ; considérant que le spectacle qu'elles offrent ne peut manquer d'offenser le Dieu tout puissant, et d'attirer sur Genève les redoutables effets de sa juste colère, nous, Magistrats du Conseil des Deux-Cents, arrêtons et décrétons ce qui suit :

« Ceux qui entreront en commerce illégitime avec une fille seront condamnés, pour la première fois, à neuf jours de prison, au pain et à l'eau, et à soixante sols d'amende ; pour la deuxième fois, à douze jours de prison, au pain et à l'eau et à un bannissement d'un an ; pour la troisième fois, au fouet par la ville, et au bannissement perpétuel. Si l'homme est marié, il sera condamné au carcan, la fille à douze jours de prison et à faire amende honorable. Si la femme est mariée, et qu'en conséquence il y ait adultère, l'homme sera puni par le fouet public et par le bannissement perpétuel ; la femme sera punie de mort.

« Tout citoyen est tenu, devant sa conscience et devant Dieu, de dénoncer à la Justice les actes criminels dont il vient d'être fait mention, si de tels actes parviennent à sa connaissance. »

Ville de Genève, le 11 Décembre 1602.

Le Conseil des Deux-Cents.

(Le crieur traverse la scène et disparaît dans la rue. Les groupes se reforment et les conversations s'engagent.)

SCENE III

HUMBERT, GALLOTIN, MERCIER, ensuite
THÉODORE DE BÈZE

GALLOTIN

Ce crieur a la voix rauque. Ils vont bien ! Eh bien ! mes amis, voilà les mœurs bien gardées !

HUMBERT

Et la vertu des femmes...

GALLOTIN

Mon cher, les femmes sont elles-mêmes les meilleures gardiennes de leur vertu. Tous les édits du monde ne les empêcheront pas de succomber quand elles en auront envie. Il y a des citadelles que l'on croit avoir faites imprenables, et quelque part dans l'ombre, en un secret endroit, se cache une porte souterraine, par elle on pénètre au cœur de la place. Telle est la vertu des femmes.

HUMBERT

Oui ! mais c'est cette porte secrète qu'il faut savoir ouvrir.

GALLOTIN

Bah ! elles vous en jettent la clef !

MERCIER

Que devient Marc ? L'avez-vous vu ce soir ? Ce matin il est parti l'air brillant, me jetant au hasard quelques mots d'adieu. Je crains qu'il ne soit amoureux

HUMBERT

Diable ! Il s'expose au bannissement.

MERCIER

Pis encore, au fouet ! Mais il ne sait rien de cet édit. Il faut le lui annoncer.

GALLOTIN

Avertir un amoureux ! Peine perdue ! Mais par tous les diables, on gèle. Tenez, allons danser, cela fera enrager Messieurs du Conseil.

(Théodore de Bèze s'avance lentement, promenant ses regards d'un groupe à l'autre. On le salue. Il incline doucement la tête.)

THÉODORE DE BÈZE

Bonsoir, jeunes gens ! Marc n'est pas parmi vous? Vous avez entendu l'édit ? Qu'en pensez-vous ?

GALLOTIN

Nous le trouvons au moins sévère.

HUMBERT

Cruel, même.

THÉODORE DE BÈZE

Sévère, oui ! Cruel, peut-être ! Mais, qu'importe, si le but est atteint? Les mœurs s'en vont. La vertu est tournée en dérision, les jeunes gens font fi de l'honneur des femmes, les cheveux blancs n'attirent plus le respect. J'ai connu un temps où l'on n'eût pas souffert ces ignominies. La famille était entière et sainte, et le pouvoir du père absolu. La discipline sous laquelle ont grandi nos ancêtres était de fer! Vous la trouvez rude, austère. C'est elle pourtant qui fonda la patrie, qui fit Genève. Un homme a suffi : Calvin, âme de bronze, esprit inflexible !

(Un silence. Les jeunes gens muets regardent avec respect Théodore de Bèze. Il va à eux et leur prend les mains.)

Mes amis, écoutez-moi. Les vieillards savent la vie, les années qui blanchissent les cheveux mûrissent l'âme. Voulez-vous être forts, voulez-vous être grands ? Aimez la patrie. Genève, c'est là grande famille où vous avez grandi. N'abandonnez pas les coutumes de nos pères Soyez austères comme eux, si vous voulez être libres comme eux. Que l'esprit du grand réformateur réside en vous.

(Il s'éloigne.)

HUMBERT

Ce vieillard m'a ému.

GALLOTIN

Les vieillards, mon ami, ne voient que le passé. C'est vers l'avenir qu'il faut nous tourner. Crois-moi, la gaieté, c'est la vie ! Elle ne fait de mal à personne, ni à Dieu, ni aux hommes. Au jour du combat, les visages épanouis auront dans l'œil le même éclair que les faces blêmes qui jeûnent et prient. Il y a bal chez le Syndic, allons danser !

(Ils sortent.)

SCENE IV

UN OFFICIER, UNE PATROUILLE, UN PAYSAN

(La patrouille débouche sur la place, traverse la scène.)

L'OFFICIER

Halte ! (criant dans la rue) Fermez les portes et tendez les

chaînes ! (Une voix dans le lointain :...) Fermez les portes et tendez les chaînes!

L'OFFICIER

Mauvais temps pour faire des rondes de nuit. Le lac est agité ce soir, la vague mugit comme l'âme d'un damné. Comme on doit être bien chez soi !

(Un homme arrive en courant.)

LA PATROUILLE

Qui va là ? (L'homme ne répond pas et s'avance toujours, bruit de mousquets qui s'arment.)

L'OFFICIER (le saisissant au collet)

Mais réponds donc, animal ! On te crie qui va là ? et tu ne dis mot !

LE PAYSAN (après avoir repris haleine)

C'est que... je vas vous dire, mon officier, j'ai tant couru que je ne peux plus seulement faire : ouf ! Je me disais : il faut que tu arrives avant qu'on ferme les portes, et je filais de toutes mes forces. J'avais le vent dans la figure. Si vous croyez que c'est facile de courir comme ça!

L'OFFICIER

Mais pourquoi courais-tu, bavard ?

LE PAYSAN (d'un air mystérieux)

Mon officier, il se passe des choses qui ne sont point ordinaires. Au pont d'Etrembières j'ai vu toute une troupe de soldats. Ils campent là, ils font du feu, ils boivent, et sec, je

vous jure ! Je me suis glissé à travers les arbres et je les ai vus, comme je vous vois. Pour sûr, ils manigancent quelque mauvais coup. Ils fourbissaient leurs armes, et des mines ! ça n'est pas des chrétiens, c'est des diables ! Ils ne sont pas là pour voir la lune. Tenez, je me méfie de quelque chose, et je suis venu ici tout d'une haleine pour avertir les magistrats.

L'OFFICIER

Tu crois donc qu'on escalade nos murs comme ceux d'un jardin. Ne sommes-nous pas en pleine paix ? Les troupes que tu as vues sont au duc de Savoie. Il les rassemble dans le Faucigny pour une expédition. Ne va pas déranger le Conseil pour cela, poltron !

LE PAYSAN

Comme vous voudrez, mon officier, mais si vous les aviez vus comme moi... Enfin suffit ! je me trompe peut-être...

L'OFFICIER

Allons ! vous autres, en avant !

(La patrouille défile, on entend un bruit de chaînes qu'on tend à travers les rues.)

LE PAYSAN

Je ne peux plus m'en aller. Tâchons de trouver un gîte. Malgré tout, je ne suis point à mon aise.

(La trompette de St-Pierre retentit. Un silence. Le cri du sonneur.)

TROISIÈME TABLEAU

Une salle d'auberge. Tables chargées de verres et de bouteilles. Armes de toutes sortes traînant çà et là. Deux portes latérales. Dans le fond une fenêtre. Sur le devant de la scène, une table sur laquelle sont posés un flacon de vin et deux coupes d'argent. D'Albigny est assis, il se verse des rasades qu'il boit lentement, à petits coups. Le duc marche rêveur de long en large.

SCENE V

CHARLES-EMMANUEL, D'ALBIGNY

CHARLES-EMMANUEL

(A part) L'amour! quel obstacle! que de grandes choses nous ferions sans la femme! La femme! être fragile assez fort pour nous duper! Cette Léonora, je la croyais fidèle. Elle me trompait avec un calviniste, un Genevois! Trahi! et pourtant ce n'est pas mon cœur qui souffre, c'est mon orgueil.

D'ALBIGNY (posant son verre qu'il vient de vider.)

Votre Altesse semble profondément préoccupée. Son amour pour la comtesse...

CHARLES-EMMANUEL

Mon amour! d'Albigny, mon amour! tu veux dire mon ambition. Il me faut le trône, je n'ai pas d'autre désir. Je pense

bien aux femmes ! L'amour, c'est un passe-temps, un amusement de prince. Il faut avoir vingt ans, ou être fou pour y croire. Celle que je veux posséder, c'est Genève. Je lui prépare une couche d'où elle ne se relèvera pas... Que ferons-nous de cet hérétique amoureux auquel il faut des maîtresses de prince ?

D'ALBIGNY

Prenons d'abord Genève.

CHARLES-EMMANUEL

Tu as raison. Voyons si tout est prêt. (Ils sortent.)

SCENE VI

LA SORCIÈRE, LÉONORA

La sorcière entre. Elle se traîne vers une table et s'assied épuisée.

LA SORCIÈRE (avec un soupir)

Ne pourrais-je donc pas mourir en paix !... Ah ! si je pouvais me venger !

LÉONORA (Elle entre, fortement)

Marc ! Où l'ont-ils conduit ? Le duc est méchant, j'ai peur qu'il... (Elle aperçoit la sorcière) Ah ! toi ici ?

LA SORCIÈRE

Hélas ! oui, madame. Le duc m'a fait mettre à la torture.

LÉONORA

Malheureuse ! et pourquoi ? Sait-il que tu m'as aidée à le tromper ?

LA SORCIÈRE

Ne suis-je pas sorcière ? Quand il aura pris Genève, je serai brûlée.

LÉONORA

Pris Genève ! que dis-tu ?

LA SORCIÈRE

Cette nuit, il attaque la ville.

LÉONORA

Voilà pourquoi nous avons été arrêtés ! Si Marc le savait ! Il faut le lui dire, il faut l'arracher au duc ! mais, si je le sauve, il m'échappe ! Et s'il reste ici, il est perdu. Que faire ? Il sait qui je suis. Le marquis de Lignerac le lui aura dit. Il doit me mépriser ! O mon Dieu !

LA SORCIÈRE

Je sais un moyen. Sauvez-le, et sauvez son pays, et il vous aimera.

LÉONORA

Comment ?

LA SORCIÈRE

Tuez le duc.

LÉONORA

Tais-toi ! tu me fais frémir.

LA SORCIÈRE

Vous empêchez un crime, vous délivrez votre amant, et vous me vengez. Allons, du courage ! Une Italienne sait manier le poignard et verser le poison. Voici la coupe du duc et le flacon qu'il a à moitié vidé. Sans doute, il boira encore. Prenez cette fiole, et versez-y la liqueur qu'elle contient. S'il ne boit pas, voici un poignard, la lame est empoisonnée, un coup ! et il est mort.

LÉONORA (recevant la fiole et le poignard)

Merci.

LA SORCIÈRE

Si vous le tuez, je mourrai heureuse. (Léonora verse du poison dans le flacon) C'est bien. Voici le duc. Je m'éloigne. S'il ne boit pas, frappez.

SCENE VII

CHARLES-EMMANUEL, D'ALBIGNY, SONAZ, BRUNAULIEU

CHARLES-EMMANUEL (entrant suivi des officiers)

Brunaulieu !

BRUNAULIEU

Altesse !

CHARLES-EMMANUEL

Vos hommes sont prêts ?

BRUNAULIEU

Oui, Monseigneur!

CHARLES-EMMANUEL

Eh bien, allez!

(Brunaulieu s'incline et sort. Le duc va vers le fond de la scène et y aperçoit Léonora. Il la prend par la main et l'amène sur le devant de la scène.)

CHARLES-EMMANUEL

Madame, je vous ai donné mon amour, moi, Charles-Emmanuel de Savoie, duc et prince, gendre de Philippe II, familier du pape, bientôt roi, et vous me préférez un bourgeois! et de plus un huguenot! Je vous élève jusqu'à moi, et vous vous ravalez jusqu'à... Ah! vous avez mauvais goût! Cette femme que j'ai fait mettre à la torture portait secrètement des lettres à votre amant. Une sorcière pour confident et un huguenot pour amant, mais, madame! en voilà assez pour monter au bûcher.

(Pendant qu'il parle, Léonora fixe sur lui des yeux ardents. Elle pose fiévreusement la main sur son corsage comme pour y chercher le poignard qu'elle y a caché.)

CHARLES-EMMANUEL

Au lever de l'aurore, vous recevrez mes ordres. Attendez jusque-là dans cette salle. (Se tournant vers sa suite) Allons, Messieurs, le coup de l'étrier ! (Il prend le flacon contenant du poison et en verse le contenu dans une coupe.)

TOUS (le verre en main.)

A Son Altesse, Charles-Emmanuel de Savoie !

CHARLES-EMMANUEL (levant sa coupe)

A la mort des hérétiques !

(Léonora suit de l'œil, en frémissant, le duc qui porte la coupe à ses lèvres. Il va boire quand un soldat entre avec un message.)

LE SOLDAT (au duc)

De la part de Sa Sainteté le Pape !

CHARLES-EMMANUEL (Il pose la coupe sur la table)

Du Saint-Père ! Voyons ! (Il lit) « Très cher et bien-aimé fils, nous offrirons demain le saint sacrifice de la messe pour demander à Dieu le succès de vos armes contre la ville renégate. Nous sommes pleins de confiance en Dieu. Recevez, très-cher et bien-aimé fils, notre bénédiction apostolique, pour vous et vos valeureuses troupes. » Messieurs, le Saint-Père nous envoie sa bénédiction. (Il sort, tous le suivent.)

LÉONORA

Il n'a pas bu ! Lettre maudite ! (Tirant son poignard) Il le faut ! Ah ! Marc, tu m'aimeras encore !

SCENE VIII

LÉONORA, MARC

(Les volets de la fenêtre du fond s'ouvrent violemment, un homme paraît. D'un coup de poing brise une vitre et saute dans la salle. C'est Marc. En sautant, il renverse la table où se trouvent les lumières. Obscurité.)

MARC (en s'avançant à tâtons)

Fâcheux contretemps ! Je m'étais échappé ; de Lignerac, qu'on laisse à peu près libre, a enivré nos gardiens. Il m'attend avec des chevaux. Comme je me glissais le long de ce mur, j'aperçois un groupe qui me barre le chemin ; derrière moi, j'entends des voix. Heureusement, cette fenêtre était là. J'ouvre les volets, je brise une vitre et me voilà. Orientons-nous, et fuyons.

(Il bat le briquet, cherche un flambeau et l'allume. Léonora est devant lui, pâle, muette.)

Léonora ! Je ne vous cherchais pas, Madame, mais puisque je vous trouve, (il la saisit par les mains) créature pudique qui vivez dans la retraite, blanc lis à l'abri des souffles impurs, âme immaculée, tout entière à l'amour chaste... que je te dise que tu me fais horreur !

LÉONORA (elle lève vers lui ses mains jointes)

Marc ! écoute, je t'en prie ! Je n'ai pas l'âme scélérate, je t'aime ! Tu ne le crois pas ! O mon Dieu ! inspirez-moi, faites-moi trouver des paroles qui le convainquent ! Il ne me croit pas... Tiens, tu as raison, je t'ai menti ! Je ne suis pas

digne de vivre... tue-moi ! Mourir de ta main, me sera doux... Frappe, je suis prête ! (Elle se traîne à ses pieds et s'attache à ses vêtements) La mort de toi, ou l'amour ! Tu ne sais pas combien je souffre... J'ai été la maîtresse du duc, c'est vrai... mais je l'abhorre autant que tu le hais !... Oh ! ne me regarde pas ainsi ! Prends ce poignard et abrège mon supplice !

(Elle tombe évanouie.)

MARC (il se penche vers elle)

Se serait-elle évanouie ? (Il la relève et la prend dans ses bras) Elle est sans mouvement, son haleine vient mourir sur ses lèvres. Comme elle est pâle !... Oh ! mon cœur se fend !... Ma raison succombe !... Pauvre femme ! Tu aimes, tu souffres ! Amour ! pouvoir étrange qui nous rend fous. Si coupable que tu sois, je te pardonne. Dans ma pensée et dans mon cœur tu restes pure. Tes lèvres blêmes appellent un baiser. Le voilà, le baiser du pardon... le baiser de l'oubli ! (Il la pose doucement sur une chaise et reste en contemplation devant elle.)

DE LIGNERAC (il entre avec précaution, portant ses regards de tous côtés. Apercevant Marc, et sans remarquer les signes que celui-ci lui fait pour l'engager au silence)

Tiens ! vous voilà ! Dites-donc ! savez-vous que la patience n'est pas ma vertu dominante ? Je me morfonds à vous attendre, mais j'observe. Il y a des gens d'une laideur ! J'ai vu un Portugais qui a les oreilles coupées. Je pense que ce sont les pirates Ils n'en font pas d'autres. Ah çà ! si vous ne venez pas, je pars tout seul. Je m'ennuie ici... (Il bâille.)

MARC

Attendez ! je suis prêt. Un dernier baiser, et je suis à vous !

DE LIGNERAC

Il l'aime toujours ! Les derniers baisers, je connais cela, çà ne finit que pour recommencer... mais, il ne m'écoute même pas... (Marc est aux pieds de Léonora toujours évanouie.)

DE LIGNERAC

Ils ne nous empêcheront pas d'arriver à Genève avant eux. Car c'est contre Genève qu'ils doivent se diriger. J'ai corrompu deux ribauds qui ont combattu les catholiques sous le roi Henri. Ils m'ont reconnu. Je n'en suis pas fier, mais de telles connaissances sont parfois utiles. Grâce à eux, j'ai deux chevaux tout sellés... Allons !... il faut emmener l'amoureux. Coquin de Cupidon, il n'y a pas un archer, même suisse, qui te vaille !... Bon ! le voilà qui l'adore ! Pourvu qu'elle ne revienne pas à elle !

(Léonora se ranime peu à peu. Elle ouvre les yeux, voit Marc, l'enlace tout d'un coup dans ses bras, avec un grand cri.)

DE LIGNERAC

Au diable le réveil ! Le voilà pris. Et mes chevaux qui s'emportent ! Pauvres bêtes ! (Il va à Marc) Allons, mon ami, partons, les chevaux... (Les deux amants enlacés ne l'entendent pas.)

LÉONORA (murmurant)

Comme tu es bon ! Marc ! et comme je t'aime ! Il me semble que mon amour redouble ! Je serai forte et je serai soumise. Je ferai ce que tu voudras.

DE LIGNERAC (à Léonora)

Je vous en conjure, écoutez-moi ! Il faut qu'il parte. Laissez-nous fuir. Je vous donne ma parole de gentilhomme que vous le reverrez Il y va de l'honneur !... C'est en vain que je m'évertue !... Oh ! j'ai soif ! Tiens, voici une coupe d'argent... pleine de vin. Buvons ! (Il prend la coupe du duc. Léonora se jette sur la coupe, la lui arrache des mains et la lance sur le plancher.)

LÉONORA

Ne buvez pas ! le poison n'est pas pour vous.

DE LIGNERAC

Du poison ! Et il n'est pas pour moi ! C'est adorable à vous de m'avertir. (A part) Où sommes-nous ? bon Dieu ! Cette femme, c'est un diable !

(La toile tombe.)

FIN DU DEUXIÈME ACTE

ACTE III

QUATRIÈME TABLEAU

Les remparts de Genève au moment de l'Escalade. Au pied des remparts, Brunaulieu et ses hommes. Les soldats posent en silence les échelles le long des murailles. Sur le devant de la scène Brunaulieu et Sonaz.

SCENE I

BRUNAULIEU, DE SONAZ, SOLDATS, UNE PATROUILLE GENEVOISE

SONAZ

Tout va bien, gouverneur ! Nous avons eu deux fausses alertes. Des guenilles suspendues que nous avons prises pour des hommes d'armes, et un lièvre effrayé qui nous a fait peur.

BRUNAULIEU (surveillant les soldats.)

Bien ! voilà les échelles posées. Ce Piémontais de Semari, il a la science des escalades. Elles sont invisibles ! regardez, Sonaz.

SONAZ

C'est vrai !... Une patrouille ! cachons-nous.

(Une partie des soldats s'effacent le long des murs, les autres se jettent contre terre. La patrouille défile lentement, s'arrête un instant au milieu du théâtre, semble chercher dans l'ombre, et reprend sa marche. Elle disparaît. Les soldats se relèvent.)

BRUNAULIEU

Ne perdons pas une minute. Commençons l'escalade. (A un soldat) Toi, reste ici. Quand tu nous verras tous en haut des murs, cours l'annoncer au capitaine général. (Aux soldats) Montez lentement, assourdissez le bruit de vos pas, la tête rejetée en arrière, les yeux fixés au sommet des remparts, prêts à y distinguer le moindre objet qui viendrait à y surgir. A la moindre alerte, tenez-vous cois; retenez votre souffle; attendez... Maintenant, en avant ! je monte le premier.

SONAZ

Je vous suis, gouverneur.

(Ils montent, ils atteignent le milieu des remparts. Une patrouille passe au pied, tandis qu'au sommet, la tête de quelques sentinelles émerge. Tous s'arrêtent et restent suspendus. La patrouille fait halte au milieu de la scène.)

L'OFFICIER

Il m'a semblé entendre du bruit... le bruit d'un corps qui rampe .. quelque maradeur sans doute. (On entend douze coups qui retentissent.) Voici minuit qui sonne à St-Pierre. (La trompette du sonneur) Allons ! tout est tranquille, marchons !

(La patrouille se remet en marche, les têtes disparaissent. Les soldats reprennent leur ascension.)



BRUNAULIEU

(Il arrive le premier au sommet. Dressant la tête et regardant.)

(A Sonaz) Ce côté est désert. Nous y voici, Sonaz, l'escalade est faite.

(Il enjambe le parapet. Sonaz et les soldats font de même tour à tour. On aperçoit une longue file d'ombres qui glissent le long du parapet.)

(Au pied du rempart une troisième patrouille défile.)

(La toile tombe.)

CINQUIÈME TABLEAU

Le pont d'Etrembières. A gauche de la scène, l'intérieur d'une chambre d'auberge, comme au 1er acte. Cheminée avec du feu. A droite, une porte. Çà et là des feux à moitié éteints, des armes jetées. Dans l'ombre, quelques groupes indistincts.

SCENE II

CHARLES-EMMANUEL, D'ALBIGNY, UN SOLDAT

(Le duc et d'Albigny enveloppés dans leurs manteaux se promènent. Un soldat accourt.)

D'ALBIGNY

D'où viens-tu ? Qui t'envoie ?

LE SOLDAT

Le gouverneur, capitaine. Les remparts sont escaladés. Le gouverneur attend vos ordres à Champel.

D'ALBIGNY

C'est bien, tu es un messager de bonne nouvelle. Vous avez entendu, Altesse, je pars.

CHARLES-EMMANUEL

Si tu prends Genève, je suis roi, et je te fais duc. Va, et que Dieu et le pape te soient en aide.

(D'Albigny s'éloigne. Le duc pousse la porte à gauche et entre dans l'auberge.)

SCENE III

CHARLES-EMMANUEL (seul)

(Il jette les yeux sur les verres et les bouteilles vides qui encombrent les tables).

On s'est fort enivré. Pauvres gens ! ils trouvent du courage dans l'ivresse. Savent-ils ce qu'ils font ? On leur donne une proie à dévorer, leur instinct les pousse, ils vont ! L'homme n'est qu'une bête... Comme il méprise les hommes, celui qui les change en instruments de ses desseins ! Et ils l'admirent ! imbéciles ! Vraiment, on trouve presque du plaisir à tromper cette tourbe rampante toujours prête à baiser le pied qui l'écrase, multitude abjecte qui ne peut se passer de maître, et à

qui il faut une idole. Un être intelligent vous emploie ; c'est ma foi, trop d'honneur!... (Il s'assied au coin de la cheminée et se chauffe) Il fait froid .. Peut-être un jour le peuple croira avoir des droits... Bah ! ce jour est encore loin ! (Il se penche vers la cheminée) Quel vent ! il s'engouffre et gémit sourdement... Cette nuit, combien vont mourir! La mort!... On construit l'édifice de sa vie avec la mort des autres, et, quand le couronnement de l'œuvre est achevé, il faut aussi mourir. Nos passions ont bien peu de temps pour se satisfaire Que va-t-on penser ? Je viole un traité, je méconnais tous les droits. Qu'importe, si je triomphe ! La victoire absout. Nous saurons étouffer le blâme. Les princes ne doivent réclamer des hommes que deux choses : la louange ou le silence!... Allons, dormons quelques heures, la fortune viendra en dormant.

SCENE IV

DE LIGNERAC, SOLDATS, LA SORCIÈRE (à droite de la scène ; à gauche le DUC endormi.)

DE LIGNERAC (d'un air mystérieux)

L'aventure est curieuse. Je suis prisonnier et je surveille ; ils m'arrêtent et je les commande. Le duc est ici, incognito, et cet incognito je le partage. Il se fait appeler monsieur l'ambassadeur, et c'est moi que l'on prend pour l'ambassadeur... Ces gueux sont à peu près tous partis... Et Cambiago qui ne peut s'arracher des bras de la comtesse... Fuir serait pourtant facile, tous ceux qui restent sont ivres... Je ne

sais encore rien de certain. Courir à Genève seul, c'est impossible! Comment entrer? Je n'ai pas le mot de passe. Cambiago l'a... Mais que se passe-t-il donc?...

(Quelques soldats ivres traînent la sorcière sur la scène, la frappent et la meurtrissent à coups de plat de sabre. Ils rient bruyamment.)

Ces rustres se font un jouet de cette malheureuse! Ils vont la tuer! (aux soldats) Laissez cette femme!

UN SOLDAT

Ce n'est pas une femme, c'est une sorcière!

DE LIGNERAC

Et toi, un gueux! sorcière ou non, lâchez-la!

LE SOLDAT

Nous sommes tous bons catholiques.

DE LIGNERAC

Des saints! (Il empoigne par le collet un soldat qui continue à frapper la sorcière, et l'envoie rouler à quelques pas) Ces marouffes ont la tête dure!

LE SOLDAT

Voyons, Monsieur l'ambassadeur, puisqu'elle doit aller au bûcher quand nous aurons pris Genève...

DE LIGNERAC

(A part.) Cet ivrogne est instructif. Tiens! va-t-en boire! (Il lui jette sa bourse.)

LE SOLDAT (ramassant la bourse et la pesant)

Merci, Monsieur l'ambassadeur ! Fichtre ! elle est lourde. C'est pour le moins un prince !

(Tous font gauchement de grands saluts.)

DE LIGNERAC

Allez-vous-en.

(La sorcière est tombée sur le sol à demi-morte. Son visage flétri se couvre d'une pâleur livide. Lorsque les soldats sont partis, elle se traîne vers de Lignerac.)

LA SORCIÈRE (avec effort et semblant prête d'expirer)

Merci ! Vous avez eu pitié, vous ne m'avez pas maudite. Ah ! comme ils m'ont fait souffrir ! et ils riaient ! Je vais mourir, heureusement ! Laissez-moi toucher votre main, je mourrai en paix.

DE LIGNERAC

Pauvre femme ! comme son visage est blême ! c'est l'agonie ! elle expire !

LA SORCIÈRE (lui tenant la main et se soulevant dans un suprême effort)

Soyez béni !... Merci !... Ah ! je meurs !... (Elle expire.)

DE LIGNERAC (posant la main sur la poitrine du cadavre)

Morte ! (Il se découvre. Lentement avec solennité) Qui que tu sois, femme, pauvre créature que les hommes ont raillée,

maudite, torturée, foulée aux pieds, victime sanglante de la haine, réservée à la flamme ignominieuse du bûcher, je te salue, martyre !

(Il reste pensif, les bras croisés sur sa poitrine.)

SCENE V

DE LIGNERAC, MARC, LEONORA, UN SOLDAT

(Marc et Léonora entrent. Ils causent tendrement)

LÉONORA

Tu as eu tort de douter de moi! comme vous m'avez été méchant, Monsieur ! c'est affreux ce que vous voulez faire! me quitter, me fuir pour jamais! j'en serais morte! je t'aime aveuglément comme une folle ! je te le prouverai. Si pour toi, je commettais un crime, me croirais-tu ?

MARC

Léonora! tu dis là des choses insensées.

(Ils se sont avancés lentement sur le devant de la scène. De Lignerac absorbé ne les a pas encore vus. A cet instant il les aperçoit.)

DE LIGNERAC

Ah ! les amoureux!. . observons. Et dire qu'en tout ceci le sage c'est moi !

(Il s'efface contre un arbre.)

MARC (à part)

De quelle illusion suis-je le jouet? ce rendez-vous, cette arrestation, ces soldats, le duc de Savoie, elle, Léonora, sa maîtresse, et moi ici avec elle! grand dieu! est-ce possible? je rêve! Ces soldats, où sont-ils? partis! Quel soupçon horrible! Ah le remords, déjà! je veux partir! il le faut! où est le comte? (Léonora lui met la main sur la bouche et étouffe ses paroles.) On attaque Genève, tu le sais. Ah! laisse-moi!

LÉONORA

Genève! toujours Genève. Vous ne savez pas aimer. Les hommes ont toujours des pensées de famille, de patrie, de gloire... que sais-je. Vous ne vous absorbez pas dans votre amour. Et qu'importe la patrie et la gloire? Pour sentir ton cœur battre, pour avoir en tout le corps ce frisson de plaisir qui fait pâlir le front et met la bouche en feu, ah! Marc, je vendrais toutes les patries et toutes les gloires. Si nous mourions ainsi à cette heure. Vois-tu nos deux âmes s'envoler légères dans une amoureuse étreinte?

MARC

Tes paroles brûlent! elles m'enivrent. O mon Dieu! dans mes nuits sans sommeil, dévoré par l'étouffante chaleur des désirs comprimés, j'ai imploré de toi la passion sans borne. Tu m'as exaucé, foyer sacré d'où jaillit toute flamme! mais à quel prix!

DE LIGNERAC (à part)

O sainte jeunesse! comme tu déraisonnes! Voyons où va les pousser leur délire.

MARC (apercevant le cadavre de la sorcière)

Qu'est-ce que cela ? (Il se penche et regarde.) Une femme. Morte ! assassinée peut-être...

LÉONORA

La sorcière ! (à part) et ma promesse !

MARC

Que dis-tu ? Tu connais cette femme ?

LÉONORA

C'est elle qui te portait mes lettres. Que les autres vivent ou meurent, que m'importe !

MARC (soudainement sérieux)

Pourquoi est-elle morte ? Femme étrange, tu me fais peur ! Je ne sais où tu m'entraînes. (D'une voix éclatante) Va-t-en ! Je ne veux pas t'aimer ! Ton amour est un poison, va-t-en.

LÉONORA (s'attachant à lui)

Oh ! ne me désespère pas ! C'est toi qui m'exaltes, qui me rends folle. (Indiquant la chambre où dort le duc.) Entrons là, nous nous reposerons en attendant le jour. (Elle pousse la porte. Ils entrent.)

SCENE VI

DE LIGNERAC, MARC, LÉONORA, LE DUC

A droite de la scène, de Lignerac. A gauche, dans la chambre, Marc et Léonora. Auprès de la cheminée, le duc endormi. La porte reste ouverte et de Lignerac peut voir tout ce qui se passe.

DE LIGNERAC

(A part) Elle l'entraîne ! Que va-t-il se passer ?

MARC (il aperçoit le duc)

Un homme qui dort. Il aura trop bu.

LÉONORA

Le duc !

MARC

C'est vrai, le duc... Charles-Emmanuel de Savoie ! (Il l'examine) Il est petit et mal fait, cet homme. Vous avez eu bien mauvais goût, madame.

LÉONORA

Marc, je t'en conjure, laisse le passé dans l'oubli. Je ne l'ai jamais aimé, et je le hais.

MARC (au duc, à demi-voix)

Vous êtes en mon pouvoir, Monseigneur ! Si j'étais lâche !...

un coup de poignard, et tout serait dit. Adieu, rêves de gloire longtemps caressés ! Car vous êtes ambitieux, Altesse ! La tentation est forte. Ce visage est d'un traître. Léonora, allons-nous en.

LÉONORA (Derrière lui, le poignard à la main.)

Tu as peur d'une lâcheté. Tu n'oses pas tuer un homme qui dort. Eh bien ! moi, je le tuerai. Une femme qui assassine n'est pas lâche. Tu ne pourras plus douter de mon amour. (Elle lève son poignard sur le duc) Meurs donc !

MARC (lui retenant le bras)

Un crime ! jamais !

LÉONORA

Tu nous perds, Marc.

(Au moment où Léonora lève le poignard, le duc ouvre les yeux. Il est en proie à une hallucination. Les deux amants reculent, et le considèrent stupéfaits.)

CHARLES-EMMANUEL (rêvant)

D'Albigny ! mon fidèle d'Albigny, tu m'as fait roi, je te fais duc ! Donne-moi ma couronne. Où est-elle ? la voilà ! Comme elle est belle ! comme elle brille ! Genève est à moi !

MARC

Le scélérat !

LÉONORA

Laisse-moi frapper. (Il la retient)

CHARLES-EMMANUEL

Tue, tue! Ce sont des impies, des ennemis du pape.

LÉONORA

Tu vois bien qu'il faut qu'il meure !

MARC

Tais-toi !

CHARLES-EMMANUEL (rêvant)

Ne m'enlevez pas ma couronne ! Elle m'a tant coûté ! J'ai commis des crimes pour l'avoir. Nostradamus avait raison !... On m'appelle Majesté ! A genoux, servile multitude ! Courbez vos têtes, plus bas, plus bas encore! Comme ils sont vils! Ah ! la gloire ! clarté divine !... Oh ! elle devient rouge... horreur ! c'est du sang ! (Son visage revêt une telle expression de terreur que Marc et Léonora reculent) Venez à mon aide ! Un fleuve de sang m'environne ! Chaque flot a une voix et crie, chaque vague rougit mon corps ! Le courant m'entraîne, je vais périr ! Au secours ! (Il se dresse contre un courant imaginaire.)

DE LIGNERAC (à part)

Son Altesse nous en dit de belles ! Heureusement ce n'est qu'en rêve. (Il va entrer dans la chambre, quand il entend du bruit derrière lui ; il se retourne et voit un soldat qui accourt.)

SCENE VII

Les Mêmes, UN SOLDAT

DE LIGNERAC

Qui cherches-tu ?

LE SOLDAT

Monsieur l'ambassadeur.

DE LIGNERAC (à part)

Payons d'audace. (Haut) C'est moi.

LE SOLDAT

Le gouverneur vous annonce qu'il occupe les remparts.

DE LIGNERAC (à part)

Mordieu ! ils vont vite ! (Haut) C'est bien. Qui t'envoie ?

LE SOLDAT

Le capitaine-général d'Albigny.

(Dans la chambre) LÉONORA (à Marc)

Sortons ! profitons de son sommeil pour fuir. (Ils sortent et se trouvent en face de Lignerac.)

DE LIGNERAC (Saisissant Marc par le bras, à demi-voix)

Malheureux ! Le duc a pris Genève !

(Cambiago sursaute, ses traits se contractent, un cri lui échappe, il pousse violemment Léonora dans la chambre, dont Lignerac ferme la porte.)

DE LIGNERAC

Séparés ! mais trop tard.

MARC (hors de lui.)

Qui a dit que Genève était pris ?

DE LIGNERAC

Ce soldat en apporte la nouvelle.

(Marc se précipitant vers lui, lui arrache son épée et la lui plonge au corps. En un clin d'œil, Marc, lui enlève son casque, son manteau, qu'il revêt, et paraît, l'épée au poing, terrible.)

DE LIGNERAC

Enfin !

MARC

Adieu, comte ! il n'est pas trop tard pour mourir !

(A ce moment des soldats paraissent dans le fond de la scène, sur le passage de Marc.)

DE LIGNERAC (Se drapant, et d'un ton impérieux)

Qu'on laisse passer cet homme ! (Les soldats s'écartent. Marc disparaît.)

SCENE VIII

DE LIGNERAC, LE DUC, LÉONORA, SOLDATS

(Léonora s'est jetée avec furie contre la porte et s'efforce de l'ouvrir ; elle réveille le duc.)

CHARLES-EMMANUEL (sortant de son rêve)

J'ai rêvé que j'étais roi ! Cependant, j'ai eu comme un cauchemar... Quel est ce bruit ? Comment, Léonora ! Vous, Madame ? Que faites-vous ici ?

LÉONORA (affolée)

Monseigneur, ouvrez cette porte. Il est parti. Je veux le suivre.

CHARLES-EMMANUEL

Parti ! qui ? Ah ! votre amant. Nous allons le rejoindre, tranquillisez-vous.

LÉONORA

Insensée ! Qu'ai-je dit ?

(Sous ses efforts, la porte s'ouvre, elle se glisse dehors. Elle s'avance lentement dans l'ombre. Les feux, réduits à l'état de brasiers, ont une clarté rouge qui éclaire faiblement.)

Marc ! Marc ! (A de Ligneraс.) Où est-il ? (Aux soldats) Vous l'avez vu, n'est-ce pas ? (Elle aperçoit le cadavre du soldat) Oh ! ils l'ont tué.

DE LIGNERAC (à part)

Il ne faut pas qu'on voie ce cadavre. (Haut) N'avancez pas, Madame.

LÉONORA (que de Lignerac arrête)

C'est lui ! Ils l'ont assassiné ! Mon Dieu ! Mort ! mort sans moi, sans ta Léonora ! C'est mal ! Que je le voie, que je l'embrasse encore une fois, la dernière ! Ah ! Dieu, le perdre tout d'un coup ! quand il m'avait pardonné ! (Aux soldats) Je veux mourir aussi, allons, tuez-moi ! (Elle se jette sur eux, ils reculent) Mais frappez donc ! De grâce, ayez pitié ! faites-moi mourir !

(Le duc l'a suivie, il écoute froidement, les bras croisés.)

CHARLES-EMMANUEL (aux soldats.)

Où est le Genevois? Qui l'a tué?

(Les soldats consternés se taisent, regardant à la fois le duc et de Lignerac. Du fond de la scène apparaît un courrier avec une escorte venant de Genève.)

LE COURRIER

Monsieur l'ambassadeur !

CHARLES-EMMANUEL

C'est moi. (Etonnement des soldats.)

LE COURRIER (lui présentant un message)

De la part du capitaine-général d'Albigny.

CHARLES-EMMANUEL (lisant.)

« Genève est à nous, venez ! » Le ciel soit loué ! (A de Lignerac) Vous pouvez continuer votre route, Monsieur le comte. Laissez-moi vous donner un conseil. Si c'est à Genève que vous allez, rebroussez chemin.

DE LIGNERAC

Son Altesse me fera-t-elle la grâce de me dire pourquoi ?

CHARLES-EMMANUEL

Parce que vous ferez mieux d'aller annoncer au roi, votre maître, que j'ai pris Genève.

DE LIGNERAC

Le roi mon maître le saura.

CHARLES-EMMANUEL

Monsieur, je ne vous retiens plus.

(De Lignerac salue et s'éloigne.)

CHARLES-EMMANUEL (aux soldats)

Je suis votre seigneur, le duc de Savoie ! (Tous s'inclinent) (A un soldat) Toi, cours à franc étrier à Rome, annonce au Saint-Père la prise de Genève. (A un autre) Toi, à Chambéry, porte la bonne nouvelle à la duchesse, notre chère dame et épouse. Je veux que partout l'on sache ma victoire !

(Les profondeurs du bois s'illuminent. Des soldats portant des torches remplissent la scène. Ils se rangent en demi-cercle au fond du premier plan. Le duc. Léonora affaissée et paraissant à demi-morte.)

LES SOLDATS

Vive Son Altesse, Monseigneur le duc de Savoie !

(Les cris rappellent Léonora à elle-même. Elle se lève, la lumière des torches l'éblouit, ses yeux s'arrêtent sur le cadavre du soldat. Elle va à lui, lui découvre le visage, puis, se dressant, éperdue, échevelée, elle crie :

Ce n'est pas lui ! Je suis abandonnée !

(La parole expire en sa gorge, son visage pâlit, ses lèvres frémissent, elle s'évanouit.)

CHARLES-EMMANUEL

Cette femme est folle ! Allons, mes amis, à Genève !

(Les soldats brandissent leurs épées, agitent leurs torches.)

Vive Monseigneur !

(La toile tombe)

FIN DU TROISIÈME ACTE

ACTE IV

SIXIÈME TABLEAU

(Une chambre dans le manoir de Théodore de Bèze. Haut plafond, boiseries sculptées, meubles dans le goût du temps. Au milieu, sur un pupitre, la Bible, magnifique livre à fermoirs d'argent. Deux grandes fenêtres, l'une donnant sur les remparts et l'autre sur la rue. Au fond, une grande porte avec une arcade cintrée, s'ouvrant sur la rue. — Au moment où le rideau se lève, la chambre est déserte.)

SCENE I

THÉODORE DE BÈZE (seul)

(Il entre, tenant une lampe allumée qu'il dépose sur une table.)

Le sommeil me fuit, un pressentiment de malheur m'obsède. Marc n'est pas encore rentré. Des habitudes brusquement changées, des sorties mystérieuses, une sorte de gêne en ma présence, voilà des indices qui ne trompent guère. Et pourtant, avec quel soin je l'ai élevé ! Son père était mort, j'en ai fait mon enfant. Il ne m'avait rien caché jusqu'à présent. (Il va à une fenêtre et l'ouvre) Quel souffle glacial ! L'hiver est dur

pour les vieillards. Ils ont bien assez de cet hiver de l'âge qui blanchit leurs cheveux et ralentit leur sang. Quel silence! Pas un bruit. Genève, dors. Dors paisible, vieille cité, que la foi a rendu sainte, ô ma seconde patrie, dors, ma vieille Genève! Il me semble avoir entendu un bruit d'armes... Une patrouille sans doute... Cependant on dirait un combat. (Il regarde par la fenêtre) Des ombres passent près des remparts... Ce sont les sentinelles qui se relèvent. (On entend un cri) Cette fois, c'est bien un cri que j'ai entendu! Quelque rixe avec les chasse-coquins. (Il ferme la fenêtre, tire les rideaux, s'assure si tout est bien clos, vient à pas lents vers la Bible, l'ouvre lentement et respectueusement) Quand la douleur nous oppresse, quand un espoir terrestre nous trompe, nous venons à toi, livre sacré, et la parole divine que contiennent tes sublimes pages, fait descendre en nous la rosée céleste. (Il lit. Le bruit venant du dehors l'interrompt) On dirait une émeute. (Il va à la fenêtre et regarde) La rue est remplie d'hommes d'armes. Ils s'assemblent devant les maisons Les ténèbres m'empêchent de distinguer ce qu'ils font. (Un cri d'homme qu'on égorge retentit) Ils tuent! ils assiègent ces demeures! ils enfoncent les portes! C'est un massacre!

(Le bruit approche de plus en plus, les cris augmentent. Tumulte affreux auquel se joint le crépitement des arquebuses.)

Aurait-on surpris Genève? Mais qui donc! C'est impossible! Une aussi infâme trahison!... Ils viennent ici... Ils sont là... ils assaillent la porte.

(La porte résonne sous les coups de pertuisanes, auxquels se mêlent des vociférations. Théodore de Bèze s'agenouille.)

Seigneur, je remets mon âme entre tes mains. Être tout-puissant, sans la permission de qui aucun cheveu de notre tête ne peut tomber, protége-moi! (Les coups deviennent de plus en plus violents et pressés. La porte de chêne s'ébranle, les

gonds crient. Elle vole en éclats. Tout à coup, le fracas cesse, des coups de feu et les froissements des épées le remplacent. Par le trou de la porte brisée, on voit des hommes qui se battent. Les vainqueurs entrent. A leur tête, les cheveux au vent, l'œil ardent, brandissant son épée sanglante, Marc apparaît sur le seuil.

THÉODORE DE BÈZE

Marc, c'est toi !

MARC (se jetant dans les bras de Théodore de Bèze)

O mon maître ! ô mon père !

THÉODORE DE BÈZE

Mon enfant ! c'est toi qui me sauves !

MARC

Mon père ! l'ennemi est dans nos murs, il a surpris Genève, il a escaladé les remparts. La porte de la Corraterie est en leur pouvoir. Mais tout n'est pas encore perdu. Genève se réveille. (Un coup de canon retentit. Marc s'est avancé vers la scène, il est suivi de Humbert, de Gallotin, de jeunes gens) Les enfants de Genève se rassemblent. Les bourgeois s'arment. Chaque maison se défend, chaque maison soutiendra un siège, et si l'ennemi triomphe, il n'aura pour témoin de sa victoire que nos cadavres. Ils ont cru trouver un troupeau d'agneaux bêlant sous le couteau qui les égorge, ils ont rencontré une troupe de lions qui rugissent et qui tiennent tête.

Au dehors : Aux armes ! aux armes !

(La canonnade continue.)

MARC (à tous ceux qui l'ont suivi)

Amis, sauvons la patrie ! Sus aux traîtres !

(Tous se précipitent dehors.)

SEPTIÈME TABLEAU

(La porte de la Corraterie, un pan de rempart, où vient aboutir une rue. Sur le devant de la scène, des cadavres épars, des tronçons d'épée.)

SCENE II

LE PÈRE ALEXANDRE, SONAZ, UN SOLDAT

(Sonaz gît mortellement blessé ; le père, agenouillé, lui tient la tête levée.)

SONAZ

J'étouffe ! je sens que je vais mourir.

LE PÈRE ALEXANDRE

Mourir en soldat, en combattant pour la foi. Où avez-vous été frappé ?

SONAZ

A l'épaule, la balle est entrée un peu au-dessous, et a traversé la poitrine ; la blessure est mortelle, je le sens ! L'agonie approche. Parlez-moi du ciel, mon père.

LE PÈRE ALEXANDRE

Vous l'avez gagné, mon fils ; vous vivrez de la vie éternelle. (Sonaz expire.)

UN SOLDAT

Mon père !

LE PÈRE ALEXANDRE

Qui m'appelle ?

LE SOLDAT

Moi ! j'ai soif ! à boire !

LE PÈRE ALEXANDRE

Courage ! mon fils. Mourez avec résignation, vous gagnerez l'indulgence plénière, que Sa Sainteté accorde à ceux qui meurent pour la foi.

LE SOLDAT

Je donnerais toutes vos indulgences pour une goutte d'eau-de-vie. Votre scapulaire ne m'a pas préservé; la balle l'a transpercé. De l'eau ! Oh ! la vie ! (Il expire.)

SCENE III

LE PÈRE ALEXANDRE, BRUNAULIEU, SOLDATS

BRUNAULIEU (blessé)

Nous sommes repoussés ! Que fait donc d'Albigny ? Aucun signal ! Mon père, fuyez !

(Le père Alexandre se sauve. Une troupe de soldats passent sur la scène, criant : aux échelles ! aux échelles ! Les Genevois les poursuivent. Brunaulieu combat vaillamment. A une fenêtre, la mère Guillaume paraît avec sa marmite, elle la lance sur un soldat, qui tombe.)

DES SOLDATS (A Brunaulieu)

Gouverneur, les échelles sont brisées !

BRUNAULIEU

Tant mieux ! vous ne pourrez pas fuir ! (Il combat toujours) Oh ! je suis touché ! (Il tombe.)

(Les soldats, ne trouvant plus les échelles, se précipitent du haut des remparts. La scène s'emplit de bourgeois à demi-vêtus, qui poursuivent les assiégeants et les tuent. Déroute complète.)

(La toile tombe.)

HUITIÈME TABLEAU

La place de la Cathédrale avec le péristyle au fond.

SCENE IV

MARC (seul, il arrive, l'épée au poing.)

Ils fuient! Genève est sauvée! ô ma patrie! la joie du triomphe remplit mon être! (On entend dans les rues des cris de joie auxquels se mêle le nom de Cambiago) Ils m'accablent, ils ne savent pas que la fureur qui me poussait en avant d'un élan irrésistible était celle du désespoir et de la honte. Je cherchais la mort! Comment vivre maintenant avec cet amour qui me déshonore. Léonora, la maîtresse du duc! Oh! saint vieillard qui m'as élevé, quelle rougeur couvrirait ton front si on venait te dire: « Cet enfant de ta tendresse, c'est l'amant..! Non, il vaut mieux mourir. Mort, j'aurai la compassion des hommes, peut-être leurs louanges. Allons, fais-toi justice, et remercie Dieu de mourir dans la joie du triomphe!

(Il va se percer de son épée.)

DE LIGNERAC (survenant)

Marc! que faites-vous?

MARC

Vous le voyez, je me tue. Vivre n'est plus possible.

DE LIGNERAC

Si quelqu'un devait se tuer, ce serait le duc. Il arrivait en triomphateur, ayant partout annoncé sa victoire. Il rencontre d'Albigny battu, et faisant la mine la plus piteuse : « Eh bien ! vous avez fait une belle cacade », dit Monseigneur, et il tourne bride. Il crève de honte. Mais vous, Marc, vous vous êtes couvert de gloire.

MARC

Je l'aime toujours ! comprenez-vous, et si je vivais, mon amour l'emporterait... Non, c'est impossible.

SCÈNE V

LES MÊMES, THÉODORE DE BÈZE, HUMBERT, GALLOTIN, LA MÈRE ROYAUME, MAGISTRATS, BOURGEOIS, HOMMES DU PEUPLE

HUMBERT (serrant la main de Marc)

Salut, capitaine..! La République reconnaît en toi son sauveur.

UN BOURGEOIS

C'est vrai, tu es notre libérateur !

LA FOULE

Vive Cambiago ! (Acclamations.)

(Théodore de Bèze arrive. La foule s'écarte respectueusement.)

THÉODORE DE BÈZE

Habitants de Genève ! Nous venons d'échapper au plus grand des dangers. Cette nuit, les destinées de la patrie semblaient perdues. Votre courage a repoussé une odieuse attaque ; le Dieu juste et fort n'a pas permis le triomphe de la trahison. Allez ! remplissez les temples, remerciez Dieu, que des prières publiques soient instituées, que l'action de grâces soit un devoir civique ! Vous le voyez, ce ne sont point des remparts de pierre qui protègent les cités, mais plutôt ces remparts de vertu que chaque citoyen doit élever dans son âme. (Se tournant vers Marc) Et toi mon fils, tu t'es bien conduit. Tu fais notre gloire et ma fierté.

MARC

La joie de ce vieillard me fait mal.

THÉODORE DE BÈZE

Comme tu pâlis !

MARC

La joie du triomphe, l'émotion.....

THÉODORE DE BÈZE

Agenouille-toi, mon fils. En ce jour glorieux la bénédiction d'un vieillard te portera bonheur. (Marc s'est agenouillé.

Théodore de Bèze lui impose les mains) Je te bénis au nom du Dieu tout-puissant, et lui rends grâce de s'être servi de ton bras pour sauver la patrie.

MARC (à genoux)

Ne me bénissez pas, mon père ! je suis un misérable !

TOUS

Que dit-il ?

MARC

O tourment affreux ! Vos louanges ! j'en suis indigne ! Il faut que vous sachiez... Cette nuit, j'étais dans les bras...

THÉODORE DE BÈZE

Arrête, Marc ! Tu as gravement violé la loi, mais la République peut pardonner au citoyen courageux la faute de l'homme coupable.

MARC

Mais cette femme était la maîtresse du duc de Savoie.

THÉODORE DE BÈZE

Malheureux ! la maîtresse du duc ! Tu fus son amant ! Tu as aimé, tu aimes encore peut-être la concubine du traître qui a voulu détruire ta patrie. Tu le dis ici, devant tous et nous sommes là qui t'écoutons, tandis que l'indignation devrait étouffer en nous jusqu'au souvenir de ce que tu as accompli. Magistrats, quel que soit l'offenseur, justice doit être faite. Cambiago a commis un odieux adultère, je vous le livre. Que Dieu vous inspire une équitable sentence !

MARC (à genoux)

Vénéré maître, je n'ose vous appeler mon père. Mes amis, quelques mots, vous me punirez tout à l'heure. Quand j'ai aimé cette femme, j'ignorais qu'elle fût la maîtresse du duc.

(Cris dans la foule : Qu'on lui fasse grâce !)

UN MAGISTRAT

Qu'il renonce à son amour !

MARC

Jamais !

LE MÊME MAGISTRAT

Tu refuses ! Saisissez-le et que le bourreau accomplisse son œuvre !

MARC (se lève lentement, prend un poignard à sa ceinture et se l'enfonce dans la poitrine)

Justice est faite, et c'est moi le bourreau !

TOUS

Qu'a-t-il fait ? (On se presse vers lui, de Lignerac le soutient entre ses bras) Nous voulions sa grâce !

MARC (d'une voix faible à de Lignerac)

Merci, comte ! fidèle ami, merci. Je ne pouvais vivre, voyez-vous. (A la foule.) Mes amis, mes bons amis, vous êtes généreux !

(Cris dans la foule : Vis, nous t'avons pardonné.)

MARC

Merci ! (Il se tourne vers Théodore de Bèze qui, anéanti par la douleur, semble insensible à tout ce qui se passe autour de lui) Et vous, mon père, me pardonnerez-vous aussi ?... Vous ne voudrez pas que j'emporte dans le tombeau votre malédiction ! (Théodore de Bèze reste immobile) Ah ! vous êtes cruel ! c'est un mourant qui vous implore.

THÉODORE DE BÈZE

(Il est en proie à une violente lutte intérieure d'une voix entrecoupée de sanglots.)

Marc, mon fils ! Ah ! j'ai le cœur brisé.

MARC

Oh ! béni soyez-vous, mon père qui venez à l'heure suprême où mon âme s'en va, m'apporter la divine consolation de votre pardon et de votre amour. (Pause) Soutenez-moi, mes amis, comme cela, merci ! (Le jour se lève, la lumière blanche envahit la scène.) Si l'amour d'une femme a subjugué mon âme, j'ai bien aimé la patrie. (Il se ranime et se tient presque bebout. Il semble avoir une vision) J'aperçois dans le vague horizon un soleil plus resplendissant que celui-ci, ma vue s'élargit, l'obscur avenir se dévoile ! je vois... je vois... Genève dans l'avenir. Mes amis, la mort est une clarté. Ecoutez-moi ! les peuples prospèrent par la paix. La fraternité doit les unir. Un jour Genève n'aura plus rien à redouter de ses voisins. Ouvrant à tous son sein hospitalier elle détruira elle-même ses remparts, et sera un refuge au milieu des agitations qui ébranlent les peuples. Aimez-vous ! ô mes concitoyens! (Ses forces l'abandonnent. Faiblement) Genève ! (à ceux qui l'entourent) Ne pleurez pas. Tous, vous m'avez pardonné, je meurs content !

TOUS

Il expire.

On le dépose doucement sur une marche. Tout-à-coup il se soulève, cherche quelqu'un du regard, et avec son dernier souffle :

Léonora !

TOUS

Mort !

La scène est envahie par la foule qui pousse des acclamations. Drapeaux, trophées, oriflammes. Les magistrats en corps, au haut des degrés. Le corps de Cambiago au milieu sur le devant de la scène. Bourgeois, hommes du peuple, prisonniers.

THÉODORE DE BÈZE (montrant le cadavre)

Marc Cambiago est mort ! (Il se découvre, tous l'imitent) Paix et gloire à son souvenir ! (Un silence. Il se couvre) Vive Genève !

Magistrats, bourgeois, hommes du peuple agitant bannières, drapeaux, épées : Vive Genève ! La toile tombe.

FIN.

Septembre 1879.



DES MOYENS

DU

DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DE LA SUISSE

INTRODUCTION

La question du développement du commerce extérieur de la Suisse est à l'ordre du jour dans ce moment dans les cercles intéressés, comme dans notre Assemblée fédérale.

Pour la Suisse et les Etats qui achètent une forte partie de leurs subsistances et matières brutes et qui ne travaillent pas uniquement pour l'intérieur, le développement de l'exportation est un sujet de constante préoccupation.

Or, la Suisse est un pays exclu des rivages de la mer, le grand agent des transports lointains, ses richesses naturelles ne consistent ni en houille, ni en fer, ni en matières brutes servant à la plupart des industries ; sa situation géographique et ses ressources ne la servent pas bien ; elle tient cependant le deuxième rang, proportions gardées, comme nation industrielle, elle a besoin de l'exportation et doit étendre ses relations commerciales.

Diverses questions ont été soulevées, relatives au développement des rapports de la Suisse avec les colonies et les pays



lointains, en particulier, la colonisation directe et l'extension des débouchés pour l'exportation de ses produits.

Il y aurait avantage à se rendre compte dans quelle mesure les moyens proposés répondent au but. Citons, en particulier, le remplacement des consuls de commerce par des consuls de profession, avec extension de leurs attributions commerciales, les délégations officielles accordées à des agents commerciaux, la fondation de musées d'échantillons, la formation de Chambres de Commerce suisses à l'étranger, les voyages d'exploration commerciale et quelques autres.

Pour satisfaire aux vœux du commerce, un concours de l'Etat peut se recommander ; il ne peut avoir pour but de remplacer les efforts de maisons groupées ou individuelles. L'initiative des individus, ou d'une collectivité commerciale primera toujours les moyens et les représentations officiels.

I. — Exportations. Système douanier.

Il ne faut pas oublier qu'avant les moyens plus ou moins profitables pour ouvrir de nouveaux et lointains débouchés, il y a, en premier lieu, une politique commerciale saine, soit un régime douanier libéral qui ne contrecarre pas les relations et les échanges.

La politique protectionniste a pour effet de renchérir ou d'exclure, par ses droits protecteurs ou prohibitifs, les retours de marchandises, ce qui équivaut à empêcher une partie des exportations qui eussent été faites sans ces entraves. Elle établit une inégalité entre le travail pour l'exportation qui n'obtient pas de droits protecteurs et le travail pour l'intérieur qui se fait accorder des faveurs, et elle charge de

droits les articles de première nécessité consommés par l'ouvrier.

La Suisse est entrée en partie (par son tarif du 26 Juin 1884) dans ce régime douanier défavorable à notre commerce extérieur. Maltraitée par l'Allemagne, la Russie, l'Autriche, l'Italie et la France, elle accentue présentement son protectionnisme, ajoutant un autre préjudice à celui que lui cause la politique jalouse et exclusive de ses voisins.

Qu'est-ce que la notion de la Suisse travaillant pour la Suisse seule (conséquence de la fermeture de l'accès aux marchés étrangers), c'est la cessation de notre production de plus de vingt articles de première importance que nous vendions au dehors! Si celle-ci excède les besoins intérieurs, il s'ensuit que la protection est cause d'encombrements, de dépréciation du produit et d'arrêt du travail. Elle agit doublement sur la gêne industrielle, en entravant l'exportation (les produits de l'intérieur s'achètent avec ceux de l'extérieur), en renchérissant la vie pour les industriels comme pour tout le monde.

On travaille donc dans les sphères fédérales dans deux sens à la fois, d'une part, à rendre inactif l'immense capital engagé dans le matériel, l'outillage et le travail de la production ; d'autre part, à développer l'activité industrielle en créant de nouveaux moyens pour le placement de nos articles fabriqués. Je ne me charge pas de résoudre l'antinomie que contient l'entrave à l'expansion du commerce par les douanes et le développement de la production par la recherche de nouveaux acheteurs. Si j'avais une opinion à exprimer, ce serait celle que le malaise croîtra par suite de cette politique de jalousie et de recul, où je reconnais cependant que le gouvernement est entraîné, peut-être malgré lui, par le courant protectionniste et les réclamations intéressées. On l'accuserait, en négociant un

traité libéral, de faire un marché de dupe et de laisser exploiter ses nationaux en se livrant.

Ce sont ces vues, quoique pas justes, qui prévalent contre la saine tradition de la Suisse et qui a fait sa prospérité au passé, soit le libre échange. Il aurait mieux valu à la Suisse de ne pas entrer, par la conclusion de traités de commerce, en 1860, dans la voie du libéralisme économique que d'en sortir après y être entrée.

Les vérités les plus simples sont souvent le moins vues par ceux qu'elles concernent. Si, d'une part, l'application des hauts droits permet de neutraliser la concurrence extérieure qu'on redoutait, d'autre part, en s'attachant à l'éteindre, les industriels cessent de travailler, limités qu'ils sont pour les débouchés et confinés au marché intérieur.

Il faut alors chercher une expansion par un commerce plus lointain et une sphère nouvelle en vue du placement des marchandises fabriquées. Ces échanges lointains amènent des incertitudes plus grandes, constituent pour l'écoulement des marchandises suisses un marché moins sûr.

Le jour où les restrictions atteignent nos échanges, où la production est ramenée à travailler dans d'anciennes limites, le développement considérable qu'ont pris la fabrication et l'outillage depuis trente ans s'arrête. Ce capital est en partie sans valeur, et si l'on produit plus cher, une partie des forces industrielles du pays doit chômer et disparaître, on revient alors à la nécessité de produire moins ou de placer davantage. Les échanges au près étant rendus à peu près impossibles, les autres pays ne restant pas en arrière pour les mesures restrictives, chaque pays s'efforce d'ouvrir, dans des contrées de plus en plus lointaines, les débouchés qui lui échappaient.

On comprend désormais les motifs de la politique coloniale

adoptée par les grands Etats, l'Allemagne, la France, l'Italie, à la suite de la Grande-Bretagne, et l'absorption de territoires sous prétexte de protectorat.

II. — Etablissements coloniaux

La Suisse ne peut pas viser à se procurer des colonies, quelques sacrifices qu'elle fût prête d'ailleurs à faire dans ce but, mais elle peut encourager l'expansion de notre commerce sur le monde entier. Elle a réussi à adapter sa production aux goûts orientaux, coloniaux ou des continents demi-civilisés et à pénétrer où on ne pouvait guère l'attendre (l'exposition de M. Moser l'a montré). Elle exporte pour 334 fr. par tête de sa population, malgré ou plutôt à cause de son libre échange, où l'Angleterre exporte pour 206 fr., l'Allemagne pour 96 fr., la France pour 112 fr. et l'Italie pour 41 fr., encore n'est-il pas bien sûr qu'une partie de l'exportation de l'Angleterre pour ses colonies ne lui soit pas fournie par la Suisse. La question de l'émigration dirigée sur un territoire dépendant de la Suisse et des établissements coloniaux a été examinée l'an dernier à Genève dans la Société d'utilité publique.

Quoique quelques-uns de ses conseillers poussent la Suisse à l'acquisition de territoires nouveaux à coloniser, elle ne doit pas s'y laisser entraîner.

Tandis que les nations importantes ont la manie de faire flotter leur pavillon sur des plages lointaines, et à peupler de consulats les pays neufs, ce n'est pas un luxe que la Suisse doive et puisse se permettre. Son attention doit, par contre, s'attacher à la représentation des intérêts commerciaux dans

les pays étrangers. Nos moyens ne sont pas ceux qui nous permettent de menacer des pays récalcitrants pour s'ouvrir à nos produits.

Il faut aussi discerner exactement de quelle colonisation il s'agit. Est-ce simplement de comptoirs, où les négociants se groupent pour exploiter les ressources apportées de l'intérieur ? — Est-ce des créations d'établissements durables, suivis d'une prise de possession des terres occupées au nom de la Suisse ? — Est-ce enfin d'une conquête qu'il s'agit, la nation faible de ces colonies, travaillant sous la dépendance ou le protectorat, plus ou moins avoué, de la Suisse ? ou est-ce une autre forme ?

L'établissement de colons dans un pays bien choisi a été recommandé par un ancien émigré, le Dr Joos. Il aurait le double but de bien diriger l'émigration suisse et de conserver l'attache d'une telle colonie avec la mère-patrie, en groupant les colons sous le pavillon suisse.

Les peuples commerçants se sont, dès l'antiquité, efforcés d'ouvrir des comptoirs dans des contrées lointaines et de chercher des débouchés à leurs excédants de production, qui échappent sur le vieux Continent, mais la compétition est actuellement très accrue. L'esprit de lutte qui fait élever des barrières jalouses contre le développement des échanges entre peuples occidentaux, gagne aussi le domaine colonial. C'est le motif de la politique coloniale envahissante adoptée par les grands États : l'Allemagne, la France, l'Italie, à la suite de la Grande-Bretagne. Nous voyons difficilement comment dans ces conditions un établissement colonial suisse pourrait recevoir seulement un premier essai d'application. On ne peut pas concevoir, en effet, la colonisation sans les moyens pour garantir les établissements.

Il résulte ensuite, du fait que les colonies cherchent leur in-

dépendance, des conflits d'influence qui nuisent aux relations avec la Métropole.

La Suisse est, du reste, partie dans l'arrangement international concernant le Congo, où ses ressortissants jouiront de la protection collective qui y est assurée.

Les colons se sont toujours trouvés bien de chercher leur propre voie avec l'indépendance entière, et dans les milieux où souvent le hasard ou des émigrations antérieures les ont appelés. Il est très difficile de constituer un ensemble capable de s'organiser, avec les éléments désagrégés que le sort commun réunit.

Il y a donc des raisons morales autant que générales pour conclure contre les établissements coloniaux. La Suisse fera bien de ne pas s'en embarrasser, et ce sentiment y prévaut en effet.

III. Représentation des Intérêts commerciaux

La question de la représentation des intérêts commerciaux a paru sous diverses formes devant l'Assemblée fédérale.

Le Conseil Fédéral fut invité, en Juin 1883, par la motion Geigy, à examiner si l'organisation de la représentation des intérêts commerciaux suisses à l'étranger serait susceptible d'être complétée. La question devait surtout se rapporter dans l'esprit de son auteur à la *constitution de Chambres de commerce suisses à l'étranger.*

L'établissement de consuls de carrière a fait ensuite l'objet d'une demande présentée par M. Comtesse, dans la session de Juin de cette année. L'examen de la représentation des intérêts commerciaux et d'une extension des attributions consulaires

par l'établissement des consuls de profession, a été accueilli sous la forme snivante :

« Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas profitable au commerce et à l'industrie d'établir dans quelques pays des consuls de profession, chargés de veiller à nos intérêts commerciaux et de recueillir tous les faits et renseignements pouvant intéresser le développement de nos exportations. »

La réponse du Conseil fédéral à la première motion est connue, elle est contenue dans l'arrêté du 18 Décembre 1884.

« Il estime que pour compléter la représentation des intérêts suisses à l'étranger, c'est de l'initiative privée qu'il faut attendre ce résultat. » Il concède néanmoins, s'il se forme à l'étranger des agences de commerce ou de renseignements, des Chambres de Commerce suisses, des dépôts d'échantillons, d'examiner s'il y a lieu de leur accorder un appui dans le cas où cet appui serait utile au point de vue général du commerce et de l'industrie de la Suisse.

Il y a dans cette disposition la juste appréciation de ce que le commerce et l'industrie peuvent attendre des représentants officiels et de ce qu'ils doivent obtenir par leur initiative. Cette réponse peut aussi s'appliquer à la motion plus récente qui vient d'être présentée, celle de la nomination de consuls de carrière. Les intérêts du commerce seront toujours mieux servis par les correspondants particuliers qui sont les vrais intermédiaires. Ceux-ci pourront, en effet, porter sur les marchandises et articles de leurs clients toute l'attention désirable, et donner leurs soins au placement de leurs envois, en les renseignant sur le marché, sur les existences, les cours, etc., tandis que les consuls sont sollicités de côtés divers et sous diverses formes par les devoirs de leur charge.

CONSULATS DE CARRIÈRE

Nous avons un système consulaire qui rend à divers points de vue de grands services. Le méconnaître serait manquer à la reconnaissance pour des représentants dévoués et désintéressés. Beaucoup de personnes s'imaginent qu'à la tâche de procurer à l'industrie et au commerce indigène une protection suffisante, les consuls suisses devraient joindre celle de leur donner essor, en appelant sur les branches qui pourraient être profitables, l'attention des intéressés dans la patrie.

Il y a une part de vérité dans ce sentiment et les rapports consulaires renferment déjà des renseignements généraux qui sont trop peu consultés. Nous croyons, par contre, qu'il y a à envisager les consulats comme des agences commerciales une forte part de malentendu.

C'est de correspondants relevant des maisons d'exportation, que doivent être attendus les renseignements sur les besoins précis, les prix et conditions de bon placement des produits. Les consuls ont leurs propres affaires, et attendre d'eux qu'ils fassent celles de chacun et engageant leur responsabilité dans des branches qu'ils ne connaissent pas toutes également, c'est requérir plus qu'il n'est raisonnable.

La Chambre de Commerce de Genève avait néanmoins signalé l'opportunité d'adjoindre aux consuls des *attachés commerciaux*, de manière à former par un stage des jeunes gens qui, par la suite, auraient pu rendre des services par une connaissance des places de commerce et contrées lointaines en vue de développer l'exportation. On sait que la Belgique entretient un personnel consulaire de 413 personnes dans le monde entier.

La Suisse entretient 90 consuls ou agents consulaires dans divers pays et sur les places importantes.

Dans l'enquête qu'a faite à cet égard l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, l'opinion sur la représentation commerciale est très favorable au maintien des consuls commerciaux, dont le remplacement par les consuls de carrière serait envisagé comme un recul. Les consuls de commerce ont en effet été appelés à ce poste parce qu'ils avaient une position de considération, un pied solide dans le pays où la Suisse voulait se faire représenter. Leur affection pour la patrie suisse trouvait, en outre, à se dépenser au profit de compatriotes dans des situations difficiles.

Les consuls de carrière obtiendraient-ils, dans des pays où la Suisse ne peut tenir grand état comme les grands pouvoirs maritimes un prestige qui remplaçât les connaissances gagnées dans une longue pratique commerciale ?

Nous en doutons d'après les témoignages dignes de foi de représentants de la Suisse dans les colonies. Il ne faut pas l'oublier, les consuls sont des hommes occupés, ne sont pas des juristes ni des techniciens, et ils ont leurs propres relations d'affaires. Leurs fonctions sont régies par le Règlement du 26 Mai 1875. Leur mandat entraîne des attributions multiples, sans traitement aucun, attributions *politiques* de renseigner le Gouvernement sur les évènements qui peuvent compromettre les personnes ou les propriétés dans leur ressort; *civiles*, consistant à établir les naissances, décès, mariages de leurs nationaux, à déclarer les successions, etc., etc., sans parler des services à rendre pour les malheureux, des secours et des démarches auprès des administrations des pays où ils résident, la garantie des propriétés, marques, ou celle des intérêts divers engagés en pays étrangers.

Si l'on veut apprécier la part d'illusion dans le développement de nos relations avec ces pays lointains, par la constitution de consuls de carrière, que l'on lise la brochure qu'a

publiée sur ce sujet M. H. Wunderly de Muralt (1), membre du Vorort de l'Union suisse. On se convaincra qu'on ne peut demander à des gens qui ont leur carrière à faire, la pratique, les connaissances développées et l'instinct sûr demandés des consuls de commerce; d'autre part, on ne peut demander à ceux-ci de négliger des affaires pour lesquelles ils se sont établis sur des places étrangères. Tandis qu'un bon appui auprès de la colonie suisse et du monde des affaires est assuré dans le premier cas, les consuls envoyés de la Suisse auraient un noviciat pénible à traverser, s'ils avaient leur caractère officiel pour seule recommandation.

Aussi en France, a-t-on vu une Chambre syndicale de négociants réclamer en sens inverse les consuls de commerce, préférables pour la représentation des intérêts nationaux aux consuls de profession ; c'est aussi l'avis de négociants qui, ayant résidé dans les colonies, connaissent la position du commerce d'exportation. L'idée que c'est de l'impulsion de représentants officiels que doit venir l'indication des affaires profitables, que la vraie consécration, celle du zèle désintéressé et de l'expérience, sera donnée avec le caractère d'agents officiels, relève de notions mal conçues sur le *self help* et la conduite des affaires.

L'entretien de consuls ayant des attributions étendues peut avoir néanmoins son utilité ; les villes de St-Pétersbourg, Constantinople et les colonies, Yokohama, Melbourne, ont été désignées entr'autres pour les recevoir. Que l'essai en soit tenté, puisque plusieurs centaines de mille francs devront y être dépensés, que ce ne soit pas pour procurer des places coûteuses à des gens sans expérience des affaires. Toutefois ce

(1) *Unsere Vertretung im Auslande.* — Zurich, chez Zurcher et Furrer.

n'est qu'un des côtés de la question, et nous pensons qu'il ne peut être qu'utile de recourir à des agents qui, comme en Belgique, poussent leurs investigations sur telle ou telle branche.

En ce qui concerne la question spéciale des consulats, nous nous bornerons à dire, avec le Vorort de l'Union suisse, que chaque fois que la question a été présentée, le commerce et l'industrie de la Suisse se sont exprimés assez catégoriquement pour le maintien des consulats de commerce, ayant, par instinct et expérience, plus de confiance en eux qu'en des fonctionnaires payés.

La Chambre suisse du Commerce et de l'Industrie, appelée à se prononcer à cet égard, a formulé comme suit ses observations sur les consulats et autres moyens de développement commercial (12 Décembre dernier) :

1° Au point de vue commercial, le maintien de l'organisation consulaire actuelle doit être recommandé.

2° Cependant, il est désirable que le système actuel soit amélioré et deux moyens paraissent propres à atteindre ce but : d'une part, les titulaires des consulats qui ne remplissent pas exactement les devoirs de leur charge doivent être expressément invités par l'autorité fédérale à s'en acquitter consciencieusement ; d'autre part, la Confédération devrait, dans tous les cas où cela paraîtrait utile, faciliter aux consuls l'accomplissement de la tâche qui leur incombe, au moyen d'allocations financières convenables.

3° Les Autorités fédérales devraient aussi à l'avenir subventionner les voyages d'exploration ayant pour but le développement de nos industries d'exportation.

4° Dans des cas tout spéciaux, en particulier lorsqu'on pourrait attendre de cette mesure un avantage considérable pour

la représentation d'intérêts suisses, les autorités fédérales devraient recourir à la nomination de chargés d'affaires avec missions transitoires ou permanentes.

IV. — Chambres de Commerce suisses à l'étranger.

La création de Chambres de Commerce suisses à l'étranger a fait l'objet d'une consultation de nos ministres et les expériences faites par les Chambres de Commerce française, italienne, etc. à l'étranger ont été mises à profit. L'examen paraît prouver que leur signification est de servir surtout les nationaux fixés à l'étranger pour défendre leurs intérêts collectifs, qu'elles ne sont pas justement instituées pour profiter au commerce indigène en relations avec ces places étrangères.

L'enquête faite par le Conseil Fédéral (Message 5 Mars 1883) est très instructive. Il en résulte que, si d'une part, l'on peut estimer qu'elles seraient très portées à rendre des services de bienveillance et d'appui confédéral, ce serait, d'autre part, se méprendre que d'attendre de leur part des indications et renseignements qui appelleraient la concurrence à leur propre commerce.

Les notions de désintéressement patriotique ne doivent pas être trop mêlées avec les intérêts des affaires. Ce sont des chefs de maison dont on demande le plus souvent la coopération sous diverses formes. La demande de renseignement sur les chances de bons placements et sur les exigences du marché, n'est pas un service tout bénévole, comme le font supposer les promoteurs de ces idées. Elle signifie plutôt abandonner à d'autres sans profit le bénéfice de son expérience, les avantages d'une situation conquise et se départir modeste-

ment des avantages d'anciennes relations. Néanmoins, dans de certaines conditions, l'association de négociants et industriels suisses sur des places étrangères peut rendre des services et être consultée utilement par les nationaux.

La fondation de Conseils de ce genre a été accueillie avec faveur en France, où une Commission avait été chargée de l'examen de la question, en 1883, et avait arrêté une organisation de ces Chambres de Commerce présidée par le consul. Leur mission devait être de communiquer, soit avec les ministères français, soit même avec les nationaux intéressés, en vue de leurs relations commerciales avec les divers pays. Certaines attributions de conciliation leur avaient été données avec les renseignements ; elles devaient signaler les conditions propres aux affaires des pays étrangers dans lesquels elles seraient établies.

Nous pouvons signaler aussi la décision du gouvernement italien, de provoquer la création de Chambres de Commerce ou autres associations pour favoriser l'essor du commerce italien avec des places étrangères, et nous en attendrons les résultats. Nous avons appris cependant que le commerce italien n'avait pas trouvé avantageuse la consultation des Chambres de Commerce, en particulier celles de la République Argentine et du Brésil, pour le choix des articles d'exportation les plus propres à ces pays.

Nous donnons en annexe la liste des Chambres de Commerce fondées à l'étranger par divers Etats européens.

V. — Autres innovations propres à développer le commerce extérieur de la Suisse.

Nous devons encore donner l'indication de diverses innova-

tions proposées et destinées à favoriser l'extension de notre commerce lointain en particulier. Pour ouvrir de nouveaux débouchés, on a parlé d'agences commerciales avec une attache officielle, de musées permanents, d'expositions placées aux consulats, de voyages avec mission d'exploration commerciale. On a indiqué aussi comme moyens de développement commercial : Les bureaux de renseignements commerciaux, les musées d'échantillons pour l'exportation, les Chambres consultatives attachées aux consulats, ou des attachés commerciaux.

1. *Agence commerciale.* En 1885, *une agence* pour le placement de produits suisses en Russie chercha à se faire investir d'un caractère officiel avec l'appui direct de la Confédération, le Conseil fédéral n'accueillit pas la demande. Quelque favorables que soient les dispositions prises par une entreprise de cette nature, commerciale dans son essence, un élément aléatoire est attaché à sa réussite. C'est toujours là le point faible, la Confédération ne peut pas vouloir couvrir l'insuccès commercial d'agences de sa garantie et assumer des responsabilités non justifiées. Dans le cas particulier, les taxes douanières prohibitives de la Russie rendent les profits commerciaux très réduits, sinon nuls, toute question d'habileté commerciale mise à part; d'ailleurs le commerce russe laisse parfois à désirer sous les rapports essentiels de bonne foi et de probité, comme le fait expressément ressortir le rapport consulaire de Moscou pour 1886, et le commerce de ce pays avec l'étranger passe par une crise.

Ces agences peuvent être créées sans aucune dépendance du gouvernement, comme le prouve la formation de sociétés d'exportation, telles que la Compagnie suisse-africaine, pour développer le commerce avec le Transvaal, à Pretoria, dont

l'agent M. Perrin, est chargé du placement des produits suisses. La République du Transvaal importe de fortes quantités de marchandises achetées avec ses produits naturels, auxquels le commerce donnera toute leur valeur. Des chemins de fer la relient à la baie de Delagoa d'une part, à la République d'Orange, grand producteur de laines, et aux États de Zambèze de l'autre, et la Compagnie africaine contribuera pour sa part à faire admettre des marchandises d'origine suisse dans ces parages.

2. *Des dépôts d'échantillons ou d'articles suisses sur les places étrangères*, et principalement destinés aux pays transatlantiques, ont été recommandés en vue d'y faire acheter les produits suisses. Cette question doit être examinée à part de celle des musées commerciaux d'exportation des pays producteurs (*Exportmusterlager*) que nous traitons plus loin.

Il s'agirait de mettre les échantillons et renseignements à la disposition du public dans les colonies et d'ouvrir des musées dirigés par des hommes pouvant renseigner utilement les industriels en Suisse et désigner les genres propres à la région qu'on désire exploiter. En 1884, la création en avait été proposée à Buenos-Ayres ; or il s'est trouvé que les industriels qui se portent dans la République Argentine avaient des relations formées, que les petits industriels pour des produits très spéciaux laissent aux grands exportateurs des places commerciales, telles que Londres, le placement de leurs produits, évitant ainsi les risques du payement, qui doivent toujours être considérés dans des relations si lointaines ? Les examens et les assortiments sont d'ailleurs calculés en vue de satisfaire une demande souvent passagère et dans des conditions de variabilité constante. Si donc de pareilles institutions ont une signification générale et un intérêt pour la colonie, il

ne faut pas exagérer leur influence comme moyen commercial.

La Suisse a exposé à Melbourne et à Sidney, en 1881 et 1883, ses marchandises, avec le dessein de créer des débouchés dans l'Australie et les îles de l'hémisphère austral. Or, il ne paraît pas que le courant commercial soit devenu actif, et ses résultats considérables. Si ce n'est pas le cas, c'est que les mouvements commerciaux ont des directions qui dépendent de trop de circonstances et qu'on n'en peut prévoir, ni régler les allures. Il semble donc ressortir de cet examen qu'il faut apprécier les affaires en détail avec un instinct juste et pratique des affaires et que ces institutions n'ont qu'une valeur relative.

3. *L'envoi de voyageurs avec une mission commerciale* chargés d'étudier spécialement un pays au point de vue des débouchés qu'il pourrait offrir. C'est ainsi que le D[r] Keller, de Zurich, a été envoyé à Madagascar avec une mission de ce genre, en faisant précéder ses explorations dans ce pays par celles des côtes de la mer Rouge. Il a reçu une subvention du Conseil fédéral et, de retour de ces pays peu visités, il a indiqué les chances de placement de nos produits et les conditions pour le commerce. Il estime que Madagascar peut devenir pour la Suisse un excellent débouché commercial, principalement pour les tissus en couleurs, connus sous la dénomination de toiles suisses. D'autres articles trouveront leur placement : ornements, bijoux, cuirs ouvrés, objets confectionnés, horlogerie, etc. Il proposerait d'examiner la question d'un comptoir suisse à Madagascar ; il est vrai qu'un essai d'envoyer un agent commercial a été suivi d'un échec partiel, mais il ne faudrait pas en rester là, et malgré les difficultés, il ne faudrait pas renoncer à établir des relations directes avec ce

pays avec lequel elles sont faciles. Un autre voyageur suisse avait fait la même proposition pour une visite d'exploration commerciale du Tonkin et l'Indo-Chine, à ce point de vue, le Gouvernement Fédéral a trouvé cependant que l'incertitude des relations avec de semblables pays devait l'engager à ne pas multiplier ses essais. Une société particulière, l'Association des fabricants et marchands d'horlogerie de Genève, a organisé un voyage d'exploration commerciale dans le nord de l'Europe, sans l'intervention de la Confédération.

4° *Agents pour le commerce d'exportation.* Une autre innovation proposée récemment à Genève, et qui a trouvé de la faveur, est celle d'*agents commerciaux*, représentants ou commissionnaires, institués pour renseigner les fabricants, les producteurs, au sujet des exportations qu'il y aurait avantage à faire, sans passer par l'intermédiaire des grandes places d'exportation. Ces représentants chargés des intérêts des maisons suisses seraient revêtus d'un caractère officiel.

On peut se demander si c'est bien la mission du gouvernement de fournir des agents officiels pour ouvrir des débouchés, étudier les chances d'un trafic profitable, s'entremettre pour nouer des relations, et si leur rétribution ne devrait pas venir plutôt de ceux qui ont l'avantage de ces renseignements. Leur zèle est délicat, qui n'est pas commerçant dans l'âme et tenu par ses intérêts peut se méprendre ; ignorer les cent rubriques du métier, variant pour chaque marchandise, et ne pas tenir compte du débat parfois passionné pour quelques maravédis. Les gens qui achètent ne paient pas tous, parmi les trafiquants du Levant ou des colonies; que dirait une maison qui aurait commissionné une partie de marchandise à un agent commercial officiel et serait victime du manque d'exactitude à payer ou de l'insolvabilité de l'acheteur?

Serait ce la Confédération qui serait du croire pour son représentant? — Cette question est plus sérieuse qu'il ne peut paraître, le Département du commerce en a jugé ainsi, lorsqu'il a fait sa réponse à la demande du vice-consul de Pétersbourg pour la création d'une agence subventionnée. Nos autorités fédérales auraient une tâche de surveillance trop compliquée que, d'après leurs propres déclarations, elles n'assumeraient pas et de plus qu'elles n'accepteraient pas volontiers la conséquence de couvrir de leur responsabilité des représentants lorsque ceux-ci auraient poussé le commerce à des envois qui ne réussiraient pas et qui procureraient des mécomptes. Pour répondre à la confiance de leurs commettants, ces agents chargés de tant d'affaires devraient aussi réunir des qualités dont, semble-t-il, ils aimeraient mieux tirer parti pour s'établir pour leur propre compte.

C'est donc une institution qui ne nous paraît pas devoir relever de l'administration publique, surtout d'un pays situé comme la Suisse, quoique des subsides puissent être accordés pour des services spéciaux.

5° *Les musées commerciaux d'échantillons et articles* pour l'exportation sont aussi un des moyens proposés pour le développement du commerce et pour l'ouverture de nouvelles voies. Les entreprises de cette nature, formées par des sociétés en commandite, ont été fondées depuis quelques années et conduites avec succès en Allemagne et en Autriche en particulier, sous le nom d'*Exportmusterlager*. Ces sociétés d'exportation attachées aux musées sont composées de nombreux industriels et négociants (à Stuttgart, la Société a quatre mille adhérents) et travaillent par des réclames, des voyages et l'exposition des produits au placement de ceux-ci.

On n'obtient des ventes de nos jours qu'en allant chercher

les clients, en les attirant par les conditions et non en attendant les commandes ; il n'y a pas de succès sans faire valoir ses articles.

Des voyageurs sont chargés de s'occuper jusque dans les pays les plus éloignés, d'écouler l'assortiment que les négociants ou industriels leur ont confié. Des journaux et publications tiennent au courant des existences, des demandes et des ventes et adjudications, ainsi que des prix-courants. Le manufacturier, l'industriel ou le négociant y trouvent des indications pour le choix et la direction de leur travail et des informations relatives aux débouchés, aux goûts, aux genres propres aux diverses contrées. Les matières premières, échantillons, procédés, appareils, produits manufacturés ou demi-ouvrés, inventions, dessins, modèles, etc., exposés, leur révèlent l'état de la production dans ces branches.

Une direction entendue fournit des renseignements généraux sur les conditions de transport, douane, emballage, usages commerciaux des pays auxquels les articles fabriqués sont destinés.

Elle publie, avec l'appui du gouvernement, des volumes de la forme la plus élégante, avec des planches, des notices, des réclames et tout ce qui peut attirer l'attention.

La France et l'Angleterre sont entrées aussi dans cette voie, en vue de pouvoir soutenir la concurrence faite à leur commerce extérieur par cette institution allemande.

L'Angleterre est encore à la période d'élaboration des projets, tandis qu'il y a déjà en France des musées commerciaux ouverts.

Nous donnons en annexe les institutions de ce genre qui existent dans les divers pays d'après une enquête faite par la Chambre de Commerce de Londres et nous engageons les per-

sonnes qui désireraient des détails sur ces institutions à consulter le rapport qui a été présenté à cette Chambre (1).

En Suisse, il existe dans plusieurs villes de petites collections locales. A Genève, nous avons eu une Exposition permanente d'horlogerie, en vue des ventes sur place. Il en existe de plus ou moins grandes à Zurich, Winterthur et St-Gall, et particulièrement dans cette dernière ville, sous la conduite du Directoire commercial. Ces dernières sont néanmoins plutôt des collections techniques, étant formées en vue de l'enseignement. Les musées industriels de cette nature, attachés à des écoles, ont une destination qui est différente en partie de celle qui nous occupe.

A Vienne, le Musée oriental a contribué pour une part importante au développement du commerce extérieur, et la collection ethnologique ne tient qu'un rôle secondaire à côté de sa signification comme moyen commercial.

Citons pour la France le musée commercial de Toulouse, ouvert le 1er octobre dernier, dépendant de la Société de vulgarisation, qui indique son programme en ces termes :

1° Centraliser l'exposition des produits, perfectionnements, inventions utiles, modèles, en les exposant dans un seul local ;

2° Grouper la représentation des intérêts des exposants sous la direction de la Société et avec l'aide d'agents voyageurs compétents et recommandables ;

3° Faire une publicité par journal spécial, catalogues, affiches ;

(1) Le *Journal des Chambres de Commerce anglaises* du 5 Octobre 1886.

4° Se charger de la manutention et remise des expéditions pour le compte des exposants.

Il ne faut pas à la Suisse une institution ou halle centrale d'articles recherchés et apparents, dotée pour satisfaire la curiosité et qui exposerait peu de produits commerciaux, mais plusieurs musées formés, comme en Allemagne, par les commerçants mêmes dans les centres commerciaux et relevant de leur initiative.

Nous donnons pour faire apprécier les conditions et facilités offertes par l'*Exportmusterlager* de Francfort-sur-Mein un extrait de son règlement en annexe (Annexe 2).

Conclusion

Il nous paraît résulter de cette étude un peu ébauchée de la question des moyens du développement commercial, qu'elle a une portée pratique considérable.

La lutte économique nécessite de nos jours une connaissance approfondie des conditions des affaires, on peut le dire, sur le globe entier. Si au point de vue de renseignements étendus, un appui de la Confédération est utile, la sécurité dans les affaires est la première condition. Il s'agit sans doute soit d'ouvrir des débouchés par une initiative ingénieuse, soit de donner à ses produits une notoriété plus grande. L'extension des relations, des échanges, dépend surtout de la force d'expansion de notre commerce, à laquelle la tutelle gouvernementale ajouterait fort peu.

La représentation des intérêts économiques de la Suisse à l'étranger pourrait être complétée et prendre un intérêt plus

direct au développement du commerce extérieur de la Suisse, mais cela ne peut avoir pratiquement qu'une influence relativement restreinte.

Les missions spéciales, les musées commerciaux peuvent avoir des résultats. Quant au développement des aptitudes commerciales et à des écoles spéciales, il y a de bonnes raisons de les encourager, quoique ce ne soit pas par une culture trop étroite et spéciale, mais par un développement étendu des facultés qu'on forme les individualités capables et entreprenantes.

Pour nous résumer, ne soyons pas opposés à un essai de *consuls de carrière*, ou ayant des attributions plus étendues, conformément à la résolution prise par les négociants et intéressés genevois, consultés à cet égard par la Chambre de Commerce, le 3 Septembre dernier.

Certains pays, la Belgique et les Etats-Unis, ont beaucoup innové dans les fonctions dépendant des consuls et plus qu'on ne peut attendre sans doute de beaucoup de nos représentants. Que les *attachés commerciaux* complètent le personnel des légations et consulats de quelque importance, que des *monogradhies* ou *études spéciales* soient faites, telles que celles que publient les consulats américains, sur les ressources manufacturières, les productions brutes, la mise en œuvre industrielle, les matières premières et les articles d'exportation, que la rédaction en soit confiée à nos consuls et attachés, et que des primes soient assurées pour les bons écrits ; que les *relations directes* des Consulats avec les Chambres de Commerce permettent à celles-ci de servir le commerce d'exportation par des renseignements sur le mouvement, la consommation, etc., des pays auxquels sont destinées les expéditions ; que des *agents voyageurs* officiels soient envoyés, s'il s'agit de *missions spéciales d'exploration*, ou bien que des intéressés fassent faire

des voyages de commerce, qu'ils se groupent selon leur gré pour exploiter des territoires nouveaux, mais à leurs risques, périls et frais ; que les consulats envoient des échantillons de *produits spéciaux* dont ils estiment que l'écoulement dans le pays de leur résidence aurait de bons résultats ; que les *musées commerciaux* renfermant des produits de notre fabrication, servent à renseigner les commerçants et industriels, en vue de l'exportation dans des contrées où nous voulons faire celle-ci, et que toutes facilités soient procurées aux acheteurs sur place.

Vis-à-vis des efforts tentés pour accaparer à leur profit les débouchés que font les grands Etats de notre continent et du succès de ces efforts la Suisse ne devra pas rester désarmée, et ses essais dans ce domaine lui feront réaliser des progrès, nous n'en pouvons douter.

ANNEXE N° 1

Exportations de la Suisse et des autres Etats ci-après

ÉTATS	Nombre d'habitants	Commerce spécial	Par tête	Commerce général	Par tête	Année
		Francs		Francs		
Suisse	2.850.000	659.964.346	232	951.561.285	334	1884
Allemagne	45.235.000	4.086.751.000	97	4.353.786 000	96	1884
Autriche-Hongrie	37.870.000	1.563.736.000	41	2.137.660.000	156	1882
Grande-Bretagne	35.920.621	—	—	9.399.200.000	206	1884
France	37.672.048	3.233.500.000	86	4.218.400.000	112	1884
Italie	28.459.450	1.096.417.000	39	1.178.830.000	41	1884

N.B. — On désigne sous le nom de commerce spécial, celui qui comprend les marchandises originaires du pays qui passent du pays à l'étranger, et sous le nom de commerce général, celui qui embrasse toutes les marchandises sans distinction d'origine.

Importations en Suisse et dans les autres Etats déjà nommés

ÉTATS	Nombre d'habitants	Commerce spécial	Par tête	Commerce général	Par tête	Année
		Francs		Francs		
Suisse	2.850.000	755.452.104	265	105.098.920	369	1884
Allemagne	45.235.000	4.106.160.000	90	4.339.930.000	95	1884
Autriche-Hongrie	37.870.000	1.308.348.000	47	1.882.222.000	49	1882
Grande-Bretagne	35.920.000	—	—	9.750.475.000	271	1884
France	37.672.048	4.343.479.000	115	5.239.000.000	139	1884
Italie	28.459.450	1.308.348.080	34	1.420.177.000	50	1884

N.B. — Extraites de diverses statistiques officielles.

ANNEXE N° 2

Règlement du Musée commercial de Francfort-sur-Mein

L'Exportmusterlager de Francfort (ouvert le 1er Janvier 1885) a publié son règlement dont nous extrayons les principaux articles :

§ 1. — Le but du Musée commercial est de développer l'exportation des produits allemands.

§ 2. — Le Musée se charge de l'exposition d'échantilons de marchandises, de modèles,de dessins, de placards, adresses, prix-courants, etc., provenant de l'industrie ou des métiers de l'empire allemand, particulièrement de l'Allemagne centrale et du sud.

§ 3. — Les articles, placés par branches de production, doivent donner par leur réunion autant que possible, la représentation des arts et de l'industrie dans la région où est ouvert le Musée.

La Direction décide de l'admission des articles et n'est tenue à aucune explication sur ses décisions concernant la place ou éventuellement le refus d'admission de produits.

§ 4. — Les catalogues, dressés en allemand, anglais et français, renferment tous les renseignements sur les prix, poids, mesures, classement, et les conditions de placement des produits. Ils indiquent les ressources offertes pour la publicité, l'emballage, l'expédition, etc., des articles.

Il traite dans les paragraphes suivants, 5, 6, 7, de l'expédition, de la garde, de l'assurance contre l'incendie.

§ 8. — Le règlement interdit la reproduction par dessin ou autrement des objets exposés.

§ 9. — Pour la location des emplacements pour chaque mètre carré de superficie, un prix de 30 marks (soit 37 fr. 50) est exigé. (Cependant les sociétaires jouissent gratis d'un mètre carré d'espace moyennant abandon des dividendes annuels).

(Les sociétaires sont les souscripteurs d'au moins deux actions de 250 marks dans l'entreprise). Le classement des articles est réservé à la Direction.

§ 10. — Les engagements du Musée à l'égard des exposants et réciproquement sont pris pour trois ans ; ils sont renouvelables d'année en année s'il n'y a pas de dénonciation. Les exposants ont toujours la faculté de compléter ou remplacer les articles exposés par d'autres analogues.

§ 11. — La Société fournit des avis sur les objets exposés, mais sans garantie quant aux affirmations des prospectus.

Elle reçoit des communications et s'entremet pour le placement, mais sans garantie pour la valeur ou la qualité des produits.

Elle touche une commission conforme aux usages commerciaux, ainsi que du reste, ils sont consignés dans son règlement.

Le règlement, à l'article 13, prévoit que le Musée enverra des agents spéciaux ou représentants pour le placement des produits de l'Exposition dans les pays au-delà des mers.

Le Musée commercial est en relation avec les autres halles du commerce dirigées sur le même principe que le Musée. Il instituera en outre des dépôts, selon les convenances que présenteront ces créations, en Allemagne et à l'étranger.

Le reste des articles se rapporte à l'admission du public dans les galeries où il jouit d'une salle de lecture et de facilités pour sa correspondance, à la publication du catalogue, etc.

ANNEXE N° 3

Propositions en vue du développement commercial de la Grande-Bretagne.

Le gouvernement de la Grande-Bretagne a été vivement préoccupé dans ces derniers temps de la question d'un nouvel essor à donner au commerce d'exportation, à l'imitation de l'Allemagne.

On cherche à obtenir, en Angleterre ainsi qu'en Suisse, que les consulats deviennent plus utiles au commerce et des débouchés nouveaux à la production nationale.

Le gouvernement appuie une partie des vœux sous quelques réserves, tout en faisant remarquer que toute organisation qui transformerait le consul en agent commercial et absorberait son temps et ses facultés ne serait pas désirable, que les occupations des consuls sont déjà très complexes et que les affaires commerciales n'en sont qu'une partie.

Il résulte de son enquête qu'il y a peu à changer à l'organisation actuelle; il n'admet pas de charger ses représentants de fonctions qui concernent des correspondants commerciaux; il croit cependant que la coopération indirecte de ses représentants à la défense des intérêts du commerce peut être augmentée et se propose de l'obtenir :

1° En réclamant des consuls des rapports plus étudiés et plus fréquents, et en créant un organe officiel soit une publication dans le genre de notre *Feuille officielle du Commerce*;

2° En engageant les consulats à contrebalancer les efforts faits par les représentants d'autres Etats en faveur des intérêts commerciaux de leurs nationaux ;

3° En se faisant adresser par les consulats des échantillons des produits bruts du pays de leur résidence, ainsi que des produits fabriqués qui y trouvent un écoulement.

4° En envoyant quelques agents à l'étranger avec la mission de recueillir des informations et de se renseigner sur des questions importantes touchant au commerce ou à l'industrie.

Parmi les vœux émis par le commerce anglais, dont beaucoup concordent avec ceux qui sont manifestés de temps à autre en Suisse, citons d'après le *Times* :

1° Création d'un bureau de renseignements généraux à Londres, avec dépôt de spécimens où il pourrait être pris connaissance des tarifs, des rapports commerciaux et des échantillons d'articles propres à certains pays, dans le genre de ceux de Bruxelles et Vienne ;

2° Création auprès de chaque consulat d'une salle d'échantillons, où tout commerçant anglais pourrait déposer ses échantillons. Un tarif des frais pourrait être mis à la disposition des commerçants.

3° Organisation de musées commerciaux pour produits étrangers, dans des centres de commerce bien choisis du royaume, et d'expositions permanentes de produits anglais dans des ports étrangers, ou d'expositions flottantes.

4° Coopération des représentants britanniques à l'étranger à l'occasion de concessions ou de soumissions ;

5° Entremise pour la rentrée des créances ;

6° Renseignements sur la solvabilité des maisons de commerce et sur le degré de crédit qu'elles méritent ;

7° On propose encore que les consuls soient chargés de poursuivre la contrefaçon des marques de fabrique et de commerce ;

8° Qu'ils aient l'obligation d'entretenir des rapports directs avec les Chambres de Commerce ;

9° Des attachés de commerce sont adjoints aux ambassades et aux légations dans ce but, etc.

Le gouvernement anglais dans les réponses qu'il a faites, s'engage à inviter le corps consulaire à faire tout ce qui dépendra de lui, en vue de la protection des intérêts du commerce britannique.

Il accorde le n° 1, soit l'établissement d'un musée d'échantillons à Londres.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 (Musées commerciaux) le Gouvernement répond que, sans refuser toute aide, l'établissement de dépôts d'échantillons pour l'exportation est une affaire commerciale, que les frais devraient être supportés par ceux qui en retireraient un avantage.

Quant à des fonctions nouvelles données aux représentants britanniques (§ 4, 5, 6, 7) le gouvernement répond que la position des représentants diplomatiques oblige ceux-ci à une certaine réserve, et que la nature de leurs fonctions ne permet pas d'étendre trop les compétences et occupations.

Il estime que les rapports directs des consulats avec les Chambres de Commerce (§ 8) exposeraient les consuls à un encombrement d'affaires exagéré.

La proposition d'adjoindre aux consulats des attachés de commerce, a été résolue négativement par le Parlement durant la dernière session, à cause des frais qu'elle entraîne.

Si les consuls veulent faire valoir les prétentions et opérer la rentrée des créances pour le compte de commerçants, prendre part à des commissions, c'est indépendant de leur charge, un office bénévole, ou plutôt il doit être payé comme celui de tout intermédiaire pour les opérations commerciales.

Le Gouvernement, sans exiger de leur part des services demandant des compétences exceptionnelles de financiers, techniciens, d'administrateurs versés dans les contrats et les

soumissions, de juristes, etc., n'a rien à objecter à ce qu'ils utilisent leurs connaissances, mais sans obligation pour eux. En particulier, il ne désire pas voir engager leur responsabilité dans les questions touchées aux § 5, 6 et 7.

ANNEXE N° 4

II. — Liste des Chambres de Commerce à l'étranger.

ANGLETERRE

Paris. — Chambre de Commerce. — 1873.
(Initiative privée.)

AUTRICHE-HONGRIE

Constantinople. — Chambre de Commerce et d'Industrie. — 1874.

ESPAGNE

Marseille. — Chambre de Commerce (projetée).

FRANCE

Lima.
Montévidéo.
Nouvelle-Orléans.
} Chambres de Commerce établies depuis longtemps. — 1882. — 1878.

Alexandrie.
Barcelone.
Bilbao.
Buenos-Ayres.
Charleroi.
Constantinople.
} Chambres de Commerce créées ou en voie de création.

Londres. *Manchester.* *Mexico.* *Milan.* *Moscou.* *Santander.* *Tampico.* *Turin.* *Etc., etc.*	Chambres de Commerce proposées ou en voie d'établissement.

ITALIE

Alexandrie. *Buenos-Ayres.* *Montévidéo.* *New-York.*	Chambres de Commerce proposées ou en voie d'établissement.

ANNEXE N° 5

I. — Liste des musées commerciaux ou institutions analogues en Europe.

ALLEMAGNE

Berlin. — Musée commercial national (en projet).
Musée industriel adjoint à l'Ecole industrielle.

Francfort. — Musée commercial de la Chambre de Commerce.
Dépôt d'échantillons pour l'exportation *(Exportmusterlager).*

Hambourg. — Musée commercial de la Chambre de Commerce.

Branche du dépôt d'échantillons pour l'exportation de Stuttgart.

Musée et Ecole des Arts industriels. — 1868.

Stuttgart. — Dépôt d'échantillons pour l'exportation *(Exportmusterlager).* — 1881.

Ecole des Arts industriels.

Nuremberg. — Musée et Ecole des Arts industriels.

Dresde. — Musée et Ecole des Arts industriels.

Exposition des Arts industriels.

Munich. — Dépôt d'échantillons pour l'exportation.

Musée et Ecole des Arts industriels.

Mannheim. — Musée commercial (en projet).

Düsseldorf. — Musée commercial (en voie d'établissement).

Cologne. — Musée commercial (en voie d'établissement).

Chemnitz. — Musée commercial (en voie d'établissement).

Salzbourg. — Musée Carolino Angenstein.

Carlsruhe. — Ecole des Arts industriels.

Branche de dépôt d'échantillons d'exportation.

Brême. — Musée industriel.

Musée commercial de matières premières.

Leipzig. — Musée commercial.

Musée des Arts industriels.

Brunn. — Musée industriel du district du Palatinat.

AUTRICHE-HONGRIE

Vienne. — Musée commercial et oriental.

Musée technologique et Ecole d'Art.

Musée d'Art industriel.

Buda-Pesth. — Musée commercial.

BELGIQUE

Bruxelles. — Musée commercial.

Anvers. — Musée commercial.
Musée de la Chambre de Commerce.
Liège. — Musée commercial.
Charleroi. — Musée de produits français (projeté par la Chambre de Commerce de France).
Musée de travaux sur métaux.
Melle-les-Gand. — Musée commercial et industriel.

ESPAGNE

Saint-Sébastien. — Musée commercial.

FRANCE

Paris. — Exposition permanente de produits coloniaux. Ministère de la marine. Concession en 1884.
Lyon. — Collection de produits de fabrication lyonnaise.
Lille. — Collection de matières premières, etc. — 1854.
Roubaix. — Collections des produits de fabriques.
Limoges. — Musée spécial.
Collection de céramique.
Rouen. — Deux collections des produits des fabriques.
Toulouse. — Musée commercial. — 1886.
St-Quentin. — Musée industriel.
Tarare. — Collection de produits locaux.

En outre, des collections locales d'articles ont été ou décidées ou sont dans un état encore incomplet d'exécution, à :

St-Nazaire.	Grenoble.
Arras.	Abbeville.
Bordeaux.	Angoulême.
Boulogne-s.-Mer.	Elbeuf.
Amiens.	

HOLLANDE

Amsterdam. — Musée commercial. — 1885.
Dépôt d'échantillons d'exportation.
(Entreprise coopérative particulière.)
Haarlem. — Musée colonial
Leyde. — Musée commercial.

ITALIE

Turin. — Musée commercial d'Etat, en formation.
Milan. — Musée commercial de la Chambre du Commerce.
Gênes. — Dépôt de l'Agence d'échantillons pour l'exportation.
Catane. — Musée commercial, projeté.
Vicence. — » » »

PORTUGAL

Lisbonne. — Musée royal d'Industrie et du Commerce.
Oporto. — » » » » »

SUÈDE

Stockholm. — Musée commercial et ethnologique.

SUISSE

Zurich. — Musée et Ecole d'art industriel. (Société du Musée.)
Winterthur. — Musée et Ecole d'art industriel. (Société du Musée.)
St-Gall. — Musée commercial et industriel. (Directoire commercial.)

(Extrait du rapport à la Chambre de Commerce de Londres, par K.-B. Murray, 15 Septembre 1886.)

Si l'on veut s'en tenir aux Musées commerciaux proprement dits il faudrait faire abstraction de plusieurs de ces institutions, qui sont plutôt des collections propres à l'enseignement, des Musées technologiques ou d'objets de curiosité, plus encore que des expositions permanentes de produits commerciaux.

Il peut arriver que quelques-unes aient un caractère mixte, étant à la fois destinées au développement du commerce et à l'instruction.

Il faut aussi remarquer que la plupart des institutions d'un caractère exclusivement commercial, ont été fondées par des particuliers en association et non par l'État.

F. LOMBARD.

LE
PROJET DE LOI FÉDÉRALE
SUR LA
POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE
ET LE
DROIT GENEVOIS

Un besoin de réformes impérieux s'est manifesté en Suisse, de nos temps, dans tous les domaines (1). La législation sur la poursuite pour dettes et la faillite dans la plupart de nos cantons, soulevait, avec raison, les plus vives critiques et contrastait péniblement avec les perfectionnements apportés à nos institutions politiques.

Les autorités fédérales se préoccupèrent, déjà en 1862, de cet état de choses et chargèrent un juriste éminent, M. Walther Munzinger, professeur de droit à l'Université de Berne, de préparer un projet de Code de Commerce réglant la procédure de faillite conformément aux principes modernes. Ce projet fut soumis aux gouvernements cantonaux, à titre consultatif.

(1) Cette étude de droit a été lue par l'auteur à la séance de Mars de la Section des Sciences Morales et Politiques de l'Institut, qui en a voté à l'unanimité l'impression dans son *Bulletin* avec tirage à part, pour être mis en circulation.

Ce même juriste élaborait en 1864 un projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, qui fut fort remarqué.

Les travaux préparatoires de Munzinger furent vivement discutés et commentés par la presse, puis on s'en tint là. Lorsqu'en 1868, un autre spécialiste, alors chef du Département fédéral de Justice et Police, M. Knüsel, réunit, par son initiative, en une conférence, les délégués des cantons, pour leur soumettre l'idée d'une législation commune embrassant le droit des obligations et le droit commercial. La conférence, qui parut goûter cette idée, fut logiquement amenée à s'occuper d'unifier également la procédure de la poursuite pour dettes et de la faillite. La majorité se prononça pour l'élaboration d'un projet de loi, qui serait soumis à l'examen préalable des cantons.

Il n'est que juste, à ce propos, de rendre hommage à nos pouvoirs fédéraux sur la manière consciencieuse et méthodique dont ils procèdent en matière de législation judiciaire ; s'adressant aux lumières des hommes distingués et spéciaux pour la préparation des projets, puis soumettant longuement ceux-ci à l'examen minutieux et approfondi de corps ou commissions compétents, de divers côtés, arrivent enfin à un travail bien digéré et présentable.

A la suite de la conférence dont nous venons de parler, le Conseil fédéral fut prié de faire préparer deux projets de lois : l'un pour la création d'un Code des obligations, l'autre relatif à la poursuite pour dettes et la faillite.

Deux pétitions, dont l'une de la Société des Juristes suisses, vinrent corroborer, dans la même année, les conclusions de la conférence ; et, dit le Message du Conseil fédéral, à partir de ce moment, l'attention des autorités fédérales se porta sans relâche sur ce point.

En exécution de la même conférence, M. le professeur Munzinger fut chargé de la rédaction d'un Code fédéral des obligations et le professeur Heusler, de l'Université de Bâle, de celle d'un projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Une commission spéciale pour chacun des projets fut en outre désignée par le Conseil fédéral, pour assister l'un et l'autre des juristes susnommés, et, dès le commencement de 1869, un premier projet put être distribué. Ce projet, soigneusement revu et corrigé, servit de base à une seconde délibération des commissions, en 1870.

Mais ces commissions n'étant pas d'accord sur certains points, un troisième débat fut décidé.

Le Conseil fédéral lui était indécis sur la direction qu'il patronerait : les fédéralistes poussaient au concordat intercantonal, tandis que les centralisateurs inclinaient pour une révision fédérale.

Mais sur ces entrefaites, le courant qui entraînait l'autorité centrale vers la révision, reçut une nouvelle impulsion par une pétition d'Argovie, appuyée par le Grand Conseil de ce canton, qui réclamait impérieusement une révision constitutionnelle, prévoyant la centralisation du droit Civil et de la procédure civile y compris la poursuite pour dettes et la faillite. « Un droit, une armée ! » telle était la formule empruntée alors à la réforme d'Outre-Rhin.

Le parti du Conseil fédéral cette fois était arrêté ; et, quoique les commissions préconsultatives eussent terminé leur laborieux travail, le grand mouvement unitariste, qui se manifestait dans les cantons orientaux, vint jeter le désarroi dans le paisible cénacle et tout fut suspendu.

On atteignait insensiblement ainsi 1872. Nous ne voulons point refaire l'historique de la révision constitutionnelle fédérale de cette année-là, qui n'était que la résultante des efforts

centralisateurs que nous venons d'indiquer ; lesquels n'étaient eux-mêmes que le contre-coup de ce qui se passait en Allemagne.

On sait les singulières compromissions auxquelles donna lieu cette révision, qui vint échouer devant le sens intime du peuple et l'opposition de la Suisse occidentale.

Mais la persévérance hélvétique ne perd pas ainsi ses droits ; et, à peine la bourrasque passée, les deux commissions reprirent leurs travaux interrompus. Celle sur la poursuite pour dettes et la faillite adopta le projet présenté en troisième lecture et son auteur, le professeur Heusler, fut chargé du rapport.

Survint sur ces entrefaites la seconde révision fédérale, reproduisant, comme on sait, mais sous une forme édulcorée, les principes essentiels de la première et qui, cette fois, fut sanctionnée par le peuple le 19 Avril 1874.

Le Conseil fédéral put enfin s'appuyer sur un texte constitutionnel, et grâce à l'article 64 de notre nouvelle charte, qui place la procédure de la poursuite pour dettes et de la faillite dans les attributions fédérales, le rapport de M. Heusler et son projet purent enfin voir le jour ; des traductions officielles furent ordonnées et le projet distribué, sous forme de circulaire, aux membres de l'Assemblée fédérale et aux tribunaux supérieurs de tous les cantons, invités à faire parvenir leurs observations.

La majorité des gouvernements cantonaux se prononça en faveur du principe, qui était à la base des divers projets élaborés jusqu'ici, c'est-à-dire, de la faillite comme but des poursuites pour toutes les créances non garanties par un gage. La commission fut alors complétée par des experts-juristes de divers cantons.

Comme on pouvait s'y attendre, — la nouvelle commission

étant surtout composée de membres de la Suisse allemande,— la majorité persista dans les errements précédents, tandis que la minorité insistait dans un rapport qu'elle publia, pour la distinction des débiteurs en non-commerçants et commerçants; pour la généralisation de la saisie comme but des poursuites pour toutes dettes, réservant seulement la faillite pour ces derniers.

La lutte se ralluma donc, plus ardente que jamais, entre les partisans des deux systèmes.

Le rapport de la minorité fut également transmis aux gouvernements cantonaux et aux juridictions supérieures pour préavis, mais la question n'avançait pas.

L'autorité fédérale était perplexe, on le comprend, et prit la meilleure résolution, savoir de temporiser.

Mais il fallut bien prendre un parti ; des réclamations s'élevèrent de divers côtés, et, en 1881, la Société des juristes suisses, dans sa réunion de Zoug, formula la demande au Conseil fédéral, qu'un projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite fût, sans plus de retard, soumis aux Chambres fédérales.

M Oberer, président de la Cour d'appel de Bâle-Campagne, présenta un rapport très remarquable sur la question, avec des principes généraux d.fférant sensiblement de ceux adoptés jusque-là et concluant à un système mixte. L'assemblée se partagea comme précédemment, suivant ses origines, en majorité et minorité ; mais cependant une majorité respectable se rallia à cette nouvelle proposition. M. Welti, alors président du Département de Justice et Police, saisit la balle au bond et convoqua M. Oberer pour remanier le projet de 1875 dans le sens des poursuites mixtes ; et, ce travail terminé, à fin 1881, le Département réunit une nouvelle commission technique pour procéder comme de coutume. M. le professeur

Heusler fut encore prié de lui prêter son concours ; mais ce dernier objecta que l'état de sa santé ne lui permettait guère de s'occuper d'un projet qui d'ailleurs lui était devenu absoument étranger, tant il était défiguré.

Mais la commission, présidée par M. le Conseiller fédéral Ruchonnet, qui avait remplacé M. Welti au Département de Justice et Police, n'en poursuivit pas moins résolûment son travail de Pénélope, sur le plan mixte de M. Oberer, et aboutit enfin au projet dit de 1882.

Cependant les quelques modifications introduites par la commission empêchaient les adversaires du projet de dormir, et la guerre se ralluma de plus belle entre les champions des deux écoles. Alors, le Conseil fédéral, suivant la tactique adoptée, envoya le nouveau projet reposer avec ses nombreux prédécesseurs, dans les cartons de la Chancellerie.

On se borna provisoirement à une demande aux cantons d'une statistique sur les saisies et les faillites, afin de s'éclairer sur la valeur respective des deux systèmes, lorsqu'en 1883 un mémoire élaboré par la Société des notaires argoviens, insistant sur l'urgence d'une solution, fournit à l'autorité centrale une occasion opportune pour rompre le charme dont paraissait frappé le malheureux projet de loi. Ce mémoire, d'ailleurs fort bien fait et solidement construit, posait comme bases de la future loi, les principes qui sont devenus ceux du projet définitif, pendant actuellement devant les Chambres fédérales, c'est-à-dire la distinction des débiteurs en commerçants et non-commerçants et la poursuite, suivant la qualité de ceux-ci, par voie de faillite ou de saisie.

La Société des voyageurs de commerce suisses, puis la Société industrielle et commerciale, vinrent joindre leurs instances, et le charme était enfin rompu.

En cherchant à s'excuser des retards apportés à son œuvre,

le Conseil fédéral s'exprimait ainsi, dans sa réponse à cette dernière Société, le 1er Juin 1885 : « Quiconque voudrait conclure du silence avec lequel le projet de 1882 a été accueilli, que ce projet a réussi à concilier les divergences qui se sont si souvent manifestées d'une manière très vive, pendant quinze ans, que le système mixte adopté par la commission d'experts a réuni les membres de la majorité et de la minorité de 1875, et que l'opposition presque unanime, soulevée par la Suisse romande contre le système absolu de la faillite, est venu se briser devant le compromis de 1882, se livrerait à une grande illusion. »

Le gouvernement fédéral avait aussi perdu toute illusion à l'endroit des grandes commissions d'examen et des préconsultations officielles.

C'était M. le Conseiller Ruchonnet, dont on connaît du reste les rares aptitudes juridiques et diplomatiques, qui devait enfin toucher la terre promise.

Laissant là protocoles et commissions, il s'entoura d'un ou deux collègues bien qualifiés et mit résolûment la main à l'œuvre, si bien qu'à fin 1885, le Conseil fédéral put discuter le projet terminé, qu'il adopta dans son ensemble, et inviter immédiatement les bureaux des Chambres à fixer la priorité et à nommer leurs commissions. pour examiner ce projet ; afin qu'il pût être discuté dès la session suivante.

Dans l'intervalle, M. Ruchonnet et ses collaborateurs inrent des conférences pour mettre la dernière main à cet enfantement, si étonnamment laborieux, en tenant compte des observations produites et la rédaction en deux textes, français et allemand, reçut sa perfection.

Enfin, dit le Conseil fédéral, à la fin de l'exposé historique de son message aux Chambres : « dès le 18 Février 1886, le Département de Justice et Police fut en mesure de nous sou-

mettre la deuxième lecture de son projet révisé.» Il ajoutait en terminant : « Nous l'avons approuvé *in globo* et sans modification et l'avons adopté comme base à présenter aux délibérations de l'Assemblée fédérale.»

Telle fut l'incroyable odyssée de ce projet de loi qui dura plus de 20 ans, à travers les plus étranges péripéties.

Le Conseil des Etats en eut la priorité dans sa précédente session et les deux Conseils chargèrent la présidence de composer les commissions qui devaient l'examiner.

Il est probable, comme cela arrive d'ordinaire pour les lois générales de cet ordre, — ainsi pour le Code des obligations, — que notre loi ne subira pas de profondes modifications et sera adoptée dans son ensemble essentiel.

Restera l'épreuve possible du referendum, dont, à notre avis, elle aura peu à redouter.

Nous allons maintenant examiner très sommairement les principes essentiels de la législation projetée ; les rapports généraux de celle-ci avec notre droit genevois spécial et les résultats comparatifs et approximatifs de leur application chez nous.

Des principes essentiels de la loi projetée sur la poursuite pour dettes et la faillite.

La poursuite pour dette est, on le sait, une action judiciaire destinée à contraindre le débiteur, par contrat ou quasi contrat, de droit ou de fait, à remplir ses obligations, soit à s'acquitter de sa dette ou de dommages-intérêts assimilés à celle-ci.

C'est la sanction du double principe de droit commun ins-

crit dans les articles 2092 et 2093 de notre Code civil, ainsi conçus : « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs. »

« Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. »

Ces principes sont également à la base du projet de loi fédérale dont nous nous occupons.

Or, si l'on considère que la propriété individuelle ou collective est l'élément primordial de toute civilisation, de tout ordre social ; que les libres transactions relatives à la conservation, à la transmission, à l'échange ou à la circulation de celle-ci ont une très grande importance au point de vue de l'ordre public et des intérêts privés, on reconnaîtra que la sanction légale destinée à faire respecter ces transactions ou conventions, à assurer l'exécution des obligations qui en découlent est une nécessité.

Si d'autre part on considère que dans notre petit canton, plus de 10,000 causes en moyenne, portant sur des obligations variées de devoir, sont appelées annuellement devant nos juridictions diverses : civiles, commerciales ou industrielles ; qu'en outre, une moyenne totale de saisies-arrêt, c'est-à-dire de saisies pratiquées, par ordonnance de juge, — avant ou pendant procès, — de 4,500, dont 1,500 à peine sont converties en saisies-exécution, se pratiquent chaque année par défaut de paiement ou de restitution. Si à ces chiffres considérables on ajoute encore plus de 1,000 essais annuels de conciliation, en justice de paix, portant exclusivement sur réclamations de paiement, qui, pour la plupart, n'ont pas d'issue devant nos tribunaux, on atteint un nombre moyen approximatif de

15,000 poursuites pour dettes ou obligation de devoir par année, sur une population d'à peine 100,000 habitants que compte notre canton. Ce qui est énorme si on songe d'autre part que bon nombre de réclamations de même nature se terminent directement entre les parties, dans les études d'avocat ou d'huissiers, et auraient pu augmenter encore ce total déjà respectable.

On voit, dès lors, l'importance considérable au point de vue économique et social d'une loi nouvelle sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Ajoutons pour l'intelligence de ces chiffres et de la loi qu'un total de 80 faillites étaient prononcées par notre tribunal consulaire durant 1885, ce qui ne sort guère de la moyenne et dont une assez forte proportion a été suivie de concordat.

Qu'en outre, ce tribunal a accordé durant la même année, 18 sursis concordataires; nombre exceptionnel et très satisfaisant.

Le but à atteindre par la loi est d'obtenir le paiement des dettes légitimes en ménageant, autant que possible, les intérêts des débiteurs et ceux de la société.

Comme on l'a vu, le système de poursuite par voie de faillite générale, en usage dans la plupart des cantons, fut durant longtemps celui de la loi projetée; puis, après une lutte opiniâtre, dont nous avons suivi les péripéties, ce système se modifia profondément et la faillite fut réservée, comme dans le droit français, en vigueur à Genève, pour les réputés commerçants

La faillite est en outre réservée, suivant la législation vaudoise, contre le débiteur sans domicile ni résidence connus; sur la demande du débiteur faisant abandon de biens; enfin contre le débiteur en fuite ou réputé de mauvaise foi.

Les sociétés anonymes et associations civiles ayant acquis la personnalité juridique peuvent encore être mises en faillite.

Chose plus grave, en dehors même de toute poursuite, le juge peut prononcer la faillite contre un débiteur, réputé marchand, dont l'insolvabilité serait seulement établie par un créancier et à la seule réquisition de celui-ci. Cette disposition, en particulier, pourrait prêter comme d'autres, dont nous aurons à parler, aux plus sérieux abus.

Il y aurait pourtant recours à l'autorité supérieure dans ce dernier cas. Enfin les réputés commerçants peuvent seulement être poursuivis par voie de faillite.

On ne saurait d'autre part que féliciter les auteurs du projet de s'être inspirés des lois genevoise, belge et anglaise, en introduisant comme correctif aux rigueurs sommaires de celui-ci et d'une manière générale, le sursis concordataire en faveur du débiteur malheureux et intéressant, poursuivi par plusieurs créanciers et permettant un arrangement ou liquidation amiable, sans avoir recours à la faillite ou à l'expropriation judiciaire.

Espérons que cette heureuse innovation sera favorablement accueillie par nos Confédérés.

On l'a vu, ce n'est pas sans d'énergiques efforts qu'on est parvenu au système mixte du dernier projet de loi ; le système de la poursuite générale par voie de faillite, était vivement soutenu par des hommes éminents et distingués de la Suisse allemande, qui voient dans la saisie le pillage organisé et la spoliation des créanciers non-intervenants.

Ils considèrent en outre le régime de la saisie comme suranné et barbare et celui de la faillite générale (*Conkursrecht*) comme un progrès sensible du droit helvétique moderne.

En accédant dans une certaine mesure au vœu de leurs

Confédérés de la Suisse occidentale, ils estiment faire un sacrifice à d'antiques et fâcheux errements.

Ainsi la saisie qui avait été introduite en 1870 dans la législation argovienne, en opposition à la faillite, a été récemment supprimée; on est revenu à l'ancien mode, comme de beaucoup préférable.

D'autres cantons cependant, St-Gall en particulier et les cantons forestiers, qui ont expérimenté la saisie dans une certaine limite, déclarent, dans l'enquête intervenue, en être satisfaits.

Il y a donc divergence de vues absolue ; cependant le plus grand nombre des cantons pratique cumulativement les deux systèmes.

Il est évident que si la faillite civile était une simple liquidation judiciaire, entourée de toutes les garanties nécessaires et des mesures tutélaires dictées par les principes mêmes de nos institutions politiques, elle n'aurait pas au même degré, peut-être, soulevé la répulsion unanime de toutes les populations welches ; mais il n'en est point ainsi.

Nos Confédérés de la Suisse allemande en généralisant la faillite en ont fait un délit de droit commun, frappant même de dégradation civique le failli. A telle enseigne que le canton de Berne, par exemple, a compté près de 30,000 faillis à la fois privés des droits politiques et les autres cantons, où fleurit ce système, à l'avenant.

Un semblable système, absurde dans des contrées agricoles surtout où il ne peut produire, par l'expropriation nécessaire, que la ruine, l'émigration, le vagabondage et souvent le crime, ce qui du reste est malheureusement trop constaté, est jugé par de tels résultats ; aussi la réaction la plus énergique s'est-elle déjà manifestée au sein des populations éclairées contre cet état de choses.

Il est possible que nos Confédérés, qui dans les derniers siècles ont emprunté au droit coutumier italien la faillite, ont pensé consacrer un progrès sur l'état précédent.

Mais la faillite ou banqueroute (*bancorotto*) n'a jamais été appliquée dans les centres commerciaux de la Haute-Italie, qu'à des marchands ou banquiers (*banquero*) dont on rompait publiquement le banc en signe d'insolvabilité et de déchéance. Il n'était point venu à l'esprit du législateur de l'étendre au non-commerçant.

Il est probable aussi que le régime de la saisie, pratiquée jadis dans les cantons à *Conkursrecht* où les poursuites pour dettes s'opéraient encore sans aucune intervention d'un magistrat et même d'un fonctionnaire judiciaire, donnait lieu à des violences et à des abus qui l'ont fait abandonner pour la faillite; ce devait être en effet un vrai pillage.

La nouvelle loi, malgré ses imperfections, peut donc en somme être considérée comme un bienfait pour les populations suisses en général, qui mettra fin à bien des abus séculaires.

Il s'en faut toutefois que nous considérions le régime de la saisie usité chez nous et prévu par la nouvelle loi, comme le dernier mot du progrès dans la poursuite pour dettes.

Il y a certes du vrai dans les critiques dirigées par les juristes des cantons allemands contre les abus et la barbarie de cette procédure primitive.

Notre belle loi de 1849 sur la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, en supprimant la contrainte par corps, a certainement consacré, la première sur le continent, l'une des plus nobles conquêtes philosophiques et politiques de nos temps. Cette réforme d'ailleurs est en train de faire le tour du monde, malgré tous les fâcheux pronostics.

Le flambeau de la raison c'est-à-dire de la science, qui a



déjà débarrassé la vieille justice pénale de ses grotesques extravagances et de ses exécrables supplices et tortures, doit aussi promener sa bienfaisante lumière sur la justice civile et la débarrasser aussi de ses nombreux abus.

Depuis la terrible loi des XII Tables de l'ancien droit romain, qui réduisait en esclavage au profit des créanciers les malheureux débiteurs insolvables, jusqu'aux cruelles peines corporelles infligées à ces derniers par les codes barbares, à la moderne prison pour dettes et à la dégradation civique pour cause d'insolvabilité, qui fleurit encore dans nos cantons, le chemin parcouru est grand dans le sens de la justice et de l'humanité.

Voulant être progressiste dans tous les domaines, le régime politique genevois de 1847 s'est associé également à ce mouvement civilisateur. Il a compris, alors même que les biens du débiteur sont le gage des créanciers de celui-ci, que l'obligation de devoir ne résulte que de conventions essentiellement privées de fait ou de droit, et, en conséquence, librement consenties, sauf les cas assez rares où cette obligation est la suite de prescriptions d'ordre public ou de délits et quasi-délits civils ; qu'en conséquence le fait de convertir la poursuite pour dettes en un délit d'ordre pénal, suivant les errements du droit antique, malheureusement encore en honneur chez beaucoup de nos Confédérés, est une hérésie judiciaire déplorable.

Outre la suppression de la prison pour dettes et de la mort civile, le législateur de 1847, poursuivant son œuvre de réforme, voulut entourer les poursuites contre le débiteur insolvable de mesures tutélaires, qui en restreignissent autant que possible les abus et les fatales conséquences au point de vue de l'ordre social et de l'humanité.

Ce législateur, comme celui de 1819, qui déjà était entré

dans cette voie, avaient compris que, s'il est nécessaire d'assurer la sanction des contrats et de protéger efficacement les droits des créanciers, il est tout aussi nécessaire, au point de vue des intérêts généraux de la société, de ne pas réduire à l'indigence, au désespoir et souvent au vagabondage et au crime, des malheureux que des circonstances majeures ou fortuites ont parfois réduits à l'insolvabilité.

Aussi la loi du 24 mars 1852 qui a rendu des services, aussi nombreux qu'ils sont ignorés, à tant de pauvres gens, contient-elle les dispositions suivantes, qu'il convient de rappeler ici :

Ne peuvent être saisis, pour quelque cause que ce soit :

Le coucher nécessaire au débiteur et aux membres de sa famille, vivant avec lui ;

Les vêtements servant à l'usage habituel du débiteur et de sa famille.

Le linge de corps, de table et de lit, les ustensiles et meubles meublants nécessaires au débiteur et à sa famille ;

L'armement, l'habillement et l'équipement militaire du citoyen suisse.

Les outils, les instruments et les livres servant aux occupations personnelles des ouvriers et des artisans ou à la profession qu'exerce ou qu'enseigne le débiteur.

Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du débiteur et de sa famille, pendant trois mois.

Ne pourront être saisis qu'à défaut d'autres objets saisissables et seulement pour aliments, loyers, fermages ou autres créances privilégiées sur les objets ci-après :

Les instruments aratoires, les animaux, semences et engrais destinés à la culture des terres ; une vache ou deux chèvres ou trois brebis, au choix du débiteur ; les pailles, fourrages et graines nécessaires pour la litière et la nourriture, pendant trois mois, des animaux laissés au débiteur.

Les métiers en activité et les ustensiles indispensables à l'exploitation des manufactures, des fabriques et des usines.

La saisie-brandon ou de récoltes sur pied est également supprimée en principe par la même législation ; elle est limitée seulement à un privilège d'ordre public.

Cette loi augmente plus encore que celle de 1819 les restrictions aux saisies sur les papiers personnels, les traitements et salaires, les pensions alimentaires, les rentes viagères.

Sont nulles toutes saisies pratiquées au mépris de la même loi.

Nous avons constaté avec satisfaction que le projet de loi fédérale s'est inspiré de cette loi de 1852 en déclarant insaisissables, dans tous les cas, la plupart des objets sus-mentionnés, indispensables au débiteur et à sa famille.

Les salaires, traitements, pensions de retraite, sont insaisissables seulement à concurrence de 150 fr. réduits à 100 fr. par le Conseil des Etats, et 50 fr. quand il s'agit de dettes pour fournitures alimentaires.

Nous eussions préféré la jurisprudence genevoise qui limite la saisie dans ce dernier cas au cinquième du gain du débiteur à répartir entre tous les créanciers, comme plus pratique et mieux appropriée aux situations diverses de celui-ci.

Toutefois, et c'est une fâcheuse lacune, (1) toutes les exemptions de saisie indiquées en faveur de l'agriculture, des animaux de labourage et des agriculteurs, des machines en mouvement, etc., que nous avons reproduites ne figurent pas dans ce projet. Cette lacune est d'autant plus regrettable que cette partie de la loi de 1852 est celle qui peut-être a rendu le plus de services dans notre canton. On sait comme l'argent est rare et dur à gagner dans les campagnes.

(1) Cette lacune a été en partie comblée dès lors.

La saisie-brandon y est consacrée sans autre restriction que la maturité des récoltes, et c'est là encore un déplorable recul pour nous.

La loi de 1852, renchérissant encore sur la législation précédente et voulant protéger le petit propriétaire agricole, porte que si le revenu de l'immeuble saisi suffit, durant trois ans, pour payer la dette et ses accessoires, il n'y a pas lieu à l'expropriation, mais seulement à séquestre.

Nons eulement le projet fédéral ne prescrit rien de semblable, mais encore la surenchère, la folle-enchère et toutes les autres dispositions de même nature de la législation genevoise en faveur de la propriété immobilière n'y figurent pas ; elle se borne à accorder des délais spéciaux, qui peuvent, au besoin, être prolongés en cas d'insuffisance des enchères. (1)

Tout cela constitue, il est vrai, un sensible progrès pour la plupart de nos cantons où l'expropriation la vente des immeubles est presque assimilée à celle des meubles, et peut avoir lieu pour quelques francs, même pour quelques centimes. On comprend qu'il doive résulter de ce dernier état de choses des iniquités cruelles et une vraie dilapidation des immeubles saisis.

Il est vivement à espérer que les Chambres fédérales étudieront sérieusement des garanties nouvelles contre ces déplorables abus.

Il serait surtout à souhaiter que l'on pût parvenir, à l'aide des sursis concordataires et des concordats généralisés, prévus dans le projet de loi, et mieux encore, à l'aide de l'essai de conciliation préalable et obligatoire qui devrait être institué, dans tous les cas de poursuites, à réduire notablement le nombre des expropriations et des saisies-exécution.

(1) Le Conseil National a revu encore ce point-là.

Il faut avoir vu de près ce qui se passe chez nous, à l'ombre de nos lois en matière de saisie et de vente de meubles surtout, pour souhaiter une réforme sérieuse.

Nous n'avons nullement en vue ici de diriger aucune critique contre nos huissiers et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire sur la manière dont ils remplissent leurs pénibles devoirs. Ils s'acquittent, en général, de ces dures fonctions avec tout le tact et les ménagements nécessaires. Mais le mal est dans l'institution elle-même et principalement dans ses suites.

On en pourra juger par les quelques détails qui vont suivre :

Le nombre total des saisies-exécution dans le canton de Genève a été, durant l'année dernière, de 1332. La moyenne des cinq dernières années a été de 1514. Chose particulière, le nombre des saisies diminue graduellement avec celui du contentieux, depuis un certain temps : ainsi en 1882, le total des saisies-exécution s'élevait à 1741, c'est-à-dire qu'il y a eu diminution graduelle de plus d'un quart.

Cela doit tenir probablement à une diminution correspondante dans le nombre des transactions commerciales et industrielles et peut-être aussi dans la restriction du crédit, beaucoup plus circonspect aujourd'hui que par le passé.

La somme des saisies-exécution que nous venons d'indiquer paraîtra certes considérable, et encore dans les chiffres qui précèdent ne sont pas comprises les saisies provisionnelles pratiquées en vertu des articles 8 et 10 du Code de procédure civile, lesquelles peuvent être de 180 à 200 par an.

Il convient toutefois de remarquer que sur ce gros chiffre de 1332 saisies-exécution pratiquées en 1886, il y en a seulement 23 portant sur des immeubles et ayant donné lieu à des ventes juridiques.

Il y a là une preuve des heureux effets des garanties prémentionnées accordées à la propriété foncière par notre loi genevoise (1).

Nous ne signalerons ici que pour mémoire les 3500 saisies-arrêt pratiquées par les justices de paix, aux termes des articles 7 et 9 du même Code, et parmi lesquelles ne figurent que partiellement les saisies-exécution sus-indiquées.

Alors même que la poursuite pour dettes par voie de saisie, pour les non commerçants, soit de beaucoup préférable à celle par voie de faillite, en ce qu'elle ne discrédite pas au même degré le débiteur, il ne s'en suit pas, comme nous l'avons dit, que tout soit au mieux.

On conçoit très bien que plus de 1300 ventes mobilières forcées, faites le plus souvent à contre-temps, soient peu fructueuses. Il suffit d'avoir assisté à ces ventes juridiques multipliées, où tout se passe entre quelques fripiers, pour comprendre l'extrême dépréciation des objets saisis et le tort considérable que fait, aux intéressés comme au commerce de la place, cette énorme quantité de meubles jetés ainsi à tout prix sur le marché.

Il y aurait là, malgré les améliorations introduites déjà dans le régime des ventes juridiques par le Département de justice et police, tout un système de réformes à étudier. En attendant il y aurait lieu aussi de faciliter autant que possible les ventes sur place, beaucoup plus fréquentées et plus productives que

(1) On peut juger de l'efficacité de notre législation par l'état relativement prospère de nos campagnes dont, malgré un sol ingrat, les mauvaises récoltes et la baisse des prix des terrains, le paupérisme a presque entièrement disparu.

La loi de 1852 et l'établissement de la Caisse Hypothécaire ont éloigné les visites de deux hôtes redoutés de nos paysans : l'huissier saisissant et l'usurier.

celles du local public, et peut-être aussi celles de gré à gré. C'est surtout pour les ventes rurales que cela est indispensable; car ici les frais de transport et le défaut d'acheteurs équivalent à un gaspillage de l'actif et à la ruine des intéressés.

Grâce aux facilités accordées par la loi pour les ventes juridiques d'immeubles, les abus sont moins criants; mais la dépréciation des terrains surtout est parfois lamentable.

Enfin, à propos de saisie, nous devons mentionner aussi, que le projet en question maintient la saisie-arrêt, sous le nom de séquestre, comme mesure provisionnelle avant la poursuite au fond dans les cas où elle est pratiquée chez nous, mais avec la faculté d'une opposition immédiate et d'une prompte issue.

Mais revenons à notre exposé :

L'article premier de notre Code de procédure civile, si remarquable à tous égards et si avancé pour son temps, pose le principe fondamental de toute poursuite judiciaire dans notre droit : Celui, dit-il, qui prétend à une chose ou à un droit pour l'obtenir légitimement, en cas de refus du débiteur ou du détenteur, doit en former la demande devant le tribunal compétent.

Or, ce principe, qui paraît élémentaire devant la plupart des juridictions des pays civilisés, n'est point celui du projet de loi dont nous nous occupons. Jusqu'ici les deux parties se présentaient à titre égal devant la justice; au demandeur à justifier d'abord les fins de sa demande.

Suivant le projet, il y a présomption en faveur du demandeur, quitte au défendeur à faire opposition devant la juridiction compétente qui prononce alors sur le bien ou mal fondé de la réclamation.

S'il n'y a pas opposition dans les dix jours, dès la notification à partir du commandement de payer, les poursuites suivent leur cours et la saisie s'exécute dans le délai de vingt

jours. Dans tous les cas, et à défaut de paiement, une saisie-arrêt intervient au troisième jour par l'agent des poursuites. La vente des objets mobiliers saisis s'opère après un nouveau délai de vingt jours à quatre mois, à dater du premier jour, sauf revendication des tiers.

S'il s'agit d'un individu ou d'un corps moral inscrit au registre du commerce, et réputé, en conséquence, négociant ; d'un absent, d'un porteur d'effet de change, d'un fugitif, d'un débiteur faisant cession de biens, la poursuite s'exerce par voie de commination de faillite, puis de faillite effective. Cette dernière peutêtre même obtenue sur la demande d'un seul créancier, nous l'avons dit, s'il apparaît au juge que le débiteur n'est pas solvable.

Cependant toute cette procédure, assez draconienne, est tempérée par une institution empruntée à notre droit genevois ; nous voulons parler du sursis concordataire, déjà mentionné plus haut également, et du concordat que tout débiteur honnête peut réclamer et obtenir si les deux tiers des créanciers réunis, représentant en valeur les deux tiers des sommes dues, y consentent.

Dans le cas d'acceptation, il intervient, comme on sait, un sursis de trois mois suivi, à défaut de paiement, d'une liquidation amiable de l'actif, à moins que le débiteur ne désintéresse ses créanciers, dans une proportion déterminée Tout cela s'opère sans désemparer le débiteur, mais sous le contrôle d'un commissaire officiel. Le concordat oblige alors tous les créanciers.

C'est là certes une excellente disposition du projet et qui peut remédier à bien des imperfections, tout en évitant l'extrémité fatale et ruineuse de la vente forcée.

La poursuite est dirigée, sous ses diverses formes, par un

agent spécial cumulant les multiples fonctions judiciaires usitées jusqu'ici en ces matières.

La création de cet agent, sous le nom de préposé aux poursuites, a donné lieu, soit à Genève, par la Commission d'examen, soit ailleurs, aux critiques les plus vives et les plus fondées. Ce fonctionnaire, qui serait cependant nommé par le canton, en dehors des influences politiques, réunirait les fonctions actuellement remplies, dans notre canton, par les huissiers judiciaires, les huissiers du fisc, les percepteurs des contributions, les greffiers du Tribunal Civil, du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix ; les syndics de faillite, les commissaires au concordat, les curateurs aux successions vacantes, les avocats, les présidents ou juges des Tribunaux Civil, de Commerce et de Paix.

Cette seule énumération suffira pour faire apprécier l'impossibilité d'une telle création, et, à supposer qu'elle fût rendue possible par la subdivision des arrondissements de poursuites, les abus en tous genres qui pourraient en résulter.

Il pourrait y avoir recours contre les agissements de ce préposé responsable à une instance cantonale supérieure et enfin au Conseil fédéral ! Pourquoi pas au Tribunal fédéral, autorité suprême, se demandera-t-on ?

La Commission genevoise estime, et nous sommes entièrement de son avis, que le meilleur système serait celui de la poursuite exercée sous le contrôle des tribunaux par des employés responsables et sévèrement contrôlés, offrant des garanties pécuniaires et des garanties de capacité, nommés par l'Etat. Choisis librement par les parties, en cas de poursuite par voie de saisie, et nommés, en cas de faillite, par les tribunaux compétents avec le concours des créanciers.

Ne conviendrait-il pas, en outre, que le réputé commerçant, dont la mise en faillite se conçoit, vu la multiplicité probable

de ses créanciers et la nature de son crédit, pût néanmoins, dans des cas spéciaux et lorsque son insolvabilité ne serait pas absolument établie, être simplement poursuivi par voie de saisie ?

Ne conviendrait-il pas aussi de faciliter autant que possible les sursis concordataires et les liquidations amiables, lorsqu'on sait qu'un grand nombre de nos faillites une fois clôturées ne couvrent pas même les frais et que la plupart des autres donnent à peine du dix à vingt pour cent du déficit !

Combien sont clôturées par insuffisance d'actif, et alors qui paie les frais ?

Parmi les emprunts faits par notre projet à la loi genevoise de **1861** sur les faillites, si imparfaite et surtout si rigoureuse, empruntée elle-même à la législation française et dont l'une des dispositions, que l'on n'a jamais osé appliquer, rétablit la contrainte par corps, figure ce que l'on appelle l'action révocatoire. Cette action est celle, en vertu de laquelle notre Tribunal de commerce fait remonter les effets de la faillite bien avant celle-ci, en annulant les actes de disposition ou d'aliénation des biens du débiteur, faits ou présumés faits en fraude des droits de ses créanciers.

Ce principe, que l'on retrouve également, mais à titre tout exceptionnel, dans notre droit civil, est ici généralisé dans toute poursuite pour dettes. Le Conseil des Etats, comprenant le danger d'une telle disposition, qui, tout en voulant sauvegarder les droits des créanciers, peut être si funeste au crédit général et à la sécurité des transactions et des actes, a limité son effet, en fixant à 30 jours seulement en arrière des poursuites, l'action révocatoire. Le rapport de la commission du Conseil National sur lequel nous aurons à revenir, propose six mois, ce qui nous paraît excessif.

Les poursuites relatives au paiement des loyers et fermages

forment une section spéciale dans notre projet : les dispositions des articles 287 et 312 du Code fédéral des obligations, donnant, à défaut de paiement, un terme de résolution de six jours, pour les baux de moins de six mois, et d'un mois pour ceux plus longs, reçoivent ici une sanction rigoureuse. Ainsi l'évacuation *manu militari*, des locaux loués serait désormais de rigueur, à l'expiration de ces termes ; ce qui constituerait une innovation grave, dans notre procédure civile et une mesure bien rude pour les petits locataires Ce sera bien le cas alors d'aviser à quelques nouvelles mesures protectrices en faveur de malheureux locataires expulsés, jetés sur la voie publique avec leurs meubles et privés de gîte et de ressources. Le local affecté dans notre Palais de Justice aux mobiliers déguerpis est une mesure absolument insuffisante.

Si notre législation cantonale aggravée est entrée, pour une large part, dans les poursuites par voie de faillite, appliquées par le projet, comme nous l'avons dit déjà, aux débiteurs inscrits au Registre du Commerce, soit aux réputés commerçants, aux porteurs de chèques ou d'effets de change, aux cessionnaires de biens, c'est-à-dire aux faillis volontaires, il est juste de reconnaître que des améliorations sérieuses sont apportées à l'état de choses actuel par ce projet. Ici, comme dans le Code des obligations, la partie purement commerciale est la plus remarquable et la mieux traitée ; c'est la *commercialisation* du droit civil, qu'on nous permette ce barbare néologisme. Ainsi, à la redoutable faillite occulte, prononcée chez nous en Chambre du Conseil, et parfois à la requête d'un seul créancier, qui vient frapper inopinément et sans aucun avis, le malheureux négociant au centre de ses affaires, l'expulsant brusquement de son domicile commercial, placé alors sous scellés, et le dépossédant de son administration, remise au syndic provisoire, succèdera la commination ou menace

simple de faillite, avec un délai de 20 jours pour payer ou pour prononcer la faillite. Il est vrai que ce commandement peut être suivi immédiatement d'un inventaire ; mais le débiteur a le droit de formuler de suite, une opposition motivée et de réclamer un sursis concordataire et l'obtention du concordat. Il doit être statué par le juge sur cette opposition, dans une audience qui doit avoir lieu trois jours au moins après le commandement. Dans les cas spéciaux et pressants, s'il s'agit par exemple de poursuites résultant d'un chèque ou de tout autre effet de change, la faillite est plus rapide, mais ne peut être, dans tous les cas prononcée avant trois jours et le jugement doit être rendu en audience publique.

Cependant, dans des cas spéciaux, notamment s'il est question d'un débiteur de mauvaise foi, dolosif ou réputé absolument insolvable ou d'un débiteur cessionnaire ou fugitif, ou d'une succession vacante, la faillite peut être prononcée de suite par le juge, comme nous l'avons indiqué.

Les frais, dans tous les cas de poursuites, doivent être avancés par tous les poursuivants ; excellente mesure de précaution contre les téméraires plaideurs. Mais il est de toute nécessité que les débiteurs opposants ne soient pas astreints à cette obligation, sous peine de rendre l'opposition aux poursuites illusoire et impossible pour un grand nombre de malheureux manquant de ressources.

En outre, il y a recours dans tous les cas à la juridiction supérieure.

En cas de faillite, l'assemblée des créanciers a le choix ou de faire administrer la masse par l'office des poursuites, par un syndic, ou par une commission *ad hoc.*

On peut au besoin conserver l'exploitation au failli, sous la surveillance du ou des mandataires de la masse.

Si le débiteur n'obtient ni sursis ni concordat, il est procédé

à la vente aux enchères ou même de gré à gré et à la liquidation de la masse.

Le produit en est réparti à concurrence et suivant l'ordre des privilèges actuels un peu modifiés. Ainsi les biens privilégiés, même par contrat, de la femme du failli, rentrent par moitié dans la masse.

En tous cas, les formalités sont simplifiées ; les délais abrégés et conséquemment les frais diminués. Ainsi, toute faillite doit être clôturée et terminée dans un délai de six mois, dès sa prononciation. Il y a là certes une notable amélioration sur le régime actuel.

Un délai de trois mois est également fixé pour la durée maximum de tout procès en forme sommaire. Enfin la faillite peut être révoquée, en tout état de cause, par le Juge, sur une demande appuyée par l'ensemble des créanciers ; le débiteur est alors réintégré dans la pleine administration et disposition de ses affaires. Mentionnons cependant une disposition qui nous paraît fâcheuse ; c'est l'obligation pour le failli de rester à la disposition de la police durant les formalités de celle-ci.

Il est d'autre part entendu que les conséquences pénales de la faillite et de la saisie resteront dans la compétence des cantons, jusqu'à l'élaboration de la loi fédérale, si attendue, sur les droits politiques des citoyens suisses.

Il est également réservé aux cantons d'édicter des dispositions légales sur les garanties à fournir par les agents d'affaires et préposés aux poursuites, qui pourront être astreints à donner caution.

Telles sont très sommairement les dispositions essentielles du projet de loi fédérale pour la poursuite pour dettes et la faillite, et les rapports généraux de ce projet de loi avec notre droit genevois. Voyons maintenant quelles peuvent être les

conséquences, en vue de l'état actuel, de cette nouvelle législation et les améliorations essentielles, dont elle est susceptible.

Des conséquences possibles du projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Si nous sommes bien renseigné, le Conseil des Etats et la commission du Conseil National, qui rapporte en ce moment, n'ont point modifié le projet dont nous nous occupons, dans ses principes essentiels. La plupart des changements proposés tendent volontiers à l'adoucissement plutôt qu'à l'aggravation des dispositions du projet et en modifient seulement les détails d'application.

Ainsi, une latitude plus grande est laissée aux cantons pour l'organisation des offices de poursuites. La commission est entrée dans nos vues; d'autre part, en étendant plus encore les immunités de saisie, notamment aux choses agricoles indispensables, bestiaux, outils et provisions. En outre, tout en facilitant des renvois pour les expropriations de biens ruraux, il serait permis de désintéresser les créanciers au moyen du revenu seul de ces biens et d'éviter ainsi la vente forcée et à contretemps.

Poussant l'humanité plus loin encore que le législateur genevois, il est proposé qu'aucune exécution judiciaire n'ait lieu pendant une maladie grave du débiteur, de ses ascendants ou descendants; durant le temps où ce dernier fait son service militaire, ou durant les cinq jours qui suivent son décès ou

celui de ses proches; les exécutions sont en outre interdites pendant la semaine qui précède les quatre grandes fêtes religieuses, et même durant le mois d'Août, temps des moissons. Nous féliciterons encore le Conseil des Etats d'avoir limité l'action révocatoire à 30 jours avant les poursuites ; c'est là une limite qui nous paraît très-suffisante et une atténuation à une disposition fâcheuse en elle-même.

En somme, l'action des Chambres fédérales sur le projet de loi nous paraît fort heureuse jusqu'ici et dirigée dans un excellent esprit ; espérons qu'il en sera de même jusqu'à la fin des débats.

On peut considérer comme certain, dès à présent, que l'Assemblée fédérale ne changera pas les bases mêmes de ce projet ; on ne saurait en conséquence méconnaître les profondes modifications que la nouvelle législation apportera dans la pratique des greffes et des tribunaux de notre canton, en matière civile et commerciale.

En vertu de nos lois, toute demande judiciaire de paiement, doit passer devant les tribunaux avant d'obtenir la sanction légale ; or, suivant notre projet, les demandes seules frappées d'opposition par les débiteurs poursuivis seront soumises à cette formalité.

Il est donc probable que la plupart des causes jugées par défaut et passées ensuite en force de choses jugées, celles jugées sur aveu ou par consentement mutuel des parties, tombées ou conciliées, ne donneront pas lieu à opposition, sous le nouveau régime de poursuites.

Il en résultera donc une diminution considérable dans le contentieux des tribunaux spéciaux et aussi une notable diminution de frais pour les justiciables.

Ainsi le Tribunal civil, sur 2,621 causes appelées en 1885, sur lesquelles 2,000 environ pour réclamation de devoir, en a

seulement jugé 658 sur contradiction, les autres ont été jugées par défaut, transigées ou retirées.

A la Justice de Paix statuant au civil, sur 5,070 affaires introduites, le tribunal a prononcé en contradictoire sur 625, soit à peine sur un huitième.

Au Tribunal de Commerce, où le contentieux a sensiblement diminué déjà avec le mouvement général des affaires, sur 2486 causes introduites, 144 seulement ont été jugées sur contradiction.

C'est donc sur près de 10,000 procès annuels pour réclamation de devoir une réduction approximative de plus des cinq sixièmes ; ce qui est énorme.

Il va sans dire que par l'intervention des hommes de loi, dont les affaires devront souffrir proportionnellement, le nombre des oppositions aux commandements judiciaires de payer, sera peut-être plus élevé qu'il ne paraît. Quoi qu'il en soit, la perturbation n'en existera pas moins de ce dernier chef.

C'est alors, et ce sera certes un grand bien et un progrès sur l'état actuel des choses, que devront intervenir, en nombre aussi grand que possible, les demandes en sursis concordataire et en concordat ; car il est bien rare qu'une poursuite reste isolée et ne soulève des interventions d'autres créanciers immédiates ou subséquentes.

Or, c'est là le point défectueux de la poursuite dans bien des cantons qui accordent un privilège, un droit de priorité au premier créancier poursuivant, à l'exclusion des autres. Il en résulte une sorte de course aux poursuites, dont les effets sont aussi déplorables pour le débiteur que pour les créanciers.

Le projet admet la poursuite en concours et la répartition de l'actif au prorata ; mais au moyen de la cession de biens et

surtout du concordat on arrivera dans bien des cas à éviter la saisie et la vente forcée et à désintéresser les créanciers, par un arrangement amiable, sans ruiner les débiteurs.

Ce serait là une autre conséquence heureuse de la loi bien comprise.

Mais un complément nécessaire et aussi un correctif de la législation dont il s'agit, serait, selon nous, d'imposer un essai préalable de conciliation, avant toute poursuite, — avec sanction en cas de défaut, — soit devant la justice de paix, soit devant l'autorité judiciaire spéciale, comme cela existe ailleurs déjà et notamment chez nous dans la juridiction des Prud'hommes, avec des résultats très satisfaisants. On pourrait étendre, dans ce cas, par analogie, le principe de l'article 98 de notre loi sur les justices de paix, du 30 Novembre 1842, en vertu duquel les transactions consenties devant le Juge de Paix, rédigées et signées par les parties, avec ce magistrat, sont assimilées à des jugements rendus en dernier ressort ou définitifs et deviennent exécutoires moyennant une simple signification.

Il y aurait ainsi consentement réciproque, économie de temps et de frais considérable, et grande simplification.

Nous arrêterons ici, pour ne point abuser de la patience et de l'attention de nos lecteurs, l'exposé comparatif, sommaire et imparfait, bien que déjà trop étendu, de ce projet de loi important, vrai code sur la matière en 277 articles.

Il nous reste à faire des vœux pour que ces quelques pages puissent être utilisées pour le progrès de nos institutions judiciaires et pour le bien du peuple suisse, à qui elles sont destinées, tout en les recommandant à la bienveillante sympathie de nos honorables collègues.

E. GOLAY.



NOTICE

SUR

ISAAC CORNUAUD

D'APRÈS SES MÉMOIRES

AVANT-PROPOS

Les *Mémoires d'Isaac Cornuaud* comprennent 10 volumes in-8° d'environ 500 pages chacun, qui s'arrêtent brusquement le 17 Août 1795. Un second exemplaire va jusqu'à la moitié du VIIIe volume seulement.

Dans ce grand travail, d'une écriture soignée, Cornuaud consacre peu de place à sa biographie, qu'on peut appeler ses confessions ; par contre il relate avec de minutieux détails les évènements qui se sont déroulés à Genève de 1763 à 1795, il les accompagne de longues réflexions psychologiques, de nombreux actes et documents, et de tous ses écrits en prose et en vers qu'il reproduit en entier avec une tendresse paternelle.

Ces mémoires sont mentionnés par Desnoireterres dans le VIIe volume de son ouvrage sur Voltaire, à propos de l'intervention du philosophe de Fernex en faveur des Natifs.

Sordet, dans son *Dictionnaire des Genevois*, fait de Cornuaud un portrait intéressant.

Nous donnerons d'abord un aperçu de la biographie de Cor-

nuaud, et nous nous appliquerons ensuite à faire ressortir son rôle politique au milieu des événements qu'il a dépeints. Nous laisserons à d'autres le soin de puiser dans ces mémoires de nouvelles lumières sur l'histoire de cette époque tourmentée.

Nous nous bornons à rappeler que jusqu'à la révolution, le peuple de Genève était divisé en plusieurs classes : les citoyens et bourgeois, les natifs, les habitants et les paysans. Les premiers seuls possédaient les droits politiques ; ils se réunissaient en Conseil Général, espèce de Landsgemeinde, dans laquelle ils ratifiaient ou rejetaient les lois qui leur étaient soumises, ainsi que le choix des syndics et des membres des Conseils qui leur étaient proposés. De leur côté les citoyens étaient divisés en deux partis principaux, savoir : les Représentants, ainsi nommés parce qu'ils étaient portés à abuser de leur droit de représentation, pour demander l'extension de leurs privilèges, et les Négatifs, amis de l'aristocratie, qui s'opposaient à tout changement.

BIOGRAPHIE

Isaac Cornuaud naquit à Genève, le 15 Août 1743, du mariage de Gaspard Cornuaud natif et d'Andrienne Gaudy citoyenne.

Son aïeul, Jacques Cornuaud, de Moncoutan en Poitou, s'était réfugié à Genève en 1697, pour cause de persécution religieuse. Il avait exercé d'abord la profession d'emballeur et était entré peu de temps après en qualité d'économe dans la maison de banque Sellon et Boissier frères de Genève et de Gênes où il fut employé jusqu'à sa mort qui survint le 21 Décembre 1730.

Le 24 Juilet 1707, il avait épousé demoiselle Domergues Gaye d'Uzès. Des enfants issus de ce mariage, le dernier seul survécut, Gaspard, né le 27 Janvier 1715, dont la naissance coûta la vie à sa mère. Jacques se maria en secondes noces en 1717 avec Marguerite Brugère, de Montpellier, qui n'eut pas d'enfants et mourut en 1746.

Son fils Gaspard, orphelin à 15 ans, presqu'entièrement privé de ressources, fut obligé, bien malgré lui, de faire un apprentissage de monteur de boîtes; mais ce métier étant aussi contraire à ses goûts qu'à ses aptitudes, il l'abandonna bientôt pour prendre celui de teneur de livres. Il fut aussi employé chez F. Ferrier et tint pendant quelques années une boutique d'épicerie.

Le mariage de Gaspard avec Andrienne-Madeleine Gaudy fut célébré le 17 Octobre 1740. Il en eut quatre enfants, dont le premier mourut en bas âge, le second fut Isaac, puis Michée-Françoise, née en 1744, et Jean-Jacques, né en 1749. (1)

Gaspard avait un caractère gai et bienveillant, il était d'une probité rigoureuse, mais indolent, sans ambition, et son travail suffisait à peine à l'entretien de sa famille.

Sa femme, par contre, était active, laborieuse, économe, d'une dévotion austère et gouvernait tout dans la maison avec rigidité.

C'est dans ce milieu qu'Isaac grandit. Il apprit à lire et à écrire, et c'est à cela que se borna l'enseignement qui lui fut donné.

Cependant sa mère lui reprochait les sacrifices qu'elle fai-

(1) Jean-Jacques Cornuaud fut aussi monteur de boîtes, il épousa en 1773 Elisabeth Galland, dont il eut deux enfants, Marguerite-Aymée en 1774 et Gaspard-André-Michel en 1776.

sait pour son éducation, et à la moindre sottise lui infligeait des punitions sévères.

Un soir qu'il avait été fouetté, craignant, selon l'usage, une répétition pour le lendemain, il se coucha tout habillé, et le matin, dès qu'il entendit sa mère se lever, il fit semblant de s'échapper, ouvrit et referma la porte avec bruit et courut se cacher sous son lit. Pendant que la mère furieuse s'élançait sur les pas du fugitif, il se réfugia dans le lit de son père qui rit de la ruse et intercéda pour le coupable. « Mais comme il n'y avait jamais rien de perdu avec ma mère, dit-il, le châtiment se retrouva plus tard. »

A dix ans, notre héros remporta les premiers prix de lecture et d'écriture. Depuis lors, il ne fréquenta plus l'école, « étant considéré comme un prodige. » Il aurait bien désiré « faire ses classes » ; mais son père manquait des ressources nécessaires, et du reste, cela lui aurait peu servi puisque l'accès de toute vocation élevée était interdite aux Natifs.

Il fut donc décidé qu'il entrerait en apprentissage à 12 ans et pour occuper les deux années qui le séparaient encore de cette époque, sa mère s'appliqua à compléter son éducation en lui faisant apprendre de mémoire toute sa petite bibliothèque qui consistait en cantiques, sermons, prières pour chaque jour, sans compter la lecture assidue de la Bible. Tout ce « grimoire » était accompagné de pieuses remontrances qui décrivaient les récompenses dans l'autre monde, mais n'étaient pour cet enfant, qu'une bien mesquine compensation pour l'ennui et le dégoût dont il était abreuvé dans celui-ci.

Il paraît que l'écolier se montrait peu docile à cet enseignement, car il était généralement accompagné de corrections qui aigrissaient son caractère. Obsédé par cette pieuse tyrannie, il conçut pour les livres de piété une antipathie qu'il conserva toute sa vie.

Heureusement que son père avait d'autres goûts ; il possédait *Gil-Blas* et *Robinson Crusoe* qui devinrent d'abord les favoris d'Isaac, et qui ensuite servirent à dissimuler les romans qu'il lisait en cachette de sa mère. Et il ne se bornait pas à lire ; il aimait aussi à copier certains morceaux et apprenait ainsi pratiquement l'orthographe.

Bientôt il fut en état de faire la correspondance et de tenir les comptes de voisins encore moins lettrés que lui, et ce qui contribua surtout à le développer, un peu trop peut-être, — ce furent les lettres amoureuses qu'une chambrière de bonne maison le chargeait d'écrire à son galant et dans lesquelles, à l'aide de ses romans, il déploya bientôt une grande éloquence. Il en était rétribué par des caresses et du café à la crême.

C'est ainsi que tyrannisé à la maison et cajolé au dehors, Isaac Cornuaud passa deux années. Malgré ses aptitudes, son père avait résolu d'en faire un monteur de boites, quoiqu'il eût échoué lui-même dans ce métier ; mais la raison prédominante était qu'en qualité de fils de maître, la finance de maîtrise serait réduite pour lui de moitié, soit à 57 florins.

Isaac en fut au désespoir ; ni ses lamentations, ni ses pleurs ne purent fléchir ses parents, et l'engagement fut signé pour 5 années. Sa malechance voulut que son maître fût un homme emporté, brutal, taciturne, qui ne lui enseignait rien et le maltraitait pour la moindre sottise. La lecture clandestine resta sa seule consolation, et Voltaire qu'il put se procurer, fit sur son jeune cœur une impression ineffaçable.

Il y avait une année qu'Isaac était sous la férule de son maître, lorsque celui-ci le châtia si rudement que les voisins intervinrent et le contrat d'apprentissage put enfin être rompu.

Isaac fut placé chez un autre maître qui, au contraire du premier, était doux et bon. Il mit de suite Isaac à l'ouvrage

et comme il était âgé, il se déchargeait volontiers sur lui de son travail, de telle sorte qu'au bout d'une année, l'apprenti accomplissait déjà la tâche d'un compagnon. De son côté la femme du monteur de boîtes l'avait pris en affection et le comblait d'attentions.

Enfin à 17 ans Cornuaud sortit d'apprentissage, en état de gagner quatre louis par mois. Après avoir été élevé sévèrement et dans la gêne, son premier gain produisit sur lui une impression profonde, il se sentit libre et riche.

Mais sa mère lui réservait de nouveaux déboires. Tandis qu'il se considérait déjà comme un homme, elle continuait à le traiter en petit garçon et à l'abreuver de sermons et de réprimandes. Elle exigea, pour prix de sa pension, la majeure partie de son gain, et comme la vanité du compagnon ne lui permettait pas de sortir avec ses mesquins habits d'apprenti, il se condamna à une réclusion de six mois, jusqu'à ce qu'il fût en état de monter dignement sa garderobe.

Après avoir ignoré longtemps la satisfaction de posséder quelques sous en poche, Cornuaud gagna bientôt au delà de ses besoins ; et au lieu de thésauriser il devint insouciant au gain, il prit plaisir à donner et même se laissa entraîner à jouer avec des camarades peu scrupuleux. Cette facilité à dépenser se perpétua chez lui toute sa vie ; jamais il ne sut ni refuser un service ni défendre ses intérêts et ce penchant le mit fréquemment dans l'embarras.

Il avait à peine 19 ans lorsque son cœur s'ouvrit pour une jolie brunette, modeste, gracieuse, enjouée, et il en devint éperduement amoureux. Cette passion changea momentanément ses habitudes, il devint laborieux et économe et ses parents, devinant la cause de ce revirement, firent à son mariage une véhémente opposition. Ils ourdirent toute une trame de persécutions et la mort subite de la jeune fille mit seule fin à ce conflit.

Inconsolable de cette perte, Cornuaud se décida à partir pour Paris en compagnie de sept camarades. La route se fit à pied en 15 jours. A peine arrivé il trouva une place convenable; mais d'un côté exploité par des libertins qui l'entouraient, de l'autre accueilli avec froideur par des personnes auxquelles il était recommandé, il prit la grande ville en dégoût et repartit au bout de six semaines en passant par Lyon.

Tandis que Cornuaud se nourrissait de son chagrin, il rencontra une jeune fille qui venait de perdre son fiancé. Elle n'avait rien d'attrayant, mais la similitude du sort les rapprocha et le mariage fut promptement décidé. Il avait alors 21 ans et demi.

Mais on n'épouse pas un compagnon monteur de boîtes et on imposa à Cornuaud la condition de s'établir pour son compte. La fiancée apportait 600 écus de dot, le parrain en avançait autant et l'établissement fut fondé avec ce modeste capital. Les commandes eurent d'abord de la peine à arriver; mais en baissant les prix, elles affluèrent et la femme mettait la main à leur exécution.

C'est en travaillant côte à côte que Cornuaud s'aperçut, mais un peu tard, que ce qu'il avait pris chez sa femme pour de la retenue et de la mélancolie, n'était qu'un manque total d'esprit et d'instruction. Elle était jeune et il espérait la développer; mais une maladie qui se déclara à la suite de ses couches laissa autant de traces dans son caractère que dans sa constitution et Cornuaud dut se convaincre qu'au lieu d'avoir trouvé la compagne qu'il avait rêvée il en serait ennuyé toute sa vie. Il n'est pas tendre avec cette pauvre femme qu'il traite d'hypocondriaque, d'insouciante, d'ombrageuse, de déraisonnable, d'opiniâtre, incapable de gouverner son ménage et ses enfants. Cependant il en eut six enfants, quatre garçons dont un seul survécut et deux filles.

L'esprit d'ordre et le savoir faire manquant des deux côtés, le ménage ne pouvait pas prospérer et Cornuaud se vit dans la triste nécessité de liquider son atelier. Il partit alors pour les montagnes de Neuchâtel ; mais n'y trouvant pas ce que son imagination avait rêvé, il rentra à Genève au bout de quelques semaines. L'énergie ne lui faisant pas défaut, il s'engagea comme simple compagnon et travailla sans trêve ni repos, jusqu'à ce qu'il eût satisfait ses créanciers.

Les occupations manuelles ne suffisaient pas à son activité et il s'abandonna à la passion du calcul qu'avaient déjà possédée son père et son grand'père. A l'aide de livres qu'il s'était procurés, il apprit l'arithmétique et l'algèbre et se sentit bientôt assez avancé ponr suivre à l'Académie le cours de mathématiques du professeur Bertrand sans se soucier des sarcasmes de ses jeunes camarades. Il avait alors 30 ans.

D'abord il rechercha quelques leçons et des tenues de livres, tout en continuant à travailler dans son atelier. Mais en 1774 étant suffisamment lancé, il se voua exclusivement à sa nouvelle vocation. Il fut associé pendant quelques mois à Raymond qui tenait une classe d'arithmétique.

Au milieu de ses occupations, Cornuaud continuait assidûment ses lectures. Il se plaisait surtout à étudier Voltaire et Rousseau qu'il comparait, l'un à Platon et l'autre à Diogène. Dans son opinion, Rousseau doit sa célébrité à ses singularités personnelles autant qu'au pittoresque de ses pensées et à la magie de son style, tandis que Voltaire lui apparaît comme un colosse dont le nom sera célèbre dans tous les âges.

Le travail ne suffisant pas à consoler Cornuaud de ses déboires domestiques, il chercha à s'en distraire auprès d'une femme spirituelle, vertueuse avec laquelle il entretint des relations intimes et irréprochables, (assure-t-il) pendant plusieurs années. Il se complait à ce sujet dans de grands détails et re-

produit une volumineuse correspondance que nous passons sous silence.

Jusqu'en 1777, Cornuaud n'avait pas joué un rôle important en politique, mais entrevoyant alors qu'il pourrait servir utilement la cause des Natifs, il fut amené peu à peu à abandonner ses affaires et finit par accepter des rétributions de ses amis pour entretenir sa famille. En 1782, le Ministre de Vergennes lui donna, en témoignage de sa considération, la place de Directeur des messageries; mais comme les bénéfices étaient mesquins, le syndic Rilliet lui procura en 1785 une pension de 1500 livres au moyen d'une souscription de 30 de ses amis. C'était sur la recommandation du Ministre de France que cette récompense était accordée à Cornuaud pour les services qu'il avait rendus aux Constitutionnaires.

Dès l'âge de 19 ans la fille aînée de notre auteur dirigeait avec tact le bureau des messageries. Ses deux autres enfants étaient moins développés; le fils était maladif et boiteux. Les mémoires ne nous apprennent rien d'intéressant sur toute la famille. Nous en relevons seulement que la mère et la sœur d'Isaac étaient à sa charge, et que son frère, en dissentiment avec lui, ne s'en rapprocha qu'à l'époque de la Terreur.

De 1780 à 1782, Cornuaud, absorbé par son rôle politique, ne donne que peu de détails sur sa vie privée. Nous le voyons adulé et choyé par les Natifs et par les Négatifs, et l'objet des attentions les plus délicates des dames, ce dont il est particulièrement flatté. Il raconte tout au long de nouvelles relations féminines qui ne semblent pas avoir été aussi innocentes que les précédentes.

Ce ne fut qu'en 1791 que désabusé de la politique, Cornuaud s'associa dans une fabrique de lampes qu'Argand fonda à Versoix et dont il dirigea le bureau. Mais sa réputation de pamphlétaire s'était répandue et Mallet-Dupan l'arracha

bientôt à ses occupations pour l'envoyer à Paris afin d'y faire des publications destinées à enrayer le mouvement révolutionnaire. Il partit le 15 Novembre, publia coup sur coup vingt brochures ; mais, reconnaissant l'impossibilité d'endiguer le torrent, il rentra à Versoix au printemps de 1792.

Pendant cette absence, la fabrique mal dirigée était tombée dans des embarras dont les évènements politiques ne lui permirent plus de sortir.

De retour à Genève, Cornuaud reprit ses leçons et ses brochures politiques, tout en s'occupant de la rédaction de ses mémoires.

Sa fille aînée épousa Abraham Cherbuliez le 3 Novembre 1791.

Son fils se maria avec Mlle Lenoir le 6 Juillet 1797. Lui-même vécut jusqu'en 1820.

MÉMOIRES POLITIQUES

Les *Mémoires politiques de Cornuaud* remontent à l'année 1763. Jusqu'à cette époque, les Natifs, unis aux Bourgeois par des relations de famille et d'affaires, appuyaient les réclamations que ceux-ci adressaient au gouvernement, et attendaient d'eux le redressement de leurs griefs ; mais, dit notre auteur, après s'être servis des Natifs pour appuyer leurs revendications, les Bourgeois les traitaient en enfants illégitimes, les sacrifiaient à leur avidité, ne visant qu'à augmenter leurs propres privilèges, tandis qu'ils rendaient leur situation toujours plus précaire.

C'est ainsi que les Natifs furent amenés à se grouper et à prendre en mains la défense de leurs propres intérêts. Di-

verses circonstances les y encourageaient : Tronchin, dans ses *Lettres de la campagne*, rappelait que l'acte de 1420 attribuait aux Natifs les mêmes prérogatives qu'aux citoyens ; — Pouzait composait un mémoire intitulé : *Les droits des Natifs tirés de l'oubli*, — et Voltaire même, prenant part à la lutte, rédigeait pour les Natifs une requête adressée aux représentants des puissances médiatrices. Auzière, Luya, Silvestre, Pouzait, Rival et Roget étaient à la tête du mouvement. Cornuaud, jeune alors s'y lança avec ardeur et entra bientôt dans l'intimité de ses chefs. L'arrestation d'Auzière, à la suite des représentations de la Bourgeoisie, augmenta la fermentation, et les Négatifs voyaient avec joie les Natifs se séparer des Représentants dont jusqu'alors « ils avaient été les bras. »

Béranger ne tarda pas à participer à la lutte en publiant une lettre sur la situation des Natifs et il devint bientôt l'écrivain le plus accrédité du parti. Voici le portrait qu'en trace Cornuaud :

« Né dans l'obscurité, avec une figure peu prévenante, un maintien gauche, un air glacé, son extérieur ne le fait pas deviner. Il apprit contre son gré le métier d'orfèvre ; mais, quoiqu'indolent, il avait le goût de l'étude, et il trouva moyen de le cultiver, d'abord à la Bibliothèque, puis sous la direction d'Abauzit et de Lesage. Il s'appliqua surtout aux mathématiques, à l'histoire et à la géographie et obtint une place de précepteur dans une bonne maison. Il était enthousiaste de Rousseau, mais n'en avait pas l'énergie et le copia surtout dans ses singularités, et l'on verra qu'à l'imitation de son modèle, il se montra inconséquent dans sa conduite et dans ses écrits. Il était partisan zélé des Bourgeois; mais les Natifs, désireux d'utiliser ses talents, s'appliquèrent à le rattacher à leur cause, et ils y réussirent. »

Tous ces efforts échouèrent, car le projet de pacification

des médiateurs n'accordait aux Natifs que des concessions illusoires, dans la crainte d'irriter les Bourgeois qui n'avaient pas lieu eux-mêmes d'en être plus satisfaits Aussi ce projet fut-il rejeté en Conseil Général le 15 décembre 1766.

Les intrigues se succédèrent et les représentants intimidant les magistrats, leur dictèrent la loi.

L'exil de Bacle parce qu'il avait refusé de signer un acte en qualité de Natif, puis des restrictions imposées au commerce des Natifs, vinrent encore exalter le parti.

En février 1770, l'emprisonnement de Resseguère pour une chanson et le cortège triomphal que lui firent les Natifs lors de son acquittement firent éclater la bombe. Les Bourgeois pour se venger de l'esprit d'affranchissement qui soufflait chez les Natifs, prirent les armes, en assassinèrent lâchement quelques-uns, en maltraitèrent et arrêtèrent un grand nombre. Cornuaud fut menacé et desarmé et depuis lors il refusa de servir dans la milice. Il n'admettait pas que les Natifs fussent exclus du grade de bas officier.

L'édit du 22 février qui mettait sur le compte des Natifs les troubles déplorables dont ils n'avaient été que les innocentes victimes, acheva d'exaspérer Cornuaud. Ses amis Auzière, Béranger, Luya, Mottu, Pouzait, Rival, Valentin, furent bannis sans jugement, et avec tout son parti, il ressentit contre les Représentants une haine profonde qui n'attendit qu'une occasion favorable pour éclater.

La plupart des exilés s'étaient retirés à Fernex où Cornuaud leur faisait de fréquentes visites, et complotait avec eux une revanche. Voltaire qui les avait reçus les bras ouverts leur disait : « Attachez-vous à l'un des partis, autrement vous serez comme les poissons volants ; dans les airs, les oiseaux de proie fondront sur vous, et dès que vous plongerez, les gros poissons vous dévoreront. Croyez-moi, faites-vous amis des brochets ou des vautours. »

Cornuaud s'efforça de mettre à profit ce conseil.

Jusqu'alors les Natifs avaient été traqués par les Bourgeois pour prix de leur appui. Quoique formant le corps le plus nombreux de la République, ils ne possédaient aucun droit politique et étaient tenus dans une choquante infériorité pour les droits utiles ; mais leur penchant naturel et leurs relations les rattachaient aux Bourgeois, tandis qu'ils avaient une antipathie innée contre le parti du gouvernement. Il était cependant à présumer que ce serait celui-ci qui saisirait le premier l'occasion de se concilier les Natifs. Sans se dissimuler les difficultés qui l'attendaient, Cornuaud conçut l'idée de détacher les Natifs des Bourgeois et d'en former un groupe indépendant qui pourrait appuyer le parti qui s'engagerait à redresser leurs griefs.

En 1777, lorsqu'une commission fut nommée pour la codification des Edits, il fut décidé, de concert avec les exilés de Fernex, que des démarches seraient entreprises afin de provoquer la révocation de l'édit de 1770, le rappel des proscrits et la concession aux Natifs des droits utiles. Les démagogues ayant la haute main dans la commission, Cornuaud écrivit à Duroveray son membre le plus influent, avec qui il entretenait des relations, afin de lui représenter le danger qui résulterait du mécontentement des Natifs et la nécessité de faire droit à leur demande.

Ne recevant pas de réponse, Cornuaud se persuada toujours plus que la liberté, telle que les représentants l'entendaient, n'existerait jamais que pour eux seuls, et constituerait en leur faveur un vrai despotisme. Il ne lui resta pas d'autre ressource que de nantir le public des réclamations de son parti.

Il commença par la publication de *La lettre d'un Natif à un Bourgeois* pour démontrer que les Natifs ne doivent appuyer ni l'un ni l'autre des partis qui se partagent le pouvoir, n'ayant

aucun intérêt dans leurs querelles et ne pouvant rien y gagner.

Plusieurs autres brochures suivirent dans le courant de cette année. *La famille divisée*, résumait l'histoire des dernières années sous la forme d'un conte, *Le dialogue entre un Représentant et un Natif*, où celui-là demande avec morgue l'alliance des deux partis, et l'autre lui répond qu'il lui semble voir un homme chaudement habillé qui propose à un autre homme tout nu une ligue offensive et défensive pour la conservation de ses habits à condition qu'il ne les partage jamais.

Dans l'*Examen politico-patriotique*, l'auteur posait cette question prophétique : « N'y a-t-il pas lieu de craindre que la liberté ne trouve enfin son tombeau dans les distinctions politiques qui séparent les Natifs des Bourgeois? »

Et il continuait : « Les Bourgeois, environnés de ce peuple de mécontents, animés du désir de vengeance, oseraient-ils se promettre de jouir des douceurs de la paix ? On ne veut point de maîtres ; mais on veut avoir des esclaves ! On déclame contre la tyrannie, et l'on prétend l'exercer soi-même impunément ! Sans une entière réunion du peuple, vous ne pourrez jamais assurer la tranquillité et le bonheur de la patrie. Vos violences contre les Natifs ne peuvent s'effacer qu'avec l'éponge de la liberté. Si vous persistez dans votre système, vous subirez le sort de toutes les républiques qui ont voulu conserver dans leur sein le germe des dissensions civiles. Les Natifs attendront en silence que leurs compatriotes ouvrent leur cœur à la voix de l'équité et de la patrie ; mais si leurs réclamations avaient le même sort que par le passé, si, en déterminant les droits et prérogatives de chaque ordre de l'Etat, on les laissait encore étrangers à la Constitution, on ne les aurait pas méprisés impunément. Le torrent peut encore

être détourné ; mais bientôt il entraînera tout sur son passage, et ne terminera sa course que par notre entière destruction.»

Le projet de représentation retrace vigoureusement les iniquités dont les Natifs et Habitants étaient victimes.

La suppression de quelques-uns de ces écrits et les répliques qu'ils attiraient, excitaient Cornuaud qui prenait de plus en plus goût à la polémique. Toutes ces brochures tendaient à mettre en relief les griefs des Natifs et à les détacher des deux autres partis. Ils ménageaient habilement le gouvernement, n'en parlaient qu'avec respect et montraient la possibilité de voir un jour les Natifs se tourner contre les Représentants et appuyer leurs adversaires. Cependant la majorité des Natifs resta longtemps sourde aux appels de Cornuaud. Leurs habitudes étaient plus fortes que leurs intérêts.

L'année 1778, l'agitation politique s'accentua, les Négatifs se groupèrent plus étroitement et l'on put entrevoir une crise dont les Natifs pourraient profiter.

C'est à cette époque que Cornuaud eut une correspondance avec Béranger qui s'était retiré à Lausanne. Ce dernier ayant composé un mémoire assez tiède en faveur des Natifs, il fut décidé à Fernex que Cornuaud serait chargé de suggérer à l'auteur quelques modifications. Il y eut alors un échange de lettres courtoises qui contrastent avec l'animosité que Béranger témoigna plus tard à Cornuaud.

En 1779 arriva le terme fixé par le Deux-Cents pour la codification des lois. Les membres Négatifs de la commission en avaient été expulsés par les exigences des Représentants, le temps avait été absorbé en discussions et un tiers seulement de l'ouvrage, contenant la partie politique, était terminé. Il s'agissait de faire adopter ce commencement de l'œuvre par le Deux-Cents et d'en obtenir un délai pour l'achever ;



mais après de violentes discussions la dissolution de la commission fut votée le 3 septembre.

Les Négatifs autant que les Natifs étaient mécontents de ce projet de code; le nom de Natif n'y était pas même prononcé, ce corps n'y était désigné que par l'expression « *les autres* » et Duroveray son principal auteur, en le défendant devant le Deux-Cents, avait comparé les citoyens à des propriétaires et les Natifs à des locataires. Ces termes méprisants, « *les locataires* », « *les autres* », furent vigoureusement relevés par les Natifs et devinrent une source intarissable de sarcasmes et de quolibets; ils comprenaient enfin qu'ils n'avaient rien à attendre des Représentants, même des démagogues et le parti de Cornuaud en acquit d'importantes recrues.

Les Représentants irrités du vote du 3 septembre s'efforcèrent de nouveau d'entrainer les Natifs; mais Cornuaud profitait du moment favorable pour multiplier ses démarches. Tout en répandant de nouveaux écrits, il visitait les cercles des Natifs et démontrait à ses amis qu'ils n'avaient rien à faire dans cette nouvelle dispute, qu'ils devaient au contraire rester simples spectateurs et que leur intérêt était plutôt d'appuyer le conseil des Deux-Cents.

Il publia coup sur coup *Lettre d'un Natif expatrié*, *Lettre d'un Natif à un Représentant*, *La Confession de foi patriotique*, *Les Aveugles devenus Oculistes*, *Les Natifs à leurs amis exilés*, *Remercîments des Natifs aux Citoyens*. Dans ces écrits il prêchait la neutralité comme la meilleure réplique aux mépris de la Bourgeoisie, il s'abstenait soigneusement de toute aspiration politique, mais faisait ressortir l'injustice de l'édit de 1770 et de la restriction des droits civils, il commentait avec empressement les avances des Négatifs et répondait aux brochures des Représentants. C'était une véritable guerre de pamphlets en prose et en vers, dans lesquels ne manquaient ni le persiflage, ni l'esprit, et

à l'apparition de chaque brochure de Cornuaud, on disait : « Il a éternué, » mot plus poli que celui qu'emploie Béranger. Quelques-uns de ces écrits eurent un véritable succès et furent tirés à plus de 2,000 exemplaires.

Sachant que le Résident de France, M. Gabard de Vaux, suivait avec attention les événements et était au courant de toutes les publications, Cornuaud se fit introduire chez lui, par son ami Auzière, l'un des exilés ; M. Gabard le reçut fort bien, parla avec éloge de quelques-unes de ses lettres, applaudit à son système de neutralité et ajouta : « Si vous avez la constance et le courage de poursuivre ce que vous avez si heureusement commencé, vous contribuerez plus que personne à amener une révolution favorable à la République et aux Natifs. »

M. Gabard qui précédemment déjà penchait en faveur des Natifs, ne cessa pas dès ce moment de les appuyer soit auprès du ministre M. de Vergennes, soit auprès des Constitutionnaires, et depuis lors il fit part à Cornuaud des lettres de Versailles qui pouvaient intéresser son parti.

Ces relations intimes avec M. Gabard flattaient naturellement la vanité de notre auteur qui prit plaisir à faire avec ostentation ses visites à la Résidence, ce qui ne manqua pas de vexer vivement les Représentants.

Enhardi par ses succès, Cornuaud publia le 8 février 1780 la *Réponse d'un Natif aux auteurs du Mémoire des Représentants*. Cet écrit fut le premier qu'il signa, rompant ainsi en visière ouverte avec ses adversaires, ce que personne n'avait osé faire jusqu'alors. Cette critique très-vive fut envoyée par M. Gabard à M. de Vergennes qui en fit complimenter l'auteur. Elle fut suivie du *Natif interrogé* qui fit grand plaisir aux Constitutionnaires.

Tandis que les Représentants avaient de la peine à cacher

leur dépit d'être abandonnés par un parti si nombreux, et qu'ils attaquaient personnellement son chef, les Constitutionnaires se rapprochaient toujours plus des Natifs et comblaient Cornuaud de leurs cajoleries. La tension entre les partis s'accentuait, on craignait des violences, l'intervention des puissances garantes, et les chefs des Représentants, Clavière et Duroveray, partirent pour Versailles, afin d'y plaider leur cause.

M. Gabard informa Cornuaud que ces démagogues avaient la prétention de représenter à eux seuls tout le peuple de Genève et qu'ils ne considéraient les Négatifs que comme une poignée de 200 aristocrates isolés. Il le pria de se mettre à l'ouvrage pour rétablir la vérité.

Cornuaud s'empressa de prendre la plume dans la *Voix du Peuple*, affirmant que les Représentants, ainsi que les Négatifs ne sont que des minorités, tandis que les Constitutionnaires, c'est-à-dire tous ceux qui redoutent des bouleversements, comprennent les Négatifs, les Natifs et Habitants et même beaucoup de Représentants, et constituent la grande majorité du peuple. Il évalue la population à 28,000 âmes dont 2,000 Bourgeois majeurs, 2,500 Natifs et autant d'Habitants et de Paysans. Il démontre que le pouvoir exécutif n'est purement aristocratique que vis-à-vis des Natifs et Habitants qui sont soumis à son arbitraire, sans droit de plainte ou de représentation, et qu'au contraire, les citoyens et bourgeois, avec leur droit de vote et de représentation, constituent en réalité une seconde aristocratie d'autant plus dangereuse qu'elle est plus nombreuse et moins éclairée. « C'est cette aristocratie bourgeoise, poursuit-il, qui, tout en se servant des Natifs comme d'auxiliaires, ne s'est appliquée qu'à diminuer leurs droits civils et utiles et ne produirait que l'anarchie si elle s'emparait du pouvoir. Ce n'est qu'avec l'appui des Na-

tifs en 1768 que les Représentants ont pu renverser l'Edit de 1738 et ils ne les en ont récompensés que par l'assassinat et l'exil. »

Grande rumeur à l'apparition de ce mémoire ! Le 1er mai 1780, dans la séance du Deux-Cents, le démagogue Vieusseux demanda qu'il fût sévi contre son auteur ; mais Vignier, Saladin, Tronchin, Perdriaux, prirent sa défense et prouvèrent qu'il n'avait avancé que l'exacte vérité.

Ce fut un triomphe pour Cornuaud, et les Constitutionnaires comme les Natifs s'empressèrent d'applaudir à son courage. Dès ce moment il fut invité dans les conciliabules des Négatifs, les portes des grandes maisons lui furent ouvertes et les cajoleries des dames ne furent pas ce qui flatta le moins notre auteur. Sa verve redoubla et produisit coup sur coup un nouvel *éternuement* de brochures : *Considérations sur l'Etat de la République, Le Natif encore interrogé, Réponse d'un Natif à la brochure des Penseurs.*

M. Tronchin de la Boissière répliqua aussi à la brochure des Penseurs qui était d'Anspach et il profita de cette occasion pour approuver la conduite des Natifs et celle de leur chef. On les appelait alors Cornualistes ; mais Cornuaud dans ses mémoires ne fait jamais usage de ce titre.

A Versailles aussi les écrits de Cornuaud firent impression et contrarièrent vivement Clavière et Duroveray. M. de Vergennes fit mander aussi Mallet et de Chapeaurouge afin d'entendre l'opinion des Constitutionnaires. Tous ces délégués revinrent enfin avec un plan de conciliation contenant des concessions aux Natifs, qui avait été tracé par M. de Vergennes Sous la pression des Représentants, ce plan fut rejeté au bout de quelques mois par les Cantons garants, au grand mécontentement de la France.

Les Représentants étaient trop avisés pour ne pas s'aperce-

voir qu'ils seraient bientôt forcés d'étendre les droits des Natifs et ils faisaient circuler des bruits à ce sujet afin de diviser le parti de Cornuaud. Celui-ci de son côté dut faire des prodiges d'activité pour empêcher ses partisans de retomber dans la faction populaire.

Il publia le *Natif patriote* pour rassurer son parti, *un Natif au public*, *Confessions et Aveux*, *l'Antidote*. Par contre, il reçut le 7 juillet une adresse des Natifs qui lui exprimaient leurs sentiments de dévouement et de reconnaissance et le suppliaient de persévérer dans leur défense en fermant l'oreille aux attaques virulentes dont il était l'objet.

Les pamphlets continuaient à s'échanger avec vivacité, et les Représentants ayant fait des avances aux Natifs, Cornuaud les sommait de s'exécuter, il les harcelait sans cesse tout en maintenant son parti en haleine. Enfin le 20 octobre, les Représentants poussés à bout, portèrent aux Syndics une représentation dans laquelle, tout en s'élevant contre l'immixtion des Puissances garantes dans des affaires de l'Etat, ils réclamaient l'extension de leurs propres privilèges et demandaient pour les Natifs des concessions analogues à celles qui étaient stipulées dans le plan de conciliation élaboré à Versailles, égalité de droit pour le commerce, les professions et métiers, pour les taxes, admission de droit à la bourgeoisie des petits-fils de Natifs, etc.

Cette démarche était trop contraire aux habitudes des Représentants pour qu'on ne dût pas supposer qu'ils ne cherchaient qu'à engager les Natifs à abandonner leur neutralité pour venir ensuite par une contre-mine dans les Conseils faire repousser leur propre démarche. Cornuaud s'empressa de signaler le piège, d'empêcher aucune manifestation de ses partisans et de maintenir leur neutralité jusqu'à ce que le sort de la représentation fût décidé.

Il ne se trompait pas dans ses prévisions, car les Constitutionnaires aussi ne tardèrent pas à porter à l'Hôtel de Ville une déclaration dans laquelle ils rejetaient sur les chefs des Représentants les intrigues dont ceux-ci les accusaient, démontrant que c'étaient eux qui les avaient précédés à Versailles et à Berne, qui avaient fait échouer tous les essais de conciliation et qui avaient établi dans l'Etat un gouvernement occulte ayant la prétention de tout diriger selon sa volonté. Eux aussi désiraient élargir la Constitution sur des bases populaires et améliorer la position des Natifs; mais, convaincus de l'impuissance où se trouvait la République d'opérer elle-même une œuvre de conciliation, ils demandaient l'intervention des Puissances garantes.

Cette fois les Cornualistes sortirent de leur neutralité, et formèrent la haie au cortège des Constitutionnaires.

Le Petit Conseil se trouva fort embarrassé, car il ne pouvait proposer une mesure en faveur d'un des partis sans attirer sur sa tête les reproches des autres. Cependant il se décida à élaborer un projet de conciliation ; mais les centres politiques qui fomentaient l'agitation, empêchèrent d'en tenir compte.

Sur ces entrefaites le Procureur général Duroveray ayant dans le Conseil des Deux-Cents attaqué le ministre de France à propos des communications qu'il faisait à Cornuaud, M. Gabard demanda réparation *de ces indécences* et le Conseil fut obligé de destituer le délinquant de ses fonctions de Procureur et de Député.

C'était le 3 Janvier 1781.

Il résulta de cette affaire une grande effervescence, des personnes furent attaquées dans divers quartiers; Gaud, Natif inoffensif, fut assassiné et Cornuaud, ne se sentant plus en sûreté aux Etuves, transporta son domicile à la rue des Chanoines.

C'était urgent, car le 5 Février, les Représentants coururent

aux armes, occupèrent par surprise les principaux postes et devinrent par ce coup de main, maîtres de la Ville et du gouvernement. L'attaque était prévue, mais les Constitutionnaires toujours irrésolus, ne surent pas prendre des mesures en temps opportun.

Malgré cette facile victoire, les Représentants sentirent bien qu'il était de bonne politique de se concilier les Natifs et ils s'empressèrent de réaliser par l'Edit du 10 Février les promesses qu'ils leur avaient faites. En même temps ils proclamèrent une amnistie qui permettait la rentrée des exilés de 1770, mais aussi celle de l'assassin de Gaud.

Ces concessions suffirent pour jeter la désunion parmi les Natifs, mais ils ne tardèrent pas à regretter leurs illusions.

Le gouvernement étant réduit à l'impuissance, les envoyés de Berne et de Zurich accoururent, firent poser les armes aux Représentants et frappèrent leurs Edits de nullité.

En attendant les événements, Cornuaud se chargea de faire des copies d'un volumineux mémoire que le Conseiller Des Arts composait pour la Médiation. Simultanément, il cherchait à rallier son parti, il échangeait quelques lettres assez acerbes avec Béranger et enfin rédigeait pour les Puissances médiatrices un rapport qui fut présenté par une délégation de Natifs le 15 Juin. Tandis qu'il était froidement reçu par les envoyés de Zurich, il était accueilli avec distinction par ceux de Berne, Steiger et de Wattenville et s'efforçait de leur faire demêler la vérité au milieu des rapports divergeants dont ils étaient assaillis.

Cornuaud écrivit encore une Réfutation du mémoire adressé à M. de Vergennes par J.-A. Deluc, lecteur de la reine d'Angleterre, — puis, dans une longue lettre adressée à M. Mercier, auteur du *Tableau de Paris*, il raconta avec des détails

intéressants les troubles de Genève dès le commencement du siècle.

Les délégués des Puissances médiatrices, retirés à Soleure, ne purent pas s'entendre sur les propositions à faire pour la pacification de Genève ; Berne et Zurich refusèrent de consentir à la suspension de l'Edit de 1768 et la France en prit occasion pour renoncer à sa garantie.

Dans cette situation nouvelle, Cornuaud se remit en campagne ; dès le 31 Octobre, il réclamait l'exécution de l'Edit du 10 Février, il sommait les Représentants de s'exécuter, tandis que des députations de Natifs s'adressaient simultanément à leur comité.

L'embarras des Représentants était grand ; ils avaient reçu neuf adresses de Cornuaud et ne pouvaient plus éluder la démarche qui leur était demandée. Ils s'y décidèrent enfin le 18 Mars 1782 ; mais le Conseil s'éleva contre l'inconvenance de cette représentation, contre l'Edit qui bouleversait les lois de la République, et, s'appuyant sur la décision des Puissances garantes, fit une réponse ferme et négative.

Cette note, remise aux Représentants le 7 Avril, produisit une grande effervescence ; le lendemain, ils étaient en armes, s'emparaient de l'Hôtel de Ville et des portes, maltraitaient les magistrats, commettaient des actes nombreux de brutalité et arrêtaient les principaux Constitutionnaires qu'ils gardèrent en otage. Cornuaud était à Fernex, heureusement pour lui. Les Etats de Berne et Zurich declarèrent immédiatement qu'ils ne pouvaient pas reconnaître le nouveau gouvernement institué par la violence.

La France fut plus énergique. M. de Vergennes écrivit que « Genève ne pouvait être délivrée de la démagogie que par des mains puissantes, afin qu'elle cessât d'être une école de sédition qui infesterait bientôt tout ce qui l'entoure » et il invi-

tait les Cantons à concourir avec la France et les Etats Sardes au rétablissement de la paix. Berne accepta la proposition.

Le 29 Juin les troupes coalisées arrivèrent en vue de la ville ; leurs chefs demandèrent qu'elle leur fût livrée et que 15 des principaux protestateurs fussent bannis. Après d'ardues négociations, les proscrits s'échappèrent par le lac et la ville fut occupée sans fâcheux incidents.

Les Représentants attribuaient leurs excès aux excitations de Cornuaud et cherchaient naturellement à faire retomber sur d'autres les fautes qu'ils avaient commises. Ils avaient si souvent leurré les Natifs que ceux-ci étaient justifiés de n'avoir pas eu foi dans la sincérité de leurs promesses.

On travailla à l'Edit de pacification et Cornuaud qui était tenu au courant des négociations s'efforça, mais inutilement, d'en atténuer la sévérité maladroite et tyrannique. Il s'adressa à M. Tronchin des Délices, à M. de Watteville, envoya un mémoire à la Médiation, et ne négligea aucune démarche pour obtenir la paix par des mesures conciliantes ; mais tous ses efforts ne réussirent pas à alléger la main de fer qui s'appesantissait sur Genève.

Les Plénipotentiaires transmirent le 13 Novembre leur Edit aux syndics. Tous ceux qui avaient pris les armes étaient exclus des Conseils, l'ordonnance de 1770 était révoquée, les droits civils étaient accordés aux Natifs, les cercles étaient fermés, la population était désarmée et une garnison de mille hommes casernés remplaçait la milice. Les citoyens, natifs et habitants, devaient prêter serment d'obéissance.

Les Représentants furent exaspérés de ces conditions qui apportaient la discorde au lieu de la paix. La plupart d'entre eux se trouvant exclus du Conseil Général, l'Edit fut voté, et le régime militaire maintint le calme.

Les Natifs ayant obtenu les droits qu'ils réclamaient, le

rôle de Cornuaud se trouva terminé. Il reçut alors de M. de Vergennes la direction des Messageries, et ses amis lui prouvèrent leur reconnaissance en lui offrant dans une fête une montre à répétition, à laquelle les plus habiles ouvriers avaient travaillé. En 1784, il fut reçu citoyen.

L'industrie et le commerce renaissaient avec le calme. Ils étaient encouragés par une Caisse d'escompte au capital de 600,000 livres, (soit un million de notre monnaie) et par la Société des Arts. La prospérité aidait à supporter l'abaissement politique.

Bientôt se développa la fureur de l'agiotage. « Les uns gagnèrent rapidement de grosses fortunes et d'autres se ruinèrent. Ce furent les banquiers qui réussirent, tandis que les autres ne furent que leurs victimes. Les fortunés allaient en chaises de poste avec leurs femmes à Paris, et en rapportaient tous les bijous et les chiffons que la mode avait inventés. Le luxe se répandit ainsi à Genève comme un torrent, jusqu'au moment où la crise éclatant, tarit les sources du revenu. »

La modération avec laquelle le gouvernement usait de ses pouvoirs, lui avait rallié un grand nombre de citoyens ; mais en 1787 survint la mort de M. de Vergennes, puis la retraite du colonel de la garnison qui fut remplacé par un homme incapable. Les exaltés, qui étaient en correspondance avec les exilés et surtout avec Clavière, se prirent de nouveau à épier l'occasion de bouleverser la République.

Cette occasion se présenta dans le rigoureux hiver de 1788-1789, pendant lequel le lac et le Rhône gelèrent deux fois. Le Petit Conseil ayant eu la maladresse d'augmenter d'un demi sou la livre de pain, il s'en suivit une sédition, à laquelle on donna le temps de se propager, et la Bourgeoisie profita du désordre pour forcer le gouvernement à révoquer l'Edit de 1782 et à lui rendre ses armes.

Le lendemain de ce jour, 27 Janvier 1789, Cornuaud navré se réfugia à Veyrier, se persuadant toujours plus qu'avec un gouvernement aussi inepte, il n'y aurait jamais de paix durable sur le territoire restreint de Genève, que par l'abandon volontaire des formes aristocratiques et l'établissement d'une démocratie régulière Ce sont ces idées qu'il exposa dans divers écrits, et surtout dans une lettre qui fut communiquée aux Conseils. Il aurait voulu qu'on proposât aux Représentants de faire une Constitution telle qu'ils l'entendaient et qu'on rappelât les exilés avec honneur au lieu de les laisser entrer par la brèche. Le 26 Août il insista surtout sur ces points dans une lettre remarquable qu'il adressa à M. de Candolle, premier syndic. Il poursuivit avec activité ses démarches pour faire prévaloir ses vues, car la chute du gouvernement français lui faisait prévoir le sort de Genève.

Le Conseil, dans son aveuglement, ne sut prendre que des mesures maladroites. Ne pouvant pas s'opposer à la rentrée des exilés, il leur imposa le serment d'obéissance à l'Edit incriminé. Cette résolution fut considérée comme une injure et acheva de discréditer le gouvernement qui ne fut plus qu'un fantôme.

Toujours plus effrayé des irrésolutions des autorités qui ne savaient jamais céder à temps, Cornuaud écrivit le 9 Février 1790 un volumineux mémoire intitulé *Considérations sur l'Etat de la République au moment de la motion faite au Deux-Cents par le professeur de Saussure.* Il y démontrait l'urgence de prévenir les réformes qui ne manqueraient pas d'être imposées à la suite de la rentrée des exilés, en accordant de bonne grâce les plus larges libertés possibles et en réunissant en un seul peuple les citoyens, les bourgeois et les natifs. C'est ce que venaient de demander M. Tronchin et d'autres citoyens éminents et c'est ce qu'avait proposé M. Turrettini

précédemment en disant : « Genève ne peut plus résister à la pente invincible qui l'entraine vers la démocratie ; il faut s'y laisser glisser doucement, de crainte qu'elle n'y arrive par des secousses violentes. »

Charles Bonnet, après avoir lu le mémoire de Cornuaud, lui écrivait : « Votre mémoire est plein de force, de raison et d'une saine politique ; vous avez placé des fanaux sur le bord des précipices. C'est au Conseil à en profiter, quoique vous le traitiez un peu trop sévèrement ; mais je n'en attends pas beaucoup de fruit, car nous ne savons jamais rien faire de bonne grâce »

Charles Bonnet avait raison ; les jours s'écoulaient, les exilés rentraient les uns après les autres et refusaient de prêter serment. Quoique le peuple restât calme, le Conseil se décida enfin à déclarer qu'il ne refuserait pas de faire à l'Edit de 1782 les changements qui seraient réclamés par la majorité des citoyens. C'était une concession faible et tardive aux propositions de Cornuaud.

Depuis que la discussion était ouverte sur l'Edit de 1782, on y trouvait moins de défauts ; la Bourgeoisie restait calme malgré les excitations des exilés, et les syndics furent chargés de proposer eux-mêmes les modifications à introduire. Leur projet fut rejeté, et le Deux-Cents dans lequel les exilés étaient rentrés après avoir prêté serment, nomma une commission pour travailler à une Constitution nouvelle. Duroveray avec son ardeur et son intelligence, devint le chef de cette commission et tout plia devant lui. Démagogue, il voulait des sujets et rejetait l'égalité politique. Beaucoup de citoyens déploraient ce projet, et Cornuaud se faisant leur interprète, publia coup sur coup le *Cri de la Raison* — le *Cri de l'intérêt* — le *Cri de la Logique* — le *Cri de la Liberté* — *Encore un mot* — jusqu'à la veille de la votation en Conseil Général du

22 Mars 1791 où la nouvelle Constitution fut adoptée à l'infime majorité de 90 voix.

Duroveray fut bientôt dépassé par de plus ardents que lui; Grenus et Auzière tentèrent une irruption en ville à la tête de paysans. Ils furent bannis.

Après ces agitations, la Constitution Duroveray rendit à Genève quelque tranquillité; mais l'année suivante, l'entrée en Savoie d'une armée française, l'appel, puis le renvoi des troupes Suisses, donnèrent une autre direction au patriotisme surexcité des Genevois. On se répétait avec inquiétude cette phrase que Clavière avait écrite au général Montesquiou : « Il faut détruire ce nid d'aristocrates et y pêcher les trésors que nous y avons enfouis. » Les armées respectèrent la République; mais rien ne put empêcher l'invasion des idées françaises.

L'égalité politique s'imposait à beaucoup d'esprits éclairés et Cornuaud soutint de nouveau cette thèse avec ardeur. M. Tronchin de la Boissière lui disait : « Ne vous étonnez pas de l'opposition du gouvernement à toute mesure salutaire; j'y ai passé ma vie sans pouvoir lui inspirer la moindre prévoyance, et il m'a regardé comme un exalté. Attendez-vous à les voir se rengorger dans leur manteau après leur centième bêtise et tout prêts à commettre la cent et unième. »

La même année 1792, Cornuaud entretint une correspondance avec le Docteur Odier, membre du Deux-Cents, dont les opinions libérales étaient connues et ses lettres furent communiquées aux syndics; mais ces idées égalitaires n'étaient partagées que par le syndic Micheli et les citoyens étaient très divisés à cet égard. Cornuaud fut même menacé de coups de fusil s'il continuait sa propagande.

Tandis que les événements se pressaient, les Conseils ne prenaient aucune décision, et ils discutaient encore lorsque les Egaliseurs publièrent leurs *Bases constitutives* le 29

Novembre. Les Conseils s'empressèrent d'y répondre par leurs arrêtés du 1, 2 et 3 Décembre ; mais il était trop tard et tout fut entrainé par le torrent.

Depuis trois ans, Cornuaud avait inutilement lutté pour prévenir cette fatale issue qu'il prévoyait. Malgré son insuccès, il ne se laissa pas abattre, et fit encore des efforts pour grouper les honnêtes gens et relever leur courage, ainsi que pour modérer les exaltés : il publia plusieurs lettres *A un Ami — A mes Concitoyens — Le Patriote à ses enfants*. Tout fut inutile ; les cercles des Aristocrates, des Englués, des citoyéns paisibles restaient divisés et perdaient leur temps en discussions oiseuses, et après avoir combattu Cornuaud la veille, on lui disait le lendemain : « Si j'avais su. » !

C'est ainsi que les principes d'égalité politique que Cornuaud prêchait inutilement, furent proclamés par le Club des Egaliseurs, que la Constituante fut nommée sous la pression des anarchistes, et que deux Comités remplacèrent les autorités régulières.

L'Assemblée Nationale fut élue le 13 Janvier 1793 et quoiqu'elle se composât en majorité de fanatiques, elle sembla pendant quelques jours se comporter assez sagement ; mais bientôt Grenus, Dacier, Auzière et autres forcenés, donnant à leur bande le nom de Marseillais, menacèrent la paix publique.

Les clubs anarchiques assemblés à la *Comédie* appelaient les magistrats à leur barre et usurpaient tous les ponvoirs. C'est alors que Robespierre envoya comme commissaire sa créature Soulavie.

Les aristocrates s'assemblaient au cercle De Boisy qui était étroitement lié avec le cercle des Englués dont la grande masse se composait d'anciens représentants. Les uns et les autres effarés se tenaient à l'écart, laissant le champ libre aux

anarchistes qui seuls pesaient de toute leur influence sur les Comités provisoires. Cornuaud prit à tâche de ranimer leur courage, de les tirer de leur inaction et de mettre à profit les dissensions qui renaissaient sans cesse dans le camp opposé ; mais il avoue que ni les aristocrates ni les englués ne montrèrent « ni pied ni patte, ni voix ni intelligence. » Les anciens représentants attendaient tout de leurs magistrats de jadis qu'ils avaient tant malmenés, et ceux-ci ne surent pas plus qu'autrefois montrer de la vigueur et de l'initiative.

Le serment civique, décrété par les Comités provisoires sous la pression du Grand Club, vint encore envenimer les rapports entre les partis. Il fut rejeté par la majorité des Aristocrates et des Englués, ce qui amena une scission dans leurs cercles. Les clubs anarchiques n'en devinrent que plus extravagants, et « les motions les plus saugrenues comme les plus violentes furent discutées dans ces antres volcaniques. » Tandis qu'ils s'insurgeaient contre les girouettes, les armoiries et les enseignes qui portaient rois ou couronnes, la motion faite par Anspach d'admettre la liberté des cultes était repoussée par ces forcenés à la satisfaction de notre auteur.

Les intrigues de Soulavie et les discussions de l'Assemblée Législative maintinrent l'agitation pendant les derniers mois de 1793 — sur lesquels Cornuaud passe rapidement. Voici comment il s'exprime sur les événements de 1794 :

« Le chef-d'œuvre de l'Assemblée Nationale auquel le fanatique Salomon Anspach eut la plus grande part, fut porté au Conseil Souverain le 5 Février 1794. »

« La déclaration des droits et des devoirs de l'homme social, pour servir de fondement à l'édifice, avait été consacrée par ce même Souverain le 9 Juin 1793. »

« Ainsi Genève marchait sur les traces des Etats-Unis et de la République française, avec une orgueilleuse confiance, et

dépensait, à payer d'inutiles législateurs, un argent qui allait lui manquer pour fournir du pain aux pauvres et aux oisifs que la révolution avait faits.»

« En privant le fisc de toute ressource, cette imprudente assemblée coupa le nerf du gouvernement, inspira aux méchants la crainte d'une misère inévitable et replongea la République dans les crimes d'une anarchie affamée et sanguinaire.»

Dans quelques pages éloquentes, il fait une critique amère de cette Constitution que « les uns acclamaient comme un chef-d'œuvre parce qu'elle ouvrait carrière à leurs ambitions, et à laquelle les autres s'accrochaient comme à une mauvaise planche dans le naufrage.»

Au lieu d'appuyer le gouvernement régulier, les modérés continuèrent à se tenir à l'écart ; ils refusèrent les places qui leur étaient offertes, et sans souci pour l'intérêt de la République, ils rejetèrent l'Edit des nouveaux impôts au Conseil Général du 2 Avril.

Sans appui du côté des citoyens honnêtes, les autorités subissaient toujours plus l'influence des anarchistes ; c'était le Grand Club qui gouvernait, et avec lui les Montagnards qui, pour cacher leurs complots, en accusaient les émigrés, afin de se ménager l'occasion de nommer le 18 Juillet la sinistre commission révolutionnaire.

Dès le lendemain, Cornuaud reçut la visite d'une patrouille. Son calme lui en imposa ; il lui versa à boire, exposa les services qu'il avait rendus aux Natifs, et fit si bien qu'elle se retira avec des protestations amicales.

Mais cela ne faisait pas le compte des forcenés, et le lendemain matin 20 Juillet, nouvelle visite avec l'ordre formel d'arrestation. Cette fois, il fallut obéir, et le fils de Cornuaud demanda à partager le sort de son père.

Enfermés à Chantepoulet, dans la grande salle du second étage, ils se trouvèrent en compagnie d'une foule d'hommes honorables, depuis des anciens magistrats jusqu'aux citoyens les plus humbles. « L'âme forte et énergique de quelques-uns fuyait le babil importun de la multitude ; d'autres faibles et pusillanimes fléchissaient sous la terreur. Dans ce bizarre assemblage, ceux qui n'étaient pas les moins nombreux, étaient ces hommes à qui l'irréflexion tient lieu de philosophie et qui s'amusent de tout ; ils se rassemblaient entre eux, jouaient, chantaient, comme s'ils eussent été au cabaret. Ils annonçaient le matin leur réveil par des plaisanteries, recommençaient le lendemain, et interrompaient à peine, pendant quelques instants, leur insouciante gaieté à l'ouie des plus affreuses nouvelles. »

Plus de 400 prisonniers étaient entassés dans les quatre salles de Chantepoulet. Celle du second étage contint, pendant quelques jours, 130 à 140 détenus. La chaleur était extrême, mais les 15 fenêtres, des arrosages fréquents, en dedans et au dehors, et une grande propreté, entretinrent la salubrité.

Chacun faisait apporter de chez lui ce qui lui était nécessaire, matelas, couvertures, aliments, et l'abondance règnait, quoique personne n'acceptât les vivres offerts aux frais de l'Etat. Les soldats de garde accomplissaient, avec autant d'activité que de complaisance, le service fatigant d'apporter tous ces objets, mais en observant leur consigne de ne laisser passer ni billets, ni nouvelles. Cependant le secret ne fut pas si bien gardé qu'on n'apprit avec effroi qu'il s'érigeait un tribunal révolutionnaire. Plusieurs se regardaient comme perdus et l'on montrait déjà les victimes désignées d'avance pour satisfaire la soif du sang. Ce qui augmenta la terreur, ce fut d'apprendre que les patriotes nommés à ce tribunal refusaient leur élection et étaient remplacés par des forcenés.

Le mardi 22 Juillet au matin, les brigands arrivèrent au pas de charge, avec grand fracas de tambours, chercher leurs premières victimes. C'étaient Prévost-Cabanis, Cayla, ancien syndic, de Rochemont, avocat, Descombes, capitaine, Richard, notaire, Spada, homme de lettres, Munier, Vivien-Decor et Petit-Berger, tous trois horlogers. Et les tambours battant l'air : *Ça ira,* la troupe lugubre partit.

Richard fut sauvé par son adresse, Spada par son esprit, ainsi que Petit, et les autres furent immolés.

Le jour suivant, on vint chercher Bellamy.

Cornuaud pensait que son tour était proche ; il occupait ses longues heures à préparer ses moyens de défense ; il espérait qu'on oublierait ses pamphlets de Paris, son intimité avec beaucoup de notables, et s'appuyait surtout sur sa conduite politique pendant ces dernières années. Cependant il reconnut la nécessité de faire des démarches auprès de quelques personnes et il voulait en charger son fils. Mais celui-ci, ayant été inscrit avec son père, ne pouvait être relâché que par un jugement. Heureusement qu'ayant été autorisé à respirer l'air devant la porte il eut la bonne chance d'y apercevoir son oncle, furieux révolutionnaire, qu'il n'avait pas vu depuis plusieurs années et qui, terrifié par les fusillades des Bastions, cherchait à être utile à son frère. Il s'employa à faire hâter le jugement de son neveu qui fut condamné à trois mois de détention domestique.

Cornuaud eut alors deux avocats qui travaillèrent en sa faveur. La mort de Robespierre, qui survint sur ces entrefaites, favorisa leurs démarches.

Le rapport du Comité diplomatique sur le prétendu complot réactionnaire fut distribué aux prisonniers le 29 Juillet et l'on y vit un indice que la République avait encore besoin d'être épurée. C'est ce que prouva la condamnation de Fatio-Pellis-

sari, ancien syndic, et de Naville-Gallatin, ancien conseiller. Par contre, Jolivet, Gourgas, Thellusson, s'en tirèrent avec le bannissement. Les assassins semblaient désaltérés.

Pendant que Cornuaud attendait son tour, le docteur Louis Odier adressa au Tribunal une lettre en sa faveur. Les ci-devant Natifs plaidèrent aussi sa cause dans un écrit signé J. Humbert, et lui-même adressa à ses juges deux courts mémoires, en date des 3 et 4 Août, dans lesquels il retrace sa carrière politique, rappelle ses écrits et ses démarches, et prend à témoin de certains faits des membres mêmes du Tribunal.

Ces lettres produisirent l'impression qu'on en attendait, car le 5 Août, Cornuaud fut informé qu'il était libéré sans jugement. Mais cette solution ne convenait pas à son caractère ni à sa vanité; il tenait à se justifier devant le public et à débiter le plaidoyer qu'il avait préparé. Il demanda donc à être entendu.

Le 6 au matin il fut conduit à l'Hôtel de Ville et traduit devant le Tribunal. L'aspect n'en était pas rassurant : 21 bandits assis en demi-cercle, l'aspect sinistre, la plupart en bras de chemise et un grand sabre pendu à leur côté. « La voix publique t'accuse, dit le Président, de t'être montré l'ennemi de la liberté et de l'égalité, d'avoir vendu ta plume aux ennemis du peuple et d'avoir cherché à faire triompher les aristocrates. Qu'as-tu à répondre pour ta défense? »

Cornuaud exposa sa conduite depuis 24 ans, le plan qu'il avait conçu, la manière dont il l'avait exécuté, et comme depuis plusieurs mois, il travaillait à la rédaction de ses mémoires, tous les faits étaient présents à son esprit et il les enchaînait avec habileté. Des murmures d'approbation soutenaient son courage, et lorsqu'au bout d'une heure et demie, il terminait son discours, le tribunal n'eut que des félicitations

à lui adresser et les juges, descendant de leurs sièges, vinrent l'embrasser et le conduire à la salle de rafraîchissements. Un membre de la Grille, dans son enthousiasme, arracha de son chapeau la carte du Club et l'attacha à celui de Cornuaud, tandis que le montagnard Bourdillon lui criait en l'embrassant : « Ce jour est le plus beau de ta vie. »

C'était aussi l'avis de Cornuaud, car il triomphait. On l'entraîna d'abord à son domicile, puis au Club de la Grille qui siégeait au Temple de la Madeleine, dont il eut de la peine à refuser la présidence, et enfin à Chevelu au Berceau de Jean-Jacques, club assez bien composé pour l'époque, où on lui fit une ovation.

Le lendemain le Tribunal lui envoya un extrait de ses Régistres, selon lequel il est déclaré absous, loué pour sa défense et son patriotisme et mis au bénéfice d'une indemnité. Au lieu de réclamer cette indemnité il offrit sur l'autel de la patrie quelques pièces d'argenterie qu'il avait reçues des Natifs; mais la Commission les lui restitua avec remerciements.

Dès le 16 Août, Cornuaud se vit forcé d'accepter la présidence du Club de la Grille, qu'il n'aurait pas pu refuser sans se rendre suspect, et il se dévoua à brider ces brutes fanatisées. Ce club était composé des hommes des plus violents ; les Marseillais, les Joyeux, les Montagnards étaient ses fidèles alliés. C'est lui qui avait fomenté l'insurrection de 1792, qui avait été le principal agent de celle de 1793 ; rien n'osait lui résister, et l'on ne peut se faire une idée de cette horde d'enragés sans l'avoir vue. Par son habileté et par d'adroites concessions, Cornuaud réussit à établir son influence sur ces sauvages.

Le 23 Août, les Montagnards ayant proposé de s'insurger pour arrêter les membres du gouvernement qui avaient échappé à leur vigilance, leurs chefs furent arrêtés sur l'inculpation

de complot contre l'Etat. A cette nouvelle, la Grille était frémissante et voulait courir aux armes; mais Cornuaud sut lui persuader de se déclarer en permanence en attendant les événements. Le danger fut ainsi conjuré, car pendant ce temps les clubs modérés s'armèrent, et la Grille fut forcée de faire cause commune avec eux.

A quelques jours de là, Cornuaud ne put pas empêcher son club de voter un arrêt de mort contre Viollier-Chevrier; mais au lieu de transmettre le soir même cet arrêt aux 22 clubs révolutionnaires, il convoqua la Grille pour le lendemain de bonne heure, et comme la plupart de ses membres passaient la nuit en débauche, il ne s'y rencontra que peu d'assistants qui rapportèrent le fatal arrêté

Cornuaud n'ignorait pas qu'une véritable tempête l'attendait le soir au club de la Grille. Il fut insulté, menacé, accusé d'avoir trompé l'assemblée et leur répliqua en leur reprochant leur barbarie et leur ingratitude pour le service qu'il leur avait rendu. Pendant longtemps on lui garda rancune pour cette action courageuse.

Tandis que Cornuaud était regardé au dehors comme un fougueux révolutionnaire, il continuait à morigéner son club, exagérant ses résolutions lorsqu'elles ne tiraient pas à conséquence, afin d'avoir la force de le modérer dans d'autres occasions. Il cherchait à l'intéresser par des rapports et des discours dont la forme emphatique déguisait la moralité du fond. Son discours du 6 Septembre peut en donner une idée.

Cornuaud fit partie de la Commission Nationale dont la tâche principale était de faire rentrer les taxes extraordinaires sur les fortunes. Ce fut lui qui fut chargé de recevoir chaque citoyen, de déterminer la somme de ses biens et de leur appliquer la taxe spéciale, comme Patriote, comme Englué ou comme Aristocrate. Ce travail délicat et pénible, allant sou-

vent du comique au tragique, il l'accomplit avec modération et impartialité, mais sans faiblesse, car il considérait cette mesure comme nécessaire pour tirer l'Etat de ses embarras, et surtout pour empêcher les exaltés de commettre de nouveaux excès.

Ces occupations n'empêchaient pas Cornuaud d'être assidu aux séances de la Grille afin d'en tempérer les résolutions. Il s'appliqua aussi par de nouvelles brochures à modérer le retour trop rapide vers la légalité qui aurait pu compromettre la tranquillité renaissante. Il remarquait aussi qu'avec la sécurité croissait la difficulté de faire rentrer les taxes et il tenait à maintenir aussi sous ce rapport l'égalité entre tous les citoyens.

Le comité vérificateur nommé par les Clubs ayant découvert que des détournements avaient été pratiqués lors des saisies faites à la ville et à la campagne, dénonça 24 inculpés et proposa de les traduire devant un Tribunal révolutionnaire. Cornuaud en fut effrayé, pensant que les dénonciateurs auraient plus à en souffrir que les accusés. Il publia deux lettres à ce sujet et déploya tant d'adresse que les Clubs se décidèrent à juger eux-mêmes leurs membres coupables et à les expulser. Dix dépendaient de la Grille.

L'influence de Cornuaud sur le Club de la Grille était si considérable que, le 29 Octobre, il le persuada de cesser ses séances politiques, de rentrer son drapeau, son bonnet rouge, sa tête de mort et autres attributs révolutionnaires. Les autres Clubs en éprouvèrent d'abord une surprise extrême, mais ils ne tardèrent pas à imiter cet exemple et les syndics et Conseils purent ainsi reprendre l'exercice de leurs pouvoirs.

La Commission des taxes rendit ses comptes le 31 Janvier 1795. Cornuaud en donne le détail et le fait suivre de « l'Apologie de la taxe extraordinaire », dans laquelle il démontre

l'impartialité avec laquelle elle a été prélevée, et sa répartition entre les différentes classes de citoyens.

Cornuaud venait d'être nommé membre du Département des Arts, de l'Industrie, du Commerce et des Monnaies La première affaire dont il eut à s'occuper fut celle des Monnaies. Le Conseil législatif avait décidé la frappe d'écus de six livres de France, divisés en décimes, système qui rompait avec les habitudes genevoises et était vivement critiqué. Des flans étaient déjà préparés et afin de les utiliser, Cornuaud recommanda de les frapper avec le chiffre de leur valeur en florins soit fl. 12,9 pour les écus, et 15 sols pour les décimes, avec la clef et l'aigle au revers, et cette idée parut si ingénieuse, qu'elle fut adoptée à l'unanimité.

Ce qui inquiétait Cornuaud, c'étaient les dépenses occasionnées par la révolution, dépenses qui se perpétuaient par le maintien de nombreux emplois que « des vampires avaient accaparés. » Il publia à ce sujet des *Considérations économiques* qui firent du bruit, et ameutèrent toute la gent qui vivait aux dépens du public.

Cependant l'impression causée par cet écrit fit élire Cornuaud, le 1er Avril 1795, membre du Département des Finances. Trois de ses collègues prirent peu de souci de cette branche vitale de l'administration ; mais il trouva dans Odier-Chevrier un homme zélé et éclairé qui travailla assiduement avec lui à introduire de l'ordre dans ce dédale. Par leurs soins une comptabilité régulière fut établie, tous les comptes furent sérieusement contrôlés et réduits, les *goinfreries* aux frais de l'Etat furent supprimées et l'on renvoya les employés qui se perpétuaient dans des fonctions dont la cause avait cessé. Il y eut bien des résistances à vaincre ; mais au bout de trois mois, tout marchait déjà régulièrement.

Les fonctions absorbantes que remplissait Cornuaud n'étant

pas rétribuées, il lui fut alloué une rétribution de 1,050 florins par trimestre.

La tranquillité n'était rétablie qu'à la surface et l'on sentait qu'un rien pourrait la troubler. C'est ce qui arriva lorsque les Englués et les Patriotes voulurent reformer leurs cercles ; cela déplut aux anarchistes. Le jeune Sauter, assailli par une bande de sauvages, se défendit avec un poignard et tua un vaurien nommé Coquet. Il réussit à s'enfuir et se réfugia à Paris où il fit fortune. Le tribunal complaisant le condamna à être pendu en effigie et ses amis furent bannis, quoiqu'ils n'eussent pas assisté à la rixe.

Cornuaud ambitionnait de faire cesser cet état précaire de la République et il s'efforça de la pacifier en réconciliant les partis et en réformant son administration. Il publia dans ce but un long mémoire de *Considérations politiques, morales et patriotiques* qui soumettait à une sévère critique tous les rouages, les recettes et les dépenses, tout en faisant grand étalage d'érudition. C'était le bon moyen, car cet ouvrage fit plus de sensation que Cornuaud lui-même ne s'y attendait, et les principaux auteurs de la Constitution, malgré le dépit qu'ils en éprouvaient, n'eurent pas le courage d'y répliquer.

La Commission des finances s'empressa de discuter ce mémoire et d'adresser au Conseil Législatif une pressante recommandation de remanier les impôts dans le sens indiqué par notre auteur. Le Conseil s'en occupa immédiatement.

D'autres abus sollicitaient l'attention de Cornuaud.

Depuis quelques mois l'Etat versait au Comptoir patriotique d'Horlogerie 250 louis par semaine afin d'occuper les ouvriers sans ouvrage. La marchandise médiocre qui était produite s'entassait sans trouver d'écoulement, et les gérants qui s'engraissaient cherchaient à prolonger cette situation. La plupart des ouvriers préféraient travailler pour le Comptoir qui était

coulant pour la qualité de l'ouvrage et le payait plus cher que les marchands. Ceux-ci de leur côté ne pouvaient plus recruter les ouvriers dont ils avaient besoin.

Cornuaud eut le courage de dévoiler ces abus auxquels on n'osait pas toucher de peur d'exaspérer les intéressés. Il réussit cependant à entraîner le Département des Finances et celui des Arts et à réduire les 1,500 ouvriers qui travaillaient pour le Comptoir au chiffre de 450. Peu de mois après, toute subvention était supprimée et le Comptoir liquidé.

Cette heureuse solution ne fut pas obtenue sans de grandes difficultés ; mais Cornuaud en vint à bout par de bonnes paroles, par de la fermeté et par de patientes explications, sans qu'il en résultât aucune agitation parmi les ouvriers.

Le projet de Lois politiques présenté au Conseil législatif le 1er Août 1795 ne pouvait pas laisser Cornuaud indifférent et d'accord avec ses auteurs, il avait écrit un *Examen du Projet* qui était à l'impression lorsqu'éclatèrent les désordres du 17 Août.

C'est ici, au milieu du Xme volume que la rédaction des *Mémoires de Cornuaud* est brusquement suspendue. Le IXme volume se terminait par la date de Nyon 3 Août 1796. Quel est le motif de la suspension de ce travail ? Nous laissons à d'autres le soin de l'éclaircir.

Une brochure du 28 Prairial an VI (16 Juin 1798) signée I. C. est attribuée à Cornuaud. Elle est intitulée : *Lettre d'un Genevois au Citoyen M., à Paris, sur la Réunion de Genève à la France.* Elle reflète en effet assez bien les opinions de Cornuaud fatigué, découragé de ses longues luttes, qui se félicite d'avoir trouvé un mauvais port dans la tempête, que ses efforts n'ont pas réussi à apaiser.

L'auteur y décrit la fête d'installation des autorités nouvelles d'un ton léger qui n'est pas exempt de persiflage. Quant à la Réunion, il s'en console en pensant que l'indépendance d'un État petit et faible est un miracle perpétuel, et que cette solution était inévitable. Genève, enclavée dans la Grande République, lui servait pour ses troupes d'*allée traversière* et était un repaire de contrebandiers. Sans la réunion, notre commerce aurait été ruiné, et nous aurions été affamés. « Avec la République Helvétique qui s'établit de l'autre côté, nous aurions été comme une poignée de blé entre deux meules de moulin. »

« Genève était arrivée à ce point de corruption politique, qu'elle devait périr dans les convulsions de l'anarchie. Nous échangeons notre indépendance précaire et chimérique contre celle de la République Française. Il ne restait rien de la Genève d'autrefois. Elle va fleurir de nouveau par le commerce et l'industrie sous l'égide d'une religion dont le flambeau éclaire et n'aveugle pas. Nous devons embrasser avec patriotisme notre nouvelle existence politique, et être reconnaissants envers le général français, né Genevois, qui nous fait accueillir comme des frères par la Grande République. »

L. KARCHER.

L'ÉVOLUTION MÉCANIQUE

DE L'INDUSTRIE

Depuis plusieurs années on se plaint du marasme dans le commerce et dans l'industrie ; on recherche les causes de cette situation fâcheuse et l'on en indique diverses plus ou moins fondées. Il est probable en effet que le mal dont souffre aujourd'hui le monde industriel et commercial provient de sources variées, et qu'il doit une partie notable de son intensité à leur action simultanée.

Un fait semble se dégager de l'examen des conditions actuelles du commerce, et ce fait c'est l'encombrement des produits industriels, encombrement d'où résulte une grande difficulté de les écouler et par suite un état plus ou moins stagnant des affaires.

Dans les villes le nombre des magasins où sont en vente les produits de l'industrie atteint des chiffres considérables. Les diverses sortes d'étoffes et de confections, la quincaillerie, la mercerie, l'ameublement, l'horlogerie, la bijouterie, la verrerie, la coutellerie, etc., tout cela étale dans les vitrines une richesse, une variété extrême d'articles. Le spectacle est peut-être plus étonnant encore, plus frappant tout au moins, quand on visite un de ces immenses bazars modernes comme les Magasins du Louvre ou du Bon Marché à Paris, bazars où se trouvent réunis à peu près tous les spécimens de la production industrielle.

Comment l'industrie contemporaine est-elle arrivée à fournir en aussi grande abondance tant d'articles de tous genres? La réponse n'est pas difficile à trouver ; chacun la fera aisément et dira : Ce sont les machines qui ont ainsi développé les forces productives de l'industrie humaine et amené ce surcroit de marchandises variées.

Aujourd'hui la production est devenue si intense que la consommation ne marchant pas avec la même puissance, l'entassement, l'encombrement se manifeste et que les inconvénients de cette richesse non employée se font sentir.

En d'autres termes nous souffrons de pléthore, le travail se ralentit, et ceux qui ont besoin du travail journalier pour vivre, sont dans la gêne.

Cette situation actuellement accusée n'a pas été l'œuvre d'un jour. Elle est la résultante d'une longue série de faits et de circonstances qui remontent loin déjà dans le passé, et qui se sont accumulés depuis plus d'un siècle.

Quelle était en effet la condition technique et légale de l'industrie au début du XVIIIme siècle.

Au point de vue technique et pratique les métiers étaient en grande partie exercés à la main, et les appareils mécaniques ne tenaient que la moindre place. Sans doute dans les industries du filage et du tissage on avait le rouet, le métier de tisserand, le tambour à broder ; dans les industries du bois et du fer, on possédait quelques outils compliqués comme la scie à eau, les marteaux à forger, etc., et ainsi de suite dans d'autres industries. Mais le rôle de la mécanique était en somme assez restreint, et la force humaine exécutait la plus grande partie du travail. Au point de vue légal, dans la plupart des pays d'Europe le régime des Maîtrises ou Jurandes était pleinement en vigueur, et par conséquent chaque groupe principal d'industrie se trouvait enfermé dans un réseau minu-

tieux de prescriptions officielles, d'où résultait peu de liberté de mouvement, peu d'esprit d'invention et d'initiative, en résumé une production industrielle plus ou moins routinière et modérée. Les hommes désireux de plus de facilité dans les conditions du travail industriel réclamaient l'abolition de ce régime de maîtrises, ils durent lutter longtemps avant d'avoir gain de cause et c'est seulement sur la fin du XVIIIme siècle et durant le XIXme que ce régime disparut graduellement, les législations des peuples civilisés arrivant tour à tour à proclamer la liberté d'industrie et de commerce d'une façon plus ou moins complète.

Cette modification dans la situation légale de l'industrie et du commerce a coïncidé avec les premiers développements des procédés mécaniques dans l'industrie. C'est en effet dans le dernier quart du XVIIIme siècle que les perfectionnements apportés par J. Watt aux machines à vapeur, et que les appareils à filer le coton imaginés par Hargraves, Crompton et Arkwright ont commencé l'évolution mécanique de l'industrie. Après les machines à filer sont venues les machines à tisser, à broder, à coudre, à tricoter ; en outre on a appliqué les procédés mécaniques de proche en proche à toutes les branches de la fabrication manufacturière ; la mécanique, servie par des forces puissantes telles que la vapeur et les cours d'eau, a fourni, selon les besoins, tantôt des effets énergiques comme dans les usines métallurgiques, tantôt au contraire des résultats délicats et minutieux comme dans l'imprimerie, le tissage, etc.

Enfin la navigation à vapeur et les chemins de fer ont complété l'évolution mécanique en facilitant le transport des gens et des choses à un degré jusqu'alors inconnu.

Or parmi les substances aujourd'hui aisément transportables à de grandes distances se trouvent tous les combustibles,

entre autres les houilles, qui ont un si grand rôle dans l'industrie contemporaine, parce qu'elles sont pour une très forte part les génératrices de ces millions de chevaux de vapeur qui travaillent dans le monde industriel.

Voici quelques chiffres propres à donner une idée de l'accroissement de l'emploi de la houille dans le siècle actuel.

En 1820 la production houillère de la France montait à 1,093,000 tonnes, à quoi s'ajoutait une importation de 280,000 tonnes ; sa consommation était de 1,350,000 tonnes.

En 1860 la production indigène atteignait 11,300,000 tonnes, l'importation tout près de 7 millions de tonnes, et la consommation 17 $^1/_2$ millions.

En 1883 et en 1884 la production indigène oscille entre 20 $^1/_2$ et 19 $^1/_2$ millions de tonnes, soit une moyenne de 20 millions de tonnes, qui ne fournissent que les $^2/_3$ de la consommation française ; il faut donc tirer des pays étrangers un surplus d'environ 10 millions de tonnes. Ainsi en France la production de 1820 à 1884 a augmenté dans le rapport de 1 à 18, et la consommation dans le rapport de 1 à 22.

Je n'ai pas pu trouver des renseignements suffisants pour établir un tableau analogue dans la production et la consommation houillère des Iles Britanniques. Mais à défaut, je puis dire qu'en 1883 la houille produite s'y est élevée à 163 $^3/_4$ millions de tonnes, et que de 1874 à 1883, c'est-à-dire en 9 ans, l'accroissement de production a été de 29 p. $^0/_0$.

Par le fait qu'on peut actuellement charrier de la houille sans trop de peine, sans trop de frais, à peu près partout, l'on peut aussi à peu près partout installer des usines, des exploitations industrielles munies d'appareils mécaniques. Même facilité pour le transport des matières premières destinées à alimenter l'industrie. En conséquence dans tous les pays civilisés les établissements industriels se sont beaucoup multi-

pliés depuis le commencement du siècle, et les données de la statistique fourniraient sur ce point des renseignements décisifs.

Une autre preuve de ce fait se trouve dans la recrudescence des doctrines protectionnistes depuis plusieurs années. Cette recrudescence a été amenée par le développement d'industries similaires dans tous les pays. L'identité de production, grâce aux moyens mécaniques, a poussé dès lors bon nombre d'hommes, industriels, législateurs, économistes, à revendiquer en chaque pays des mesures protectrices contre la concurrence étrangère.

Voici donc l'industrie arrivée à un état où l'on se plaint de cette puissance de la mécanique qu'on avait jadis saluée avec enthousiasme. L'évolution qui s'est faite depuis un siècle a produit beaucoup d'heureux fruits, mais elle a aussi quelques inconvénients qui, devenus actuellement très sensibles, provoquent des accusations contre les machines et demandent des correctifs.

Je me borne à rappeler incidemment que leur emploi a multiplié d'une façon très notable les accidents auxquels sont exposés les ouvriers, et que la législation a dû en divers pays aviser aux moyens d'assurer à ceux-ci une protection équitable.

Revenant à mon sujet essentiel, je constate que souvent aujourd'hui des plaintes sont formulées contre les machines, surtout en ce sens que leur production intense a jeté l'industrie et le commerce dans un état de marasme dont ils ne peuvent plus sortir.

Se plaindre n'est pas suffisant. Chercher un remède ou des remèdes vaudrait mieux. Mais c'est là l'œuvre difficile par excellence, et je ne viens nullement apporter une panacée de mon invention. Je désire seulement essayer de déblayer un



peu le terrain, en examinant la valeur d'un ou deux procédés de guérison qu'on lit ou qu'on entend parfois énoncer, sans que ceux qui les proposent aient vérifié la possibilité ou l'utilité de ces moyens.

L'un de ces moyens est la suppression des machines; l'autre est la réduction des machines.

Quand on parle de la suppression des machines, l'on entend évidemment les machines appliquées à l'industrie dans les usines, manufactures, ateliers, etc. On songe à ces appareils qui permettent de multiplier dans des proportions considérables la confection des tissus, des meubles, de la quincaillerie, de la mercerie, bref, de tous les articles que l'homme civilisé emploie pour ses besoins. Une fois les machines détruites, dit-on, tout le travail qu'elles effectuent si rapidement devra se faire à la main par les ouvriers qui retrouveront ainsi leur occupation.

Avant d'examiner si cette destruction des machines est possible et utile, faisons une digression. Dans cette destruction pourquoi ne pas envelopper aussi les locomotives qui fonctionnent sur les voies ferrées, et les machines des bateaux à vapeur qui meuvent tant de bâtiments sur toutes les eaux du globe? Si l'on déclare la guerre aux machines, si l'on proclame la nécessité de leur abolition, pourquoi maintenir ces deux catégories spéciales? pourquoi faire exception en leur faveur? Il n'y a pas de motifs valables; car si la grande évolution mécanique moderne doit être considérée comme un désastre qui appelle un remède énergique et réparateur, certainement dans ce désastre, chemins de fer et bateaux à vapeur tiennent une grande place, et l'on ne peut les innocenter en déclarant coupables les autres engins mécaniques.

Mais revenons à notre sujet précédent. Est-il possible, est-il facile de détruire les machines?

Je ne le pense pas. La race blanche civilisée maintenant, est répandue dans tant de régions du globe, qu'il semble impossible de prendre à son égard une mesure d'application universelle. J'explique ma pensée par un exemple. Si aujourd'hui un Aréopage international décrétait la destruction de toutes les machines à coudre dans le monde entier, je ne crois pas qu'il pût faire exécuter sa décision. Quelques machines échapperaient ici ou là, et cela seul suffirait pour compromettre le résultat cherché ; car tôt ou tard ces quelques machines survivantes fourniraient le moyen d'en refaire de nouvelles.

Pour détruire efficacement les machines il faudrait détruire la science qui les a créées ; il faudrait interdire l'enseignement et la culture de la science mécanique et de nombreuses branches accessoires qui s'y attachent, notamment une partie des mathématiques et certains domaines de la physique et de la chimie. Or ces suppressions ne sont pas possibles ; elles ne sauraient se réaliser que si quelque cataclysme cosmique venait détruire la plus grande partie du genre humain et rejeter les survivants dans la misère et l'ignorance.

Mais on objectera peut-être que de temps en temps dans des moments de crise industrielle, les ouvriers irrités brisent les machines d'une manufacture, d'une usine, et que ce qui s'accomplit ainsi sur tel ou tel point devrait et pourrait s'exécuter en grand et d'une manière générale.

Or c'est justement là une assertion éminemment contestable. Quand on a brisé les machines d'une usine, d'une filature, voyons-nous l'exemple se propager et des exécutions analogues se produire ailleurs ? Pas le moins du monde : on continue autre part de se servir des machines, et dans l'endroit même où on les a détruites, on ne tarde pas à les refaire

Ainsi à moins que le monde ne change singulièrement d'allures, il ne faut pas s'attendre à voir l'abolition des ma-

chines réalisée comme mesure générale, car elle n'est pas possible.

Devant cette impossibilité de destruction générale on est donc contraint de reculer quelque peu et l'on dit alors : Choisissons du moins quelques machines à faire disparaître, et laissons subsister les autres. Supprimons les machines dont la nuisance est bien visible, bien reconnue, et par là nous améliorerons la situation industrielle.

Hé bien, dans ce nouveau point de vue, qui prononcera quelles sont les machines vraiment nuisibles, et celles qui ne le sont pas ? Qui sera le juge véritablement apte à déclarer que tel procédé mécanique mérite condamnation et doit disparaître, tandis que tel autre sera réputé conservable parce qu'il a peu ou pas de nuisance ? Ne doit-on pas s'attendre à rencontrer dans chaque métier, dans chaque branche d'industrie des divergences de vue sur le mérite de tel outil, de telle machine qui s'y trouve employée ? Une scie mécanique par exemple sera peut-être réputée un engin fort utile quand elle découpe du gros bois qui est d'un maniement difficile, et elle sera au contraire traitée d'engin nuisible, lorsqu'elle sert à découper du petit bois et fonctionne à la place d'ouvriers travaillant à la main

La presse à vapeur qui imprime rapidement les milliers d'exemplaires d'un grand journal politique paraîtra même aux ouvriers typographes un élément de prospérité pour leur profession, tandis que l'emporte-pièce à vapeur découpant mécaniquement des papiers, des cartons, des lames métalliques, fera pousser des soupirs de regret à ceux qui voudraient réserver ce travail à la main-d'œuvre.

Ainsi étant reconnue l'impossibilité de faire un choix des machines à détruire ou à réduire, certaines gens pensent trouver une solution en faisant une proposition différente. Qu'on

limite, disent-ils, le nombre des usines, des ateliers à machines, et que désormais en chaque pays toute branche industrielle soit organisée de telle sorte que le nombre des machines n'y excède jamais une proportion déterminée.

Voilà un vœu facile à exprimer; mais s'il s'agissait de le faire passer dans la pratique que de difficultés! Il faudrait tout d'abord une réglementation sanctionnée par des pénalités en cas de contravention; car il est certain que la défense de créer des ateliers ou des usines à machines au-delà d'un nombre fixe devrait avoir pour point d'appui la punition des industriels délinquants; sinon cette défense serait sans valeur. Comme corollaire de ce premier point on entrevoit aussitôt la nécessité de quelque autorité chargée de la surveillance et de la répression, attendu qu'il serait insuffisant de s'en remettre à la seule notoriété publique pour avoir des informations convenables.

Mais un point bien difficile à fixer dans la loi, serait de déterminer le nombre des machines admissibles dans une branche industrielle, et les cas où, par suite de causes diverses, ce nombre devrait être diminué ou augmenté. Pour préciser immédiatement la difficulté dont il s'agit ici, prenons un exemple. Si dans une ville on admet, au moment de l'établissement de la loi, que six imprimeries pourvues de presses à vapeur suffisent à tout ce qui s'y imprime habituellement, que fera-t-on si la concurrence étrangère amenant une diminution dans le mouvement typographique de la ville, il n'y a plus d'ouvrage que pour quatre presses à vapeur? La loi pourra-t-elle fixer d'avance à quelles imprimeries on décernera l'ordre de disparaître quand cela deviendra nécessaire?

Inversément si dans cette même ville la typographie par une cause imprévue vient à prendre un développement considérable, ne faudra-t-il pas que la loi ait d'avance accordé la possibilité d'augmenter le nombre des presses à vapeur?

Il conviendra donc que la loi prévoie des diminutions et des augmentations de machines, qu'elle détermine quelle autorité prononcera sur le besoin réel de l'industrie de diminuer ou d'augmenter ses engins mécaniques. Tout cela n'est-il pas bien complexe et d'un maniement très difficile? On en chargera l'Etat. Or qu'est-ce que l'Etat dans une pareille affaire? Une pure abstraction qui ne prend de corps, de consistance, qu'à condition d'être représentée par des fonctionnaires, par une bureaucratie. Qui garantira l'aptitude, l'intelligence, la justice de cette bureaucratie? Il est impossible de le dire, impossible de le prévoir.

Tout ce qu'on peut entrevoir, c'est que dans un pareil système il faudrait ajouter aux compétences gouvernementales la tâche de suivre toutes les fluctuations des besoins de la consommation, pour mettre constamment en harmonie avec elles des fluctuations correspectives dans la production; autrement dit ce serait le devoir du gouvernement d'un pays de s'enquérir chaque jour de la quantité de marchandises réclamées par la consommation intérieure et par l'exportation du dehors, et de régler aussi chaque jour en conséquence le nombre des machines à mettre en mouvement dans le pays. Or ramené à ces conditions fondamentales, ce rôle gouvernemental est tout simplement impossible.

Mais peut-être s'imagine-t-on que la chose serait plus faisable si au lieu d'en charger le gouvernement central, on s'en remettait aux autorités communales qui n'auraient plus à surveiller, à réglementer qu'un petit nombre de machines placées dans les quelques fabriques ou usines sises sur le territoire communal.

Hé bien alors ce qui manquerait ce serait précisément le coup d'œil d'ensemble et les renseignements qui en résultent. Quand la municipalité d'une bourgade aurait réglé le sort

d'une ou deux usines placées sous son inspection, cinq ou six autres usines du même genre établies à vingt lieues de là et soumises à une autre commission municipale, chemineraient de leur côté sans se préoccuper le moins du monde de ces deux-là ; ou bien si elles s'en préoccupaient, ce serait très probablement pour soutenir contre elles une lutte d'intérêts particuliers, lutte qui ne se soucierait guère des intérêts généraux. Dans l'une et dans l'autre alternative on aurait le retour à l'isolement local du moyen-âge, mais non point l'établissement de l'harmonie générale dans le domaine industriel.

Après avoir constaté la difficulté ou l'impossibilité de mettre à exécution des remèdes proposés à la légère, nous nous retrouvons en présence de la question : Quels sont les moyens de remédier à l'état de choses actuel ?

La réponse n'est pas aisée. En effet l'état de choses actuel n'est pas une crise momentanée, superficielle ; c'est une crise profonde, durable, amenée par un changement considérable dans les conditions de travail ; l'évolution commencée il y a plus d'un siècle arrive de nos jours à produire ses effets intenses ; ces effets nous étonnent ; ils nous incommodent ; ils bouleversent nos prévisions ; ils nous poussent à chercher de tous côtés comment sortir de cette position gênée. Sans doute le cours des choses amènera tôt ou tard un dénouement ; mais ce dénouement quel sera-t-il ? Quand viendra-t-il ? Cette solution plus ou moins lointaine, dont plusieurs éléments échappent actuellement à toute appréciation, cette solution reste le sphinx de l'avenir.

La crise économique où nous nous trouvons a des analogues dans d'autres faits historiques. Ainsi l'invention de la poudre à canon a changé tout le système militaire du moyen-âge. L'invention de la boussole a modifié la navigation ; l'invention de l'imprimerie a transformé l'état de la littérature et de la

science. Chacune de ces innovations a produit une longue période de crise plus ou moins intense, avant d'amener un état définitif. Il en sera de même avec les machines. Nous sommes dans la passe difficile et obscure où gens du métier et publicistes théoriciens vont plus ou moins à tâtons.

Voici toutefois pour conclure quelques présomptions hypothétiques : car il faut bien en pareil sujet essayer de formuler quelques opinions ; sinon l'on ne manquerait pas de me dire : Vous parlez bien à votre aise de crise et de difficultés, mais d'en chercher le remède vous ne vous souciez guère.

Il me semble que la facilité actuelle de la production a déjà présenté deux conséquences aisément perceptibles. De ces deux conséquences, l'une que j'ai précédemment indiquée, c'est la recrudescence des opinions protectrices dans la législation économique ; car depuis une quinzaine d'années les tarifs douaniers ont été élevés dans bien des pays au nom des intérêts du travail national.

La seconde conséquence c'est l'accroissement des entreprises coloniales, soit par voie pacifique, soit par voie militaire, afin de procurer de nouveaux débouchés aux produits de l'industrie.

Il est grandement probable que ces deux tendances vont continuer de se manifester avec une intensité croissante. Chaque pays prétendra défendre ses fabriques, ses usines, ses manufactures, et s'enfermera dans une barrière protectrice de douanes aussi exigeantes, aussi sévères que possible ; comme par ce moyen tous les pays civilisés arrivent déjà, et arriveront de plus en plus, à s'interdire entre eux l'entrée d'une foule de produits qu'on peut désormais confectionner partout à peu près dans les mêmes conditions, les pays civilisés chercheront à l'envi à trouver dans les pays lointains, dans les colonies fondées sur divers rivages, des débouchés pour cette

production abondante qui encombre aujourd'hui les marchés européens.

Mais tout cela pourra-t-il aller indéfiniment? Cela pourra-t-il guérir la pléthore dont on souffre, terminer la crise? J'en doute fort. Les douanes protectrices n'empêcheront pas les fabricants de faire travailler leurs machines avec l'espoir de trouver soit dans la consommation intérieure, soit dans l'exportation au loin, la vente de leurs produits ; par conséquent la lutte, l'encombrement, les difficultés continueront. Jusques à quand? Probablement jusqu'à ce que la force des choses amène la réduction du nombre des usines, des manufactures. Cette réduction viendra d'elle-même à la longue, quand fabricants et ouvriers trouveront que le travail n'étant plus rémunérateur, on ne peut pas le continuer.

Que fait aujourd'hui un homme qui reconnaît que son métier, bon jadis, ne lui fournit plus des moyens d'existence? Il cherche une autre occupation, un autre gagne-pain. Le changement est sans doute pénible; c'est une crise. Mais elle est nécessaire, et une fois traversée, une situation nouvelle se dessine, s'établit.

D'autre part il n'est pas inutile de remarquer l'importance qu'a prise peu à peu dans les débats industriels la durée de la journée de travail. Il me semble que la demande instante, formulée par tant de groupes ouvriers, de réduire la journée de travail à un moindre nombre d'heures, trouve certainement un point d'appui dans le fait que les machines produisant avec abondance, il est moins nécessaire que l'homme travaille si longtemps.

On objecte, je le sais, que l'ouvrier demande le même salaire pour une journée moindre, que par conséquent le prix de revient de la marchandise se trouve augmenté, que dès lors celle-ci se place moins facilement, etc. Je ne conteste pas cette

argumentation, mais j'engage à examiner comme contre-partie, quel est l'avantage pour un chef d'industrie de faire produire à outrance par ses machines et ses ouvriers, une masse énorme de produits qu'il ne pourra écouler que lentement, difficilement et souvent avec réductions de prix. Les salaires payés aux ouvriers, l'usure des machines, l'intérêt des capitaux représentés par des marchandises qui attendent la vente, tout cela ne fournit-il pas une aggravation de frais dont on ne s'aperçoit clairement que lorsqu'une entreprise arrive à de mauvaises affaires, à la liquidation, à la faillite ?

C'est donc encore une présomption vraisemblable que la diminution de la journée de travail s'établira de proche en proche dans l'industrie, et qu'elle diminuera dans une certaine mesure l'intensité de la production.

En terminant, je me borne à rappeler ce que j'annonçais au début de ces pages : Les difficultés qui pèsent aujourd'hui sur l'industrie et le commerce tiennent en partie à l'influence du rôle prépondérant qu'ont pris les machines. Ces difficultés ne me semblent pas près de disparaître ; car, lorsqu'une grande innovation a pris pied dans l'humanité civilisée, l'histoire nous montre qu'on ne retourne pas en arrière. On essaiera donc divers moyens d'atténuer, de surmonter les inconvénients qui se révèlent aujourd'hui dans le monde industriel ; il y aura encore bien des tâtonnements, des transformations, des modifications plus ou moins faciles, plus ou moins pénibles ; mais tout cela prendra un temps assez long ; les problèmes sociaux sont lents dans leur solution, et ils se rient de tous les systèmes qui prétendent leur imposer une terminaison rapide et prévue.

I.-A. Verchère.

PROJET D'ORGANISATION

DU SERVICE DE LA POLICE SANITAIRE

DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Concurremment avec le service du recensement, de l'inspection et du classement des chevaux, juments, mulets et mules pour la France

> Quand la fonction à remplir est d'un caractère incertain ou d'un genre mixte, on peut appliquer la règle suivante, pour décider si elle doit être exercée par l'Etat ou par les particuliers, et pour demêler, en cas de collaboration, quelle portion revient à l'Etat et quelle portion aux particuliers. — Règle générale, si une fonction a pour les particuliers isolés ou associés un intérêt ou un attrait direct et pour la communauté un attrait indirect, elle convient et appartient aux particuliers et non à l'Etat. Au contraire, si la fonction a pour la communauté un attrait direct, et pour les particuliers isolés ou associés, un intérêt et un attrait indirects, elle convient et appartient à l'Etat, non aux particuliers.— D'après cette règle, on peut tracer la limite du domaine privé et du domaine public, et l'on constate que cette limite se déplace en avant ou en arrière, selon le déplacement des intérêts et des attraits directs et indirects. — (Taine, *la Révolution*. Tome III, page 146).

L'importance de ces deux services n'a pas besoin d'être démontrée, sachant que l'un est établi pour le service de l'armée, en cas de mobilisation, et l'autre pour la conservation de nos animaux domestiques, une des garanties indispensables du parfait fonctionnement de l'ordre économique dans les sociétés humaines.

L'un et l'autre sont impérieusement actes de civisme. Le premier est institué pour la défense de la patrie ; le second, son auxiliaire indispensable, pour la défense et la conservation de la santé de l'homme et des animaux.

Ils ont été établis par des lois et des règlements spéciaux : Le premier, tout d'abord, par les lois des 24 Juillet 1873, 1er Août 1874 et un décret du 23 Octobre de la même année portant règlement pour l'exécution de cette loi et, par circulaire du Ministre de la guerre, une instruction pour le recensement des chevaux, juments et mulets à opérer pour l'année 1885 en exécution de la loi, en sont le complément.

Indépendants l'un de l'autre, ils ont cependant quelques connexités, comme je l'ai démontré plus haut, et, même au point de vue pratique, si l'on veut bien s'apercevoir que dans l'exercice de l'un, on a une grande facilité de procéder, au moins momentanément à l'autre.

Leur fonctionnement date d'assez longtemps pour que l'on ait pu les apprécier et en reconnaître les qualités et les défauts ce dont ils ne sont point exempts, car ils sont de ces choses soumises aux lois incessantes du progrès qui serait un vain mot sans les imperfections occasionnées par les imprévoyances de l'homme et, surtout, par les changements inévitables qui surviennent à chaque instant avec les nécessités nouvelles qui font évoluer notre civilisation lentement, il est vrai, mais sans trêve ni repos, vers l'éternel infini.

L'application de ces services a nécessité une organisation comprenant un personnel et un budget importants. Cette partie, toute d'administration, est la pierre d'achoppement de l'institution. C'est ici que l'on a trouvé et que l'on trouve encore de sérieuses difficultés pour l'exécution, pour la mise en pratique, des lois et des règlements de police sanitaire surtout.

Ces difficultés ont surgi aussitôt après que la loi de 1881 fût promulguée; parce que cette loi a fait, du service sanitaire, une institution départementale dont l'organisation a été livrée aux appréciations diverses des préfets et des conseils géné-

raux. C'est pour cela, on le comprendra bientôt, que l'on est obligé de revenir à une révision du service administratif sanitaire.

Les modifications, au point de vue technique, sont affaires très importantes dévolues aux savants qui les résoudront, sans nul doute et sans retard, au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

Quant aux modifications administratives, elles comportent non moins de gravité que les précédentes, mais sont plus difficiles à résoudre parce qu'elles sont principalement affaire de budget et qu'en cette manière l'économie est visée avant tout.

Cependant, disons, avant de terminer ce préambule, que dans tout service administratif, l'économie résulte de l'utilité de ce service et de son parfait fonctionnement, et non pas d'autre chose.

I

Recensement, Inspection et Classement. — Etablis depuis treize ans bientôt par les lois de 1873 et 1874, on a dû ne pas tarder à les réviser pour y introduire de nouveaux détails concernant des objets et une économie considérable que l'on n'avait point prévus tout d'abord.

Le recensement, l'inspection et le classement des chevaux, juments, mulets et mules, font partie inhérente de la loi nouvelle (3 Juillet 1877) qui est relative aux réquisitions militaires en général. Elle est composée de neuf titres.

Dans le premier titre sont indiquées les conditions générales selon lesquelles s'exerce le droit de réquisition ; dans le titre II, les prestations à fournir par voie de réquisition ; dans le titre III, le logement et le cantonnement des troupes, en station ou en marche, chez l'habitant, faute de casernement

spécial, avec leur matériel et leurs animaux ; le titre IV indique la forme de la demande et de l'exécution des réquisitions ; le titre V, le règlement des indemnités dues aux réquisitionnés ; le titre VI s'occupe des réquisitions relatives aux chemins de fer et le titre VII de celles que peut exiger l'autorité maritime ; le titre VIII contient spécialement les dispositions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation et enfin, le titre IX comprend les dispositions spéciales aux grandes manœuvres et les dispositions générales pour l'exécution de la loi.

Chacun de ces titres mériterait d'être cité textuellement, parce que tous contiennent des notions importantes à connaître. Pour le but que nous poursuivons, il suffira de nous occuper de ce qui a trait au recensement, à l'inspection et au classement.

TITRE VIII.

Dispositions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation (1).

Art. 36. — *L'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition pour compléter et pour entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mulets et mules, et des voitures attelées.*

37. — Tous les ans, avant le 16 Janvier, a lieu dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires et, au besoin, d'office, par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mules et mulets susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er Janvier, c'est-à-dire six

(1) Les dispositions nouvelles introduites dans la loi en 1877 sont en italiques.

ans et au-dessus pour les chevaux et juments, quatre ans et au-dessus pour les mulets et mules.

L'âge se compte à partir du 1er Janvier de l'année de la naissance.

Tous les trois ans, avant le 16 Janvier, a lieu dans chaque commune et de la même manière que ci-dessus, le recensement des voitures attelées de chevaux, et de mulets autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes.

38. — Chaque année le Ministre de la guerre *peut faire procéder*, du 16 Janvier au 1er Mars ou du 15 Mai au 15 Juin, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets ou mules, recensés ou non, ayant l'âge fixé à l'article précédent.

La même opération peut être faite aux mêmes époques dans l'année du recensement pour les voitures attelées.

L'inspection et le classement ont lieu, en temps de paix, dans chaque commune à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire, en présence du maire ou de son suppléant légal.

Il y est procédé par des Commissions mixtes désignées dans chaque région par le général commandant le corps d'armée et composée chacune d'un officier président et ayant voix prépondérante en cas de partage, d'un membre civil *choisi dans la commune* ayant voix delibérative, et d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne compétente, désignée par le maire, ayant voix consultative.

Il ne sera pas alloué d'indemnité au membre civil de la Commission.

39. — Les animaux reconnus propres à l'un des services de l'armée, sont classés suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte ; *les chevaux d'officiers*

forment, dans chaque catégorie des chevaux de selle, une classe à part.

Sont exempts de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portés sur la liste de classement par catégories :

1° Les chevaux appartenant au chef de l'Etat.

2° Les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service.

3° Les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction.

4° Les juments en état de gestation constatée, ou suitées d'un poulain, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction.

5° Les chevaux et juments n'ayant pas l'âge de six ans, les mulets et mules au-dessous de quatre ans.

6° Les chevaux de l'Administration des postes ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers.

7° Les chevaux indispensables pour assurer le service des administrations publiques et ceux affectés aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. *Ces derniers peuvent toutefois être requis au même titre que les voies ferrées elles-mêmes conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.*

43. — Un tableau certifié par le président de la Commission mixte et par le maire, indiquant pour chaque commune le signalement des animaux classés ainsi que le nom de leur propriétaire est adressé au bureau de recrutement du ressort.

Un double de ce tableau reste déposé à la mairie jusqu'au classement suivant.

Il est dressé de la même manière un tableau de classement

des voitures en double expédition, les numéros de tirage y sont inscrits.

44. — Le contingent des animaux à fournir en cas de mobilisation, dans chaque région, pour compléter et entretenir au pied de guerre les troupes qui y sont stationnées est fixé par le Ministre de la guerre, d'après les ressources constituées au classement pour chaque catégorie.

Ce contingent est réparti, dans la région, par l'autorité militaire, de manière à égaliser les charges provenant des réquisitions prévues par les besoins successifs de l'armée. Toutefois, cette répartition n'est modifiée qu'en cas de mobilisation.

L'insuffisance des ressources dans un corps d'armée sera compensée, sur l'ordre du Ministre de la guerre, par l'excédant d'un autre corps d'armée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux voitures attelées.

45. — Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire est tenu de prévenir les propriétaires que :

1° Tous les animaux classés présents dans la commune ;

2° Tous ceux qui y ont été introduits depuis le dernier classement et qui ne sont pas compris dans les cas d'exemptions prévus par l'article 40 ;

3° Tous ceux enfin qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement, ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits, aux jour et heure fixés pour chaque canton, au point indiqué par l'autorité militaire.

Le maire prévient également les propriétaires des voitures d'après les numéros de tirage portés sur le dernier état de clas-



sement suivant la demande de l'autorité militaire d'avoir à les conduire tout attelées au même point de rassemblement.

Les animaux doivent avoir leur ferrure en bon état, un bridon et un licol pourvu d'une longe.

46. — Des Commissions mixtes, désignées par l'autorité militaire, procèdent, au dit point, à la réception par canton des animaux amenés, et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent compris dans les cas spéciaux indiqués à l'article précédent.

Si le nombre des animaux présentés à la Commission est supérieur au chiffre à requérir dans la catégorie, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ils seront appelés.

47. — Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la Commission de remonte et de faire inscrire à sa place un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie.

48. — Après avoir statué sur tous les cas de réforme, de remplacement ou d'ajournement demandé pour cause de maladie, la Commission de réception, en présence des maires ou de leurs suppléants légaux, prononce la réquisition des animaux nécessaires pour la mobilisation.

Elle procède également à la réception des voitures attelées.

Elle fixe le prix des voitures et des harnais d'après les prix courants du pays.

Les animaux qui attèlent les voitures admises entrent en déduction du contingent requis en vertu du présent article et sont payés conformément à l'article 49 ci-après.

49. — Les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue, pour chaque catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année, augmentés du quart pour les chevaux d'attelage d'artillerie.

Toutefois cette augmentation n'est pas applicable aux chevaux entiers.

50. — Les propriétaires des animaux, voitures ou harnais requis, reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité.

51. — Les propriétaires qui, aux termes de l'article 45, n'auront pas conduit leurs animaux classés ou susceptibles de l'être, leurs voitures attelées désignées par l'autorité militaire, au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes admis par la Commission de réception, sont déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux, ou la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région.

Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement et sans attendre le jugement à la diligence du président de la Commission de réception ou de l'autorité militaire.

52. — Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets et mules, de voitures ou de harnais, qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de la présente loi sont passibles d'une amende de vingt-cinq à mille francs (25 à 1,000 francs). Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de cinquante à deux mille francs (50 à 2,000 francs).

53. — Lorsque l'armée sera replacée sur pied de paix, les anciens propriétaires des animaux requis, pourront les réclamer, sauf restitution du prix intégral de payement et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée et d'aller les prendre, à leurs frais, au lieu de garnison des corps ou de l'officier détenteur.

(Bulletin des lois de la République française, XIIe Série, pages 8 et suivantes).

Plus explicite et non moins sévère que celle de 1874, quels que soient les soins que l'on ait pris à mettre les points sur les *i* de cette loi de 1877, elle en comporte encore les inconvénients capitaux.

Après avoir bien étudié le système dont elle est la teneur, il semble que cette loi est inachevée, qu'elle est incomplète à tel point qu'aussitôt que sont finies les opérations qu'elle comporte, il n'y a rien de suffisamment assuré et que, nouveau sisyphe, la Commission doit sans cesse recommencer son travail.

Expliquons-le :

Tout d'abord, le mode de procéder dans les préliminaires (le recensement) utiles aux opérations d'inspection et de classement ne permet pas d'avoir les renseignements précis, formels qu'elle exige, parce que les personnes préposées à ce travail préparatoire ne sont point compétentes, n'ont point les connaissances nécessaires pour fournir exactement les renseignements signalétiques. De telle sorte que les Commissions sont astreintes à rectifier à peu près constamment les tableaux de recensement qui leur sont fournis au moment de leurs opérations. C'est là, déjà, un grave inconvénient.

Le mode de procéder à l'inspection et au classement pêche en ce sens qu'il ne fournit pas assez de données ; les indications qu'il procure sont forcément restreintes par l'exiguité

des colonnes du tableau. C'est un travail trop sommaire, éphémère et fugitif, sans fixité presque ; parce que, aussitôt qu'il est terminé, il n'offre aucun repère en dehors des tableaux de classement, parce que les chevaux, juments, mulets ou mules classés sont trop sujets à échapper et beaucoup échappent à la vigilance de l'autorité à cause des exigences commerciales qui peuvent disperser tous les animaux d'une circonscription et qui en dispersent toujours un certain nombre pour les transporter dans d'autres. De là, une confusion dans l'ordre des listes qui nécessite la refonte complète des tableaux de classement.

Cependant, si l'on parcourt les débats auxquels on s'est livré au sein de la Commission qui a élaboré le projet primitif de cette loi, on voit qu'à un moment donné on a eu l'idée de ne point perdre de vue d'avoir le plus commodément possible à la disposition de l'administration de la guerre, les animaux inscrits sur le tableau de classement, au moins à partir du jour de l'ordonnance de la mobilisation. Ce qui le prouve, c'est qu'il y avait dans ce projet primitif un article 11 ainsi conçu :

« Art. 11. — A partir du jour où la mobilisation est ordon-
» née et jusqu'au jour où la réception est prononcée, les ani-
» maux inscrits sur le tableau de classement ne peuvent être
» l'objet de transaction d'aucune sorte.

« Sur la demande de la Commission qui n'en a pas fait
» connaître le motif, cette disposition a été supprimée. »

Si l'on a abandonné cette restriction, c'est qu'elle était vraiment trop draconienne, je ne crains pas de le croire ; car parmi les nombreuses charges gênantes déjà imposées rigoureusement par la loi, celle-ci eût été la pire : elle pouvait atteindre ou compromettre la fortune privée par l'immobilisation forcée d'un capital représenté par l'animal, capital pré-

cieux, capital sauveur quelquefois, dans les circonstances précaires et difficiles de la vie industrielle et agricole.

Cette mesure à laquelle on n'a su donner aucune compensation pratique immédiate a été sagement abandonnée.

L'insuffisance de ces tableaux est bien plus évidente encore lorsque l'on parcourt le texte de l'article 53 du titre VIII de la loi qui reconnait le droit aux anciens propriétaires des animaux requis de réclamer ces animaux, sauf restitution du prix intégral de payement et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée et d'aller les prendre à leurs frais au lieu de garnison du corps ou de l'officier détenteur.

On entrevoit déjà les nombreuses confusions inévitables qui surgiront alors et qui feront abandonner ce droit à tous, quelle que soit l'affection portée à l'animal et, peut-être, quelle que soit sa valeur.

Cela fait songer aux embarras que l'on va éprouver, après le premier essai de mobilisation, pour rendre respectivement chaque animal à son propriétaire.

Les difficultés que je viens de signaler n'ont point totalement passé inaperçues sous les yeux de l'autorité militaire. C'est pour cela que le premier octobre 1884, le Ministre de la Guerre envoyait à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les Généraux commandant les corps d'armée, les Généraux commandant les divisions, brigades et subdivisions de région ; les intendants et sous-intendants militaires ; les préfets des départements et sous-préfets, les commandants de bureaux de recrutement, une circulaire portant « Instruction pour le recensement des chevaux, juments, mulets et mules à opérer pour l'année 1885 en exécution de la loi du 3 juillet 1877 », avec des modèles de tableaux pour l'état numérique de ces animaux existant au 15 janvier 1885 dans chaque

commune, un même état général pour le ressort du bureau de recrutement et un certificat de déclaration à donner par le Maire de chaque commune, aux propriétaires qui se seront conformés aux exigences du recensement. (Voir le *Journal militaire officiel*, page 417, année 1884.)

Malgré tout, ces mesures sont insuffisantes et n'atteindront point totalement le but que l'on s'est proposé.

II

Police sanitaire, organisation du service. — Depuis cinq ans, nous avons la loi sur la police sanitaire si nécessaire et tant demandée ; mais on en cherche encore le mode d'application pratique durable et en harmonie avec les intérêts publics et les intérêts professionnels.

Il est inutile d'en indiquer le texte pour l'intelligence de ce qui va suivre. Elle est apparemment suffisante pour les maladies réputées contagieuses connues jusqu'au moment de sa promulgation. Cependant les nouvelles découvertes scientifiques semblent devoir ne pas tarder à augmenter le nombre de ces dernières et nécessiter quelques additions à l'article premier de la loi.

Cette loi a laissé la faculté aux conseils généraux d'ajourner son application en quelque sorte, pendant six ans, soit jusqu'au 21 juillet 1887. Ce qui a été adopté dans un certain nombre de départements. C'est regrettable.

Dans les départements où elle a été adoptée d'emblée son organisation est loin d'atteindre le but que doit se proposer une administration profondément convaincue de l'utilité du service sanitaire, au moins pour un très grand nombre. On peut dire que cette organisation émane, en fait, des différents chefs de service des divisions préfectorales qui ont ces attri-

butions. Excellents comptables assurément, mais qui n'envisagent le côté économique de cet exercice que par les dépenses qu'il doit occasionner et non par des résultats qu'il doit produire.

Les assemblées départementales, composées généralement d'un trop grand nombre de gens étrangers aux choses de l'agriculture, passent, avec une rapidité et une sérénité étonnante, sur ces questions si intéressantes, sans considérations, comme s'il n'existait aucune crise économique, aucune crise agricole. Elles votent un budget pour ce service sanitaire comme la plupart des municipalités en votent un pour leur garde-champêtre ; à ceux-là on alloue cent cinquante, deux cents, quelquefois trois cents francs par an ; mais les propriétés sont gardées en conséquence : la maraude, le pillage et la destruction des nids et le braconnage vont leur train, et sont commis avec une placidité bien justifiée.

Pour les émoluments attribués au service sanitaire, les conseils généraux ne votent que des sommes insignifiantes et, encore, parce que cette dépense doit figurer au budget ; peut-être que sans cela ils n'alloueraient rien. Comment donc appliquer les exigences des règlements, de la loi ? Cette parcimonie est plus préjudiciable que l'absence complète du service ; dans ce cas, on économiserait une dépense inutile par son insuffisance.

Pour surmonter ces difficultés, c'est principalement à nous d'agir, j'en suis convaincu, à nous qui connaissons l'utilité immense du service, et qui avons à cœur de faire arriver à bien l'œuvre bienfaisante qui doit résulter de son parfait fonctionnement ; aux vétérinaires dont les travaux ont guidé le législateur pour établir la loi, fondement et première partie de cette œuvre inachevée.

Le moment est opportun ; on revient aujourd'hui à l'idée

d'organiser ce service administrativement, à l'idée excellente, je crois, d'en faire un service spécial avec des vétérinaires spéciaux, c'est-à-dire qui ne feraient point (le chef de service au moins) de clientèle, qui seraient nommés au concours. C'est ce que l'on pressent par ce qui est dit dans certaines publications vétérinaires.

Si cette idée est admise avec cette forme, il y aura encore à surmonter les diffficultés budgétaires pour son établissement sérieux. C'est ce que nous allons étudier en essayant de montrer que ces difficultés peuvent être vaincues.

De nombreux travaux ont été publiés à cet égard. Mais je crois que personne ne s'en est occupé plus sérieusement que le regretté Urbain Leblanc. Homme éminent par le savoir, par l'éducation, par la fortune et les hautes relations sociales, il a néanmoins échoué tout d'abord dans ses projets. Cet échec n'a été que momentané, peut-on dire, car aujourd'hui la loi de 1881 est établie et M. Leblanc, nous lui devons cet hommage, a contribué par ses écrits et dans une large mesure à l'établissement de cette loi.

Avec la nouvelle législation sanitaire, a disparu ce véritable fouillis d'arrêtés, d'édits, composant l'arsenal de la vieille législation. Dans de telles conditions, la loi de 1881 était un grand bienfait, malheureusement son application est loin d'être satisfaisante. A cet égard, nous nous trouvons encore aujourd'hui à peu près au même point qu'avant 1881. On ne saurait mieux le démontrer qu'en rapprochant les appréciations formulées dans le travail de M. Leblanc, appréciations encore toutes d'actualité.

Disons d'abord qu'avant 1852, l'administration centrale de l'agriculture avait, dans ses attributions, tout ce qui était relatif aux enzooties et aux épizooties, notamment le règlement

des frais de traitement de ces maladies, par conséquent le règlement des honoraires des vétérinaires.

« Le décret de 1852 (25 mars), par la décentralisation, a modifié cet état de choses et les frais dont il vient d'être question sont devenus à la charge des budgets particuliers des départements. L'administration centrale a été privée ainsi de l'un des moyens d'être renseignée sur tout ce qui a rapport aux enzooties et aux épizooties. (U. Leblanc *De la nécessité d'instituer un service sanitaire vétérinaire pour toute la France*. Paris 1870)

Pour obvier au manque de renseignements qu'elle ne pouvait plus se procurer par cette voie, en 1855, elle a adressé à tous les préfets une circulaire, par laquelle elle demandait à ce que, au commencement de chaque année, il lui fût adressé un rapport « sur les maladies qui ont attaqué les diverses espèces de bétail dans leur département, sous la forme épizootique ou enzootique pendant l'année précédente ».

En 1864, par une nouvelle circulaire, l'administration centrale confirmait la précédente, mais la simplifiait en expliquant les documents à fournir et la forme sous laquelle ils devraient être présentés. (U. Leblanc, *loc.*, *cit.*)

Malgré ces instructions, la forme adoptée, par chaque préfet, pour l'établissement de ces rapports était toujours variable et le fond présentait de notables différences dans les descriptions et dans les détails de ces rapports qui n'éclairaient pas suffisamment l'autorité supérieure ou ne l'éclaircit pas du tout. Le service n'était point conforme entre les départements où il était établi.

En 1862, à la suite d'une circulaire ministérielle « l'administration centrale, par les réponses des préfets à cette circulaire, put connaître quels étaient les départements où il existait un service vétérinaire administrativement constitué ».

« Le dépouillement de l'enquête faite par le ministre auprès des préfets a appris quel était l'état des ressources dont pouvaient disposer ces préfets pour rémunérer les vétérinaires qu'ils chargeaient de missions diverses en vue des enzooties et des épizooties, et aussi pour appliquer les mesures de police sanitaire. Il n'y a pas deux départements où ces ressources soient les mêmes. Si elles ont des analogies entre elles, c'est par la parcimonie qui existe dans la rémunération des services que l'on demande aux vétérinaires. (U. Leblanc, *loc., cit.*) »

Cet auteur, dans sa brochure, traite la question d'ordre économique en commençant par exposer l'immense « intérêt général » que comportent les conséquences des enzooties et des épizooties ; « intérêt général qui fait partie de l'ensemble des règles fondées par l'homme, règles qui constituent la civilisation. Cette question, dit-il, n'a pas été prise suffisamment en considération pour les organisateurs de la société humaine, par les civilisateurs qui se sont occupés de choses beaucoup moins importantes au bonheur du genre humain, car il est de toute vérité que les animaux domestiques sont indispensables aux besoins et au bien-être de l'homme civilisé. »

Puis, il montre ce qui est arrivé en Hollande et en Angleterre, notamment, à l'occasion du typhus contagieux des bêtes à cornes. « Là comme chez nous, dans la plupart des cas d'enzootie ou d'épizootie, les mesures organisées ont été tardives. Et si chez nous le typhus n'a pas produit beaucoup de ravages, c'est en grande partie parce que, dans le département du Nord, où il s'est montré d'abord, il préexistait exceptionnellement un service vétérinaire organisé, dont les membres, dévoués à leur profession et aux intérêts publics, ont généreusement agi, quoique leur rétribution de fixe qu'elle était en 1844, soit devenue éventuelle plus tard, par suite d'une décision du Conseil général. »

« Le danger une fois signalé à l'administration centrale, cette administration a cherché et a trouvé les moyens de le conjurer en demandant ces moyens à la science et aux hommes qui la représentent et qui l'appliquent avec intelligence et résolution. On a agi : le danger a disparu, a cessé. »

« Il est à craindre que les choses ne se fussent pas passées aussi heureusement dans les départements où il n'existe pas de service vétérinaire, et il y a un grand nombre de ces départements. Il est évident que si, dans la plupart des États de l'Allemagne, il n'existait pas de service médical vétérinaire, le typhus serait venu nous visiter un grand nombre de fois. »

Après avoir exposé que les ressources employées en France, à son époque, n'étaient pas suffisantes pour prévenir et surtout pour détruire les maladies contagieuses, M. Leblanc recherchait, dans son excellente étude, les moyens d'arriver à des résultats plus parfaits et il s'élevait avec ardeur contre la faiblesse et l'impuissance d'un service sanitaire organisé en dehors d'une direction centrale.

Il est indispensable, disait-il, qu'il y ait une bonne organisation départementale, « mais aussi, il est de toute nécessité que dans les cas d'épizooties, les services sanitaires d'un grand pays comme la France, soient tous organisés de la même manière et mis à la disposition d'un pouvoir central qui puisse faire agir un plus ou moins grand nombre de membres de ces services en même temps. »

Il faut une loi, disait M. Leblanc, mais une loi qui ne laisse pas toute latitude aux préfets d'organiser ou de ne pas organiser le service sanitaire de leur département. En d'autres termes, il convient qu'une loi soit faite dans toute la France, que cette loi puisse être appliquée d'une manière uniforme dans chaque département. Avec la décentralisation du service sanitaire, l'application sera différente suivant les points, et

les avantages recherchés ne seront qu'imparfaitement obtenus. Il faut une organisation forte et puissante du service sanitaire et que ce service soit centralisé, pour la partie technique, dans les mains d'un chef de service placé au Ministère de l'agriculture.

En ce qui concerne la nomination des chefs de service dans les départements, deux systèmes ont été invoqués : nomination par le concours ; nomination par une élection à laquelle prendront part tous les vétérinaires du département. Quelle que soit la voie à laquelle il doive sa nomination, le chef de service devrait abandonner toute clientèle afin de pouvoir se consacrer tout entier à sa fonction.

M. Leblanc estimait que « la loi pourrait stipuler qu'une caisse serait destinée à rétribuer le service général vétérinaire et serait créée au Ministère de l'agriculture et serait alimentée : 1° par une subvention de l'Etat ; 2° par une subvention des départements ; 3° par une subvention des communes dans des proportions déterminées. »

Pour moi, je suis partisan avec M. Leblanc de la création au Ministère de l'agriculture d'une caisse destinée à payer les émoluments affectés aux membres du service sanitaire des épizooties, je voudrais que cette caisse fût subventionnée seulement par les propriétaires des animaux et non par le budget de l'Etat, du Département ou des communes. L'application de mon système serait de toute justice comme de toute équité.

III

Je ne crois pas m'être trop avancé en manifestant la prétention qu'il y aurait moyen de supprimer les allocations que le ministère, les départements et les communes ordonnancent

chaque année pour rémunération du service sanitaire vétérinaire.

L'expérience faite jusqu'à ce jour ayant montré jusqu'à l'entière évidence la vérité des allégations de M. Leblanc, nous permet de dire que dans le plus grand nombre de départements nous n'avons qu'un semblant de ce service.

« *Qui veut la fin veut les moyens.* » Avons-nous la fin? Assurément, non. Parce que nous n'avons pas les moyens suffisants pour arriver à cette fin avec toute l'efficacité désirable. Nous ne sommes pas dans les conditions nécessaires d'organisation pour obtenir des résultats complets immanquables. Pour cela, il faut une dépense en rapport avec les services demandés, en rapport avec leur importance.

Cette importance est bien démontrée par les millions et les millions représentés par le bétail que perd notre pays tous les ans ; par les chances toujours plus nombreuses qu'accumulent, à chaque instant sur nous, les voies ferrées, la percée des isthmes, en un mot toutes les voies rapides qui, avec les immenses bienfaits qu'elles nous procurent, sont trop souvent redoutables à cause des maladies épidémiques ou épizootiques qu'elles peuvent nous amener de contrées lointaines.

Le service demandé, c'est d'opposer par la science et par une sage application des règlements administratifs, une barrière infranchissable à ces maladies contagieuses, à ces fléaux qui peuvent ruiner de fond en comble notre agriculture ou l'atteindre avec une gravité dont elle pourrait longtemps se ressentir, comme cela s'est vu naguère en Hollande, en Angleterre, et, autrefois, en France et bien ailleurs aussi. Nous savons grâce à qui et à quoi nous avons été épargnés en 1864.

IV

Rappelons-nous ce que j'ai dit au sujet de la loi de 1877 qui a pour objet l'inspection et le classement des chevaux, etc.

J'ai démontré la fragilité et le peu de consistance des documents obtenus par ces opérations qui ne fournissent qu'à peine, pour mémoire, des données numériques qui indiquent l'état des ressources dont on pourrait disposer le cas échéant, mais ne garde aucun repère en dehors des tableaux de classement, pour retrouver, sans coup férir, l'animal classé dans quel lieu du territoire français que ce soit où l'on a pu le transporter dans les cas de vente, d'échange ou de changement de domicile.

J'ai démontré que les moyens pratiques d'application de la loi sont insuffisants et onéreux à plus d'un titre. Ce que l'on peut éviter.

Dans les tableaux, le signalement par son exiguité, laissera toujours des doutes sur l'identité d'un animal classé, la commission et les agents qui peuvent être préposés à la recherche des contrevenants, seront souvent embarrassés pour reconnaître s'il y a eu fausse déclaration ou changement d'animal, et, dans ce cas, il serait bien difficile à l'autorité d'appliquer les peines résultant des articles 51 et 52 de la loi du 6 juillet 1877.

Nous avons fait entrevoir que l'article 53 de cette loi, dans les conditions actuelles, est plutôt un leurre qu'une garantie réelle.

Pour éviter de recommencer les travaux déjà effectués aux précédents recensements, aux précédents classements et les conséquences qui peuvent s'en suivre, il faut absolument assurer l'identité de l'animal recensé et classé ou réformé.

On ne peut parvenir à cela qu'en munissant chacun de ces animaux d'une feuille d'identité et de mutation.

Cette feuille de mutation comporterait tout d'abord l'origine et la date de la naissance de l'animal, le nom de son propriétaire au moment du recensement et, surtout, son signalement complet (1). Elle contiendrait, en outre, les mesures utiles à connaître pour la ferrure et le harnachement des animaux des catégories attelées. Ces dernières indications renforceraient considérablement les signalements.

Les mutations, c'est-à-dire les changements de maître, par suite de vente ou d'échange d'un animal, seraient inscrits à la suite chaque fois qu'elles surviendraient.

Enfin toute feuille de mutation devrait revenir à son origine ou plutôt être rendue à la mairie du lieu où l'animal disparaîtrait, soit par mort, soit par exportation ; et, par l'intermédiaire du vétérinaire sanitaire ou autrement, la mairie retournerait périodiquement ces feuilles au ministère en suivant l'ordre hiérarchique. Pour les animaux exportés, la feuille de mutation serait retirée par la douane au passage de l'animal à la frontière et échangée contre un certificat de santé, puis renvoyée également au ministère (2).

(1) Les savants et les praticiens savent que dans un signalement les indices généraux sont souvent ceux sur lesquels il faut le moins compter. Si l'on compulse les signalements dans les procès-verbaux de classement, où ils sont toujours trop écourtés, on s'en convaincra bien vite. C'est dans les grandes sociétés, comme la Compagnie générale des omnibus de Paris, où il y a des agglomérations considérables de chevaux, que cela devient évident. Il n'est pas rare de voir à la suite les unes des autres des feuilles signalétiques présenter des indices généraux très identiques. Pour obvier à cet inconvénient, on a toujours bien soin d'y ajouter les signes accessoires, les marques particulières, sans elles, souvent, on serait dans le dédale.

(2) En Suisse, aucun animal ne peut pénétrer sans ce certificat.

Si cela existait, on entrevoit sans peine les facilités que procurerait ce mode d'agir et les économies de temps, pour les propriétaires et pour la Commission, que l'on gagnerait, mais à condition que les opérations du recensement fussent faites par des hommes compétents, absolument comme pour l'inspection et le classement : d'abord, les animaux présents dans la commune, lors d'une ordonnance de classement, qu'ils fassent partie du dernier classement local ou d'un classement étranger à la commune, étant munis de feuilles de mutation, ne seraient plus que l'objet d'un simple contrôle ; on inscrirait les nouveaux à la suite en suivant les indications de leurs feuilles de mutation.

Quant aux animaux réformés, ce serait encore plus simple: au moment des opérations de classement, on exigerait seulement le dépôt de leurs feuilles de mutation à la mairie, où la Commission l'examinerait pour son édification.

Le signalement extrêmement complet, contenu dans la feuille de mutation, éviterait toute confusion pour reconnaître l'identité de l'animal, lors même que celui du tableau de classement resterait sommaire. Il est bien entendu que la feuille de mutation porterait un numéro correspondant à celui sous lequel serait inscrit l'animal dans le tableau de classement.

Il est inutile d'insister sur les avantages pratiques que procurerait ce système, ils sont trop évidents. Bientôt nous allons en entrevoir d'autres plus considérables encore.

V

Nous avons dit que le service sanitaire vétérinaire est une institution départementale dont l'organisation est laissée à la direction des Préfets. Certaines dispositions, cependant, sont du ressort direct du Ministère de l'agriculture, par exemple :

celles qui ont trait à l'inspection du bétail importé (article 67, loi de 1881) ; les indemnités à accorder en cas d'abattage pour causes prévues (art. 65, *ibid.*). D'autres sont du ressort des communes, telles sont l'inspection des foires et marchés et la surveillance des abattoirs (art. 80 à 89, *ibid.*)

Jusqu'à un certain point, ces services sont délimités et nécessitent une administration spéciale, des émoluments spéciaux. Cependant tous concourent au même but, tous intéressent au même degré et directement, les agriculteurs, les propriétaires d'animaux domestiques et, indirectement, toute la nation. L'un d'eux, le service des abattoirs, réunit à lui seul ces deux conditions directement ; il importe aux consommateurs, qui sont tout le monde.

Les subsides nécessaires au fonctionnement administratif proviennent jusqu'à présent de sources variables suivant la nature des branches dont est formé l'ensemble du service sanitaire vétérinaire.

Il y a là des complications qui n'ont raison d'être que très accessoirement et que l'on peut corriger sans perturbation, au contraire, en prenant la base même sur laquelle on les a établis. En effet, dans certaines circonstances, et rien n'est plus juste, on fait payer le service aux intéressés directs eux-mêmes, comme cela se fait pour le service sanitaire à la frontière et pour l'inspection des foires et marchés *(art. 39 et suivants, articles 67 et suivants de la loi de 1881).*

En se basant sur ce principe et après avoir examiné et reconnu que tout service sanitaire vétérinaire a pour but commun d'éviter la diffusion des maladies contagieuses, aussi bien parmi les animaux d'une telle contrée que parmi les animaux de telle autre, aussi bien parmi les animaux présents aux foires que parmi ceux qui n'y sont pas *(parce que, étant allumé, un foyer de contagion peut se propager, s'étendre de*

toutes parts et atteindre, sans distinction, ici à la foire des animaux présents, demain ailleurs, des animaux éloignés, infectés par le contact de ceux-là); on ne peut éviter d'être frappé de la solidarité qui doit découler des responsabilités mutuelles que peuvent engendrer les irrégularités, la mobilité de la contagion.

Si ce raisonnement est juste, et je n'en doute pas, que l'on me permette cette forme de langage: il est juste aussi que tous les animaux, pour leur sauvegarde, payent leur quote-part du service administratif. C'est ce qui se fait en Suisse ; tout certificat de santé, qu'il soit délivré à un animal du pays ou à un étranger, est payé selon le tarif et dans ce but.

Si l'on admet la justesse de ce que je viens d'exprimer, il ne me reste plus qu'à indiquer les moyens pratiques d'arriver à la solution que je recherche.

VI

Avant d'aborder ce chapitre, il est nécessaire de faire une digression pour exposer que dans des cas particuliers, chez nous, pour arriver à produire certaines justifications au sujet du bétail de certaines parties de notre territoire, on a dû mettre en usage des certificats d'origine et de santé, moyens qui ne troublent en rien le commerce des animaux et qui permettent d'appliquer équitablement les règlements, les lois, les traités internationaux qui régissent la protection de nos produits agricoles et industriels (au point de vue douanier).

Ces moyens ont toute analogie avec ceux que je voudrais voir se pratiquer pour le recensement, l'inspection et le classement des chevaux et pour la police sanitaire de tous nos animaux en général, avec cette différence que les certificats d'origine exigés par la douane sont temporaires, tandis que

les feuilles que je voudrais voir en usage comporteraient des conditions semblables avec une situation plus étendue que l'on verra bientôt, et seraient permanents (1).

Je vais m'expliquer plus amplement.

Par une prévoyance connue de tout le monde, il est établi des lignes de douane à la périphérie de tous les États civilisés, pour protéger les industries respectives de chaque nation. Mais ces lignes de douane ne sont pas toujours placées à la limite extrême du territoire à protéger, de sorte qu'il reste quelquefois en dehors de ces lignes une certaine zône soumise à un régime particulier de douane : les produits de ces pays zônes peuvent être introduits à l'intérieur, traverser la ligne de douane avec franchise de droit, à condition d'en justifier la provenance, l'origine locale. Cela a lieu également pour les animaux.

Or, les conditions d'entrée en franchise de tout animal né et élevé dans ces zônes neutres, c'est d'être pourvu d'un certificat d'origine délivré par le maire de la commune où il

(1) En Suisse, les chevaux et le gros bétail sont toujours munis d'un certificat de santé individuel temporaire comportant les conditions ci-après : « Le présent certificat est valable pour jours à dater du moment où il a été délivré. Si l'animal est conduit à un marché, le présent certificat doit être présenté à l'Inspecteur du marché et remis à l'acheteur ou à l'échangeur en cas où l'animal changerait de propriétaire. L'acquéreur doit dans les deux fois vingt-quatre heures, après avoir introduit l'animal, présenter ce certificat à celui qui les délivre au lieu de son domicile. »

« Dans le cas seulement où l'animal aurait été acheté au marché et serait revendu avant d'être arrivé au domicile de son nouveau propriétaire, cette revente peut s'opérer exceptionnellement avec le même certificat. »

« Si l'animal n'est pas vendu, le présent certificat doit, à l'expiration du temps pour lequel il a été accordé, être rendu à celui qui l'a délivré. »

« Toute contravention aux dispositions ci-dessus peut entraîner une amende de 5 à 100 francs. » (Règlement du 20 Novembre 1872, § 5. F. A.)

se trouve dans le moment, certificat qui est la production de la souche d'un registre spécial où sont inscrits, obligatoirement par numéros, tous les animaux, au fur et à mesure de leur naissance ou de leur entrée dans chaque localité. Ce certificat, en tête duquel sont inscrits le nom du département, de l'arrondissement, etc., contient, avec le nom du propriétaire, le signalement de l'animal ou des animaux que l'on veut introduire dans l'intérieur du territoire français.

Au vu de cette pièce, et si elle est accompagnée d'un certificat de santé, l'animal ou les animaux entrent en franchise, c'est-à-dire sans payer les droits dont sont taxés les animaux de provenance étrangère.

Voici un modèle de chacune de ces pièces.

ZONE NEUTRE DE L'AIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D'ORIGINE POUR CHEVAUX
POULAINS
MULETS ET BÊTES A CORNES

N° de la déclaration fondamentale sur laquelle est (ou sont inscrits) l'animal (ou les animaux).

Bureau de

Commune de

Hameau ou Lieu dit

Nous soussigné, Maire de la Commune de (A)
Certifions que le Sieur
demeurant dans cette commune, à
est détenteur de

né le *188 et élevé dans* (B)
commune
qu'il *nous a déclaré*
vouloir (C) { *conduire à la foire de* / *envoyer au pacage* / *introduire* } *dans l'intérieur de la France*

Fait à *le* *188* .

LE MAIRE,

(A) Indiquer avec soin le signalement et les marques distinctives, s'il ne s'agit pas de bêtes à cornes.

(B) Cette commune ou dans la commune de (zône).

(C) Tirer un trait sur les indications ci-contre qui ne sont pas nécessaires.

DÉPARTEMENT de — ARRONDISSEMENT de — COMMUNE de —	**CERTIFICAT DE SANTÉ DU BÉTAIL**

Nous, Maire de la Commune de

Certifions qu'il n'existe dans la commune aucune épizootie sur les bêtes à cornes.

Qu'en conséquence, l

domicilié dans cette commune peut disposer, par vente, ou autrement, des têtes de bétail ci-après désignées :

1° sous poil âgé de

2° sous poil âgé de

Fait en Mairie, le 188 .

Le Maire,

Ce dernier certificat n'a rapport qu'aux formalités de police sanitaire d'usage général en France (1).

Le premier est essentiel pour obtenir l'entrée en franchise dont nous avons parlé plus haut. C'est une pièce qui supplée jusqu'à un certain point au bordereau d'expédition des produits de la zône pour l'intérieur de la France, bordereau qui n'est

(1) Ces deux certificats dans la zône devraient toujours être réunis sur une même feuille, si ce régime devait continuer, parce qu'il arrive très souvent que dans les foires et les marchés des vendeurs inconscients ou peu scrupuleux ne remettent aux acheteurs que le certificat de santé, qui ne remplit pas les conditions nécessaires du certificat d'origine. Ils leurrent ainsi les acheteurs qui sont alors obligés de payer les droits de douane tout en se croyant parfaitement en règle.

délivré que par le contrôleur des douanes de la zône. Elle est admise pour éviter aux importateurs des pertes de temps et des dérangements qu'occasionne le parcours nécessaire et souvent très long pour se rendre au lieu de résidence de ce contrôleur. Elle est renvoyée sans retard au bureau spécial de douane du ressort du lieu d'origine de l'animal introduit où le chef de bureau (le contrôleur) en vérifie l'exactitude. Si elle était entachée de fausseté, il en résulterait une répression sévère pour le délinquant. (1)

(Décision du 26 octobre 1866. Tarif officiel des douanes de France, n° 257).

En exposant cela, ce sont des précédents que je veux indiquer pour arriver à dire que ce que l'on fait, sans difficultés généralement en Suisse, et pour une région chez nous, on peut indubitablement le faire pour tout le territoire français.

Ce certificat d'origine, en supposant qu'il soit adopté réglementairement pour toute la France, y aurait-il un inconvénient à ce qu'il soit permanent, c'est-à-dire qu'il suivît l'animal toute sa vie ?

Evidemment non.

Cependant pour l'espèce bovine, cela ne serait point rigoureusement essentiel, un simple certificat individuel d'origine et de santé, comme cela se pratique en Suisse, suffirait, sauf à numéroter chaque nouveau certificat délivré au même animal, comme nous le verrons plus loin.

D'autre part, y aurait-il un inconvénient quelconque si l'on inscrivait sur ce certificat, lorsqu'il serait relatif aux chevaux, juments, mulets et mules, le classement établi par la Commission du Ministère de la guerre ?

(1) Je dois la plupart des renseignements sur les règlements de douane à la gracieuse obligeance de M. Malen, sous-inspecteur des douanes à Bellegarde (Ain). Ce dont je ne saurais trop le remercier.

Non, encore.

Si cela se faisait, on aurait en usage la feuille d'identité et de mutation, dont j'ai parlé, ce qui procurerait des avantages importants et sans nombre.

Les documents que ces feuilles fourniraient, assureraient une statistique certaine (ce que l'on n'a jamais obtenu) parce que le recensement serait exact et qu'à la mort de chaque animal, obligatoirement, chaque feuille de mutation serait versée à la mairie de la commune de la dernière résidence de l'animal, puis expédiée hiérarchiquement au Ministère de l'agriculture.

Le Ministère qui aurait déjà régulièrement l'état des naissances, verrait avec les états des feuilles, qui lui seraient envoyés périodiquement, la quantité des animaux qui disparaîtraient de France, soit par cause de mort, soit par expropriation.

Il n'y aurait qu'à ouvrir le registre d'inscription de ces états et on en verrait la balance en un clin d'œil.

Au point de vue de l'inspection et du classement des chevaux, par le moyen précédent, on verrait avec la même facilité les diminutions qui s'opéreraient, soit par mort, soit par exportation, dans le nombre des chevaux, juments, mulets et mules classés.

Ce qui serait encore précieux dans ces feuilles, c'est qu'elles permettraient de retrouver partout l'animal classé, de le reconnaître. Elles simplifieraient les opérations du classement, en évitant le renouvellement, à chaque inspection, d'un classement déjà fait par une autre Commission ; elles leur imprimeraient une sûreté immuable par un signalement minutieusement établi et renforcé par les mesures de la ferrure et du harnachement, qui seraient fidèlement inscrites sur ces feuilles.

Par ces moyens, l'application des articles 45 à 53 de la loi

de 1877 se ferait avec sûreté et sans hésitation, ce qui n'est pas possible dans l'état actuel des choses.

Et en police sanitaire? Je l'ai déjà dit, elle serait le fil d'Ariane qui conduirait à la source initiale des épizooties, de toutes les maladies contagieuses qu'elles permettraient d'atteindre jusque dans leurs racines.

Par leur retrait, au moment des épizooties, on empêcherait toute fraude, on résoudrait d'un seul coup le problème difficile indiqué par toutes les ordonnances de dénombrement et d'interdiction de ventes prévues dans l'article 22 du décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur la police sanitaire.

Dans les circonstances ordinaires et au point de vue douanier, par l'obligation rigoureuse à laquelle, sous peine d'amende, seraient soumis les propriétaires de rendre la feuille de mutation à la mairie, on supprimerait un abus qui, malgré toute la vigilance du service des douanes, se fait souvent sur la zône : c'est celui de faire passer en franchise des animaux d'origine étrangère, en se servant pour cela des certificats d'origine du bétail de cette zône, bétail livré à la boucherie locale ou exporté, et dont le certificat d'origine devient disponible pour ce genre de fraude.

Il y aurait une telle sécurité au point de vue des transactions commerciales, que tout acheteur ne pourrait faire autrement que d'applaudir à l'adoption d'un tel système.

Voici le projet d'un modèle de ces feuilles:

« Au premier folio sont les détails que nous avons déjà indiqués ; au second, sur le recto, le texte des articles de la loi de 1877, concernant l'inspection et le classement des chevaux et, au verso, le texte des articles de la loi de 1881, concernant la police sanitaire, articles qui, des deux parts, intéressent particulièrement les détenteurs des animaux spécifiés dans chacune de ces lois et qu'ils doivent connaître. »

Timbre de mutation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE — **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

Corps d'armée
Subdivision
Département

Arrondissement d
Canton d
Commune d

Feuille signalétique et de mutation établie pour l'organisation des services suivants : **Recensement et classement des chevaux, juments, mulets et mules (Loi du 6 juillet 1877) Police sanitaire. Service général vétérinaire (Loi du 21 juillet 1881).**

Signalement

Noms du propriétaire

Classement **Catégorie** **Numéro fondamental du registre de recensement**

MESURES DU HARNACHEMENT ET DES FERS												
LONGUEURS								Pied antérieur		Pied postérieur		OBSERVATIONS
de la bride	de la sous-gorge	des rênes	du collier	des sangles	de la plate-longe	de la croupière	du bras d'avaloir	Longueur	Largeur	Longueur	Largeur	

Certifié sincère le classement ci-dessus
L'Officier président *de la commission*
du
Le 188

Réformé le
L'Officier président

MUTATIONS
Vendu ou échangé à M.
le **départ. de**
le **188**

Signature du vendeur

Enregistré au livre de récensement de la commune de **sous le n°**

Le Maire,

Sceau de la Mairie

Timbre de mutation

CERTIFICATIONS DE SANTÉ

Vu en bonne santé par le vétérinaire soussigné aux dates ci-après :

A **départ. de**
le **188**
A **départ. de**
le **188**

MUTATIONS	CERTIFICATIONS DE SANTÉ
Vendu (ou échangé) à M	*Vu :*
de .... *départ.*	
le 188 .	*Vu :*
	Vu :
Id.	
	Vu :
Id.	
	Vu :
Id.	*Vu :*
	Vu :
Id.	
	Vu :
Id.	*Vu :*

Mort ou abattu à .... ***département de*** ***le*** .... ***188*** .

Maladie .... ***ou abattu pour la boucherie.***

Autopsie sommaire :

....

....

....

_N.-B._ — A la mort de l'animal pour quelle cause que ce soit, ou un cas d'exportation de l'animal, cette feuille doit être remise au Maire de la commune de la dernière résidence de l'animal.

EXTRAIT DE LA LOI DU 6 JUILLET 1877

(Indiquer, de cette loi, tout ce qui intéresse les détenteurs de chevaux, juments, mulets et mules) (1).

(1) On s'en dispensera pour le bétail.

Suite de la feuille de mutation.

EXTRAIT DE LA LOI DU 21 JUILLET 1881

(Indiquer, de cette loi, tout ce qui intéresse les détenteurs d'animaux domestiques).

VII

Ces feuilles de mutation auraient un avantage que rien autre ne peut procurer avec autant de facilité, c'est celui d'assurer le service administratif de la police sanitaire vétérinaire d'une manière complète et uniforme pour toute la France ; elles résoudraient le problème le plus difficultueux que présente l'organisation de ce service ; elles permettraient une répartition juste et proportionnelle de l'impôt à prélever sur chaque animal pour arriver à produire le budget nécessaire au bon fonctionnement du service.

Par elles, la caisse destinée à rétribuer le service général vétérinaire pourrait être instituée. Cette caisse aurait son siège au Ministère de l'agriculture, selon la judicieuse indication de M. Leblanc, et l'on n'aurait plus besoin qu'elle soit alimentée par l'Etat, par les départements et par les communes.

Cette caisse serait affectée au service sanitaire vétérinaire, aux subventions à accorder dans les cas du chapitre IV du décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur la police sanitaire, chapitre relatif aux indemnités à accorder en cas d'abattage pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse, prévu par les articles 7 et 9 de la loi, etc...

Elles permettraient d'étendre plus largement ces indemnités ; on pourrait, on devrait les accorder en cas d'abattage pour toutes mesures de police sanitaire ; bien entendu, dans les conditions très strictes de la loi.

Agir autrement serait de l'arbitraire, puisque les animaux de chaque espèce apporteraient leur contingent de ressour-

ces à la caisse générale. Ils auraient donc tous droit à ces subsides.

Un seul service pourrait être exclu de ce régime commun, c'est le service de l'inspection des viandes de boucherie. Il est essentiellement d'ordre public ; il est plus largement étendu que les précédents ; il intéresse tous les consommateurs. On pourrait laisser aux communes, aux municipalités, la charge de le subventionner.

J'ai cherché pendant longtemps le moyen de percevoir les cotisations que nécessiterait ce système pour éviter l'entremise des bureaux et les frais qui en résultent. Après divers modes que j'avais imaginés, sans être complètement satisfait, le hasard m'a fait découvrir le plus simple, le plus facile, le plus expéditif, le plus économique, puisqu'il ne coûte rien dans son exécution : c'est d'appliquer un cachet volant spécial dans le genre des timbres-poste de la valeur de   sur chaque feuille de mutation ou sur chaque certificat d'origine et de santé, s'il s'agit de menu bétail.

En outre, en cas de vente ou d'échange, c'est-à-dire à chaque mutation, chaque changement de maître, il serait enjoint au vendeur et à l'acheteur d'inscrire immédiatement cette mutation dans la colonne spécialement affectée à cela dans cette feuille et d'y apposer un timbre semblable à celui déjà apposé en tête. L'oblitération de ce timbre serait de rigueur et se ferait dans les mêmes conditions que l'oblitération des timbres-quittance.

Il s'agirait maintenant de s'entendre sur le mode de délivrance des feuilles de mutation. Ce sera une affaire administrative que l'on peut réserver pour le moment. Mais je dois répéter encore que les chevaux, juments, mulets et mules, les ânes et les animaux de l'espèce bovine devraient être pourvus d'une feuille individuelle, comme cela se pratique en Suisse.

Les animaux des espèces ovine, caprine et porcine seraient soumis indirectement au régime de certificat de santé individuel ou collectif suivant le nombre, certificats renouvelables à chaque mutation.

Et pour répartir équitablement les cotisations à prélever pour les besoins du service et de la caisse d'indemnités, il faudrait réglementer le nombre de têtes que comporterait chaque certificat, ou établir un tarif indiquant le nombre de timbres à apposer lors des mutations, ainsi on appliquerait sur la feuille un timbre de 25 centimes, je suppose, de 1 à 20 têtes, deux de 25 centimes, à 40 têtes, et ainsi de suite progressivement.

Afin de ne point apporter de trouble à la statistique et de lui fournir au contraire des données fondamentales, chaque nouveau certificat que l'on délivrerait au même animal serait une reproduction du premier et porterait à la 2me, 3me, 4me mutation, et, enfin, le dernier certificat mentionnerait la disparition de l'animal et sa cause.

De tous nos animaux domestiques, les chiens sont ceux qu'il faudrait le moins laisser échapper à l'impôt sanitaire.

Il resterait à indiquer l'âge auquel les animaux devraient être ainsi pourvus. C'est une étude à faire par une Commission qui résoudra certainement le problème si mon système est pris en considération.

Il en est de même pour le taux des cotisations.

Mais je puis donner un aperçu du produit moyen que ce système procurerait.

Selon les statistiques connues, mais qui ne sont point ce qu'il y a de plus précis, nous pouvons dire, sans exagération, que nous avons au moins vingt-quatre millions d'animaux, tant chevaux que mulets et individus des espèces bovines et canines.

Or, si de ces vingt-quatre millions d'animaux, chacun était pourvu d'une feuille de mutation sur laquelle un timbre spécial de 25 centimes serait nécessairement appliqué en guise de taxe, il en résulterait la production immédiate d'une somme de six millions En outre, le même emploi du timbre devant être répété à chaque mutation, il en résulterait encore une somme que l'on peut estimer au cinquième de la précédente, soit douze cent mille francs, en tout sept millions deux cent mille francs.

Les années suivantes, on n'atteindrait plus que les animaux qui arriveraient à l'âge convenu pour l'application de cette partie du règlement administratif. Supposons qu'il n'y ait qu'un dixième de la population animale que nous avons admise plus haut, qui soit dans ce cas, soit deux millions quatre cent mille animaux, alors la somme produite serait de six cent mille francs, mais il y aurait encore les mutations de l'année courante, dont le chiffre ne différerait jamais bien sensiblement de celui admis plus haut pour la même circonstance

On aurait donc une somme de 7,200,000 francs la première année et les années suivantes, une somme qui pourrait varier entre quinze cent mille et deux millions de francs (1).

(1) Dans ce calcul, je suppose que les animaux de l'espèce bovine sont munis individuellement d'une feuille de mutation permanente. Si cette feuille semble peu pratique, on préférera probablement l'usage des certificats de santé individuels et temporaires ; le produit de ces derniers ne serait, dans tous les cas, pas inférieur à celui des feuilles permanentes.

En Suisse, où tout animal ne peut être transporté d'un lieu dans un autre sans certificat de santé, tous ces certificats, qu'ils soient délivrés pour l'intérieur ou pour l'exportation, sont payés selon le même tarif qui est réglé par le § 11 du réglement pour l'exécution de la loi fédérale du 8 Février 1872, sur les mesures de police contre les épizooties. En voici la teneur ; § 11. Le coût d'un certificat de santé d'après le formulaire A ne doit pas

Un calcul et un raisonnement analogues peuvent être faits au sujet du menu bétail, ce qui élèverait dans d'énormes proportions les ressources que nous venons d'entrevoir.

Avec ces ressources et les intérêts des capitaux dont elles seraient formées, non seulement on parviendrait sans peine à rénumérer annuellement le service, mais encore à créer un fonds de réserve considérable pour les secours et les indemnités prévus (et non prévus) par l'article 65 de la loi du 21 Juillet 1881.

Par ce système, on réunirait indirectement les services du recensement, de l'inspection et du classement avec la police sanitaire des animaux sans aucun trouble de part ni d'autre. Les premiers services fourniraient un appui moral et une précieuse occasion d'une inspection sanitaire générale. Le dernier, par les mutations inscrites, rendrait les autres plus commodes, plus prompts et plus effectifs.

VIII

Avec une bonne organisation du service sanitaire, il n'est pas douteux que dans un avenir peu lointain, les maladies contagieuses deviendraient de plus en plus rares ; ce qui permettrait une épargne annuelle considérable.

Les charges de la caisse de secours et d'indemnités deviendraient minimes assurément ; il en résulterait une plus-value qui s'ajouterait à l'épargne des timbres de taxe et aux intérêts de ces sommes pour former un très important capital.

dépasser 50 centimes. Chaque certificat n'est valable que pour très courte durée, il faut le renouveler à toutes les ventes ultérieures.

Voilà un tarif adopté et en usage qui laisse une très large marge pour l'établissement du nôtre.

N'y aurait-il pas là, tout créés, pour les cultivateurs eux-mêmes, les éléments de la fondation du crédit agricole tant demandé (1).

En 1875, j'ai fait un travail qui a quelque analogie avec celui-ci, mais qui n'en serait actuellement que le corollaire.

A cette époque, la Commission mixte du classement des chevaux était composée de quatre membres payés, dont l'un, délégué par la préfecture, ne semblait avoir pour attribution que la surveillance ou le contrôle du classement; sa présence ne me paraissait nullement nécessaire pendant toute la durée des opérations, et, à ce propos, je disais dans mon opuscule: « Je crois que la Commission pourrait être diminuée sans inconvénient d'un membre, le désigné de la préfecture ; il peut être remplacé par le maire ou un conseiller de la commune. Pour l'Etat, il y aurait là une économie considérable. » (2)

C'est ce qui a été fait, grâce à M. Camille Leblanc, qui avait mis un certain nombre d'exemplaires de cet opuscule entre les mains de la Commission extra-parlementaire chargée, à cette époque, de l'élaboration du projet de la loi de 1881.

C'est par cette Commission que cette idée est parvenue à la connaissance du Ministère et a provoqué le paragraphe 3 de l'art. 38 de la loi de 1877.

Il est résulté, par la suppression de la permanence, dans la Commission, du délégué de la préfecture et de ses émoluments

(1) On m'a fait remarquer, très judicieusement, que ces sommes très importantes ne pourraient suffire à cela, mais que l'on pourrait très bien les utiliser à la création d'une assurance générale contre la mortalité du bétail.

(2) A. Clément. *De la conscription des chevaux*, page 5. — Meaux, 1876.

ou, par chaque exercice de l'inspection et du classement, une économie de plus de sept cent mille francs. J'ai l'espérance que ce nouveau travail sera encore de quelque utilité.

Bellegarde, Mai 1886.

A. CLÉMENT.

Médecin-vétérinaire, Inspecteur du service sanitaire près le bureau des douanes de Bellegarde (Ain).

LA

PROMENADE DE LA TREILLE

A GENÈVE

La Treille est aujourd'hui la plus ancienne promenade de notre ville. De celles qui existaient ou qui existent encore, les unes ont dû céder peu à peu la place à des rues et à des quartiers, telles que les plateformes ombragées des siècles antérieurs entre Longemalle et la Fusterie; les autres sont plus récentes, comme celle de Saint-Antoine, qui ne date guère que du commencement du siècle dernier, et celle des Bastions, dont l'établissement remonte à l'année 1730. C'est donc une étude éminemment genevoise que nous entreprenons aujourd'hui ; elle l'est aussi par les souvenirs que ce lieu nous rappelle à tous. Nos mères nous y ont promenés enfants : qui sait si Jean-Jacques Rousseau, mollement bercé dans les bras maternels le long des allées de la Treille (1), ne puisa pas dans la contemplation de ces dômes verdoyants le germe de cette passion pour la belle nature qui fut la source de ses joies les plus vives? Adultes, nous y avons, en compagnie d'amis, plus ou moins savamment devisé de choses et d'autres ; vieillards, nous venons encore y réchauffer nos membres engourdis par l'âge, et suivre d'un œil attendri les joyeux ébats de l'enfance insouciante et heureuse.

En considérant cette belle promenade, on peut se demander

(1) *Confessions*, liv. I.

quelle est la raison qui a présidé à une création dont l'aspect a quelque chose de monumental, dans une ville où l'Etat n'avait pas un trésor qui lui permît de viser au luxe, où le goût des dépenses improductives ne pouvait exister, où le genre de vie, en un mot, de la communauté genevoise était aussi simple que possible. Pourquoi donc, à fur et mesure des besoins de la population, et pour remplacer les faubourgs extérieurs qu'on avait été forcé de détruire, n'avoir pas utilisé cette portion de la ville par l'établissement de quartiers et de rues grimpantes, comme la Cité, la Tour-de-Boël, la Pélisserie, le Perron, les rues Verdaine et de la Fontaine ? Pour chercher à répondre à cette question, il nous faut interroger les textes.

Lorsqu'en 1535, Genève devint maîtresse de ses destinées, il fallut songer au plus pressé, c'est-à-dire à la défense de la ville car l'ennemi ne voulait pas lâcher si facilement sa proie et il dressait en secret maintes embûches.

Aussi dès 1536 le Conseil s'occupe sans relâche de l'organisation de la défense « Le danger de guerre nous menace, et nous pourrions être facilement surpris, lit-on dans le *Registre* du 13 Janvier (1). » Le seigneur de Verey (2) demande qu'on convoque le Conseil des Deux-Cents pour qu'il prenne une série de mesures défensives, entre autres : qu'on ferme les portes de la Corraterie et de Saint-Antoine (on avait déjà fermé celle de St-Léger), qu'il n'y ait qu'une seule entrée dans la ville par la porte Baudet, que les maisons proches des murailles du côté de la Corraterie soient abattues, principalement la maison de Pesmes près de la porte Neuve, et que les

(1) Magnum imminet belli periculum propter minas et acrem agressum, quod si contingeret, facille possemus oflendi. *Registre du Conseil.* Toutes les notes qui suivent, à part deux, sont puisées à cette source.

(2) Officier français, qui nous avait amené des secours de la part du roi de France.

fenêtres donnant sur les murailles soient bouchées, par crainte du « scandale » (1). Le Deux-Cents décida que les citoyens, nommés pour la garde de nuit, s'assembleraient en armes sur les places du Molard et de St-Gervais dès cinq heures du soir, et pour les autres propositions de de Verey, il nomma une Commission qui ne paraît pas pour le moment les avoir adoptées On se contenta de décider que les clefs des portes demeureraient entre les mains des syndics pour empêcher le passage sans permission (2). Le 6 Juin, on ferme les portes Baudet et de la Tertasse « sauf le guichet », on place un garde à la tour de Saint-Pierre, on fait un rôle de ceux qui surveilleront les factionnaires placés devant les chaînes et on pose deux hommes à celles des portes qui demeurent ouvertes (3). Le 15 Février 1538, sur le rapport qu'un personnage malintentionné, M. de Montchenu (4), « a demandé à aulcungs pescheurs si l'on faisoit bon guedt sur le lach et que d'aultres disent que nous soyons minassés, que bien toust nous aurons

(1) Quod janue Corraterie et sancti Antonii claudantur et sit tantum modo transitus et exitus a civitate et in civitatem per portam Baudet. Item quod ille domus prope menia a parte Corraterie debeant dirrui ad causam periculi nobis earum causa imminentis, preserlim domus de Pesmes prope portam. Item quod omnes fenestre super menia civitatis facte debeant obturari, neper eas oriatur scandallum.

(2) Ut omnibus non sit ad suum libitum inordinatus exitus, statutum fuit claves portarum civitatis debere manere in manibus d. sindicorum, donec aliter advisum fuerit desuper.

(3) Quod fiant excubie, ponatur custos in turri. S. Petri, claudantur porta Tartasse omni mo et porta Baudet, salvo guicheto, et pro cathena fiat rotulus de debentibus visitare excubias, et in appertis portis ponantur duo homines, etc.

(4) Ce gentilhomme avait été chargé par le roi de France, qui ambitionnait la conquête de Genève, de venir s'assurer des moyens de défense de cette ville.

quelque mauvais assault », on arrête de faire bon guet, que, dès que la cloche du soir sonnera, on devra fermer les grandes portes de la ville, tendre les chaînes, etc. ; on changera aussi les verrous et clefs des portes. Le 1er Mars, ces résolutions sont encore plus accentuées (1).

Mais une bonne garde des portes n'était pas encore une mesure suffisante : il fallait revoir tout le système des murailles qui laissait beaucoup à désirer. Il y eut en ce sens une grande activité tout autour de la ville dans la période de 1540 à 1550. L'argent manquait : on battait le rappel partout. Le 19 Mars 1540, il est décidé que l'argent des lods, des bourgeoisies, des transactions et accords, des abergements, des ventes, sera employé « pour furnyr esdittes murallies et az esté donnez charge de cella recovré az le Sr Pernet de Fosses, maystre des murallies. » On arrête, le 5 Juillet, de contraindre dans ce but tous les débiteurs de la Seigneurie à payer ce qu'ils doivent. Malgré les travaux incessants qui se firent de 1541 à 1546, des fissures et des pertuis se faisaient constamment, comme le constataient les seigneurs préposés à la visite des murailles. Le 29 Mars 1547, ils rapportent que la portion des

(3) Pour ce que nous avons aoys et entendus quelques nouvelles que soyons minassés par noz anciens ennemys de prendre nostre ville et nous faire un maulvais tort, avons proposé l'ordre de serrer et de ovrir les portes de nostre ville et par bonne considération nous fûmes résolus que les portes de nostre ville doegent estre serrées le soyer ainsi que la clouche de la Retraicte sonnera, c'est ascavoir celle clouche que l'on sonne [au] soleil couchant, et qu'elles demeurent serrées toute la nuyct et jusques à six heures du matin, réservé que la porte Sainct Antoenne et la porte de la Corraterie porront estre overtes plus tard par ce moyeng que censuyt, ascavoir que deux fealles hommes de la porte Sainct Antoenne demeureront en icelle à la garder dès l'heure qu'il est temps serrer les aultres jusques l'heure soit venue de ovrir les aultres.

murailles de la porte Tertasse jusqu'à la vieille maison des prisons (la Monnaie) tombe en ruines. Commandement est fait à tous les propriétaires que « ayent à racoustrer et retenyr les dictes murallies ung chascun à l'endroict de sa mayson et ce dans ung moys prochain ». Le 23 Mai, comme il est dit qu'il n'y a point d'argent pour la fortification des murailles, on décide de vendre les terrains des cures et autres appartenant à la Seigneurie, et de se faire de l'argent par tous les moyens possibles « pour furnir à l'eouvre. » On fixait une amende de soixante sols pour quiconque se permettait de voler des matériaux dans les terrains vagues et aux murailles (1). Et quand l'ouvrage était mal fait, on obligeait les maçons à le refaire, en partie à leurs dépens (2).

De tout ce qui précède, il ressort que cette position de la Treille, faisant suite aux Bastions qui la bordaient au midi, et permettant de planer sur les alentours, entrait forcément dans le système de défense. De bonne heure on y plaça quelques pièces d'artillerie (3) et l'on veillait à ce que rien n'em-

(1) Plusieurs particuliers retirent les pierres des chosaulx. Surquoy az esté advisé que personne n'aye az retiré pierres, quartiers, tyolles (tuiles), boes, ny aultres choses tant des chosaulx que de laz ville sus poienne de LX sols (24 Février 1541).

(2) Sur ce que plussieurs murallez de la ville tant au bellouard de Louez (l'Oie) est tombée à la défaulte des massons et aultrement. Sur quoy ordonné que les dictz massons doibgent reffaire lad. muraillie et que la moytié soyt à leurs despens (4 Mai 1545).

(3) Le 26 Juillet 1555, le Conseil, dans une série de mesures pour la défense de la ville, arrête que le Seigneur De l'Arche, capitaine du boulevard de l'Oie aura aussi « la charge de la plateforme dernier la maison de la ville, pour laquelle y aura trois petites pièces sus roues, deux de fonte, et une de fer, et une sus chevalet, de fonte, deux arquebus [es] à croq, l'une de fonte, et l'autre de fert. »

pêchât les regards de s'étendre au loin (1). Plus tard, au dix-septième siècle, alors que la République avait un peu plus de sécurité et redoutait moins les alertes, on songea à joindre l'agréable à l'utile et à faire de cette esplanade un lieu de promenade commode et plaisant à la vue. Les Magistrats, auxquels incombait l'administration du lourd ménage de la République, ne devaient pas être fâchés d'avoir à leur portée un espace aéré et ensoleillé pour se secouer pendant quelques instants du tracas des affaires. En outre, ces Conseillers, qui étaient traités par leurs concitoyens de « magnifiques Seigneurs » et auxquels les Autorités du dehors prodiguaient les noms de « très-puissants, très-redoutés Seigneurs » pouvaient éprouver le besoin d'agrémenter de quelque manière le siège et les abords de leur puissance.

Ainsi, nous lisons dans le *Registre* de 1584, le 23 Septembre : « Sur ce qu'a esté proposé qu'il serait beau de faire des balustres aux degrés de céans (la Maison de Ville), comme il y en a en d'autres palais, a esté arresté qu'on le face et qu'on les baille en tasche à raison de deux florins la pièce, de façon. » Le 15 Août 1612, M. le Syndic Savyon rapporte « que la dernière pluye qu'il a fait a percé jusques dans la chambre où sont les titres et papiers de la Seigneurie qui sont au maoyement d'Egrège Marin Gallatin, commissaire général (2), lesquels papiers ont esté en quelque façon gastez et tellement mouillez qu'il faut tenir des personnes à grands frais pour les essorer, et remuer tous l'un après l'autre en une autre chambre.

(1) Le 24 Mars 1612, le syndic Rosel remontre que « la Tour de la Treille (la Tour de l'Hôtel-de-Ville) empesche la veue et descouverte de Plainpalais et en temps de guerre pourroit apporter beaucoup de nuisance. » et demande de faire le toit de la Tour plat et de tuiles coupées. Il est décidé que la Chambre des Comptes y pourvoira aux moindres frais possibles.

(2) Nom qu'on donnait alors à l'archiviste.

Que pour remédier à cela, il ne suffit pas de raccoustrer le plancher de dessus, mais que le mal vient du toict de cette Maison de Ville qui est trop plat et tout pourry, et partant qu'il est nécessaire de le refaire plus en pante, et mesmes pour l'ornement de la rue et de ceste maison publique qu'il est requis de faire tout le toict de la hauteur, avance et façon de celui de Mr Michely, et griser la muraille, et la peindre à façon de pierres de taille pour faire un front semblable à celuy de la maison voysine qui est celle du dit Sr Michely. Le dit advis a esté trouvé bon et arresté qu'on l'exécute au plus tost ».

Nos ancêtres « ces Rois dont on a dit tant de mal » sous le rapport des jouissances que procure un beau paysage, y étaient-ils d'ailleurs si inaccessibles que nous devions leur dénier tout sentiment de la belle nature ? En cherchant bien, on trouverait dans les auteurs plusieurs paysages qui prouvent qu'ils avaient eux aussi leurs jouissances esthétiques. J'en cite quelques-uns. David Piaget, dans sa relation de l'Escalade, parle de la vue des maisons de la Cité « sur le pays que le Rhône et l'Arve embellissent ». Jacques Goulart, dans une description faite en 1623 du lac Léman et des contrées avoisinantes, s'écrie en parlant des rochers qui surplombent la contrée de Montreux et qui ressemblent à des dents ou à des glaives effilés « qu'on ne peut les décrire qu'avec un style plus subtil et plus saisissant encore, ou qu'il faut se taire. » A Genève même, le Magistrat se préoccupait de contribuer autant que faire se pouvait à l'ornementation de la Ville. En 1558, il ordonna de faire planter des arbres comme sauges, noyers et autres autour des murailles et boulevards, et « généralement que chacun s'ayde de sa part pour la décoration, profit et honneur de la ville » Les places vides, tant au dedans qu'au dehors « devaient estre embellies au profit du public pour l'advenir » (1572).

Il est vrai qu'on pensait avant tout au côté pratique de l'existence ; on ne voulait pas que la recherche de la vue et des mille agréments de la nature pût nuire à cette dernière considération, mais on était bien aise que l'utile fût en même temps agréable. Ces arbres dont on couvrait les alentours et les chemins de la ville et dont on bordait les rivières, étaient commodes aussi « pour s'en servir en nécessité et avoir du bois pour faire gabions (1561). » Et quand il s'agissait de mesures stratégiques à prendre, la Seigneurie ne plaisantait pas. En 1562, la grande multitude des arbres empêchant de rien découvrir força le Conseil à ordonner à « Messieurs des forteresses » de retrancher tout ce qui serait nuisible. Gros émoi parmi les propriétaires petits et grands dont plusieurs étaient des conseillers, et les requêtes de pleuvoir de tous côtés. « Qu'on exécute les arrêts précédents, dit le Conseil, et que tout soit esgal. » Il fallut même « mettre des billets par les portes », c'est-à-dire des affiches, et faire des criées sur les places.

Les maisons de campagne étaient situées dans des bas-fonds et non loin de la ville, sans doute pour avoir plus chaud, sans que le trop grand air ou une exposition trop exposée au soleil vinssent porter préjudice à l'immeuble, ou pour être plus à portée de tout, et mieux se garer des malintentionnés Car on ne pouvait guère songer à s'écarter d'un centre de quelque importance, vu la difficulté des transports et les routes mauvaises, souvent peu sûres. Et notamment tout ce qui tenait de la montagne était très redouté, en raison de l'isolement et des précipices. Goulart, que je citais tout à l'heure, dit encore « qu'à une lieue de Genève est un mont (le Salève), dont quelques personnes font l'ascension non sans frémir, au moyen de degrés taillés dans le roc par un art plus qu'humain, roides et presque innombrables. Il en est qui, arrivés à la dernière marche, sont tellement saisis par la vue

de l'horrible précipice qu'ils s'en retournent aussitôt. » Au reste les jardins, alors très nombreux dans toutes les rues, les petites places de l'intérieur et des bastions qui ceignaient la ville de toutes parts, pouvaient jusqu'à un certain point dispenser les habitants de longues promenades, de même que les bancs que chacun avait devant sa boutique, où le soir pères et mères s'asseyaient, tandis que les enfants prenaient leurs ébats tout autour d'eux. A ce moment de la journée surtout, les mères de famille devaient se sentir un peu lasses, avec un nombreux personnel d'enfants (elles s'en tenaient en moyenne dix à douze), des soins de ménage souvent fort rudes et à peine une servante pour les aider. Ces circonstances défavorables et des horizons aussi rétrécis ne contribuaient guère, on le comprend, à l'essor artistique.

Ainsi, défense et embellissement, tels furent les deux motifs qui poussèrent à l'aménagement de la promenade de la Treille. Avant d'aborder les transformations successives par lesquelles elle passa, qu'on me permette encore une réflexion.

Nos ancêtres ne commirent-ils pas une imprudence par la création de ces promenades si rapprochées de l'Hôtel de Ville, dont la situation dans le cas d'une attaque imprévue du côté du midi se trouvait bien compromise? La porte Neuve n'était défendue que par un ou deux canons, et on arrivait presque immédiatement à la petite porte Baudet, la nuit tour à tour ouverte ou fermée, selon l'impression du moment (1). Si, dans la célèbre nuit de 1602, le brave Isaac Mercier, dont nos Ediles ont jusqu'ici négligé de perpétuer le souvenir par

(1) En 1561, on arrête de la tenir ouverte la nuit « pour la commodité des ouvriers » ; en 1562, de la fermer, parce que les allées et venues « faschent le guet » ; en 1553, de la rouvrir « pour pouvoir accourir à la muraille, si l'on avoit quelque surprise ou escalade. »

une rue ou une place *Isaac Mercier*, n'avait eu la présence d'esprit d'abattre la coulisse de la porte Neuve, les troupes de Savoie, pénétrant par ce passage, sans s'arrêter aux trois pièces d'artillerie de la Treille, n'auraient eu qu'à enfoncer la porte Baudet, qui du reste cette nuit-là était ouverte, ou les fenêtres de la Tour de l'Hôtel de Ville, pour être maîtres du siège des Autorités et du sommet de la colline. Le succès de cette tentative eût été moins assuré, s'il avait fallu traverser des quartiers populeux et des rues fermées par des chaînes. Il est vrai, d'autre part, que la vue qui s'ouvrait de la Treille, alors qu'elle n'était pas restreinte, comme aujourd'hui, par le rideau des arbres des Bastions et des bâtisses de devant, de droite et de gauche, permettait d'avoir l'œil sur les agissements d'un ennemi séculaire. Mais si, des hauteurs de la Tour-de-Boël, de la Pélisserie ou du Perron, les regards n'auraient pu s'étendre, à supposer qu'on n'eût pas créé de quartiers sur les pentes et à St-Gervais, que sur le pays de Gex d'où venait rarement une attaque ; — si, de celles de l'Evêché et de St-Antoine, on aurait principalement embrassé le panorama du lac et du coteau de Cologny, qui ne donnaient pas non plus de grands sujets d'inquiétude, un autre emplacement cependant l'emportait, comme position dominante, sur celui de la Treille. C'étaient les crêts de la Tertasse et des environs immédiats, dont la situation était encore plus centrale par rapport à l'amphithéâtre de montagnes qui se dresse au midi de Genève, et qui avaient l'avantage d'être plus éloignés de l'Hôtel de Ville.

Comme on le pense bien, l'idée de la promenade de la Treile n'a pas jailli tout d'un coup de la cervelle d'un Conseiller d'Etat ou d'un Syndic ; il n'y a qu'à jeter un coup d'œil sur les gravures de l'Escalade, pour constater par la portion de la Treille qu'on y aperçoit, que le promenoir en 1602 devait être

bien modeste. C'est à fur et mesure que le trésor le permettait qu'on augmentait la promenade par des achats, et par des remblais.

La première mention qu'on en trouve est du 20 Juin 1516. Une pièce de terre, appartenant à Rodolphe de Novelles, et située aux *crêts de la porte Baudet*, fut achetée à cette date par la communauté genevoise pour vingt florins, plus dix florins pour racheter ce qu'on appelait le domaine direct du syndic Hugonin de Bourdigny, du fief duquel mouvait cette terre. Elle était sans doute située devant la Tour de l'Hôtel de Ville dont la construction était relativement récente (en 1489 on commande des bois de charpenterie pour la tour *nouvellement élevée*), et dont on désirait dégager ainsi les abords. Ce fut là aussi, très probablement sur cette petite place, quoique le texte dise à la porte Baudet, qu'on tira le canon, le 2 Décembre 1523, afin de célébrer l'heureux accouchement de la duchesse de Savoie, Béatrix de Portugal, qui séjournait depuis quatre mois dans notre ville. L'endroit regardait le logis du Duc, et il faut croire que les couches de cette princesse avaient été faciles, pour qu'elle pût supporter de bon cœur une pétarade si voisine. Cet emplacement portait le nom, durant le seizième siècle, de « *plateforme dernier la Maison de Ville* » et ce n'est guère que depuis le commencement du dix-septième siècle qu'il prit le nom de *Treille*, apparemment à cause des espaliers et treillis qui couvraient les petites murailles des jardins particuliers, derrière la rue actuelle de l'Hôtel-de-Ville.

Tel fut le premier commencement de la promenade de la Treille. Dès lors le Conseil se préoccupa de l'agrandir à droite et à gauche, et en même temps de l'élargir par des remblais et de la consolider par des murailles. On faisait aussi des plantations sur les pentes des crêts, afin de les garantir

des dégâts causés par les pluies qui y creusaient des ravins. En même temps le public avait pris l'habitude d'amener en ce lieu les terres et immondices de la ville, mais il était à craindre qu'elles ne finissent par écraser les murs qui retenaient les terres.

En 1546 (24 Mai), la plateforme tombant en ruyne « par l'inundation des eaulx, que seroit un grand domaige » on charge le trésorier et le contrôleur de la visiter, et, le 17 Juillet, le conseiller Antoine Chicand et le sautier Aimé Des Arts sont chargés de cette réparation. En 1547 (5 Avril), on ordonne de la hausser. Le 12 Mars 1556, on se plaint que la plateforme de la porte Baudet « ruine », et comme cela coûte trop de refaire toujours une muraille de bois, il est résolu de la faire en pierre.

En 1586, les Conseillers d'Etat, ayant été visiter tout l'emplacement de la Treille, observent que les terres chargent toujours plus la muraille qui finirait par tomber dans le fossé, et ils décident de la faire hausser et « qu'on y fasse un front de gazon » comme du reste on avait commencé de le faire pour une petite partie, le tout « afin de soustenir les terres qu'on pourra encore jecter pour quelque temps de ce costé-là et donner forme à la plateforme. » Le Conseil ordonna en même temps qu'on fît disparaître dans l'espace de huit jours tous les fumiers qu'on entretenait le long de la muraille, avec défense d'en remettre, « à peine de soixante sols et perdition du fumier. »

Le 3 Mai 1617, Daniel Roset ayant demandé par requête que la Seigneurie fît, aux dépens de l'Etat, hausser la muraille située au-dessous de la Treille, soit pour se garer « des ordures et décombremens des bâtimens publics et particuliers » qui tombaient chez lui, soit parce que cette muraille ainsi exhaussée pourrait mieux soutenir la plateforme de la Treille,

le Conseil « considérant qu'il serait bon pour la forteresse de la ville d'agrandir par cy après la ditte plateforme et l'avancer jusques dans le dit jardin » décide de faire l'acquisition du jardin Roset.

En 1621, nouveaux remblais, et nouvelle gazonnade (talus de gazon) sur l'emplacement du domaine Roset. Vers la fin de ce même siècle (1698), sur la proposition de la Chambre des Comptes, on prolongea la muraille du côté du Bourg-de-Four, en prenant toutes les précautions pour qu'elle s'affermît suffisamment avant de la trop charger de terre. Ce fut dès ce moment jusqu'en 1713 que les travaux les plus considérables eurent lieu pour donner à la Treille l'aspect qu'elle a eu dès lors. Nous trouvons en effet inscrites au long de la muraille qui la soutient actuellement, les dates de 1698, 1704, 1705, 1711, 1713.

En 1702, le Conseil se transporta sur la Treille pour examiner comment on pourrait encore continuer la muraille, de façon à bien soutenir les terres, et aussi comment on pourrait pratiquer un chemin convenable pour descendre du côté du Bourg-de-Four. La Chambre des Comptes fut priée d'étudier l'affaire et d'en faire rapport, mais il ne fut rien décidé pour le moment.

L'année suivante, dans la nuit du 16 au 17 Janvier 1703, une partie de la vieille muraille s'éboula du côté du Bourg-de-Four. Un mois après, le mal augmentant tous les jours, on adjoignit un ancien syndic aux membres de la Chambre des Comptes, des experts furent entendus, on dressa des projets de l'ouvrage et du remuage des terres, on fit rapport, et enfin dix-huit mois après on était en plein travail. Restait la question de la descente à établir du côté du Bourg-de-Four. Le 5 Août 1704, le Syndic Le Fort rapporte « que l'ouvrage de la Treille auquel on travaille incessamment demande que le

Conseil qui s'est transporté sur le lieu, se détermine sur la manière de faire la descente du côté de M. Favre, en y pratiquant des marches de pierre, ou une descente insensible en la commençant dès le milieu ou même plus haut du jardin des Turrettini, ce qui serait facile en la pratiquant le long des murailles de ces jardins. Dont opiné il a été dit qu'on y fasse une descente, la plus aisée qu'il se pourra, et à ces fins qu'on la commence autant haut qu'il sera nécessaire pour la rendre insensible et facile. » La question demeura en suspens encore deux ans. Enfin le Sieur Chatelard ayant présenté trois dessins, l'un avec des degrés dans le bas, un autre qui proposait un chemin le long des murailles des jardins, et un troisième qui indiquait la descente insensible, le Conseil adopta ce dernier projet (17 Mars 1706).

Cinq ans après, en 1711, commencèrent des travaux du côté de Neuve : les mêmes questions relatives aux murailles et au soutien des terres se présentèrent, et ce ne fut qu'en 1713 que tout fut terminé. On avait proposé d'ajouter des contreforts, mais la chose parut inutile. Une proposition de diminuer la Treille pour adoucir la pente, en commençant la descente dès l'alignement de la maison actuelle Rigaud, fut aussi étudiée sur place par le Conseil qui la rejeta.

La canalisation étant très défectueuse, il fallut à plusieurs reprises, dans les XVIe et XVIIe siècles, procéder à des travaux pour empêcher le croupissement des eaux. Encore en 1701 (14 Novembre), l'ancien syndic J. Pictet rapportait que « les eaux qui croupissent au-dessous de la Treille peuvent endommager la courtine, et attirer peut-être et la Treille et la Maison de Ville. » Ce ne fut qu'en 1711 que cet état de choses prit fin définitivement.

La Treille, presque dès l'origine, en temps que petite place, eut comme les autres ses plantations. Le sautier et le secré-

taire Roset furent chargés en 1558 de faire des plantations tout autour de la ville et en particulier vers la porte Baudet. Les arbres mentionnés sont des sauges, noyers et mûriers, qu'on plantait selon les lieux où chaque espèce pouvait le mieux croître. Il serait donc possible que la Treille reçut alors des mûriers (1). Il fallait entretenir tous ces arbres et les préserver de ruine, comme on disait alors : aussi étaient-ils sous la garde d'un grand forestier, chargé de rectifier les alignements et de remplacer les vieux arbres. Il y avait fort à faire aussi pour empêcher les particuliers de faire pâturer auprès leurs bêtes, chevaux, moutons, etc., et le Conseil devait à plusieurs reprises prononcer des amendes. Il paraît cependant que ces plantations réussirent bien, car en 1632, le 17 Janvier, on représente « que les arbres qui sont sur la Treille sont si haut qu'ils empeschent la veüe du Plainpalais. Arresté qu'on mande au Sieur contrerolleur d'en faire étester la cime au croissant de la lune. »

En 1704 (5 Août), on décida de faire un nouveau plantage d'arbres, d'une hauteur moyenne, toujours afin de ne pas ôter la vue de la Maison de Ville. Le 6 Novembre 1706, le premier syndic annonça que cette plantation était terminée. C'étaient des tilleuls qui malheureusement ne prospérèrent pas ; un bon nombre était desséché en 1718. Quelqu'un proposa de planter des marronniers, et de condamner tous les tilleuls, mais cette dépense et cette innovation firent peur et l'on se contenta de remplacer les arbres morts. Deux ans après, la condition des tilleuls n'avait fait qu'empirer à cause des vents ; la plupart, est-il dit dans le *Registre,* sont endommagés par

(1) H. Mallet, dans son ouvrage, *Genève ancienne et moderne,* 1807, dit qu'en 1639 il fut ordonné de vendre les mûriers de la Treille. Nous n'avons pas trouvé cette indication dans le *Registre du Conseil.*

des vers que la pluye et le soleil y engendrent. On opina quelle espèce d'arbres on devait y substituer et l'avis l'emporta sur les marronniers d'Inde (9 Décembre 1720). Quand on dut décider si l'on ferait deux ou trois lignes, les sentiments étant partagés, on se transporta sur la Treille, et finalement les deux lignes furent adoptées (17 Mars 1721). Mais un incident retarda l'établissement projeté. Dans la séance du 4 Avril, l'ancien syndic Du Pan, un des seigneurs commis pour le plantage des marronniers, exposa : « que la Commission ayant convenu avec Me Daniel Bernier, habitant, jardinier, pour luy fournir les dits arbres d'une telle hauteur et grosseur dont on luy avait donné une mesure en bois, il est arrivé que ceux qu'il a achetés à Lyon en exécution de son marché et qu'il a donnés, sont plus du tiers moindres et plus petits, en sorte qu'ils ont cru qu'il n'est pas à propos de les planter et qu'il est mieux de renvoyer ce plantage à l'automne prochain. Que le dit Bernier s'excuse sur la difficulté de voiturer des arbres plus gros sans endommager les branches, et prétend qu'il est plus seur qu'ils reprendront. Et comme on luy a donné cinquante écus d'avance sur la convention faite avec luy, laquelle Led. Nob. Du Pan a aussi rapportée, on a proposé dans la Commission de prendre les dits arbres pour les conserver en pépinière. Sur quoy, ouïs les autres Nob. Seigneurs commis, et opiné, l'avis a été de laisser les dits arbres au dit Bernier pour son compte et de renvoyer le plantage à l'automne. » Au mois de Novembre, en effet, on procéda enfin à la plantation, et on décida de nouveau de s'en tenir à deux lignes d'arbres, quoiqu'on eût fait encore une proposition de trois lignes. Nos marronniers sont donc à l'heure qu'il est dans leur cent soixante-sixième année.

Quelques années après (1726 et 1727), on aménagea la courtine des Bastions sous la Treille et on confia l'entretien

de ces deux promenades à un seul jardinier « et ce pour éviter journées et parcelles. » Un traité fut conclu avec un jardinier, Pierre Soulage. En voici les principaux points : Soulage se charge d'entretenir les promenades de dessous la Treille dès le bastion et la courtine de St-Léger jusqu'à celui de l'Oie, et celle de la Treille avec les pentes de St-Léger et de la porte Neuve. Il ratissera et entretiendra toutes les allées propres et d'une manière convenable ; il fossoiera, mondera, liera et arrosera les jeunes arbres lorsqu'il sera nécessaire et quand il lui sera ordonné ; il nettoiera et ébranchera les grands arbres ; il tondra et coupera avec les ciseaux les charmilles au moins deux fois par année, il les fossoiera, etc., les tiendra liées aux liteaux afin qu'elles ne s'écartent point et forment toujours une ligne droite, et selon le contour des allées ; il replantera les charmes, arbres, arbustes, qui pourraient manquer, lesquels on lui fournira ainsi que les piquets, échalas et osiers nécessaires ; il fauchera et tondra les boulingrins dans les allées et sur les pentes, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et du moins une fois le mois, dès Avril à Octobre ; il ôtera la mauvaise herbe, entretiendra l'herbe la plus fine, etc. ; il arrosera les marronniers, leur mettra des perches pour les soutenir et les tenir droits en les liant, et de même mondera, fossoiera, replantera, etc. ; il garantira autant qu'il le pourra les marronniers d'estre endommagés par les hannetons, il les fera secouer et nettoyer lorsqu'ils en seront attaqués. Le tout convenu pour la somme de cent écus blancs par chaque année, et un louis d'or d'étrennes (1).

D'autres questions de moindre importance occupèrent encore relativement à la Treille les membres du Conseil d'Etat. En

(1) 17 Décembre 1727.

1664 le Consistoire priait le Conseil d'y empêcher les promenades de nuit, et le syndic de la Garde était chargé d'y pourvoir au moyen des soldats qui étaient en faction à l'Hôtel de Ville ; en 1705 ces promenades furent tolérées « quant à présent » pendant l'été jusqu'à neuf heures et demie seulement, et le syndic de la Garde devait également y tenir la main. Les propriétaires des jardins donnant sur la Treille ne se gênaient pas d'y faire parfois de petits dépôts très nauséabonds, ce qui donnait à faire à la Chambre de la Netteté ; ils avaient peine aussi à aligner leurs murailles, et il fallait y revenir à plusieurs fois pour forcer les récalcitrants à s'exécuter. Les barrières de bois se pourrissaient souvent ou étaient renversées par le vent, on les refaisait, quoique quelques esprits entreprenants proposassent de les rétablir en fer, mais ce ne fut qu'en 1751 qu'on se décida à cette dépense pour la partie qui descendait vers la porte Neuve, après qu'on eût fait des devis et des plans pour connaître la différence des prix.

En 1767, après deux délibérations, on imagina de faire le long banc qui existe encore au midi, en se servant de la barrière comme dossier, ce qui diminuait de beaucoup la dépense. Et comme derrière ce banc se trouvait immédiatement une pente très rapide, qui causa plusieurs accidents, Mr Pictet Diodati, en 1800, fit don d'une somme destinée à élever une haie tout le long du talus.

La Treille n'est plus guère aujourd'hui qu'un lieu de passage. Les promeneurs enragés qui l'arpentent en toute saison d'un bout à l'autre s'y font de plus en plus rares. D'autres promenades plus spacieuses et moins chaudes lui font concurrence. Grâce à la facilité des transports, le goût des excursions lointaines s'est répandu dans la population, et les pentes du *terrible* Salève se couvrent les jeudis et les dimanches

de nombreux ascensionnistes. Les parades quotidiennes qui s'y faisaient jadis et qui attiraient à l'heure de midi un grand concours de personnes ont été supprimées. Néanmoins il est à souhaiter qu'au milieu des changements incessants de notre siècle, la Treille conserve longtemps son caractère de majestueuse solitude, à quelques pas d'une ville qui se fait toujours plus grande et plus affairée.

Louis Dufour.

ESQUISSES ET SOUVENIRS[1]

DEUX CONDAMNÉS

De toutes les vues de Genève et des environs, une des plus belles était assurément autrefois celle dont on jouissait de l'extrémité septentrionale de la promenade Saint-Antoine. Les étrangers s'arrêtaient là souvent comme retenus par une invisible étreinte, il aurait été difficile d'admirer le lac sous un aspect plus favorable et plus riant.

En notre qualité d'élèves du Collège, qui était à deux pas de Saint-Antoine, cette promenade semblait nous appartenir en quelque sorte par droit de voisinage; nous la visitions souvent durant les *quarts d'heure*, c'est-à-dire, dans les instants de récréation. A peu près à l'autre extrémité de la promenade se trouvait le pensionnat dirigé par l'auteur des *Nouvelles genevoises;* Rodolphe Töpffer passait quelquefois près de nous, je le vois encore avec ses lunettes de couleur (2).

(1) Ce travail a été lu le 13 mai 1887, dans la séance publique annuelle de l'Institut national genevois, tenue en la grande salle de l'Université de Genève. Les Franchises de Genève avaient été promulguées le 23 mai 1387, juste cinq siècles auparavant.

(2) Un Genevois intelligent, qui devait jouer un grand rôle, disait de Töpffer, lorsque celui-ci n'était pas encore célèbre : « M. Töpffer est un homme de « mérite qui tout à rebours des myopes, voit très bien de loin, et médiocre- « ment de près. » (*Revue de Genève*, 1840, page 94.)

Les fortifications de la ville ayant été détruites dès lors, Genève prit un développement considérable. De nombreuses constructions s'élevèrent, en particulier dans le quartier de Rive, elles masquèrent plus ou moins la vue qui perdit une partie notable de sa beauté.

Malgré tout, je gardais le vivant souvenir du Saint-Antoine d'autrefois, il n'était plus absolument le même et pourtant je l'aimais bien encore ainsi ; il me rappelait ma jeunesse, ces années d'étude auxquelles on se reporte si volontiers, ce printemps de la vie, qui nous sourit toujours de loin. J'éprouvais un vrai plaisir à son aspect ; quant à la vue admirable, telle qu'elle existait encore, il y a une quarantaine d'années, à cette vue que l'on ne pouvait assez contempler, que les paroles ne peuvent faire revivre, la génération actuelle ne l'a point connue.

Chose étrange ! ce qui avait surtout fait ressortir ce paysage, ce qui l'avait mis le plus en relief, c'était une prison pénitentiaire qui s'élevait alors au milieu des fortifications de Genève, et dont les constructions modernes ont amené la démolition. Les arbres qui l'entouraient se projetaient sur l'azur du lac ; dans les jours de la belle saison, en particulier lorsque le vent du nord éveillait et remuait les vagues, lorsqu'il animait cette sereine nature, on se sentait sous le coup d'une insaisissable émotion, ce paysage parlait profondément à l'âme, même de l'homme le plus sec et le plus indifférent.

Peu de gens toutefois, en voyant cette prison, ces arbres, ce lac, ce paysage enchanteur, songeaient aux souffrances cruelles qu'abritait la triste demeure, et qui, pour n'être pas des souffrances physiques, n'en étaient pas moins souvent de véritables tortures.

Celui qui visite les prisons, celui qui tient à les connaître de près doit s'attendre à plus d'un déboire; parfois aussi, plus rarement, il est vrai, il trouvera, au milieu des détenus, une satisfaction réelle et des jouissances inattendues.

Ces malheureux, ces êtres coupables chassés de la société, enfermés pour des années, comme des bêtes fauves, c'est l'*humanité pécheresse*, — elle se rencontre encore ailleurs, — mais déchue et abâtardie, c'est encore l'humanité (1). Ces prisonniers avaient éveillé en moi un véritable intérêt.

Nous étions quelques-uns animés des mêmes sentiments; la prison nous était ouverte. Quoique sous le coup d'impressions qui n'étaient pas toujours agréables, nous y allions souvent; aussi longtemps que d'autres devoirs me l'ont permis, j'ai continué ces visites. Je visitais surtout les condamnés que j'avais été appelé à connaître comme défenseur, ce titre me donnait sur eux quelque influence, j'étudiais, en secourant des malheureux, les bas-fonds de la société, j'ai pu ainsi, de loin en loin, entrevoir, dans ces cellules douloureuses, plus d'une face, généralement ignorée, de notre pauvre humanité (2).

Voilà comment la vue de Saint-Antoine faisait naître en moi deux courants d'idées bien différents. C'était un frappant

(1) « C'est pure déclamation de dire qu'il faut traiter le criminel « comme un malade. Mais ce n'est pas déclamation de dire qu'il doit encore « être traité comme un semblable, car rien ne doit rejeter définitivement un « être humain en dehors de la grande fraternité humaine. » M. d'Haussonville. (*Revue des Deux-Mondes*, 1er avril 1887, page 597).

(2) « Ne serait-ce point une marque particulière de notre condition pré- « sente, a dit un grand penseur, que cette susceptibilité d'émotion dans la « pratique même du bien ? »

Saint-Augustin, *Cité de Dieu*, Livre IX, chapitre 6.

contraste, et qui avait son éloquence ; d'un côté, une riante nature et tous ses charmes, sa sérénité, son calme et sa grandeur, la beauté du paysage, le lac, le ciel et les montagnes ; de l'autre, ces cachots décorés du nom de cellules, ces consciences tarées, ces murs glacés et sans entrailles, le bienfait de la liberté perdue et toutes les misères sans nombre qui en sont la conséquence inévitable. A quelques instants de distance, je vivais tour à tour dans deux mondes qui se ressemblaient si peu !

Aujourd'hui, après bien des années, — une génération entière a disparu dès lors, — vieillard, ma pensée se reporte vers deux de ces infortunés, je les aperçois encore, je me souviens d'eux.

C'était peu de temps après l'époque où, dans le canton de Genève, fut rétablie l'institution du jury en matière criminelle; après avoir, comme membre de la commission du Grand Conseil, pris une part très active à la confection de cette loi, j'étais appelé, comme défenseur, à parler assez longtemps dans une affaire compliquée qui attirait vivement l'attention publique.

Soit à raison de l'importance de l'affaire en elle-même, soit à raison de la nouveauté des débats devant un jury de citoyens, — les débats ne durèrent pas moins de quatre jours, — il régnait une espèce de surexcitation fiévreuse dans le sein du public genevois.

Il s'agissait de vols commis à l'aide de fausses clefs et d'effraction, dans la ville de Genève, avec une audace habile, et, si j'ose m'exprimer ainsi, dans un style à peu près semblable, ou, tout au moins, avec des procédés qui ne différaient guère entre eux.

Deux hommes étaient assis sur le banc des accusés.

On était alors en pleine effervescence politique. Moins d'une année auparavant, la guerre civile avait éclaté dans Genève, on s'était battu à coups de fusils, précisément dans la promenade de Saint-Antoine et dans une ou deux rues; quelques semaines auparavant, trois des magistrats les plus distingués du pays, MM. Rigaud, Cramer et Rieu, s'étaient retirés des affaires. – Un des accusés avait fait, disait-on, le coup de feu dans la rue des Chaudronniers. — Les débats donnèrent lieu à des incidents dramatiques que je mentionne à peine, en passant. - Deux ans et quelques mois plus tard, je devais revoir cette promenade de Saint-Antoine sous un autre aspect encore, dans un jour pluvieux d'automne, quand tombaient les feuilles, quand grondait un lugubre canon dans Genève.

L'un des accusés avait contre lui une réputation équivoque, et, avant tout, une clef saisie en son domicile, et qui ouvrait exactement la vieille serrure d'un grenier dans lequel avait été commis un vol de linge de quelque importance.

Son défenseur réfuta habilement, d'une façon des plus originales, l'argument que cette clef fournissait au ministère public. Il présenta à la Cour une collection très considérable de clefs de toute nature, grosses, petites, longues, courtes, neuves et vieilles, un trousseau énorme de clefs, une vraie curiosité, — et tous ces instruments, qui se ressemblaient peu en apparence, ouvraient avec une facilité égale la vieille serrure. Jamais clefs ne préoccupèrent à ce point un public entier. Plusieurs des jurés voulurent renouveler l'expérience, ils émerveillèrent l'auditoire, ils furent émerveillés eux-mêmes, et l'on put deviner, avec une certitude presque complète, que l'accusé serait déclaré non coupable, ce qui eut lieu en effet.

La position de mon client était plus grave; c'était un homme d'un âge mûr, d'un courage fier et téméraire, d'un caractère bouillant au-delà de toute idée. Serrurier de profession, et ser-

rurier de talent, il avait deux qualités qui ne le recommandaient guères, au point de vue criminel. A une éducation des plus misérables, à une absence complète de ces exemples d'honnêteté et de vertu, qui parlent au cœur de l'homme et élèvent sa propre dignité, à des défauts incontestables, en un mot, il joignait certaines qualités assez rares, un sentiment d'honneur véritable, lorsqu'on savait le prendre et avoir confiance en lui, un esprit meilleur qu'on n'aurait pu le croire au premier abord, et, ce qui est toujours une bonne marque, beaucoup de reconnaissance pour ceux qui, tout en le blâmant avec une franchise sévère, ne le repoussaient pas avec dédain et avaient quelque pitié de son abaissement profond.

Quoique moins coupable qu'on ne le supposait, il l'était encore trop, il devait être condamné. Encore peu de jours, il allait être bientôt enfermé dans la prison pénitentiaire, près du beau lac. Je me proposais bien de lui donner signe de vie et de ne pas l'abandonner.

On a remarqué avec raison que le système pénitentiaire, rude pour tous les condamnés, l'est plus spécialement encore pour les caractères vifs et les natures violentes. Ce fut pour lui une peine terrible; comme il se sentait coupable, il l'accepta avec une fière résignation et non sans dignité. On aurait dit qu'il y avait encore en lui un reste d'honnête homme et qu'il tenait à le prouver. On sentait, en lui parlant, que, malgré ses égarements passés, il n'était pas démoralisé complètement, qu'il faisait des efforts pour se relever et que les efforts de cet homme bouillant n'avaient rien de cette hypocrisie sentimentale qu'on rencontre trop souvent dans les prisons. Il m'avait promis spontanément qu'on n'aurait pas à se plaindre de lui durant sa détention; il tint parole. Lorsqu'il était question de

lui, il s'exprimait toujours à la troisième personne. « Mon avocat, mon avocat, me disait-il, quand Malou a promis, Malou ne se dédit pas ; ce qu'il a promis, il le tiendra quand même le ciel et la prison devraient tomber sur lui et l'écraser. »

Autant on s'était défié de lui en effet dans l'origine, autant sa conduite, d'une loyauté peu fréquente chez les prisonniers, parvint-elle à gagner l'estime du directeur et de l'administration supérieure ; l'épreuve avait été longue, elle lui avait été favorable.

Toutefois, malgré sa bonne volonté et plus d'un essai sans résultat satisfaisant, continuait-il à mal réussir dans les travaux manuels dont on le chargeait. « Mon avocat, mon avocat, « me disait-il, Malou ne peut être qu'un serrurier. » — Un serrurier dans la prison, y pensez-vous? — « Mon avocat, mon « avocat, ajoutait-il, j'en ai parlé au directeur, Malou a donné « sa parole, il n'en abusera pas. Malou vous donne sa parole « à vous-même ; sa parole à vous une fois donnée, il grêlerait « des pierres sur la tête de Malou qu'il ne broncherait pas, « vous le savez bien. »

Lorsque j'appris que l'administration supérieure avait décidé de lui faire construire une forge dans la prison, je n'en éprouvai pas moins, je dois le dire, une grande surprise ; c'était un arrêté généreux et hardi qui pouvait avoir de graves conséquences. Notre nature genevoise, qui n'est pas toujours facilement satisfaite, eût trouvé là volontiers matière à critique. D'un autre côté, ma plus intime conviction me portait à croire que ce malheureux serait absolument digne de la confiance inattendue qu'on voulait bien lui accorder. Interrogé moi-même précédemment par l'administration, j'avais parlé dans ce sens, et, grâce à Dieu, je n'ai pas eu à regretter un

seul instant le préavis favorable dont j'avais pris la responsabilité.

Plus d'une fois, je me suis assis près de la forge du condamné ; cette bienveillance toute particulière de l'administration l'avait haussé à ses propres yeux, et s'il est sorti plus tard de la prison infiniment meilleur qu'il n'y était entré, s'il a pu remonter avec énergie une pente âpre et difficile, cette décision, je ne saurais en douter, y a contribué dans une large mesure. « Mon avocat, mon avocat, me disait-il, avec un sentiment de « gratitude qui allait au cœur, j'ai ma forge à moi, je connais « toutes les clefs de la prison, toutes les serrures, il ne tien- « drait qu'à moi de sortir dans une heure, si je voulais, de « prendre la clef des champs, mais Malou a donné sa parole, « c'est la meilleure serrure du monde pour le garder ; je tra- « vaille bien, je suis content, on sera content de moi, je gagne « quelque chose, » — une mince part de son gain lui était réservée, d'après les règlements, pour lui fournir un petit pécule à l'heure de sa libération ; — « on diminuera ma peine, « beaucoup, je n'en ai pas souci maintenant, j'ai ma forge. Je « partirai pour l'étranger, vous n'entendrez jamais dire du « mal de moi. » Il ajoutait en termes reconnaissants qu'il penserait souvent à son avocat.

C'est un beau spectacle, croyez moi, que celui d'un homme qui se relève ; quand il vous est donné d'en être le témoin, vous éprouvez une joie intérieure que rendent bien imparfaitement les paroles.

Près de deux ans plus tard, dans l'année où eurent lieu les grandes secousses qui changèrent le gouvernement de Genève (1), lorsque l'agitation politique était, pour ainsi dire, per-

(1) 1846.

manente chez nous, et les esprits aigris et hostiles dans les divers camps, comme à certaines époques des républiques du moyen-âge, je fus appelé à prendre la parole dans une affaire criminelle qui fit quelque bruit et où figuraient de nouveau deux accusés; précédemment, j'avais défendu un serrurier habile; cette fois j'étais appelé à défendre un Allemand, ébéniste de profession, très habile également dans son métier. Il était fortement chargé sur un point, tant par ses propres aveux que par l'enquête elle-même, il devait s'attendre, et je m'y attendais moi-même, à une grave condamnation. L'affaire se compliquait de détails plus ou moins mystérieux qu'on entrevit à peine dans les débats ; elle présentait, d'ailleurs, à certains égards, des questions dramatiques, surtout en ce qui avait trait à l'autre accusé que défendait un de mes jeunes confrères, et qui, dans ma conviction intime, était innocent, malgré quelques apparences contraires et quelques présomptions défavorables. Je laisse de côté, à dessein, cette face de la question, extrêmement curieuse au point de vue juridique, encore davantage au point de vue humanitaire.

L'accusé que je défendais était père de famille, il y avait des pères de famille dans le jury ; en plaidant, je fis allusion à cette circonstance. Bref, après de longs débats, il fut déclaré coupable, sur un point. J'ai vu rarement un homme si accablé, si abattu, si brisé, puis-je dire, que ce malheureux ; je compris, dès le premier moment, que la peine qui lui était infligée, à juste titre, serait essentiellement lourde pour lui.

La peine est bien plus acérée et plus dure pour l'homme qui est le soutien d'autrui, parce qu'elle le frappe non-seulement dans sa personne, mais aussi dans celle des êtres

qui lui sont le plus chers et lui tiennent de plus près. Cette considération avait été développée devant le jury. Un de ses devoirs les plus difficiles est, en effet, non-seulement de peser la culpabilité morale de l'individu, mais encore l'influence que la peine peut exercer sur lui. Une peine semblable, à première vue, est loin d'être la même pour ceux auxquels elle est appliquée Elle est plus pesante pour l'un, plus légère pour l'autre ; cela dépend d'une foule de circonstances, de l'âge, de la santé, de la position sociale, de la famille, d'autres circonstances encore.

Je ne doutais pas que le jury n'eût tenu compte scrupuleusement de la considération qui lui avait été présentée, j'en eus bientôt la preuve évidente ; j'ai gardé le silence pendant la vie de celui auquel je la dois ; bien des années après sa mort, j'use aujourd'hui de ma liberté pour rappeler tout haut un acte généreux qui l'honore et qui ne doit pas être oublié.

La condamnation avait été prononcée bien avant dans la nuit; le matin même, de bonne heure, je reçus de l'un des jurés la lettre suivante que je recopie textuellement, en me rappelant cette parole d'un auteur contemporain : « Les belles « actions valent mieux que les meilleurs conseils et les plus « beaux discours (1). » Voici cette lettre :

« Monsieur. — Si la nuit dernière j'ai dû remplir une fonction bien pénible en n'écoutant que ma conscience, je suis heureux, ce matin, de remplir un devoir d'humanité en vous adressant un secours pour la malheureuse femme et les enfants du condamné. Je ne puis choisir un intermédiaire plus convenable que celui du défenseur dont les talents et les bienveillants efforts ont été consacrés à adoucir en leur faveur les ri-

(1) Cormenin.

gueurs de la loi. — Ayez la bonté de vous charger de ce soin, de garder entre nous ce qui précède.

Veuillez agréer mes meilleurs et bien dévoués compliments.

Jeudi matin. *(Suit la signature).*

17 septembre 1846.

Comme on le voit, cette lettre était écrite moins de trois semaines avant la révolution genevoise du 7 octobre. Malgré des jours pleins d'orages, riches chez nous en graves préoccupations et qui marquent dans notre histoire, cette lettre revint souvent à ma pensée.

Après avoir rempli sans retard la mission honorable qui m'était confiée par un homme de bien, je me rendis à l'Evêché (1), avant que le malheureux condamné fût conduit à la prison pénitentiaire pour y revêtir désormais le costume des criminels.

L'abattement de cet homme dépassait toute idée, il eût été difficile d'être plus accablé que lui ; c'était une masse inerte qui ne pouvait qu'avec le plus grand effort prononcer quelques paroles. Il inspirait vraiment une profonde pitié, il luttait pour tâcher de me remercier, et il ne le pouvait pas. Sa physionomie, dans ce mutisme involontaire, parlait plus haut que toutes les paroles imaginables.

Lorsque j'abordai le sujet de la lettre, il jeta sur moi un regard méfiant, plein de doute, mais lorsque je lui lus la lettre elle-même, émanant d'un des hommes les plus respectables de Genève, lorsque je lui dis que j'avais vu sa propre famille, lorsqu'un rayon de soleil se montra tout à coup pour lui, comme

(1) Prison de Genève.

au milieu de la nuit la plus épaisse, il demeura quelques instants en apparence insensible, puis soudain, il se prit à répandre une abondance de pleurs sincères, comme on en voit rarement une pareille, un vrai torrent de larmes.

Ce fut une secousse physique, une secousse morale surtout, des plus violentes; cet acte généreux, absolument inespéré, avait soudain remué cet homme dans les profondeurs de sa conscience ; en sortant de la prison, ce jour-là, j'eus l'intime pressentiment que ce malheureux pourrait redevenir meilleur; des pressentiments de cette même nature, dans des circonstances analogues, — j'aimerais pouvoir dire le contraire, — je n'en ai pas eu souvent dans ma vie.

Cette lettre qui jouait un rôle dans mon existence juridique, je l'ai conservée avec soin, je ne la relis pas sans émotion, elle me rapprocha du bienfaisant juré qui me l'avait écrite, j'eus l'occasion de le voir plus d'une fois, j'entretins avec lui les rapports les plus agréables ; je l'ai accompagné à sa dernière demeure, avec un sentiment d'affectueuse sympathie.

Il me parlait toujours du condamné et s'intéressait vivement à lui ; il s'établissait ainsi, par mon intermédiaire, entre ces deux hommes, dans des positions si différentes, des relations d'une nature excellente. Elles tendaient à relever de plus en plus le prisonnier, elles ont dû être douces au bienfaiteur. Des actes pareils, sans ostentation et sans témoin, ont en eux-mêmes leur récompense, on est heureux de pouvoir en être le confident.

Peu de jours après, la révolution éclatait dans Genève ; dans la semaine qui suivit, j'allai revoir mes prisonniers. Le bruit du canon avait fait sur eux une impression extraordinaire ; je fus extrêmement étonné d'apprendre par eux de minutieux détails sur les événements dont Genève venait d'être le théâtre ; en reproduisant ailleurs mes souvenirs personnels sur ces

journées orageuses (1), j'ai déjà rappelé la surprise toute particulière que me firent éprouver ces communications inattendues. Les nouvelles avaient à la lettre traversé les murailles.

Je revis alors mon serrurier qui travaillait courageusement à sa forge et dont l'administration continuait à être fort satisfaite; il n'abusa pas jusqu'à la fin de la grande confiance qu'on lui témoignait. C'était par le sentiment d'honneur qu'il fallait s'emparer de cette bouillante nature, on y réussit ; la décision était audacieuse; avec un système différent, on eût peut-être échoué.

L'autre malheureux, sur lequel avait agi puissamment, par sa lettre, l'un des jurés même qui l'avaient déclaré coupable, espérait avoir bientôt dans la prison, de l'ouvrage comme ébéniste ; le travail obligatoire pour tous les condamnés était généralement désiré par ceux qui étaient le plus susceptibles d'amélioration, il y avait, d'ailleurs, une véritable garantie dans un travail accepté et fait de bon cœur. Loin d'être une peine pour l'ébéniste, le travail allait être pour lui un encouragement et une consolation ; le malheureux pouvait ainsi gagner quelques deniers pour sa famille. Ouvrier habile, d'un autre côté, il dépassa bientôt tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui. Sa conduite fut un modèle, un homme sans tache eût difficilement fait mieux.

---

(1) ***Revue de Genève***. Livraison du 25 mars 1886.— ***Esquisses et Souvenirs, Le Sept Octobre,*** par Jules Vuy. Genève 1886 (brochure in-8°, de 19 pages). — « Dans la règle, les condamnés ne doivent pas s'adresser la « parole les uns aux autres ; mais malgré les précautions les plus minutieuses, « ce silence obligatoire est si contraire à la nature humaine, qu'en réalité « il ne s'observe pas. » ***Le Livre des Familles,*** 1856, page 104.

Trève de détails, ils devaient l'un et l'autre, à raison de leur excellente conduite, laborieuse et franche, obtenir une notable diminution de peine.

L'un, citoyen genevois, mû par un sentiment d'honneur qui se comprend bien, devait partir pour l'étranger où il pouvait en qualité de serrurier intelligent et adroit, à l'abri de tout mauvais souvenir, de toute connaissance dangereuse, loyalement gagner sa vie. L'autre avait si bien conquis estime et confiance, que, contrairement à une règle générale et rigoureuse, par une exception des plus rares, et dont il se montra digne, non-seulement il obtint, quoique étranger, l'autorisation d'habiter le canton de Genève, mais qu'il put s'y établir comme maître ébéniste. L'ouvrage ne lui manqua pas jusqu'à sa mort. Il répondit pleinement à la faveur qui lui avait été faite, son allure fut irréprochable.

Comme le serrurier, après une chûte coupable, il s'était relevé d'un abaissement profond, il était sorti honnête homme de la prison pénitentiaire. Ce sont là des exemples qui honorent l'humanité chez les plus humbles de nos semblables, on ne les rencontre malheureusement pas tous les jours.

Tous deux avaient obtenu déjà, dans la prison même, une autorisation spéciale, celle de travailler l'un et l'autre, durant une partie du temps de leurs récréations, et de confectionner une œuvre commune, un pupitre, l'un comme serrurier, l'autre comme ébéniste. Ils prenaient chaque jour quelques minutes sur les instants du repos *réglementaire*, et, comme je l'ai su depuis, travaillaient avec verve et entrain.

Un jour, rentrant à la maison après une journée bien remplie, j'aperçus ce pupitre, et lorsque je sus d'où il venait,

j'éprouvai à la fois une grande surprise, et, pourquoi ne le dirai-je point, une grande joie. Ils le destinaient l'un et l'autre pour les honoraires de leur avocat; je l'acceptai de grand cœur; ce n'est pas sans peine que je parvins à leur tenir compte du prix de leur ouvrage.

En écrivant aujourd'hui, à bien des années de distance, ces simples lignes, sur ce pupitre même qui a pour moi une origine précieuse, en reportant ma pensée sur l'ébéniste et sur le serrurier, j'associe leur nom, par un sentiment de justice, à celui de l'homme de bien qui contribua, pour sa part, à faire jaillir l'étincelle de la pierre.

Avant de terminer, laissez-moi reproduire une réflexion fort juste que j'emprunte, précisément, ces jours, à l'un de nos correspondants de l'Institut genevois, membre de l'Académie française :

« ... il suffit parfois d'un incident pour qu'une nature que « l'on estimait à jamais pervertie, soit modifiée et redressée « pour toujours (1). »

JULES VUY.

Bords de l'Arve.

(1) M. MAXIME DU CAMP (*Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1887, p. 857). — M. d'HAUSSONVILLE a fait, dans la même Revue, une observation semblable. « Il suffit parfois d'une brusque secousse qui réveille l'âme, d'une « douleur inattendue qui la purifie, pour que l'être entier semble avoir subi « une sorte de transformation. » 1er avril 1887, p. 582.

L'HÉRÉDITÉ

DES INSTINCTS, DES PASSIONS ET DES SENTIMENTS

INTRODUCTION

—

Messieurs,

L'hospitalité scientifique et littéraire qui caractérise la Suisse et Genève en particulier, manifestée à mon égard par l'accueil bienveillant qui m'a été fait dans la soirée du 20 Décembre à la *Société du progrès pour les études*, m'autorise à faire l'exposé du sujet que je me suis appliqué à étudier avec une assiduité soutenue et m'encourage à l'heure qu'il est d'en donner une seconde lecture devant vous. Cependant ce n'est pas sans une réelle émotion que je me présente devant un auditoire d'élite comme le vôtre.

Je ne pensais pas à l'honneur qui m'est donné de parler dans cette enceinte. Avant de toucher au sujet dont j'aurai à vous entretenir, il est de mon devoir d'exprimer la gratitude que j'éprouve, pour la condescendance que vous m'accordez en voulant bien prêter un instant votre attention au modeste travail que je viens soumettre à votre appréciation.

L'*Institut National Genevois* compte parmi ses membres des autorités incontestées ; ce n'est donc pas sans crainte,

mais pas moins sans fierté que je me propose de vous entretenir de l'hérédité des instincts, des passions et des sentiments au point de vue physiologique et psychologique.

J'ose espérer que ma qualité d'étranger me sera une excuse auprès de vous, Messieurs, si l'incorrection du terme vient quelquefois trahir ma pensée ; et si l'indulgence convient aux forts, la vôtre me sera acquise j'en suis sûr, lorsque vous constaterez peut-être quelque lacune dans l'exposé des théories que j'ai essayé de résumer ici.

Certes, Messieurs, jamais l'idée ne m'a traversé l'esprit que je pusse vous apprendre des choses qui vous fussent ignorées. Je suppose que toute tentative faite par un homme qui consacre son temps au travail et à l'étude ne saurait que trouver un encouragement auprès d'un public toujours disposé à approuver tout effort utilitaire. Mon intention n'est dans le court développement de cette question, que d'apporter mon modeste tribut à cette féconde étude que poursuivent avec tant de persévérance les grands savants desquels je me suis inspiré, et dont je m'efforce de comprendre les œuvres.

L'hérédité physiologique (1)

On entend par hérédité, cette tendance de la nature à reproduire chez l'enfant certains caractères physiques ou moraux de l'organisation des parents. L'hérédité éclate chez l'homme et dans sa forme générale et dans la proportion relative de ses parties ; elle se manifeste par les propriétés intimes de la fibre organique, si l'on peut ainsi dire. Elle est pour l'espèce, ce que l'identité personnelle est pour l'individu.

Par elle, au milieu des variétés incessantes, il y a un fond qui demeure ; par elle, la nature se copie et s'imite incessamment. Donc, nous pouvons dire : Le semblable donne naissance à un semblable ; mais il faut bien nous entendre, car cette conception est purement théorique ; les phénomènes de la vie ne se plient pas à cette régularité de mathématique, leur condition d'existence se complique de plus en plus, à mesure qu'on se lève du végétal aux animaux supérieurs et de ceux-ci à l'homme.

L'homme peut être considéré dans son organisme, dans les fonctions qui constituent sa vie physique ou dans leurs opérations qui constituent sa vie mentale. Ces deux formes de la vie sont-elles soumises à l'hérédité ? Le sont-elles totalement ou partiellement, et dans ce dernier cas jusqu'à quel point ?

Il nous suffira de montrer par quels faits bien clairs et bien sûrs l'hérédité s'étend à tous les éléments et à toutes les fonctions de l'organisme à sa structure externe et interne, à ses

(1) La présente étude a été communiquée à la Section des Sciences morales et politiques dans sa séance du 1er Mars 1887.

maladies, à ses caractères particuliers, et à ses modifications acquises.

Ce qui frappe tout d'abord, même les yeux les moins attentifs, c'est l'hérédité de la *structure externe*. Ce fait est de l'observation vulgaire et rien n'est moins rare que d'entendre dire qu'un enfant « est le portrait de son père, de sa mère, ou de ses grands-parents. » Les anciens le savaient tellement bien, qu'il existait en Crête une loi qui ordonnait de faire un choix des jeunes gens les plus remarquables par la beauté des formes et de les forcer à se marier afin de propager le type L'hérédité de la conformation externe peut être générale, et régir également toutes les parties : toutes peuvent en accuser au dehors l'expression, la tête, le tronc, les membres, les ongles même et les poils ; mais il n'en est aucune qui emporte un plus vif ni une plus habituelle empreinte que le visage : elle s'y étend aux formes particulières des traits et les grave à l'image des types originels.

La ressemblance peut aller jusqu'à faire illusion sur l'identité ou jusqu'à déceler au premier coup d'œil, l'origine des personnes.

Dans d'autres circonstances, il peut arriver que ce phénomène serve d'indice, de filiation et de reconnaissance de parents inconnus. La *Gazette des Tribunaux*, de 1812, a cité un exemple presque romanesque de ces sortes de découvertes. Une dame possédant une grande fortune voyageait en France ; saisie de retrouver dans la physionomie d'une servante d'auberge, le portrait d'une fille dont elle pleurait la perte, elle fait des recherches qui ont pour résultat de prouver que cette jeune fille était de sa famille, et elle lui lègue ses biens.

Il est assez fréquent que cette répétition héréditaire des traits n'apparaisse point toujours dès les premières périodes de l'existence, mais plus tard, et lorsque les enfants touchent

à l'âge où les traits des parents offrent le même caractère. Les ressemblances peuvent aussi n'exister qu'un instant et ne faire pour ainsi dire que glisser sur les visages ; les ressemblances de conformation du fils avec la mère et de la fille avec le père peuvent s'effacer après l'adolescence, et être remplacées par celles du fils avec le père, et de la fille avec la mère.

Plutarque raconte qu'il existait à Thèbes une famille qui portait en naissant, sur le corps, la forme d'un fer de lance, particularité qui s'est représentée plus tard en Italie, chez les *Lansada.* Il était assez ordinaire aux Romains de tirer du signe héréditaire local le nom de la famille : de là leurs *Capitones,* leurs *Labeones,* leurs *Nasones,* leurs *Buccones* et une infinité d'appellations de ce genre. Les barons de Vesins naissaient avec un *seing* entre les deux épaules et ce fut à ce signe qu'un de la Tour Landry reconnut dans l'apprenti d'un cordonnier de Londres, le fils posthume et le légitime héritier du baron de Vesins.

Beaucoup d'individus de haute ou de petite taille engendrent leurs semblables. Ce fait consacré par une longue expérience, a été mis dès longtemps à profit par les éleveurs pour créer certaines races. Ce système de sélection voulue et consciente a même été appliqué à l'humanité. Le père de Frédéric II, Frédéric-Guillaume Ier dont on connaît la passion pour les colosses, composa un régiment de géants qu'il avait fait former, opérant pour ses soldats comme l'éleveur pour les animaux. Il ne tolérait le mariage de ses gardes qu'avec des femmes d'une taille égale à la leur.

L'hérédité existe aussi en tout ce qui touche la couleur de la peau, la forme et le volume du corps.

Ainsi l'obésité résulte si bien d'une prédisposition toute particulière de l'organisme que bien des fois on l'a vue surgir, au sein des privations, et sous le poids de la fatigue et de la

misère. Si l'hérédité existe pour la *structure externe*, pourquoi n'existerait-elle pas pour la *structure interne ?*

Rien de plus positif que l'hérédité de la forme du volume et des anomalies du système osseux ; celles des proportions en tous sens du crâne, du thorax, du bassin, de la colonne vertébrale et des moindres os du squelette, cela est une observation journalière. Lucas a constaté jusqu'à celle du nombre en plus ou en moins des vertèbres et des dents.

Le système circulatoire, le système digestif, le système musculaire, suivent les lois de transmission des autres systèmes internes de l'organisme. Il existe des familles où le cœur et le calibre des principaux vaisseaux sont naturellement très considérables, d'autres chez lesquels ils sont relativement petits. Donc, l'hérédité a l'influence aussi sur le système nerveux. Elle est manifeste dans les dimensions générales du cerveau, son principal organe ; elle est même très souvent sensible dans le volume et jusque dans la forme des circonvolutions.

L'hérédité des éléments internes a lieu pour les liquides de l'organisme aussi bien que pour les parties solides : le sang est plus abondant dans certaines familles, et cette surabondance transmet ou peut transmettre aux divers membres, une prédisposition aux apoplexies, aux hémorrhagies, aux inflammations.

Le Dr Grimphelt, professeur agrégé et chargé du cours d'arthrologie à la Faculté de médecine de Montpellier auprès duquel j'eus l'honneur d'être préparateur, m'a dit : dans ma clinique, j'ai vu quelquefois de légères piqûres causer une hémorrhagie que rien ne pouvait arrêter.

L'hérédité régit les caractères subordonnés comme les caractères dominateurs. Ainsi, la fécondité, la durée de la vie, ces manières d'être toutes personnelles, elle en transmet les

prédispositions, ce qu'on est convenu d'appeler en médecine *Idiosyncrasies.*

L'hérédité s'étend jusque sur la puissance de reproduction des forces génératrices auxquelles la puberté a donné l'essor. Des familles sont remarquables par leur fécondité. Vous me permettrez, messieurs, de vous citer quelques exemples empruntés à Giron de Buzareingues : Cinq filles d'une mère de vingt-quatre enfants, mirent au jour à elles cinq, quarante-six enfants. Dans la vieille noblesse française plusieurs familles ont joui d'une grande vigueur de propagation.

Anne de Montmorency, cet intrépide guerrier qui, âgé de plus de 75 ans, put encore à la bataille de St-Denis briser du pommeau de son épée les dents du soldat écossais qui lui porta le premier coup, était père de douze enfants. Trois de ses aïeux, Matthieu Ier, Matthieu II et Matthieu III en avaient ensemble dix-huit, dont quinze garçons. Le fils et le petit-fils du grand Condé en comptaient dix-neuf à eux deux. Les quatre premiers Guise avaient ensemble quarante-trois enfants dont trente garçons. Dans certaines familles cette fécondité a duré pendant cinq ou six générations.

Il est généralement reconnu que la *longévité* dépend beaucoup moins de la race, du climat, de la profession, du genre de vie et de l'alimentation que de la transmission héréditaire. L'octogénaire se rencontre aussi bien dans la race nègre que dans la race blanche. En Russie, en Ecosse, en Italie, en Allemagne, en Norwège, en France comme en Roumanie, chez les hommes qui ont mené la vie la plus dure aussi bien que chez ceux qui prennent le plus grand soin de leur santé.

Des faits analogues s'observent chez des prisonniers et même chez des forçats. Bien entendu que la vie moyenne dépend évidemment du lieu, de l'hygiène, de la civilisation ; mais la longévité individuelle est complètement affranchie

de ces conditions. Tout démontre que la longue vie tient à une puissance interne de la vitalité, puisque ces individus privilégiés l'apportent en naissant. Elle est si profondément empreinte dans leur nature qu'elle se révèle dans tous les attributs de l'organisme.

Cette forme de l'hérédité a été remarquée depuis très longtemps en Angleterre, où les Compagnies d'assurances sur la vie se font transmettre par leurs agents des renseignements sur la longévité des ascendants des personnes à assurer.

En 1554, le cardinal d'Armagnac passant dans la rue, vit un vieillard âgé de quatre-vingt-un ans qui versait des larmes à la porte d'une maison. L'éminence lui demande quelle en est la cause? C'est, répond le vieillard, que mon père m'a battu pour avoir passé devant mon grand-père sans le saluer. Le père avait cent trois ans, le grand-père cent vingt-trois.

A la fin du règne de Louis XIV, le 1er Avril de l'an 1716, expirait à Paris, Philippe d'Herbelot, âgé de cent quinze ans, il exerçait la profession de sellier. Admis pour présenter la dernière fois en 1714, un bouquet au grand roi, à l'occasion de sa fête, Louis XIV lui demanda comment il avait fait pour atteindre un âge si avancé. « Sire, répondit le malicieux vieillard, dès l'âge de cinquante ans, j'ai fermé mon cœur et j'ai ouvert ma cave. »

Le père d'Herbelot avait vécu cent treize ans et son aïeul cent douze.

En ce qui concerne l'action de l'hérédité sur l'abréviation de la vie, il n'est plus permis d'avoir des doutes. Il y a des familles où une mort précoce est si ordinaire, qu'il n'y a qu'un petit nombre d'individus qui puissent s'y soustraire à force de précautions.

Dans la famille de Turgot on ne dépassait guère l'âge de cinquante ans, et l'homme qui en a fait la célébrité, voyant

approcher cette époque fatale malgré toute l'apparence d'une bonne *santé* et d'une grande vigueur de tempérament, fit observer un jour qu'il était temps pour lui de mettre ordre à ses affaires et d'achever un travail qu'il avait commencé, parce que dans sa famille on finissait à cet âge. Il mourut en effet à cinquante-trois ans.

Mais quel est le médecin qui n'a pas eu sous les yeux de pareils exemples et qui n'ait l'expérience de l'impuissance de l'art à reculer ces heures fatales de l'existence, à prolonger quelques moments de plus les vibrations dernières, dans ces tristes familles où la vie n'a qu'un âge, où la mort n'a qu'une forme ? Il y a aussi des familles où les cheveux blanchissent dès la première jeunesse.

L'immunité dont jouissent certaines familles à l'égard des maladies contagieuses, et en particulier de la variole est bien établie.

L'hérédité peut transmettre la force musculaire et les diverses formes de l'activité motrice ; nous n'avons qu'à l'observer chez les chevaux ; l'expérience a appris depuis longtemps à tous les éleveurs que la rapidité de la course, comme les vices du mouvement ou les tics se transmettent.

Chez l'homme, il y a des familles dont presque tous les membres sont d'une adresse et d'une grâce exquise dans leurs mouvements.

L'hérédité des *anomalies* de l'organisation est bien constatée.

Dans l'antiquité il n'y a qu'une seule voix pour l'affirmer ; c'est celle de Isid. G. Saint-Hilaire.

Les physiologistes et les observateurs les plus remarquables, Hippocrate, Aristote, ont explicitement reconnu le principe de leur hérédité. Parmi les modernes, la solution n'a pas été si absolue, ni si unanime, car ils ont repoussé presque en totalité

les principes de propagation de tout défaut du corps et de toute espèce de monstruosité. D'autres plus réservés en sont en doute ; le Dr Isid. Geoffrey St-Hilaire paraît refuser leur hérédité. Il dit en parlant du bec-de-lièvre, que les observations données sont peu authentiques.

Malgré tout le respect que j'ai pour ce grand savant, je dois dire que sur l'hérédité des *anomalies*, je ne partage pas ses idées. Il me semble que s'il y a une hérédité bien évidente, c'est celle de l'hérédité des anomalies.

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer mes propres observations sur le bec-de-lièvre. Je connais en Suisse un père de famille qui est affecté de cette difformité ; il a six garçons, tous le portrait vivant de leur mère et une seule fille qui malheureusement a hérité du bec-de-lièvre de son père.

Un autre exemple : J'ai vu à Montpellier, à l'hôpital Saint-Eloi, un de mes professeurs, le docteur Blok, opérer un bec-de-lièvre à une petite fille de huit ans ; j'ai eu l'occasion d'observer la mère de cette enfant qui était affectée de la même anomalie.

Pour vous convaincre mieux, j'ajouterai à mes observations un exemple donné par M. le docteur Prosper Lucas, dont on connaît la grande autorité en matière d'hérédité. Le voici :

Le 17 Avril 1844, Alexis Pareille, fort et bien constitué, entrait à l'Hôtel-Dieu, conduit par sa mère, pour se faire opérer d'un bec-de-lièvre double compliqué d'une saillie considérable des os intermaxillaires. Dans les renseignements fournis par la mère, cette femme est née avec un bec-de lièvre double, dont elle porte les traces, et qui présentait la même complication de saillie des os intermaxillaires. Son père et son grand'père étaient affectés de la même difformité, il en était de même de plusieurs de ses frères et sœurs tous morts jeunes. Elle a eu sept enfants : sur sept, quatre sont nés avec

le bec-de-lièvre. Nous pouvons donc conclure que l'hérédité de cette anomalie est un fait qu'on ne peut mettre en doute. L'une des anomalies les plus bizarres et des plus connues est celle d'Édouard Lambert, dont le corps, moins le visage, la paume des mains, et la plante des pieds était revêtu d'une sorte de carapace d'excroissance cornée, bruissant l'un contre l'autre. Il donna le jour à six enfants qui tous dès l'âge de six semaines présentèrent la même singularité. Le seul qui survécut le transmit comme son père à tous ses fils, et cette transmission marchant de mâle en mâle s'est ainsi continuée pendant cinq générations.

La *polydactilie* (les doigts surnuméraires) est transmissible, cette transmission va jusqu'à cinq générations successives ; et il y a des cas où elle a disparu à une génération ou deux pour reparaître ensuite. Un point fort intéressant relatif aux doigts surnuméraires est leur propriété de croître après l'amputation. M. White nous donne l'exemple d'un enfant de trois ans, qui avait le grand doigt double à partir de la première articulation ; il lui fait l'opération en coupant le doigt le plus petit qui était doté aussi d'un ongle ; mais quel ne fut pas son étonnement, quand après quelque temps, le doigt poussait de nouveau. Alors, l'enfant fut conduit à un célèbre chirurgien de Londres qui fit l'amputation de nouveau ; mais ce doigt refit encore une fois son apparition apportant avec lui son ongle.

M. Brown-Séquard a présenté à la Société de biologie quelques cas d'hérédité. Cette société était alors présidée par le regretté M. Paul Bert, récemment décédé. Devant cette société, dis-je, M. Brown-Séquard a cité le fait d'un homme qui eut la mâchoire déformée par une arme à feu, et il eut après cet accident deux filles, auxquelles il transmit cette difformité acquise. Un jeune homme à qui on avait amputé deux pha-

langes, a ensuite un enfant auquel les deux phalanges manquent aussi.

L'albinisme, le rachitisme, la claudication, l'ectrodactylie et la polydactilie, le bec-de-lièvre, bref, toutes les déviations du type résultant soit d'un excès, soit d'un arrêt du développement organique sont transmissibles par la voie séminale, et ces faits sont très intéressants en ce qu'ils montrent que le type individuel est soumis à la loi d'hérédité, tout aussi bien que le type spécifique.

Des anomalies acquises pendant la vie par accident peuvent se transmettre. Un homme blessé à la main droite eut un doigt mal remis : il engendra plusieurs fils qui avaient ce doigt tors. Les déformations artificielles sont transmissibles : trois peuplades du Pérou, les Aymaras, les Huancas et les Chincas avaient chacune leur mode particulier de déformer la tête des enfants, et cette difformité s'est maintenue depuis. Les Esquimaux, dit M. de Quatrefages, coupent la queue aux chiens qu'ils attellent à leurs traîneaux : leurs petits naissent souvent sans queue.

Mais faut-il conclure de là que les déviations du type spécifique, que les anomalies de toutes sortes, strabisme, myopie, atrophie ou hypertrophie des membres restent fixes pour toujours ? Ou bien n'ont-elles qu'une hérédité restreinte et temporaire ?

La question est débattue ; car ces désordres individuels tantôt se transmettent, tantôt ne se transmettent pas. L'expérience semble montrer cependant qu'il y a une tendance vers le retour au type primitif.

Avant d'entrer dans l'étude de l'instinct et des facultés perceptives, pour compléter le coup d'œil général, je dirai, Messieurs, quelques mots sur l'*hérédité des maladies*, car rentré dans cette question qui fera peut-être un sujet à part, et

comme le temps ni le lieu ne me permettent d'abuser de votre patience, je me bornerai à dire que cette forme d'hérédité a été observée dès l'antiquité et qu'elle est tout aussi vieille que la médecine ; elle est de toutes les époques, de tous les lieux, de tous les peuples. Les médecins grecs distinguaient déjà les maladies héréditaires.

Dans les temps modernes, l'hérédité morbide a soulevé des discussions de toutes sortes chez les médecins.

Il me semble qu'Hippocrate a dit avec raison : *d'un phlegmatique* naît *un phlegmatique*, d'un bilieux un bilieux. Nous avons changé beaucoup de choses, en médecine, mais nous ne pourrons jamais changer cette vérité-là.

L'hérédité des instincts

Quand on parle d'instinct, la première difficulté est de s'entendre : car, sans vouloir donner ici, ce qui serait long, une énumération complète des divers sens de ce mot dans la langue usuelle, on en trouve au moins trois chez les naturalistes et les philosophes.

Tantôt, on entend par instinct l'action automatique, presque mécanique, probablement inconsciente, des animaux pour atteindre une fin déterminée par leur organisation et leurs caractères spécifiques. Tantôt l'instinct est synonyme de désir, inclination, penchant ; ainsi on parle de bons et de mauvais instincts, de l'instinct du meurtre, etc. Tantôt enfin on comprend sous le nom d'instinct tous les phénomènes psychiques qui se produisent chez l'animal, toutes les formes d'activité mentale inférieures à celles de l'homme. Ce dernier sens

du mot est évidemment dû au désir de ne pas accorder l'intelligence aux bêtes, et on est ainsi venu à confondre contre toute raison, avec les impulsions vulgaires et inconscientes, les actes conscients résultant pour chaque animal de son expérience individuelle et, par conséquent analogue à ceux que nous appelons intelligents, quand il s'agit de nous-mêmes.

M. Ribot soutient avec raison que l'instinct et l'intelligence sont une seule et même chose, et qu'il n'y a entre eux qu'une différence de degré et non de nature ; il faudrait pour plus de précision commencer par lui donner une bonne définition. Malheureusement elle est encore à trouver. Permettez-moi de dire avec Hartmann, « Un acte conforme à un but, mais sans conscience du but » ou bien se contenter de dire avec Darwin « qu'un acte que nous ne pourrions accomplir qu'à l'aide de la réflexion et l'habitude, lorsqu'il est accompli par un animal, surtout très jeune et sans aucune expérience, ou lorsqu'il est accompli de la même manière par beaucoup d'individus sans qu'ils semblent en prévoir le but, est en général regardé comme instinct. »

L'instinct est inné, c'est-à-dire antérieur à toute expérience individuelle. Tandis que l'intelligence se développe lentement et par une accumulation d'expérience, l'*instinct est parfait du premier coup*. Le canard couvé par une poule va droit à l'eau ; l'écureuil avant de connaître l'hiver fait une provision de noisettes. L'oiseau né dans une cage rendu à la liberté, se construira un nid semblable à celui de ses parents, avec les mêmes matériaux et la même forme.

L'intelligence tâtonne, essaie, manque son but, tombe dans l'erreur et s'en corrige. L'instinct a une sûreté mécanique : il fonctionne à la façon d'une machine. L'instinct paraît immuable. Il ne me semble pas comme l'intelligence, croître et décroître, gagner et perdre. Il ne se perfectionne pas. Main-

tenant vient la grande question: l'instinct ainsi entendu est-il transmissible ? Evidemment. L'hérédité des instincts est incontestée.

Il y a dans l'animal deux fonctions principales : l'une qui conserve l'individu, la nutrition, l'autre qui conserve l'espèce, la génération.

La ténacité des instincts est si grande et leur transmission héréditaire si sûre, qu'on les voit quelquefois survivre pendant des siècles.

Darwin dit : « Nous avons des raisons pour admettre une conservation assez durable d'habitudes primitives, même après une domestication prolongée. Ainsi nous voyons comme trace de la vie originelle de l'âne dans le désert, la forte répugnance qu'il éprouve à traverser le plus petit courant d'eau, et le plaisir avec lequel il se roule dans la poussière. Le canard musqué dans son pays, perche souvent et niche sur les arbres ; et nos canards musqués, domestiques, quoique très indolents, aiment à se percher sur les murs, les granges... Nous savons que, quoique abondamment et régulièrement nourri, le chien enfouit souvent comme le renard la nourriture dont il n'a pas besoin ; nous le voyons encore sur un tapis tourner longtemps sur lui-même comme pour fouler l'herbe à la place où il veut se coucher...

Les chiens et les chats domestiques comme leurs semblables à l'état sauvage, grattent pour cacher leurs ordures, là même où le sable et la poussière faisant défaut, cette opération est inutile. Mais c'est la *survivance* d'une habitude héréditaire.

Plusieurs naturalistes ont signalé de même chez l'homme la persistance d'instinct à l'état rudimentaire. Pour exprimer le dédain, on découvre les dents canines, pour exprimer la colère, le ratelier complet, quoique l'homme civilisé n'ait pas pour but en montrant ses armes, d'effrayer son ennemi.

Les instincts acquis sont transmissibles. L'instinct n'est pas un instrument aussi souple que l'intelligence, mais il est modifiable dans certaines limites.

Si les instincts tenus longtemps pour primitifs sont acquis, pourquoi n'en serait-il pas de même de tous les instincts? Ce problème ne s'est posé que dans ces derniers temps, logiquement amené par le grand débat, sur l'origine et la variation des espèces. Il est bien clair que sur une question ouverte, vraiment discutée entre les maîtres, peut être insoluble, nous n'avons la prétention de rien décider. Il ne s'agit ici que d'exposer une hypothèse ; mais cette hypothèse étant fondée sur l'hérédité, et lui attribuant un rôle de premier ordre, nous ne pouvons la passer sous silence. On sait comment une théorie ébauchée au siècle dernier, reprise par Lamarck, modifiée par Darwin et Wallace, s'est rapidement répandue de nos jours dans tous les pays civilisés. Elle admet que les espèces sont variables, et se sont formées par l'accumulation de petites différences que l'hérédité a fixées.

Les genres et les espèces actuellement existants, si nombreux qu'ils soient, ont dû dériver de trois ou quatre types primitifs, peut-être d'un seul. Pour cela il a suffi de quelques variations spontanées. Si elles ont été appropriées à des conditions nouvelles d'existence, si elles ont fourni à l'individu une arme de plus pour la bataille de la vie, si l'hérédité les a transmises, il s'est formé une espèce qui sous l'action continue des mêmes causes, s'est éloignée de plus en plus du type primordial. Les variations, la concurrence vitale et la sélection, le temps, l'hérédité : tels sont les facteurs à l'idée desquels s'expliquent l'évolution des êtres, la formation et la disparition des espèces. Cette hypothèse a jeté un jour tout nouveau sur les instincts.

Darwin a développé cette thèse avec une science et une

habileté consommées. Il s'est bravement attaqué aux instincts les plus compliqués, les plus merveilleux, les plus inexplicables : ceux de la fourmi et de l'abeille, s'efforçant de faire voir comment ces phénomènes si singuliers ont pu sortir par la sélection et l'hérédité, de quelques instincts très simples.

En définitive que faut-il penser de cette solution sur l'origine des instincts ? Nous n'avons pas à la juger ici, ce serait hors de notre compétence. Cette question est due à celle de l'origine des espèces et la science ne l'a pas encore tranchée. Y parviendra-t-elle ? On ne peut nier que chaque jour le transformisme gagne du terrain. Si un jour l'hypothèse de Darwin est complètement justifiée, il faudra bien admettre alors que tous les instincts sont acquis, que ce qui est stable actuellement fut variable à l'origine ; que toute stabilité vient de l'hérédité qui conserve et accumule, et que dans la formation des instincts, son rôle est souverain.

L'hérédité des facultés perceptives

Avant de rentrer dans ce chapitre, nous devons nous demander : qu'entendons-nous par perception ? La perception est un fait d'une nature mixte, à la fois physiologique et mental : il commence dans les organes, il s'achève dans la conscience.

Nous devons nous demander aussi : Les facultés perspectives, les modes d'activité sensoriale de l'être, sont-ils soumis à l'hérédité ?

Nous allons passer en revue les cinq sens admis de tout le monde, commençant par le toucher.

Du Toucher

Le toucher est le sens général primitif, celui dont aucun animal sentant n'est dépourvu. Un médecin, dans l'antiquité, disait que tous les autres sens ne sont qu'une modification de celui-ci.

D'abord, l'organe tactile par excellence, la main, est modifiée par la transmission héréditaire. Herbert Spencer dit : « C'est une opinion établie que les hommes et les femmes, dont les ancêtres ont mené une vie laborieuse, ont de grandes mains, et, qu'au contraire, ceux dont les descendants ont été pendant plusieurs générations déshabitués du travail manuel, ont communément la main petite. »

Les recherches de Walker ont montré qu'en Angleterre, les mains des ouvriers sont, dès la naissance, plus fortes que celles des classes aisées. De même pour les gauchers, il y a des familles où l'usage de la main gauche est héréditaire. Giron de Buzareingues a connu une famille dans laquelle le père, les enfants et la plupart des petits-enfants étaient gauchers ; l'un d'eux le fut dès le berceau, malgré le soin qu'on avait de lui emmailloter la main gauche.

La race où nous trouvons la plus grande sensibilité et le toucher le plus développé est la race méridionale, et là où on le trouve le plus obtus, c'est chez les peuples du Nord. Le Lapon qui boit l'huile de tabac pour calmer une colique, n'a proprement pas la peau irritable. Là, comme le dit Montesquieu : « Il faut écorcher l'homme pour le faire sentir. »

Rien de plus varié que le type individuel de sensibilité à la température.

Fuster pose en principe, et ce principe est vrai, que les qualités de l'air n'impressionnent l'économie que d'après ses tendances propres ou de la nature de ses dispositions.

La sensibilité organique, selon lui, n'obéit pas seulement à l'action physique de l'atmosphère ; elle ne cède à son empire que dans les limites toujours incertaines de ses aptitudes acquises ou originelles.

Il y a des animaux qui pressentent d'avance un changement de température. Zimmermann dit : « Un air épais et humide abat sur-le-champ, et les personnes de ce tempérament perdent tout courage, un air serein et très élastique les ranime subitement, elles deviennent gaies, allègres, pensent et agissent aisément, et sentent déjà le matin, avant de se lever, quelle sera la température de l'air. »

Cet état de l'air s'annonce, chez quelques-uns, par la sensation, ils jouissent avec extase ou souffrent avec torture de tout ce qui agit sur l'épiderme.

Haller et Zimmermann parlent des femmes à qui le contact, le bruit, l'approche même du taffetas, d'une étoffe de soie, ou du velouté d'une pêche causaient des spasmes et des horripilations. On a vu ces effets aller, chez un médecin, jusqu'à la sueur froide.

Je ne contesterai pas que ces dispositions du tact et du toucher ne puissent s'acquérir jusqu'à un certain point ; elles peuvent se développer, elles peuvent se perdre ; mais toutes celles d'entre elles qui ne sont point de cet ordre, qui n'appartient point à la maladie, sont nécessairement naturelles aux êtres et proviennent chez eux ou de l'*innéité* ou de l'*hérédité*.

La Vue

La vue est le plus intellectuel de tous les sens, le plus important pour la science et pour l'art. Il est inutile de le démontrer. Rappelons seulement que la cécité accidentelle peut amener la folie.

Les particularités de la vision, qui tiennent à des causes mécaniques, sont le *strabisme*, la *myopie* et la *presbytie*. Rien n'est plus fréquent que leur transmission.

Portal, dans ses *Considérations sur les maladies de famille*, signale un strabisme incomplet, appelé : l'hérédité de la vue à la Montmorency, dont presque tous les membres de cette famille étaient affectés.

Un des cas les plus frappants de l'influence héréditaire sur la vision, c'est le nombre toujours croissant des myopes chez les peuples livrés aux travaux intellectuels. Ce qui amène la myopie, c'est le travail assidu de près.

Donders, en parcourant des relevés statistiques, remarque, avec étonnement, que la myopie est la maladie des classes riches, que les habitants des villes lui payaient un gros tribut, que la campagne en était presque exemptée.

En France, les conseils de révision ont fait la même remarque. En Angleterre, à l'école militaire de Chelsea, sur 1300 enfants, trois seulement étaient myopes, mais dans les collèges d'Oxford et de Cambridge, le nombre des myopes est considérable. En Allemagne, les résultats sont encore plus décisifs. Le docteur Cohn, de Breslau, s'est imposé la tâche d'examiner, dans les écoles de son pays, les yeux de dix mille écoliers ou étudiants ; sur ce nombre, il a trouvé 1004 myopes, soit un dixième.

Dans les écoles de village, ils sont peu nombreux Dans les écoles urbaines, le nombre des myopes s'élève en proportion du degré des écoles : écoles primaires, 6,7 ; écoles moyennes, 10,3 ; écoles normales, 19,7 ; Université, 26,2 pour cent.

C'est ce qui explique pourquoi, en Allemagne, la myopie n'est pas une cause de réforme devant les conseils de révision.

La lecture assidue créant la myopie, et l'hérédité la perpé-

tuant le plus souvent, le nombre des myopes doit nécessairement s'accroître chez une nation livrée aux travaux intellectuels.

C'est un fait avéré, dit Liebreicht, que la myopie est en voie continuelle d'accroissement dans les pays civilisés.

Nous trouvons, dans Portal, un fait très curieux d'hérédité: Deux frères, l'un de dix-sept ans, l'autre de quinze ans; ces deux frères ne pouvaient pas rester avec la tête baissée. quelques moments, sans perdre la vue, mais sitôt qu'ils relevaient la tête en arrière, la vue recommençait.

Le père de ces enfants possède aussi comme eux, cette disparition de vue momentanée.

Un cas, recueilli par Brown, est encore plus remarquable: Les membres de la famille Lecomte, dit-il, voyaient clairement jusqu'à l'âge de 16 à 17 ans; à cet âge, sans cause apparente, quelques-uns d'entre eux s'apercevaient d'un obscurcissement dans leur vue, et cette obscurité croissait graduellement jusqu'à ce qu'elle fût devenue une cécité complète; tel fut le cas *pendant trois générations.*

Fabrice de Hilden a vu la cécité poursuivre ainsi sa marche pendant cinq générations dans la même famille.

La principale forme d'anesthésie est cette singulière anomalie de la vue qui ne permet de voir que le jour, ou qu'à la condition de la présence du soleil au-dessus de l'horizon.

Ovelgun rapporte l'exemple d'une famille dont les membres devenaient aveugles pendant la nuit. Mais le plus remarquable que nous connaissons de l'*innéité* et de l'*hérédité* est celui que l'on doit au docteur Cunier. Dans l'observation qu'il a recueillie, on voit toute une commune, celle de Vandermon, près de Montpellier, infectée en quelque sorte depuis six générations dans toute la descendance d'un nommé Nougaret, de ce vice héréditaire.

L'amorose, la nyctalopie, la cataracte des parents peut devenir cécité chez les enfants.

Chez les animaux, les éleveurs ont fait remarquer qu'il serait facile de créer une race de chevaux aveugles. Un superbe étalon étant devenu aveugle par accident, tous les produits qui en naquirent devinrent aveugles avant l'âge de trois ans.

L'incapacité de distinguer les couleurs connue sous le nom de *daltonisme* est héréditaire. L'illustre chimiste anglais Dalton en était affecté, ainsi que deux de ses frères. On sait que le daltonisme existe plus souvent chez les hommes que chez les femmes. Dans huit familles alliées, le daltonisme a persisté pendant cinq générations et a atteint 71 individus (1).

Il est aisé de comprendre qu'une pareille anomalie de la vision, n'est pas sans influence sur l'esprit ; au moins au point de vue esthétique. Un vieillard qui depuis son enfance avait remarqué qu'il ne pouvait nommer les couleurs par leurs noms, se désespérait de ne voir dans les tableaux qu'un aspect gris et sombre, dans un panorama, qu'une fumée obscure dans le lever du jour, dans le coucher du soleil, dans les plus riches nuances de l'arc-en-ciel, dans les plus magnifiques scènes de la nature qu'une teinte inanimée, une froide et terne uniformité (2).

Dans certaines races et certaines familles, la vision parait douée d'une puissance extraordinaire. L'infériorité des Européens comparée aux sauvages sous le rapport de la vue et des autres sens, est sans aucun doute un effet du défaut d'usage, accumulé et transmis pendant un grand nombre de générations, car Rengger dit avoir observé à plusieurs reprises des Euro-

(1) Darwin, *Variations* II, p. 70.

(2) *Revue scientifique*, 23 Mai 1878.

péens élevés chez des Indiens sauvages, ayant passé avec eux toute leur vie et qui cependant ne les égalaient pas par la subtilité de leurs sens.

Darwin a remarqué que les Fuégiens (habitants de la Terre de feu), quand ils étaient à bord de son navire, pouvaient voir des objets éloignés beaucoup plus distinctement que les matelots anglais, malgré leur pratique. Evidemment, c'est là une qualité acquise, accumulée et fixée par l'hérédité. Ainsi, toutes les espèces animales, depuis l'aigle jusqu'à la chouette, depuis le ver avec ses points oculaires jusqu'à l'araignée avec ses yeux à facettes, ont un appareil visuel d'une structure, d'une puissance optique qui leur est propre et que l'hérédité conserve et transmet comme tous les autres caractères spécifiques.

De l'Ouïe.

Sans avoir l'importance scientifique et esthétique de la vue, l'ouïe est encore l'un de nos principaux sens.

Il sert de base à une science, l'acoustique, à un art, la musique ; enfin, ce qui est encore plus important, il rend possible le langage articulé, la parole et la pensée réfléchie.

Nous avons vu qu'il y a des yeux qui ne peuvent distinguer certaines couleurs, de même, il y a des oreilles qui ne peuvent percevoir certains sons.

L'infirmité de la surdi-mutité est-elle transmissible ? Cette question est encore controversée.

Darwin dit : Lorsqu'un sourd-muet de l'un ou de l'autre sexe se marie avec une personne saine, il est rare que les enfants présentent l'infirmité.

Nous dirons seulement que les observations faites à Londres à l'Institut des sourds-muets sont assez concluantes en faveur de l'hérédité.



Dans une famille que je connais personnellement à Montpellier, les deux parents sont sourds-muets ; ils ont des enfants qui n'ont aucune difformité, mais la surdité a reparu à la génération suivante, chez les petits-enfants.

La surdi-mutité des descendants peut se métamorphoser chez les descendants en une infirmité *d'une autre forme :* la dureté d'oreille, l'obtusion des facultés mentales ou même l'idiotie.

Nous verrons tout à l'heure qu'il n'y a peut-être pas de talent artistique qui offre des cas plus concluants de transmission héréditaire (les Mozart, les deux Beethoven, plus de cent vingt membres dans la famille de Bach). Mais, en faisant la part aussi large qu'on voudra à l'influence de l'imagination et des facultés intellectuelles, il faut bien accorder que le talent musical n'existe pas sans une certaine disposition de l'ouïe.

L'éducation n'y peut rien ou peu de chose : c'est la nature qui donne une oreille juste.

De l'odorat et du goût.

Il n est guère possible de séparer ici ces deux sens qui sont si intimement liés qu'on peut dire que l'odorat n'est qu'un goût qui s'exerce à distance.

L'homme se trouve certainement placé au-dessous des animaux sous le rapport de la finesse de l'odorat. Il n'est pas possible de trouver même chez les nègres une subtilité égale à celle du chien, des carnassiers en général, et de certains insectes. Gratiolet, dans son *Anatomie comparée du système nerveux,* raconte qu'un vieux morceau de peau de loup usé jusqu'au cuir présenté à un petit chien le jetait par son odeur affaiblie dans des convulsions d'épouvante ; ce petit chien n'avait

jamais vu le loup ; comment donc expliquer cette terreur, sinon par une transmission héréditaire de certains sentiments, liés à une certaine perception de l'odorat ?

Dans l'espèce humaine, les races sauvages ont une finesse d'odorat qui les caractérise en les rapprochant de l'animal. Dans l'Amérique septentrionale, les Indiens peuvent poursuivre leurs ennemis ou leur proie à la piste ; aux Antilles, les nègres marrons distinguent au nez la trace d'un blanc de celle d'un noir.

Toute la race nègre est douée à cet égard d'une pénétration inconcevable.

L'anesthésie du goût, l'antipathie pour certaines saveurs sont héréditaires.

Un auteur anglais, M. Schook, était d'une famille dont presque tous les membres ne pouvaient supporter l'odeur du fromage : à quelques-uns, elle causait des syncopes. Cette *antipathie* est souvent héréditaire.

On sait que le penchant à l'anthropophagie est tenace au plus haut degré.

Un Néo-Zélandais, fort intelligent, à demi civilisé par un long séjour en Angleterre, tout en convenant que manger son semblable est mal, soupirait impatiemment après l'époque où il pouvait se procurer cette jouissance.

Chez certaines familles, il existe une hydrophobie naturelle : trois membres d'une maison, la grand'mère, la mère, une fille, ne boivent pour ainsi dire pas. Leur répugnance contre les liquides est telle, qu'elle résiste à la fièvre même (1).

Les travaux récents sur les localisations cérébrales ont fait voir que le toucher, l'ouïe, la vue, le goût, l'odorat, le sens

(1) Lucas, *Ibid.*, 388.

musculaire ont pour organe intérieur des régions spéciales dans le cerveau.

L'hérédité des facultés perspectives est donc au fond une hérédité cérébrale ; elle tient aux conditions essentielles de la vie psychique.

L'hérédité de la mémoire et des habitudes

La mémoire est considérée comme une propriété vitale, comme une aptitude du système nerveux à conserver certains états et à les reproduire.

Il suffit à notre but de la considérer sous deux formes principales, l'une organique, l'autre consciente.

Le vrai type de la mémoire organique doit être cherché dans ce groupe de faits qu'on a appelé actions automatiques secondaires, par opposition aux actes automatiques primitifs ou innés. Ce sont les mouvements acquis qui constituent le fond même de notre vie journalière. Cette mémoire des mouvements est-elle transmissible par hérédité ?

J'essaierai de donner quelques exemples qui conclueront en faveur des habitudes héréditaires.

Le plus ancien est dû à Giron de Buzareingues. J'ai connu, dit-il, un homme qui avait l'habitude lorsqu'il était dans son lit de se coucher sur le dos et de croiser la jambe droite sur la gauche. Une de ses filles a apporté en naissant la même habitude, elle prenait constamment cette position dans son berceau, malgré la résistance des langes. Darwin transcrit une observation de Galton relative à une habitude qui s'est rencontrée dans trois générations consécutives et qui, ne se

produisant que pendant un profond sommeil, ne peut être attribuée à l'imitation. Il s'agit d'un homme qui, lorsqu'il était étendu sur le dos dans son lit et profondément endormi, élevait le bras droit lentement au-dessus de son visage jusqu'au front, puis par une secousse l'abaissait en sorte que le poignet tombait pesamment sur le dos de son nez. Ce geste ne se produisait pas chaque nuit, mais de temps en temps, et il était indépendant de toute cause appréciable. Parfois il se répétait pendant une heure, et plus, laissant le nez tout meurtri des coups qu'il recevait.

Son fils se maria plusieurs années après la mort de son père, avec une personne qui n'avait jamais entendu parler de cette particularité. Cependant, elle fit précisément la même observation sur son mari. . . .

Ce tic ne se montre jamais dans le demi-sommeil. Il est intermittent chez le fils comme chez le père. Parfois il dure une partie de la nuit ; il s'accomplit également avec la main droite.

Un de ses enfants, une fille, a hérité du même tic. Elle se sert aussi de sa main droite, mais d'une manière un peu différente ; après avoir élevé le bras, elle ne laisse pas son poignet tomber, mais avec la paume de la main demi-fermée, elle frappe à petits coups rapides sur son nez (1).

Les faits qui établissent l'hérédité de la mémoire ne sont pas nombreux. Cependant on pourrait citer, les deux Sénèque ; leur père Marcus Anneus, pouvait répéter deux mille mots dans l'ordre où il les avait entendus ; son fils Lucius était de la même force.

Une personne digne de toute confiance m'a dit avoir connu à Pitesti, en Roumanie, un Français nommé Michel Ouqurny,

(1) Darwin, *L'expression des émotions*, p. 35, 36.

qui pouvait réciter tout Voltaire par cœur ; vous savez, Messieurs, qu'il y a plus d'une centaine de volumes.

Galton croit avec raison, qu'une mémoire puissante, exacte pour toutes les questions de détails, caractérise la race juive.

Nous ferons remarquer que certaines formes déterminées de la mémoire doivent être héréditaires dans les familles d'artistes. Il me semble fort clair qu'on ne peut être un bon peintre sans avoir la mémoire des formes et des couleurs, ni être un compositeur de mérite sans avoir celle des sons.

La mémoire, malgré son incontestable utilité, ne joue dans la vie humaine et par conséquent dans l'histoire qu'un rôle secondaire effacé.

Elle ne produit point des œuvres comme l'intelligence et l'imagination, ni des actes d'éclat comme la volonté.

L'hérédité de l'intelligence

L'homme est capable de s'élever de la sensation concrète et confuse à la simplicité de la notion abstraite ; il peut ramener une masse innombrable de faits à une idée générale, unique, fixée par un signe, il peut par le raisonnement, atteindre les conséquences les plus compliquées ou les plus lointaines et deviner l'avenir d'après le passé. C'est parce qu'il peut comparer, juger, abstraire, généraliser, induire et déduire que les sciences, les religions, les arts, la morale, la vie sociale et politique sont nés et depuis ont continué leur incessante évolution.

Posons notre problème qui est celui-ci :

Les modes supérieurs de l'intelligence sont-ils transmissibles comme les modes inférieurs ? Nos facultés d'abstraire, de juger, de raisonner, d'inventer, sont-elles régies par l'hérédité comme nos facultés perceptives ? ou en terme plus simple, le bons sens, le génie, le talent, la finesse, les aptitudes artistiques, scientifiques, pratiques, sont-ils héréditaires ?

L'intelligence est une fonction dont le cerveau est l'organe ; le cerveau est transmissible comme tout autre organe, comme l'estomac, les poumons, le cœur, la fonction est transmissible avec l'organe, l'intelligence est donc transmissible avec le cerveau.

Candolle, en parlant des mathématiciens et des musiciens, dit : en ce qui concerne les mathématiques il y a des faits soit dans l'histoire des savants soit dans l'observation ordinaire, d'après lesquels une certaine facilité de calculer serait héréditaire à peu près comme celle de comprendre instinctivement la musique. On peut avoir cette facilité sans aller loin dans les mathématiques, comme on peut avoir l'oreille juste sans être compositeur. Mais pour être mathématicien, il faut avoir le point de départ d'une aptitude naturelle au calcul, car sans cela on se dégoûte de travaux trop lents et trop fatigants.

Examinons l'activité intellectuelle sous l'une de ses formes les plus nettes : l'*imagination*. L'histoire de l'art nous montre que l'imagination créatrice est transmissible par l'hérédité. Il est fréquent de trouver des familles de poètes, de musiciens et de peintres. Les familles de poètes nous ont paru les plus rares, et en voici la raison. On ne peut être musicien sans une sensibilité exquise de l'oreille, ni peintre sans un don inné des couleurs et des formes, qui suppose une certaine conformation de l'organe visuel. Ce sont là des conditions physiologiques que la poésie ne réclame pas au même degré. On peut donc dire que le talent musical ou plas-

tique dépend plus que le talent poétique de la conformation des organes.

Je commence par les musiciens. Le sentiment de la musique, dit Candolle, c'est-à-dire une aptitude à mesurer le temps et à distinguer les notes, est une disposition de naissance chez beaucoup d'enfants et une disposition dont on trouve l'origine clairement, dans beaucoup de cas, chez le père, la mère ou les ascendants.

Quand les parents des deux côtés sont musiciens, presque toujours les enfants naissent avec l'oreille juste. Quand l'un des deux est seul musicien ou que, dans l'une ou l'autre famille cette qualité n'est pas ordinaire, on voit souvent des frères et sœurs différer sous ce rapport.

Le développement de l'art musical est assez récent. Il ne date guère que de trois siècles.

Je citerai quelques noms de musiciens et de peintres que je prends au hasard. Je commencerai par les musiciens :

Beethoven. — Son père *Jean* était ténor de la Chapelle de l'électeur de Cologne. Son grand-père *Louis* fut d'abord chanteur, puis maître de la même Chapelle.

Bach. — Le plus grand de la famille. Cette dernière présente le plus beau cas d'hérédité mentale. Huit générations.

Bellini. — Fils et petit-fils de musiciens fort distingués.

Haydn. — *Lui et son frère* excellents organistes et compositeurs de musique religieuse.

Mendelssohn (de famille juive). — *Son grand-père Moïse* fit des travaux sur l'esthétique, *son père,* fin connaisseur en musique Sa *sœur,* pianiste habile, associée à tous les travaux de son frère.

Mozart. — *Son père,* maître de Chapelle de Salzbourg. Son *fils Charles* cultiva la musique en amateur. Son *fils Wolfgang*

montra de bonne heure d'heureuses aptitudes musicales comme compositeur et virtuose.

Peintres

JEAN VAN EYCK et *Hubert van Eyck*. — Deux frères dont les noms sont inséparables ; *leur père* fut un peintre obscur, leur sœur *Marguerite* cultiva passionnément la peinture.

MURILLO. – Fut élève de son oncle *Jean de Castillo*, peintre d'un grand mérite. Son oncle *Augustin del Castillo* et son cousin *Salvedra* tous deux peintres de mérite.

PAUL VERONÈSE. — Son père *Gabriel* fut sculpteur. Son *oncle Antonio*, un des premiers peintres vénitiens qui se soient affranchis du style gothique. *Son fils Carletto* plein de talent, mort à 26 ans.

TÉNIERS DAVID. — Le plus célèbre de la famille. *Son père David* (le vieux). *Son frère Abraham.*

VECELLO TITIEN. — On trouve dans sa famille neuf peintres de mérite, dont son *frère Francesco* et ses fils *Pomponio* et *Horatio*. Les autres sont des *cousins*, des *petits-neveux.*

VAN DICK. — *Son père* était peintre. *Sa mère* brodait des paysages avec un art merveilleux.

Quant à l'hérédité chez les *poètes* nous citerons ce que Gœthe dit de lui-même :

Mon père eut ma figure
Me laissa son sérieux
Ma mère sa douce nature
Le don des contes curieux.

Grand-père aimait les belles
Moi je ne dis pas non
Grand'mère, or et dentelle,
Moi de même dit-on.

En ce qui concerne l'hérédité des poètes, on sait que de tout temps, ils ont formé une race impressionnable, passionnée, ardente, dont la vie est souvent pleine de désordres, de bizarreries et d'extravagances.

Ces conditions sont peu favorables pour fonder une famille. On ne peut être un grand artiste que par un mélange de qualités extra-naturelles.

Galton, d'après un travail sur ce point, constate la proportion de quarante pour cent.

L'hérédité chez les philosophes est assez rare. On ne s'en étonnera pas si l'on a remarqué que la plupart n'ont pas laissé de postérité. Ainsi dans les temps modernes, Descartes, Leibnitz, Malebranche, Kant, Spinoza, Hume, Comte, Schopenhauer, etc., n'ont pas été mariés, ou n'ont pas laissé d'enfants.

L'hérédité des sentiments et des passions

La force sentimentale embrasse toute la sphère de l'activité pathétique de l'être, tous ses types d'*impression*, *d'impulsion* et d'*état*, sentiments, goûts, penchants, qualités, passions ; elle est en d'autres termes la forme autrefois dite *sensitive* de l'âme, par ceux des philosophes de l'antiquité qui avaient admis la pluralité du principe de la vie ; tels que les Stoïciens, les Platoniciens, les Péripatéticiens ; aucune des trois écoles n'a contesté la part originelle de la génération à cette nature de l'être. Mais la question n'a été nettement posée que par Zacchias. Après avoir traité de la ressemblance de forme et de tempérament, il se présente dit-il à examiner une autre ressemblance, celle du moral et de l'âme : ainsi, d'un père

bon, doux, miséricordieux, juste, tempéré, *naît-il* un fils bon, doux, miséricordieux, juste, tempéré comme lui ? Naît-il au contraire d'un père méchant, impie, sans pitié, sans justice, sans tempérance, un fils d'une méchanceté, d'une impiété, d'une intempérance semblable à la sienne.

D'accord en général sur l'affirmation, les autres se divisent cependant sur la cause, sur le caractère, l'étendue du fait.

Nous verrons tout à l'heure la loi de prépondérance dans la transmission. Pour le moment, jetons un coup d'œil d'une manière générale sur les sentiments et les passions.

En naissant, nous tenons de nos parents ou ancêtres une prédisposition à prendre dans tel ou tel sens, plutôt que tel ou tel autre. En même temps nous recevons la faculté de favoriser les bons penchants et de résister plus ou moins aux mauvais. De là une responsabilité morale.

Non seulement nous tenons des parents les penchants que nous avons, mais même les gestes.

Les auteurs parlent de familles chez lesquelles les petites doses d'opium produisent un état de convulsions. Zimmermann cite une famille entière où le café noir les prédispose à dormir ; cette boisson produit sur ces personnes le même effet que l'opium.

D'autres familles ne peuvent supporter des vomitifs, d'autres des purgatifs. La passion la plus triste connue sous le nom de dipsomanie, *alcoolisme*, est très fréquemment transmise ; non que la passion de boire se transmette toujours sous cette forme aux descendants, mais alors, elle dégénère en manie, idiotie, hallucination. De même, la folie des ascendants peut devenir alcoolisme chez les descendants. Rien n'est plus propre que cette incessante métamorphose à faire voir combien la passion se rapproche de la folie, à montrer par quels liens intimes toutes les générations se tiennent, et

par suite quelle responsabilité pèse sur chacun de nous. Un des effets fréquents de l'alcoolisme c'est l'atrophie partielle ou générale du cerveau : cet organe est diminué au point de ne plus remplir la boîte osseuse. De là, une dégénérescence mentale qui chez les enfants produit des fous ou des idiots. Voici d'après Huss et Morel un exemple frappant.

Un jeune homme s'adonne de bonne heure et meurt d'alcoolisme chronique laissant sept enfants dont telle fut la destinée. Les deux premiers moururent en bas âge par suite de convulsions. Le troisième devint aliéné à vingt-deux ans et mourut idiot. Le quatrième après des essais de suicide tomba dans l'idiotie la plus dégradante. Le cinquième irritable et misanthrope a rompu ses relations avec toute sa famille. La sœur souffre d'un état névropathique avec prédominence des phénomènes hystériques et folie intermittente. Le septième, ouvrier fort intelligent mais très nerveux, donne sur son avenir de graves inquiétudes.

Trélat rapporte qu'une dame régulière et économe était prise d'accès de dipsomanie irrésistible. Furieuse contre elle-même, elle s'injuriait, s'appelait misérable et ivrogne, mêlait à son vin les substances les plus dégoûtantes ; mais vainement, la passion était toujours la plus forte. La mère et l'oncle de cette femme *étaient également dipsomanes.*

Si l'on passe des penchants qui sont purement physiques à des passions d'un ordre plus complexe et qui sont, ou plutôt qui semblent indépendantes de l'organisme, comme le jeu, l'avarice, le vol, l'homicide, nous les trouvons également soumises à la loi de l'hérédité.

La passion du jeu atteint souvent un tel degré de fureur qu'elle est une forme de la folie et transmissible comme elle. Quant à l'avarice, je crois que le docteur Maudsley a parfaitement raison. Il dit avoir remarqué chez un homme qui a

beaucoup travaillé pour arriver de la pauvreté à la richesse, pour établir solidement sa famille, qu'il en résulte chez les descendants une dégénérescence physique et mentale qui amène quelquefois l'extinction de la famille à la troisième ou à la quatrième génération. Quand cela n'a pas lieu, il reste toujours une fourberie et une duplicité instinctives, un extrême égoïsme, une absence des vraies idées morales.

Quelque opinion qu'on puisse avoir d'autres observations expérimentées, je ne soutiens pas moins que l'extrême passion pour la richesse, absorbant toutes les forces de la vie, prédispose à une décadence morale ou intellectuelle et morale tout à la fois. L'hérédité de la tendance au vol est si généralement admise qu'il est superficiel d'insister ici. Nous avons une quantité de faits dans les journaux judiciaires.

Nous ne voulons pas soutenir que toute passion violente ou tout crime ne soit qu'une variété de la folie, mais seulement que dans beaucoup de cas, les conditions qui les engendrent sont identiques. Rien n'est tranché et isolé dans la nature. Tout s'y lie par des anneaux intermédiaires que l'observation attentive finit par trouver là où l'on n'eut pas osé les soupçonner de prime abord. Il serait à souhaiter dans l'intérêt de la science que l'on fît des recherches sur les ascendants des criminels, en remontant à deux ou trois générations au moins. Ce serait un excellent moyen de mettre en évidence cette parenté qui existe entre les infirmités cérébrales, qui donnent lieu aux anomalies psychiques génératrices du crime, et les affections pathologiques des centres nerveux et du cerveau en particulier.

On a observé que la folie est bien plus fréquente chez les criminels que chez les autres hommes ; n'est-il pas une preuve que le crime et la folie ont des liens qui les unissent intimement ?

Pour terminer cette question, nous dirons : 1° Que des passions qui restent inexplicables, tant qu'on les considère dans l'individu isolé, s'expliquent dès qu'on les suit dans leurs métamorphoses à travers les générations et qu'on les rattache à la grande loi de l'hérédité ; 2° que la passion est si voisine de la folie que les deux formes d'hérédité au fond n'en sont qu'une.

La loi de prépondérance dans la transmission des caractères

En matière d'hérédité comme en toute science, nous avons des lois que nous avons établies à la suite d'observations.

Je ne parlerai ici que d'une seule de ces lois, de la plus importante et qui m'a paru la plus intéressante.

Examinons un peu : Que faudrait-il pour qu'on trouvât dans l'enfant ce parfait équilibre des qualités paternelles et maternelles ? Il faudrait de la part des deux parents une parfaite égalité d'action, car on peut poser en fait, que dans toutes les races, la prépondérance soit générale, soit partielle dans l'acte de reproduction appartient à celui des deux parents chez qui la force générale ou partielle d'organisation l'emporte Puis il faudrait qu'il y ait une correspondance parfaite entre la constitution physique et mentale des parents.

Supposons ces premières conditions remplies, ce n'est pas tout. Il ne s'agit pas que la constitution physique et mentale des deux parents soit en équilibre d'une façon générale ; il y a encore des conditions particulières d'âge et de santé qui sont indispensables.

La disproportion d'âge quand elle ne produit pas la stérilité, amène la prépondérance du plus jeune Les expériences faites par Giron de Buzareingues sur divers animaux démontrent que les produits d'un vieux mâle et d'une jeune femelle ressemblent d'autant moins au père qu'il est plus décrépit, et que la mère est plus vigoureuse ; et ceux d'une vieille femelle et d'un jeune mâle ressemblent d'autant moins à la mère que le mâle est plus vigoureux.

Bornons-nous à rappeler ici que rien n'est moins rare que la faiblesse intellectuelle des enfants engendrés dans l'état d'ivresse ; qu'une tradition populaire adoptée par plusieurs auteurs et en une certaine mesure appuyée par l'histoire veut que les enfants illégitimes aient plus d'esprit, de beauté et de santé que les autres, parce qu'ils sont les enfants de l'amour.

En voici quelques exemples : Don Juan d'Autriche était supérieur à Philippe II, Vendôme à Louis XIII et à Gaston d'Orléans, puis Dunois le bâtard de Savoie, le Connétable de Bourbon, Maurice de Saxe, etc.

Au contraire, quand les parents, dit Burdach, ont de l'aversion l'un pour l'autre, ils produisent des formes désagréables, leurs enfants sont moins vifs et moins dispos. On comprend sans peine qu'il y a un grand nombre de circonstances de cette sorte qui doivent influer sur l'acte de la génération.

Pendant la première moitié de ce siècle, bon nombre de physiologistes ont soutenu que le cas le plus général est celui de l'hérédité qui va d'un sexe au sexe du nom contraire.

C'est ce qui explique pourquoi tant de grands hommes ont eu des fils médiocres.

Voyons donc les faits à l'appui, nous les empruntons à trois sources : les croisements de races, les maladies mentales et l'histoire.

Je ferai remarquer qu'on voit généralement la gibbosité, la

claudication, le rachitisme, le sexdigitisme, la surdi-mutité, la microphtalmie, bref, toutes les imperfections organiques passent du père aux filles, de la mère aux fils.

Au point de vue psychologique, Gall cite l'exemple curieux de deux jumeaux de sexe contraire, le garçon ressemblait à la mère femme très bornée, la fille au père, homme plein de talent.

Ce fait se manifeste aussi dans le métissage.

Les maladies mentales fournissent aussi un bon nombre de faits en faveur de l'hérédité croisée.

Quant aux faits empruntés à l'histoire, nons nous bornerons aux cas les plus connus et les moins contestables.

Hérédité de la mère au fils. Cornélie et les Gracques. — Livie et Tibère. - Agrippine et Néron. — Blanche de Castille et Louis IX. — Louise de Savoie et François I[er]. — Catherine de Médicis et ses fils.— Marie de Médicis et Louis XIII.— Les deux Chénier et leur mère, etc.

Buffon qui a soutenu la thèse de l'hérédité croisée devait tenir beaucoup de sa mère ; il avait pour principe qu'en général les enfants tenaient de leur mère leurs qualités intellectuelles et morales.

Gœthe ressemblait physiquement à son père, psychologiquement à sa mère par son instinct prodigieux de conservation personnelle, son horreur de toute impression violente, sa verve mordante et caustique. Il eut de sa domestique, femme d'un esprit vulgaire, qu'il épousa, plusieurs enfants, dont un seul garçon ; ils moururent tous jeunes. Ce fils ressemblait à Gœthe pour la force du corps, mais il était borné comme sa mère, et Wieland l'appelait le fils de la servante *(der Sohn der Magd).*

Hérédité du père à la fille. Quelques auteurs la signalent

dans l'antiquité pour Cicéron et Tullia. — Caligula et Julia Drusilla. Citons dans les temps modernes : Alexandre VI et Lucrèce Borgia. – Henri VIII et ses filles Élisabeth et Marie. —Henri II et Marguerite de Valois. — Cromwell et ses filles. — Gustave-Adolphe et Christine de Suède. — Necker et Mme de Staël.

On se plaignait à Caligula de ce que sa fille, âgée de deux ans, égratignait les petits enfants qui jouaient avec elle et tentait même de leur arracher les yeux ; il répondit en riant : « Je vois bien qu'elle est ma fille. »

Je regrette que le temps ne me permette pas d'entrer dans la loi de l'atavisme, nous comprendrions peut-être mieux la question.

Que devons-nous conclure de tout cela ?

Pour être juste, il faut dire que la prépondérance a lieu de deux manières : d'un sexe, au sexe du même nom, d'un sexe au sexe du nom contraire.

Tous les deux sont possibles, mais d'après mes simples observations, il me semble que les faits et les exemples sont plus nombreux du côté du sexe au sexe contraire.

Comme conclusion, je dirai que l'individu est soumis à l'hérédité autant en ce qui concerne sa forme externe qu'en ce qui concerne ses formes intellectuelles et morales.

Par conséquent l'*être humain entier est soumis aux lois de l'hérédité.*

Il faut n'avoir pas d'esprit d'observation, ou, n'avoir pas fixé son attention sur des faits d'une évidence palpable, pour méconnaître les ressemblances les plus frappantes qu'on remarque chez les membres de mêmes familles, et chez leurs descendants.

Pour l'observateur et mieux encore pour le savant, l'hérédité n'existe pas seulement dans l'individu, mais encore dans les

races, dans les peuples, dans les grandes familles des nations.

Qui peut contester que les Suisses de nos jours ne sont pas les dignes héritiers de ces braves Helvètes d'autrefois, qui ont rempli l'histoire des hauts faits de leur héroïsme héréditaire, de leur amour pour l'indépendance et la liberté, grâce auxquels ils doivent la situation morale et politique, pour laquelle l'Europe entière professe une aussi grande admiration.

Tels furent les ancêtres, tels sont les descendants de la grande famille suisse : c'est la loi immuable de l'hérédité devant laquelle le savant s'incline et qu'il proclame comme une vérité.

UNE

CONSULTATION DU PRÉSIDENT FAVRE (1)

AVANT-PROPOS

Voici une consultation relative aux affaires de Neuchâtel dans le commencement du XVII[e] siècle; elle a été écrite sur la demande d'un ami du duc de Longueville (2) et n'a jamais, que je sache, été mentionnée ni publiée. En tout cas, si je ne me trompe, elle n'est guère connue, et, quoique ce soit une des œuvres les plus humbles de son auteur, il est bon de la conserver. C'est ce que je me propose de faire en la reproduisant en entier, d'après l'original signé par lui, « à la fois, comme on l'a dit, homme d'Etat et jurisconsulte, orateur et poète » ; j'ai nommé le président Favre.

Antoine Favre, à qui est dû le *Code Fabrien*, si souvent cité et qui a eu bien des éditions successives, était, comme on le sait, avec Jacques Godefroi, un des plus célèbres jurisconsultes de cette époque ; il est connu par différents ouvrages

(1) La Section des sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire de l'Institut national genevois a voté l'impression de ce travail.

(2) De Henri II, prince de Neuchâtel et Valengin, né le 27 avril 1595, mort le 11 mai 1663.

qui lui ont valu un grand nom dans la science. Il fut successivement président du Sénat de Savoie et gouverneur de cette petite et illustre contrée des Alpes.

Comme les savants en général de son époque, il cultivait volontiers les lettres; nous lui devons, entre autres, des poésies et une œuvre dramatique. Ce ne sont pas des chefs-d'œuvre, je l'avoue, toutefois ces productions ont leur valeur; elles nous prouvent, à elles seules, qu'il n'y avait pas, de son temps, divorce entre les études littéraires et les études purement scientifiques.

On s'en aperçoit, d'ailleurs, facilement en lisant les lettres françaises du président Favre, dont un certain nombre ont été publiées; j'ai eu la chance heureuse d'en retrouver moi-même une quinzaine, entièrement inédites, et de les mettre au jour (1). Quoiqu'elles renferment, çà et là, une ou deux expressions surannées, dont la disparition est toutefois regrettable, elles présentent un véritable intérêt et ne sont pas à dédaigner.

Malgré les petites jalousies qui ne lui furent pas épargnées, Antoine Favre fut très apprécié de son vivant; aussi était-il souvent consulté, soit dans les affaires d'Etat, soit dans les affaires purement privées; on le voit, en particulier, à plusieurs reprises, choisi comme arbitre dans des questions particulières et importantes, tandis que l'arbitre de la partie adverse appartenait au culte *protestant;* je mentionne, en particulier, le fameux Julius Pacius qui enseigna le droit tour à tour à Genève, à Heidelberg et dans d'autres villes d'Europe. Dans un temps où les passions religieuses étaient vives, il arrivait souvent que les parties choisissaient leur arbitre dans leur propre camp; l'esprit élevé du président Favre lui acquit,

(1) *Philothée*, tome deuxième, p. 167-209.

même dans ce domaine, une réputation méritée. Avec des convictions nettes et prononcées, sa science et son impartialité étaient au-dessus de toute controverse. La profondeur de ses connaissances le recommandait, autant que sa droiture; il n'était pas en vain l'ami de saint François de Sales (1).

La pièce que je publie aujourd'hui a été soumise à l'Institut genevois. Je la reproduis textuellement, sans m'arrêter plus longtemps sur son auteur; ceux qui désireraient en savoir davantage à son égard ne liront pas sans fruit les biographies qui lui ont été consacrées, en particulier celle qui est due à M. le sénateur Avet.

Cette consultation était destinée au duc de Longueville, en sa qualité de prince de Neuchâtel; elle avait pour but de lui indiquer les moyens de fortifier son autorité, comme souverain, et d'opposer une digue à l'influence bernoise. Au milieu de ces luttes ardentes entre diverses classes de la société neuchâteloise, luttes que rappellent à certains égards celles de Genève dans le XVIII[e] siècle, il conseillait au duc d'employer avant tout les moyens pacifiques, et, si cela devenait nécessaire, de mettre, autant que possible, de son côté, le plus grand nombre. C'était une politique habile et sagace de la part d'un esprit conservateur, comme était celui du fameux jurisconsulte. Il entrevoyait très bien le grand courant qui

(1) Voir entre autres, un acte du vingt-six juillet 1596, reçu, dans le château de Beauregard, par M[e] Jacques Guigonnat, de Corsier, notaire, entre Bernard d'Allinge, seigneur de Collombier et autres lieux, et Antoine d'Allinge, son frère, seigneur de Servette, et ratification d'une sentence arbitrale, y mentionnée, rendue par le président Favre, conseiller de Son Altesse, sénateur, et Julius Pacius, « docteur ès droits et lecteur de lois dans la ville de Genève ». Cet acte cite, outre divers testaments qui intéressent la famille d'Allinge, plusieurs personnes de cette famille.

entraînait avec force l'Europe vers les idées modernes, à une époque où ce courant était encore plus ou moins souterrain et plus ou moins caché. On se souvient que le président Favre était, en matière juridique, un novateur, « *audax novarum inventor opinionum* », et qu'il ne craignait pas de soumettre les questions les plus difficiles du droit à l'examen de sa propre raison (1). Lorsqu'il était encore jeune, Cujas a dit de lui qu'il avait du sang sous les ongles.

CONSULTATION

Il semble au soussigné que Monseigneur le Duc de Longueville pour réunir ses sujets devrait procéder à cette sorte, sauf le meilleur avis du conseil qu'il a pris de sa personne.

Premièrement, il doit le faire avec connaissance de cause et la plus grande qu'il pourra faire, mais sommaire néanmoins, afin que le dit acte puisse être pris et donné pour exemple à l'avenir pour un acte de judicature comme aussi ce sera une approbation expresse du décret mis sur le premier article des plaintes des bourgeois internes par lequel décret avait été ordonné que le dit article serait montré aux forains pour, iceux ouïs, être pourvu ainsi que de raison, de sorte que cela servira d'un principe à l'avenir non seulement contre les ministraux, afin qu'en semblables occasions ils ne puissent ni doivent s'adresser à autre qu'à leur souverain, mais encore

(1) Voir la notice de M. le sénateur Avet.

contre les seigneurs de Berne, afin que sur semblables plaintes des dits ministraux, quand ils viendraient à en faire, ils n'entreprennent si facilement d'en vouloir être les juges, comme ils ont fait à cette fois.

Secondement, il sera à propos que mon dit seigneur le Duc, ayant fait appeler tous ses dits sujets internes et externes, leur fasse entendre par sa proposition le désir qu'il a toujours eu de réunir ses dits sujets, et les causes et motifs qui le lui ont fait désirer, entre lesquelles causes la principale sera pour le bien de leur repos commun et des autres commodités qui suivent ordinairement l'union et la bonne intelligence des sujets quand ils sont bien les uns avec les autres, et pour faire cesser les troubles qu'il voit que la désunion leur apporte depuis dix-huit ans, comme encore, afin qu'étant bien réunis entre eux ils demeurent aussi tant plus unis en l'égalité de l'obéissance qu'ils lui doivent, comme à leur prince souverain qui, de son côté, sera toujours prêt de leur faire toute sorte de bon traitement, tel qu'ils ont toujours eu et de lui et de ses prédécesseurs, lesquels n'eussent jamais perdu aucune occasion qui se puisse présenter de leur bien faire.

En troisième lieu, il leur remontrera que son intention avait toujours été telle, ainsi qu'il leur aurait bien démontré par les décrets faits sur les articles des dits ministraux (1), lorsqu'il

(1) Comme Genève et d'autres villes leurs quatre syndics, Neuchâtel avait ses quatre *ministraux*. Ils représentaient la bourgeoisie (*communitas burgensium*). Les *forains*, nouvelle couche de la société, aspiraient à conquérir une place à côté de la bourgeoisie. Le gouvernement bernois prenait parti dans cette lutte entre des classes différentes ; avec une politique habile il tendait à acquérir une influence de plus en plus grande au sein de la principauté de Neuchâtel. Le président Favre estimait qu'il fallait contre-miner cette influence bernoise ; c'est le conseil qu'il donnait au duc de Longueville.

aurait révoqué la concession des privilèges qui avait été accordée par Madame de Bourbon, sa mère, à ses sujets forains désunis afin qu'ils fussent tant plus conviés de se réunir eux-mêmes, n'ayant jusques ici voulu user de son autorité souveraine, comme il pouvait, pour les faire ranger les uns et les autres à leur réunion ou à leur désunion, attendant si, d'eux-mêmes, ils s'y pourraient porter, comme il savait qu'ils ont été sur le point de faire ; mais, puisqu'enfin cela n'étant pas réussi, il s'est résolu de ne les laisser pas croupir si longuement en cette incertitude qui ne pourrait leur causer que des grands troubles, et sur ce, il les en sortira, et leur commandera absolument la dite réunion, sous telles lois et charges qu'il ordonnera, après avoir ouï les plaintes des uns et des autres.

En quatrième lieu, étant ainsi la réunion faite par son commandement absolu, il entendra les dites plaintes des uns et des autres, et, s'il trouve celles des forains plus justes, comme l'on présuppose qu'elles sont, il devra leur prouver en telle sorte qu'il les oblige de lui conserver l'affection qu'ils lui ont, comme aussi en toutes autres occasions qui se pourraient présenter ci-après, autant que la conscience et la raison lui pourra permettre, afin que, par ce moyen, comme les dits forains feront la plus grande partie de toute la communauté, ils puissent aussi empêcher que les autres moins affectionnés n'entreprennent rien contre leur devoir et les autorités de leur Prince, et même qu'ils ne recourent jamais aux Seigneurs de Berne, pour implorer leur secours, au lieu de la justice de leur Prince, comme ils ont fait cette fois.

En procédant de cette sorte, les dits sujets n'auront point l'occasion de croire que la dite réunion a été faite, ni pour la crainte des Seigneurs de Berne, ni pour autre respect quelconque, au lieu que pour leur propre bien, et pour les traiter

tous, comme un bon Prince doit traiter ses sujets. De quoi, ils lui devront tenir une grande obligation et ceux qui lui ont de l'affection particulière la conserveront tant plus grande.

Moins il y aura à craindre que les Seigneurs de Berne puissent prendre la dite réunion à leur avantage, ni comme y ayant contraint mon dit Seigneur le Duc de Longueville, puisqu'il la fera de son autorité et comme souverain de Neuchâtel, et pour des causes qui ne portent sur le front autre qu'un grand zèle d'un bon et sage Prince.

Que, si la connaissance de cause de laquelle a été parlé ci-dessus portait les affaires à trop de longueur qu'il fût trop incommode à mon dit Seigneur de la finir lui-même, ou, si elle était pleine de tant de difficultés qu'il ne pût la résoudre sans le consentement des uns ou des autres de ses sujets, il sera plus à propos s'il semble qu'il s'en décharge sur ses magistrats et sur les plus grands qui sont les Etats, lesquels manient sa justice souveraine et représentent sa personne plus dignement que ne le pourraient faire les premiers juges et moindres magistrats ; mais il faudra se prendre garde que, dans le corps de ceux qui auront à juger les dits différends, les ministraux ne s'y trouvent point, comme aussi ils ne pourraient, s'agissant de leur intérêt, ou du moins que leur parti n'y soit pas le plus fort, afin que le jugement puisse passer par là où mon dit Seigneur le Duc marquera et trouvera raisonnable, sans que, pour cela, ni les dits ministraux ni autres s'en puissent plaindre. Le tout sauf meilleur avis.

Délibéré à Chambéry en Août 1618.

(Signé) A. Favre.

Cette consultation est publiée d'après l'original signé par le président Favre.

Jules VUY.

L'ANTI-MACHIAVEL

DE GENTILLET

Peu d'écrivains ont été plus violemment attaqués et en même temps plus chaudement défendus que Machiavel. Nul n'a rencontré des panégyristes plus enthousiastes et des détracteurs plus impitoyables. Les uns se sont ingéniés à excuser, sinon à justifier les plus étranges maximes du politique de Florence; les autres le traitent simplement comme un scélérat. Le débat n'est pas clos et il se noircira encore bien des pages avant que toutes les questions relatives à Machiavel soient tranchées en dernier ressort. Lorsqu'on lit le *Prince* de Machiavel, on éprouve presque à chaque page une sorte de saisissement, un sentiment de véritable stupeur. Après avoir raconté avec complaisance les effroyables cruautés de César Borgia, l'auteur du *Prince* ajoute le plus tranquillement du monde: « En rassemblant toutes ces actions du duc, *je ne saurais lui reprocher d'avoir manqué en rien.* » Plus loin il affirmera avec la plus étonnante désinvolture qu'un prince prudent doit éviter de tenir ses promesses, lorsqu'elles sont contraires à ses intérêts. Enfin, Machiavel a choisi pour ses héros César Borgia et son père Alexandre VI, deux hommes qui ne méritent que le mépris et l'exécration par leur sauvage corruption et leur cruauté. La politique du *Prince* se résume en ces termes fort simples: pour s'emparer du pouvoir ou pour s'y maintenir, tous les moyens sont bons. Tuer, tromper,

violer les engagements les plus sacrés sont choses licites, louables même, pourvu toutefois que le succès couronne le crime. La doctrine de Machiavel est si étrangement cynique qu'on a cherché à l'interpréter, à la purifier, mais ces tentatives paraissent singulièrement fragiles et l'opinion commune n'en a tenu aucun compte ; le *machiavélisme* reste ce qu'il est, la doctrine de l'indifférence des moyens en politique.

Le *Prince* de Machiavel provoqua, comme on pouvait s'y attendre, de très vives protestations ; à la fin du XVI[e] siècle, dans les rangs des catholiques aussi bien que des protestants, des voix indignées s'élevèrent pour réfuter les maximes contenues dans le livre du *Prince*. Ce fut le côté huguenot qui produisit la réfutation la plus complète et la plus virulente, et c'est à Genève que l'ouvrage fut écrit et publié. Peut-être m'accorderez-vous quelques instants de bienveillante attention pour vous entretenir du livre et de l'auteur, tous deux injustement oubliés.

C'est en 1576 que le livre parut sous le titre de : *Discours sur les moyens de bien gouverner et maintenir en bonne paix un royaume ou autre principauté contre Nicolas Machiavel florentin.* L'auteur était Innocent Gentillet, jurisconsulte de mérite, originaire de Vienne en Dauphiné. On sait peu de chose sur ce Gentillet. Senebier dit de lui assez lourdement : « L'histoire de cet homme de lettres est enveloppée des ténèbres les plus épaisses. » Malgré l'épaisseur de ces ténèbres, nous savons que Gentillet avait embrassé avec ferveur les idées de la Réforme et qu'il chercha un asile à Genève après les massacres de la St-Barthélemy. Il passa à Genève plusieurs années dans une retraite studieuse, composant des ouvrages de jurisprudence et de controverse, entre autres sa fameuse réfutation de Machiavel. Lorsque les armes victorieuses de Condé et du Palatin contraignirent Henri III et Ca-

therine de Médicis à faire des concessions au parti huguenot, Gentillet rentra en France et fut aussitôt appelé à siéger au Parlement de Grenoble. D'abord simple conseiller, il devint plus tard président de Chambre. Mais en 1585, dès les premiers symptômes de réaction, Gentillet fut dépouillé de sa charge et il reprit le chemin de Genève ; il s'y fixa d'une manière définitive et y devint l'oracle de la jurisprudence, suivant l'expression d'un contemporain. Il s'attacha si complètement à sa nouvelle patrie, il s'identifia si bien aux intérêts de la République que plusieurs écrivains lui donnent le titre de Syndic, quoiqu'il n'ait jamais exercé ces fonctions. Gentillet mourut à Genève en 1595.

Voilà en peu de mots ce que nous savons de la vie de Gentillet ; revenons à son livre, à cette réfutation du *Prince* de Machiavel, à notre sens, un des meilleurs traités de controverse et de science politique que le XVIe siècle ait produits.

En composant son Anti-Machiavel, Gentillet avait évidemment un double but : d'une part réfuter les immorales maximes du célèbre écrivain de Florence, de l'autre combattre la politique astucieuse de Charles IX et de Catherine de Médicis. En effet, ce que Gentillet attaque sous le voile de Machiavel, c'est Catherine de Médicis, Charles IX, la cour de France, en un mot c'est la politique florentine transplantée à Paris. Nous ne sommes pas en présence d'un livre de théorie pure, mais d'une œuvre de polémique, d'un véritable pamphlet où l'on sent bouillonner l'indignation d'un honnête homme.

La méthode suivie par Gentillet est fort simple ; il groupe sous trois chefs principaux les maximes les plus saillantes de son adversaire et il les réfute point par point en s'appuyant d'une foule d'exemples tirés de l'histoire. Pour Machiavel, le Prince, le Souverain n'a d'autre règle que son bon plaisir ou son intérêt personnel : la raison d'Etat prime toutes les autres

raisons. Gentillet soutient au contraire que le Prince est soumis, comme le plus humble de ses sujets, aux prescriptions éternelles du droit et de la justice. Au principe du pouvoir absolu et tyrannique il oppose la doctrine de la monarchie constitutionnelle, doctrine dont Montesquieu sera deux siècles plus tard le plus illustre interprète. Gentillet réclame pour la France la monarchie soumise aux lois, tempérée, contrôlée par les Etats-Généraux et par les Parlements. Il accepte en principe l'institution de la noblesse héréditaire, mais on sent déjà vibrer en lui les légitimes fiertés du Tiers-Etat. Il a le courage de braver ces gentilshommes qui ont les sciences et les lettres en grand mépris, qui estimeraient déroger à leur noblesse s'ils savaient quelque chose et qui se moquent de ceux qui manient la plume et l'écritoire. Il va plus loin : il proclame hardiment la supériorité du mérite et de la vertu sur toute autre noblesse. Ce parlementaire de 1576 a déjà dans le cœur toutes les généreuses révoltes des Constituants de 1789.

Ce qui fait le charme, l'attrait particulier du livre de Gentillet, ce n'est pas seulement le libéralisme sincère de la doctrine, c'est encore l'élévation des sentiments, la sereine philosophie qui s'y reflètent à chaque page. En tête du livre de Gentillet, comme en tête des Pensées de Montaigne, on pourrait inscrire cette épigraphe : Ceci est un livre de bonne foi. L'auteur écrivait à une époque de troubles civils et religieux, dans un moment où le fanatisme ne reculait devant aucun crime, il venait de ce Dauphiné où les chefs huguenots et catholiques rivalisaient de violence et d'exactions. Eh bien, aucune trace de ces passions sauvages ne se fait sentir dans le livre de Gentillet. Ce proscrit n'est dominé que par un seul sentiment, l'humanité et la clémence. Sans doute il flétrit avec une légitime indignation l'odieux massacre de la Saint-Bar-

thélemy, mais, bien loin de se laisser emporter par les passions du moment, il s'efforce de démontrer que le catholicisme et le protestantisme ne sont pas séparés par des abîmes infranchissables, et qu'ils peuvent se développer côte à côte. Au milieu des haines les plus irréconciliables, au milieu des passions déchaînées, le savant jurisconsulte conserve toute sa liberté d'esprit et parle le langage de la modération et de la froide raison ; et ne croyez pas que la gravité du sujet exclue chez notre auteur la fine plaisanterie gauloise, le trait acéré qui se grave dans la mémoire. Il y aurait à citer bien des pages charmantes où se manifeste le vieil esprit gaulois, mélange de bonhomie, de finesse et d'humour ; permettez-moi du moins de vous en lire une qui vous donnera l'idée de la manière et du style de Gentillet ; il s'agit du choix des magistrats :

« Ce n'est rien, dit Gentillet, que d'avoir de bonnes loix, si l'on a quand et quand des bons magistrats pour les faire observer : car le magistrat est l'âme de la loy, qui lui donne force, vigueur, action et mouvement, sans lequel la loy serait comme une chose morte et inutile. C'est donc une chose excellente qu'un bon magistrat, voyre des plus excellentes qui soyent en ce monde ; mais c'est aussi une chose fort rare, du moins en ce temps... Dion escrit que l'Empereur Caïus Caligula avoit un cheval, nommé Velocissimus, lequel il aimoit tant, qu'il le faisoit souvent disner et souper à sa table et luy faisoit servir de l'orge en un grand vaisseau d'or, et du vin en des grandes chaudières qui estoyent aussi d'or. Non content de faire cest honneur à Velocissimus, il se délibéra de l'avancer aux estats et offices, et au gouvernement de la chose publique, et se résolut de le faire consul de Rome. Et l'eust fait, dit Dion, s'il n'eust esté prévenu de la mort. Les Machiavelistes de ce temps qui liroyent cela, sauroyent bien dire que cela estoit un acte d'homme insensé, de vouloir

donner un si bel estat à une beste. Mais cependant ils trouvent bon qu'on donne aujourd'hui les estats à des bestes plus dangereuses que n'étoit Velocissimus. Car au pis estre, si Velocissimus eust esté créé consul de Rome, il n'eust peu faire autre mal à la chose publique ny aux particuliers, sinon en donnant quelque ruade à ceux qui l'eussent voulu saluer de trop près. Au reste, il n'eust point fait de concussions, pilleries ny autres abus, que font les bestes de nostre temps, qui sont pourveus aux Estats. »

Le livre de Gentillet obtint dès son apparition un très grand succès, mais à Genève il procura à l'auteur des désagréments assez sérieux. Tout en réfutant Machiavel, Gentillet s'était exprimé en termes assez vifs sur le compte de la nation italienne. Or les réfugiés italiens formaient à Genève une colonie riche et influente; ils prirent fort mal la chose, se réunirent et chargèrent quatre délégués de porter leurs doléances au Premier Syndic. Ce dernier fit appeler Gentillet et lui « remonstra son indiscrétion et le tort qu'il faisoit à toute la nation italienne, combien qu'il y eût beaucoup de gens de bien. » L'excellent Gentillet s'excusa de son mieux et offrit de faire une déclaration écrite pour donner satisfaction aux Italiens. Son offre fut acceptée par le Premier Syndic qui espérait ainsi calmer les esprits. Malheureusement la rédaction de Gentillet ne satisfit nullement les Italiens qui déclarèrent « qu'elle seroit plus pour aigrir que pour adoucir la matière et qu'ils aimeroient mieux que rien ne fût imprimé. » Il fallut l'intervention de Théodore de Bèze pour apaiser le différend. Encore ne fut-il apaisé qu'à moitié. Un beau jour, au commencement de l'année 1577, un Italien nommé Francesco Lambert, qui avait la rancune tenace, assaillit Gentillet en pleine ville et le rossa d'importance. Lambert fut arrêté et déclara qu'il s'était livré à ces extrémités « en haine du livre que M. Gentillet,

avocat, avait publié contre les Italiens. » Un autre Italien, nommé Gaspard Catani, fut arrêté à peu près en même temps pour avoir dit que Lambert avait bien fait et que, s'il avait rencontré Gentillet hors de ville, il l'aurait tué. Le Conseil estima avec raison que c'était pousser un peu loin le patriotisme et que les coups n'étaient pas des arguments. Lambert fut condamné à trois jours de prison, au pain et à l'eau, à soixante sols d'amende, enfin à demander pardon « à Dieu, à Messieurs, et audict Gentillet (Séance du Conseil du 30 Mai 1577). »

Les trente dernières années du XVIe siècle peuvent compter parmi les plus brillantes de l'histoire littéraire de Genève. C'est à Genève que furent écrits et imprimés deux des livres qui en leur temps remuèrent le plus les esprits ; en 1573, *La France Gaule*, l'audacieux pamphlet dans lequel Hotman proclame le droit du peuple de faire et de défaire les rois ; en 1576, le livre où Gentillet établit les bases de la monarchie constitutionnelle. Etrange et admirable spectacle que celui de cette petite cité, sans appui et sans défense, qui se faisait ainsi le porte-voix des idées les plus hardies et les plus révolutionnaires.

Henri FAZY.



RAPPORT DE CONCOURS

MESDAMES ET MESSIEURS,

Le 25 Octobre 1885, la *Section des Beaux-Arts de l'Institut*, dans le but de stimuler et encourager les jeunes architectes et sculpteurs, tout en fournissant à la population genevoise l'occasion de se former une opinion sur les travaux d'art à exécuter pour parachever l'embellissement de la place Neuve, ouvrit un concours pour l'exécution d'un projet de fontaine décorative à placer contre la terrasse de Sellon.

Etaient admis à y prendre part les artistes genevois et suisses et les étrangers résidant à Genève.

Les projets pouvaient être exécutés en peinture, dessin ou modelage, et devaient être déposés au Bâtiment électoral le 15 Mars 1886.

Le programme était rédigé dans l'esprit le plus large et laissait le champ libre à l'imagination qui en se manifestant exprime seule la valeur personnelle et réelle de l'artiste.

Quinze projets ont été envoyés, comprenant onze compositions d'architecture, deux de sculpture et deux du genre rustique.

Le Jury, à l'unanimité, a classé premier, en lui attribuant un prix de 500 francs, le projet d'architecture ayant pour devise *Egérie*, lequel s'impose, tant par son originalité, dénotant chez l'auteur un réel effort d'imagination, que par sa qualité de bien exprimer que la fontaine monumentale a été composée spécialement pour l'emplacement auquel elle devait s'adapter, en en complétant heureusement le grand effet décoratif. Quelques détails de celle-ci et en particulier le

fronton central sont sujets à critique, mais les proportions générales en sont bonnes, elle est parfaitement à l'échelle de la terrasse à laquelle elle est adossée et des édifices qui l'avoisinent, le dessin en est largement exécuté, d'une grande sûreté de main et d'un rendu pittoresque.

Fluctuat. Projet classé second, avec une récompense de 200 francs, est correctement composé et dessiné, habilement rendu, en particulier le charmant frontispice encadrant le dessin d'ensemble, mais le monument n'ayant pas de caractère spécial, semble pouvoir s'appliquer contre quelle surface verticale que ce soit et divisant la terrasse en trois parties sans liaisons entre elles, a le défaut de manquer d'unité.

Sursum corda. Projet classé troisième avec une récompense de 100 francs, a pour principale qualité l'étude sérieuse et bien entendue du plan.

Enfin le Jury a classé *ex-æquo* avec une mention très honorable :

1° *Aquam tuam non bibam.* Projet d'architecture, assez bonne étude, quoique peu originale et trop grande d'échelle.

2° *Le Travail.* Composition sculpturale, allégorie à quelques grands travaux exécutés dans notre pays. Maquette d'une habile exécution, d'une certaine originalité, mais qui ne s'appliquerait pas d'une façon heureuse à l'emplacement désigné.

En terminant ce bref rapport, et avant que Monsieur le Président de l'Institut proclame le nom des Lauréats, je viens au nom du Jury exprimer son entière satisfaction du degré de force du concours, du nombre des projets envoyés, de la somme de travail et des efforts tentés qu'ils représentent.

Genève, le 19 Mai 1886.

Henri JUVET, architecte.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE L'INSTITUT

PENDANT L'ANNÉE 1885

Publications. — En 1885, l'Institut a fait paraître le tome XXVII du *Bulletin* et il a commencé l'impression du tome XVI des *Mémoires.*

Bibliothèque

La Bibliothèque s'est enrichie de 221 volumes et de 177 brochures.

I

Section des Sciences naturelles, physiques et mathématiques

Pendant l'année 1885, cette Section a entendu les communications suivantes :

M. Reber-Burckhardt. Exploration d'anciens cimetières à Hermance, Landecy, etc.

M. C. Vogt. Note sur les travaux de M. Duclaux, relatifs à la nécessité de microbes dans la vie des plantes ; note sur l'anatomie d'un crinoïde, le *Cornatula rosacea* ; sur les mœurs et la distribution géographique de l'élan.

M. Gabriel OLTRAMARE. Sur une nouvelle méthode de calcul d'intégration.

M. G. LUNEL. Sur les oiseaux de Paradis.

La Section a élu 2 membres correspondants :

MM. KOLLMANN, professeur à l'Université de Bâle, et MARION, F.-A., professeur à la Faculté des sciences de Caen.

II

Section des Sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire

Cette Section a tenu, dans le cours de l'année 1885, treize séances ordinaires et une de membres effectifs.

Les travaux suivants lui ont été soumis :

M. le prof. GALIFFE : Le Jubilé de 1835 et le Jeûne genevois ; les principaux évènements d'octobre 1846.

M. Henri FAZY : Le procès de Jacques Gruet (1546).

M. Jules VUY. Pages posthumes d'un écrivain genevois (Amédée Roget) ; Souvenirs de Marc Monnier.

M. FONTAINE-BORGEL. Histoire paroissiale et communale de Pregny et Saconnex-le-Grand.

M. le prof. JAQUEMOT. Etude sur la méthode en économie politique.

M. le prof. E. RITTER. Une requête inédite de l'évêque François de Sales au Conseil du roi Louis XIII.

M. DU BOIS-MELLY. Le siège de Turin en 1640.

M. A. FLAMMER. Essai sur les limites du Code fédéral des obligations.

M. SENÉ. Les rapports de l'autorité avec la moralité publique.

III

Section de Littérature

Cette Section a tenu en 1885 cinq séances d'effectifs et huit séances ordinaires. Elle a publié des fragments du *Journal* de Joseph Hornung, précédés de la notice de M. le prof. Oltramare.

Les travaux suivants ont été communiqués à la Section :

M. Paul OLTRAMARE. Monuments épigraphiques du Cambodge.

M. Charles RITTER. Communication sur Homberger.

M. le prof. André OLTRAMARE. Le Pænulus de Plaute.

M. J. SALMSON. 1° *Sarmiento*, drame; 2° Poésies.

M. le prof. E. RITTER. 1° *Le Roi de Rome*, poésie genevoise de 1811 ; 2° Correspondance entre Amiel et Hornung.

M. H. MAYSTRE. *De divorce en divorce*, nouvelle.

M. L. TOGNETTI. 1° *Maître Pétrus*, nouvelle ; 2° Poésies.

M. A. CARTERET. Poésies : 1° *Le devoir*; 2° *Le Rat*; 3° *L'Ecureuil et le Lièvre*, fable.

M. E. REDARD. Etude sur Schelley, 1re partie.

M. L. DUCHOSAL. *Le Péché*, nouvelle.

M. E. JULLIARD. Notice sur Blanvalet.

M. CUENDET. Poésies : *Aux Jeunes*; *Ma Gaieté*.

M. GRANGER. Poésies; *La Mère du Cosaque* et *Lénore*.

M. E. STRŒHLIN. Notes d'un voyage en Italie.

M. SENÉ. Poésies d'Arthur Dubois.

La Section a renouvelé son bureau et a nommé :

MM. MAYSTRE, *Président.*
E. REDARD, *Vice-Président.*
DUVILLARD, *Secrétaire.*
E. RITTER, *Trésorier.*

Pendant l'année, la Section a perdu quatre de ses membres :

Marc MONNIER, professeur, membre effectif ; B. DUFERNEX, procureur général, membre émérite ; Méril CATALAN et SEGOND, professeur à la Faculté de théologie, membres honoraires.

Ont été élus membres correspondants : MM. CLÈMENT-ROCHAT, publiciste à St-Croix ; ROGER DE BONS à Sion et Martin GISI, professeur à Soleure.

IV

Section des Beaux-Arts

La Section des Beaux-Arts a tenu, pendant l'année 1885, huit séances ordinaires et deux de membres effectifs.

Elle a entendu des communications de M. Henri SILVESTRE : Sur un ancien cloître rural du XIVe siècle, à Aïre, et sur le château de Vufflens, près Morges.

De M. Charles MENN : Sur les musées archéologiques et d'Art industriel de la Suisse ; sur l'école des Arts industriels de Genève.

A la demande du Conseil administratif, la Section a émis un préavis sur l'emplacement à affecter au Musée des Beaux-Arts. Après discussion, elle s'est prononcée à la presque unanimité des membres présents pour la promenade de St-Jean ; elle a

également émis le vœu que le Musée des Arts industriels soit installé dans le même bâtiment que le Musée de peinture et de sculpture.

La Section, considérant que les conditions prévues par le programme de la Souscription et du Concours pour l'exécution du buste de Diday étaient remplies par l'ouverture d'une salle consacrée aux ouvrages des Artistes suisses, au Musée Rath, a décidé de remettre le buste au Conseil administratif ; il sera placé au Musée, dans la Salle Diday.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, la Section a admis trois nouveaux membres : MM. Gédéon Dériaz et Georges Kaufmann, architectes, Georges Hantz, graveur, conservateur du Musée des Arts décoratifs.

V

Section d'Industrie et d'Agriculture

Pendant l'année 1885, la Section d'Industrie et d'Agriculture a tenu huit séances ordinaires et deux de membres effectifs.

La Section a entendu des communications :

De M. L. Archinard. Sur les avantages de la plantation en butte des arbres forestiers, fruitiers et autres, d'après le système du baron de Manteufel ; — Sur divers tourteaux d'huile employés pour la nourriture du bétail ; — Sur un concours ouvert à Zurich par M. Schindler-Escher pour des plans de maisons d'ouvriers à la campagne ; — Sur les résultats obtenus de la culture dans le canton de divers osiers de vannerie ; — Sur les moyens de tirer parti des fruits dans les années d'abondance, surtout par la dessiccation par les séchoirs américains et allemands ; — Sur un nouveau mode de culture de la

vigne ; — Sur les fumiers et les ruclons dans leurs rapports avec les maladies infectieuses et en particulier la diphthérie, d'après M. Ferrand, pharmacien à Lyon ; — Sur l'alimentation rationnelle du bétail, d'après le livre de M. Crevat, mémoire couronné par la Société des Agriculteurs de France.

De M. GRANDCHAMP, horticulteur. Sur la culture des poiriers; — et sur les meilleures conditions d'établissement d'une pêcherie.

De M. Francis LACHENAL. Sur la culture du saule marseau (salis caprea) et son utilisation ; — et sur l'utilité d'établir une canalisation amenant l'eau et le gaz dans les communes rurales.

De M. Ch. MENN. Sur les écoles de perfectionnement et les écoles professionnelles d'art industriel et d'horlogerie dans les cantons de Bâle, St-Gall, Tessin, Vaud et Neuchâtel ; — et sur quelques industries préconisées par M. Gfeller dans son mémoire primé au concours de Zurich.

De M. PAUCHARD, régent secondaire à la Plaine. Sur les jardins d'écoles et leur utilisation pour un enseignement pratique d'horticulture et de jardinage ; — Sur les résultats qu'il a obtenus de la culture de plants de tabac.

De M. PASCHOUD, négociant. Sur diverses machines et outils d'importation américaine.

De M. POUZET, opticien. Sur les thermomètres maxima et minima et sur un thermométrographe.

De M. RUSSENBERGER. Sur la machine à écrire perfectionnée de Remington.

MM. ARCHINARD, LACHENAL et GRANDCHAMP ont présenté à la Section des plantes d'ornement, des fruits, des légumes et

plantes comestibles ; il a été fait à plusieurs reprises des distributions de graines.

Suivant l'usage de ces dernières années, la Section a fait donner des conférences publiques et gratuites.

M. L. ARCHINARD a fait au Bâtiment Electoral une conférence sur le rationnement du bétail et le moyen de le nourrir économiquement pendant l'hiver, une seconde au Grand-Saconnex, sur la culture fourragère et une troisième à la ferme du Jonc, sur la culture des osiers.

Pendant l'année, la Section a perdu quatre de ses membres correspondants : MM. Charles Rogier, l'éminent homme d'état belge ; Pignat, ancien Conseiller d'Etat du Valais ; Elie Teysseire, ancien directeur de l'école d'agriculture de Bois-Bougy, et Georges Grandclément, de Bourg, publiciste qui a été membre effectif de la Section pendant son séjour à Genève. Elle a perdu aussi deux de ses membres honoraires : Henri Heunisch et Wilhelm Sillem.

M. Edouard Uhler, ingénieur, ayant quitté Genève, a été classé au nombre des membres émérites.

La Section s'est recrutée de cinq nouveaux membres honoraires : MM. César Cusin, boucher; Louis Decorges et Auguste Delafontaine, jardiniers ; Olivier Pauchard, régent secondaire, et Zoppino-Roch, entrepreneur.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE L'INSTITUT

PENDANT L'ANNÉE 1886

Pendant l'année 1886, l'Institut a publié un volume de *Mémoires* qui forme le tome XVI.

La Bibliothèque s'est enrichie de 308 volumes, 912 brochures, 1 carte et 5 atlas.

Sept sociétés ou académies et l'administration d'un musée ont demandé à entrer en échange de publications :

L'Académie des sciences, lettres et arts de Lucque; l'Académie des sciences mathématiques de Naples ; l'Institut canadien-français d'Ottawa ; the New-York Academy of sciences; the California Academy of sciences ; the Academy of natural sciences of Philadelphia ; le naturhistorisches Hofmuseum de Vienne.

I

Section des Sciences naturelles, physiques et mathématiques.

La *Section des Sciences naturelles et mathématiques* a tenu six séances durant l'année 1886. Elle a entendu les communications suivantes :

M. Denis MONNIER, professeur. Sur un procédé organique de désagrégation naturelle des roches.

M. Emile Yung. Sur les mouvements centrifuge et centripète des membres chez l'homme et les animaux.

M. Gust. Cellérier. Sur quelques propriétés de l'intégrale d'une équation aux dérivées partielles, obtenue dans l'étude des régénérateurs.

M. le docteur H. Oltramare. Sur la possibilité d'une surinfection syphilitique.

M. Emile Yung. Sur la structure intime de l'organe de Bojanus chez les Mollusques Lamellibranches.

M. Ch. Vogt, professeur. Sur l'histoire naturelle de l'île de Sardaigne et en particulier sur une nouvelle Méduse, la *Lipkea ruspoliana.*

M. Oscar Messerly. Sur le cadastre et ses rapports avec les sciences mathématiques appliquées.

M. le docteur Oltramare. Sur le microbe de la blennorrhagie.

M. Ch. Vogt, professeur. Sur les draguages sous-marins pratiqués dans le golfe de Naples par M. le professeur Ch. Chun, de Königsberg.

La Section a élu quatre membres correspondants : MM. Fredericq Léon et Van Beneden, professeurs à l'Université de Liège ; Plateau Félix et Van Bambecke, professeurs à l'Université de Gand,et a admis M. Ch. Margot comme membre honoraire.

II

Section des Sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire

Dans le cours de l'année 1886, la Section a tenu dix séances ordinaires et une séance de membres effectifs.

Elle a entendu les lectures suivantes :

De M. Henri FAZY. **Note sur un écrivain huguenot de la fin du XVIe siècle (Innocent Gentillet).**

De M. DU BOIS-MELLY. Traduction des Etudes critiques des *Miscellanea*, de M. le baron Antonio *Manno*, secrétaire de la députation royale pour l'histoire nationale à Turin, membre correspondant de la Section ; — *Sur le bourg féodal du Valentin, à Turin, et études de mœurs au XVIe siècle* ; — Etude critique du IVe volume de la Bibliothèque historique italienne.

De M. FONTAINE-BORGEL, Claudius. *Notices historiques et biographiques* sur Nicolas *Céard*, ingénieur (1745 à 1821) et sur Robert *Céard*, son fils (1781 à 1860).

De M. GALIFFE, John. *La Constitution genevoise de 1814*, appréciation du régime dit de la Restauration.

De M. DUFOUR-VERNES, Louis. *Historique de la Colonie genevoise de Constance* (1785-1798).

De M. KARCHER, Laurent. *Notice sur Isaac Cornuaud*, d'après les manuscrits de ce personnage.

De M. BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, Henri. *L'Eglise et l'Etat dans l'empire franc.*

De M. VOBOZ, Auguste. Une communication sur les *Associations coopératives.*

De M. SENÉ, Louis. *Sur le choix d'une vocation.*

La Section des sciences morales et politiques a perdu deux de ses membres correspondants, Guillaume Vigier, landammann de Soleure, et Thomas Winkworth à Londres, et six de ses membres honoraires, John Auldjo, consul d'Angleterre, Bally, Antoine, Lutz, Louis, conservateur des hypothèques, Louis Margot, John Portalès, et Placide Reverchon. Elle a élu

quatre membres correspondants : MM. le chevalier Bertollotti, archiviste à Mantoue, Ernest Gaullieur, à Bordeaux, Dr Kummer, statisticien, et H. Tavernier, juge de paix à Tanninge.

III

Section de Littérature

La Section a pris l'initiative d'une souscription pour l'achat du buste d'Albert Richard, dû au ciseau de M. Iguel, et elle a publié, avec le concours de M. E. Redard, des fragments du journal de Joseph Hornung, précédés d'une notice de M. le professeur Oltramare.

La Section a tenu dans cette année cinq séances d'effectifs et huit séances ordinaires, remplies par les travaux suivants :

MM. CARRARA. *Etude littéraire à propos du centenaire de Corneille.*
KAUFMANN. *Causerie sur Alfred de Musset.*
MILKOWSKI. *Etude sur la Suisse dans la poésie polonaise.*
E. REDARD. *Fragments inédits tirés des manuscrits de J. Hornung.*
A. WAGNON. *Portrait de Périclès.*
A. OLTRAMARE. *Le Hasard,* travail philosophique.
Ch. DARDIER. *Notice biographique sur Rabaut-Saint-Etienne.*
Eug. RITTER. *Pensées morales inédites de J. Hornung.*
A. LEMAITRE. *Les rois à Salamine. Tragédie du poète Finlandais Runeberg.*
Ch. DU BOIS-MELLY. *Articles d'un glossaire du XVIe siècle.*
H. MAYSTRE. *Un poète inconnu.*

Des poésies ont été communiquées par

MM Bonifas et Odier. *Vieilles amours*, comédie.
J. Vuy. *Rêverie ; A mon Railleur.*
E. Champury. *Lieu natal.*
Favon. *Le départ des soldats.*
Cougnard. *Deux enfantines.*
Duchosal. *Paradis terrestre. — Art féminin. — Intermède maternel. — Chants d'automne.*
Bonifas. *Sois triste. — Suprême amour. — Le sapin mort. — Sa morte.*
Wagnon. *La Sirène.*
Duret. *Cantate suisse.*
Duvillard. *Les Corsaires grecs.*
Salmson. *Souvenirs de jeunesse.*
J. Troubat. *Une montre de fabrique genevoise.*

La Section de littérature a perdu deux de ses membres correspondants : Roger de Bons, littérateur à Sion, et Eugène Rambert, professeur à l'Académie de Lausanne. Elle a élu M. Emile Redard, professeur, membre effectif, et a admis comme membres honoraires MM. Ant. Granger, littérateur, Edouard Rod, professeur à l'Université.

IV

Section des Beaux-Arts

La *Section des Beaux-Arts* a tenu pendant l'année 1886 neuf séances dont trois des membres effectifs.

Elle s'est occupée de l'application de la loi fédérale pour la protection de la propriété littéraire et artistique à propos d'un cas de contrefaçon dont un de ses membres a eu à se plaindre.

Elle s'est occupée de nouveau de l'emplacement du Musée des Beaux-Arts, lorsque le Conseil administratif a fait piqueter les diverses places qui étaient proposées et elle l'a fait pour confirmer le préavis qu'elle avait donné au moment où les Sociétés artistiques avaient été consultées.

En vue de l'Exposition municipale des Beaux-Arts elle a étudié les modifications qui pourraient être apportées au règlement et a demandé, de concert avec les autres sociétés artistiques de Genève, qu'elle ne soit pas installée au Musée Rath, où des déménagements répétés pouvaient détériorer les tableaux et autres objets d'art et en priver le public, amateurs et artistes pendant un certain temps.

L'*Association internationale littéraire et artistique*, ayant modifié son règlement, la Section en a profité pour demander son affiliation.

Une conférence diplomatique ayant été convoquée à Berne pour discuter et signer une convention internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique, la Section en a profité pour demander que le Congrès annuel de l'Association se tînt à Genève et s'est chargée de l'organiser; l'Etat et le Conseil administratif ont bien voulu faciliter sa tâche par des allocations et en acceptant d'y prendre part ; M. le Conseiller fédéral Numa Droz a présidé la séance d'ouverture.

Le Concours ouvert par la Section, pour un projet de fontaine monumentale sur la place Neuve, a amené quinze concurrents. Ce Concours a été jugé et déclaré très satisfaisant, par un jury de sept membres, quatre nommés par les concurrents et trois par la Section. Trois prix et deux mentions honorables ont été décernés : 1er prix à M. Paul Bouvier, de Neuchâtel; 2e prix à MM. Réné de Wurstemberger et Henri de Fischer à Berne; 3e prix à M. Joseph Marschal à

Genève; les deux mentions à M. de Morsier, de Genève, à Paris, et à MM. Massaroti et Sartorio, sculpteurs, à Genève.

La Section, désireuse d'étudier les antiquités de notre pays, a organisé, au mois de Juin, une excursion à Avenches, où elle a visité le Musée si riche en antiquités romaines ainsi que les ruines de cette antique cité, théâtre et camp retranché; de là, les visiteurs se sont rendus à Morat, où ils ont étudié les constructions du moyen-âge et visité le Musée où se trouvent des armes, dépouilles de Charles-le-Téméraire, une chaire et des stalles, très beaux spécimens de travail en bois. Plusieurs des participants à l'excursion y ont exécuté des études qu'ils ont exposées plus tard dans une des séances.

Le Comité central du Tir fédéral ayant décidé d'ouvrir des concours pour la médaille du Tir, les coupes, les affiches, etc., la Section s'est chargée du concours et du prix à décerner pour la médaille et a voté une somme de 300 francs à affecter à ce prix; le jury nommé par le Comité central du Tir a décerné le prix à M. Edouard Lossier, qui a présenté six projets de médailles différents, et une mention à M. L. Chatillon.

V

Section d'Industrie et d'Agriculture.

Pendant l'année 1886 la *Section d'Industrie et d'Agriculture* a tenu treize séances, y compris quatre séances des membres effectifs.

Elle a entendu des communications :

De M. Louis Archinard. Sur un remède contre le puceron lanigère ; sur la culture de la courge Hubbard ; sur le badigeonnage des murs des celliers avec le bisulfate de chaux pour conserver les légumes et fruits pendant l'hiver : sur les séchoirs

américains pour la conservation des fruits ; sur la culture du lupin et son utilisation comme fumure et nourriture du bétail ; sur la culture fruitière aux Etats-Unis ; sur un nouveau mode d'ensilage employé par M. Cochard, propriétaire belge ; sur la falsification des vins, d'après M. Ferrand, pharmacien à Lyon.

De M. Bruno-Gambini. Sur la composition des engrais ; sur l'utilisation rationnelle des ruclons de la Ville de Genève ; sur la culture de la vigne.

De M. Jacques Bonnet Sur le Brésil, avec exposition de produits rapportés d'un voyage dans ces contrées.

De M. Grandchamp. Sur le puceron lanigère et le moyen de s'en préserver; sur la reproduction des plantes par boutures.

De M. Lachenal. Sur les résultats de la culture des haricots d'Espagne et de la courge Coutor.

De M. Charles Menn. Sur le pétitionnement demandant une loi fédérale sur les brevets d'invention ; sur l'école de travaux manuels de Berne et les travaux de l'école de vannerie de Saint-Gall.

De M. Louis Menn. Sur une industrie à introduire à Genève : la fabrication des bijoux de deuil.

De M. Paschoud. Sur le séchoir Aellen pour la conservation des fruits; sur un pêle pommes de terre ; sur une marmite américaine se chauffant avec des briquettes d'amianthe ; sur une lampe au pétrole brûlant sans tube ; pour ces communications, M. Paschoud a présenté des appareils ou instruments de fabrication américaine.

De M. Schæck-Jaquet. Sur une baraque d'ambulance dont il a présenté un modèle à petite échelle, qui a figuré à l'Expo-

sition ouverte en vue d'un concours pour lequel l'Impératrice d'Allemagne avait affecté un prix.

Le Département de l'Intérieur ayant envoyé à la Section le Rapport d'une Commission chargée d'étudier la convenance d'autoriser dans le canton des essais de culture de vignes américaines obtenues de semis, avec demande d'un préavis, la Section a répondu qu'il était utile et nécessaire que ces essais se fassent en vue de la lutte contre le phylloxera.

Une distribution de graines ayant été faite au mois d'Avril, MM. Archinard et Lachenal ont rendu compte des résultats qu'ils en avaient obtenus. M. Archinard a également rendu compte des résultats obtenus par l'utilisation du séchoir américain.

Dans le rapport de l'année 1885, nous disions que deux mémoires avaient été envoyés pour le concours demandant un manuel d'agriculture pratique. Le jury, auquel ils ont été soumis, a décerné le prix à M. Gustave Dumur, en lui demandant de vouloir bien condenser son travail en vue de l'impression.

Deux autres des concours ouverts par la Section arrivaient à échéance en 1886. Pour celui : Sur la conservation des fourrages verts en silos, il a été envoyé un Mémoire, auquel le jury a décerné le prix ; ce travail qui contient quelques aperçus nouveaux était de M. Charles Borel.

Le Concours ouvert par la Section, de concert avec la *Section des Sciences morales et politiques* et celle des *Beaux-Arts*, pour l'histoire de l'Industrie à Genève, n'a pas donné de résultat, aucun mémoire n'a été envoyé.

Pour 1887 la Section a ouvert des Concours libres, sous le titre de : « Prix pour innovations utiles. » Les postulants

devront adresser, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un membre, un Mémoire détaillé avec les renseignements nécessaires sur l'instrument, la machine ou l'objet présenté, et une Commission fera un rapport d'après lequel les membres effectifs décideront s'il y a lieu de décerner une récompense. La Section récompensera surtout des cultures nouvelles et utiles, la construction d'instruments ou d'appareils qui se fabriquent ordinairement à l'étranger.

Une Commission a visité au nom de la Section les plantations de tabacs de M. Collon, à Carouge.

La Section a publié la vingt-neuvième année de l'*Almanach de la Suisse romande* ; elle l'a fait de concert avec la *Section de littérature.*

M. Gustave Dumur a été élu membre effectif en remplacement de M. Uhler, qui a quitté Genève.

La Section a perdu pendant l'année quatre de ses membres correspondants : MM. Schatzmann, directeur de la station laitière de Lausanne, Ambroise Verschaffelt, horticulteur à Gand, directeur de la *Revue horticole,* Varentrap, médecin de l'Hôpital du St-Esprit à Francfort, et Guillaume Vigier à Soleure, et cinq de ses membres honoraires, MM. Auguste Borel, propriétaire à Lancy, Charbonnier, marbrier, François Forestier, Jules Plojoux, et Jean Quirin. Elle a admis neuf nouveaux membres honoraires.

INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Comptes de l'exercice 1885, arrêtés par l'Assemblée générale.

Recettes

Solde disponible au 1er Janvier 1885	Fr.	776	45
Allocation de l'Etat....................		5,000	»
Recettes provenant de la vente des *Bulletins* et *Mémoires*..............		75	70
Total.....	Fr.	5,852	15
A déduire les dépenses.........		5,288	80
Solde disponible..................	Fr.	563	35

Dépenses

Allocation à la Section de Littérature	Fr.	400	»
» à la Section d'Industrie et d'Agriculture..............		400	»
Frais d'impression du tome XVI des *Mémoires*.		1,000	»
Frais d'impression du tome XXVII du *Bulletin*.................................		1,700	»
Composition et impression de planches		239	»
Impression de convocations............		48	—
Indemnité du secrétaire général.......		300	—
» du bibliothécaire............		300	—
Menus frais de la Bibliothèque..........		123	90
Frais de reliure.............................		243	60
Entretien du mobilier, armoires, rayons pour la Bibliothèque.....................		272	55
Frais d'éclairage, de chauffage, et gratification au concierge du Bâtiment Electoral..................................		219	40
Prime d'assurance		36	35
Frais divers..................................		6	—
Total	Fr.	5,288	80

INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Comptes de l'exercice 1886, arrêtés par l'Assemblée générale

Recettes

Solde disponible au 1er Janvier 1886	Fr.	563	35
Allocation de l'Etat....................		5,000	»
Recette provenant de la vente des *Bulletins* et *Mémoires*..............		221	65
Intérêts................................		6	45
Total....	Fr.	5,791	45
A déduire les dépenses.........		5,696	95
Solde disponible.................	Fr.	94	50

Dépenses

Allocation de la Section de Littérature	Fr.	400	»
» à la Section des Beaux-Arts		400	»
Solde du compte d'impression du tome XXVII du *Bulletin*.....................		500	»
Frais d'impression du tome XVI des *Mémoires*...............................		2,880	»
Convocations et circulaires		43	»
Indemnité du secrétaire général........		225	»
Indemnité du bibliothécaire.............		300	»
Menus frais de la Bibliothèque..........		89	10
Frais de reliure......................		251	»
Acquisition d'un tapis pour la salle de l'Institut..................................		137	»
Frais d'éclairage, de chauffage et gratification au concierge du Bâtiment Electoral................................		221	15
Prime d'assurance		36	35
Frais d'expédition.........................		213	15
Frais divers		1	20
Total	Fr.	5,696	95

TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie Centrale Genevoise, rue du Rhône, 52.

